



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

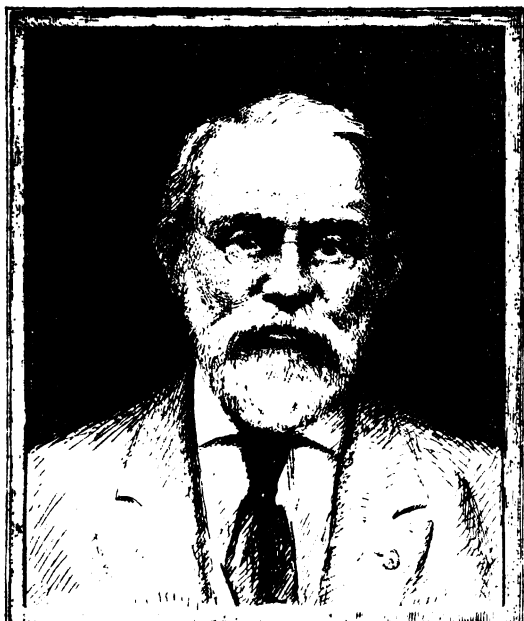
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

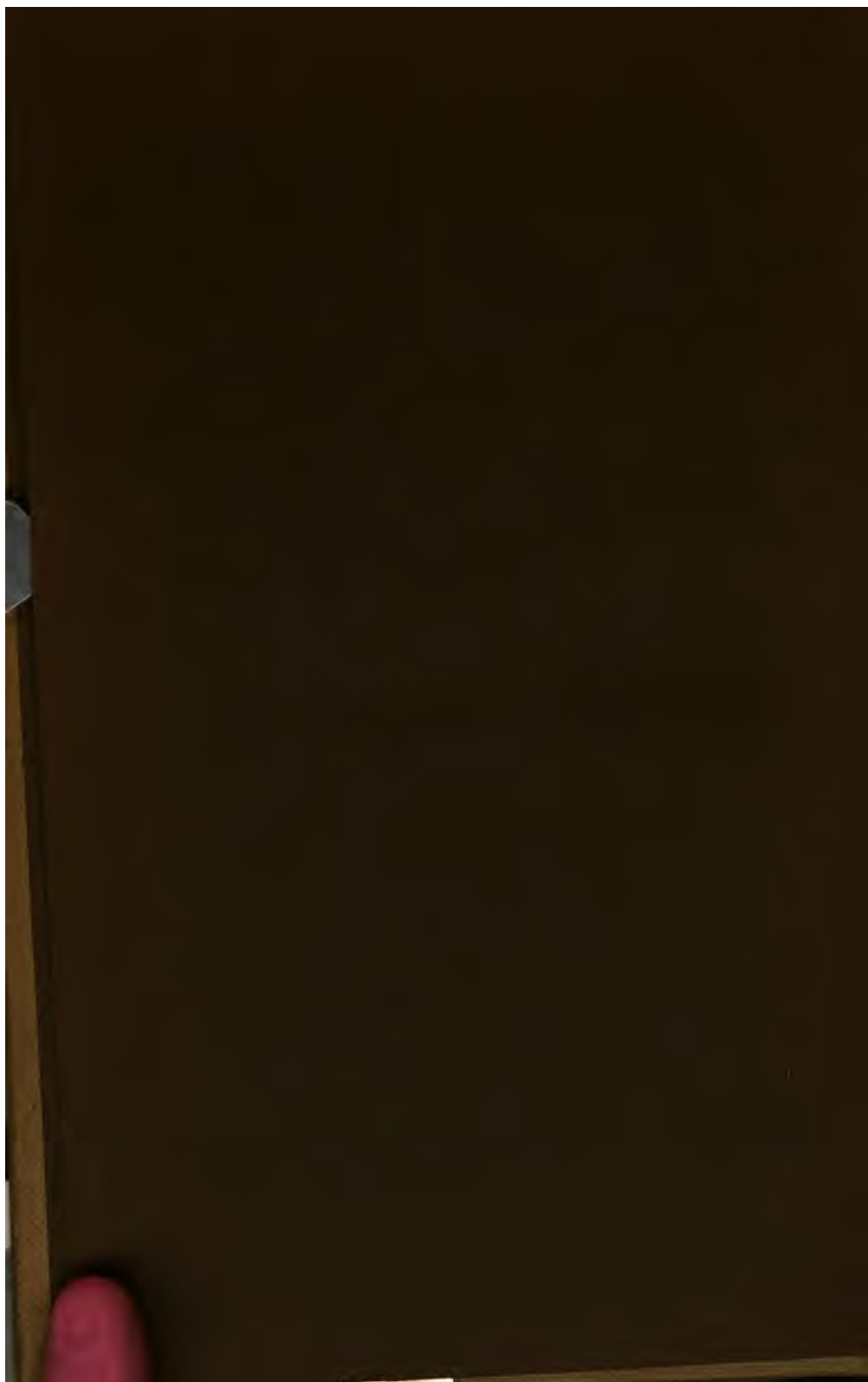
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

1946 July 11.2



DC

611

.F497

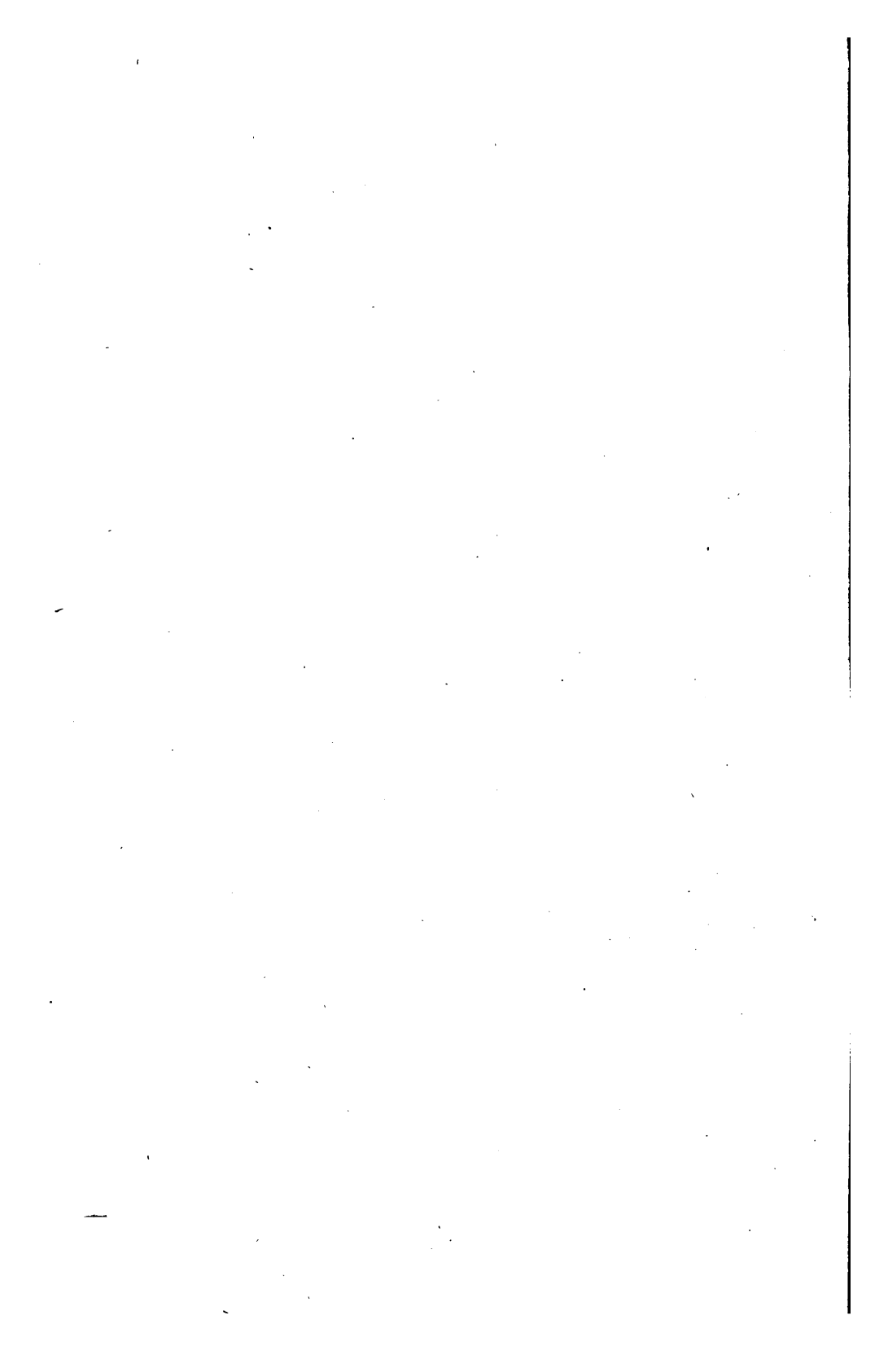
A2

S8

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME V

1877-1878

QUIMPER

IMPRIMERIE CAEN. — A. JAOUEN, SUCC^r.

1877-1878.

000000
000000
000000
000000
000000

Dunning
Nijhoff
11-18-26
13603

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE, EN 1877.

Président : M. le Vicomte Th HERSART DE LA VILLE-MARQUÉ, membre de l'Institut.

Vice-Présidents { M. l'abbé F. DU MARCHALLAC'H, vicaire
général de l'évêché.
M. F. AUDRAN, notaire à Quimperlé.

Secrétaires { M. R.-F. LE MEN, archiviste du Finistère,
directeur du Musée départemental
d'archéologie.
M. V. DE MONTIFAULT.

Trésorier : M. CRÉAC'HCADIC, Antoine, rue Saint-François, à Quimper.

MM.

L'abbé ABRALL, professeur au collège de Pont-Croix.

AFFICHARD, fils, propriétaire à Quimper.

ALAVOINE, Joseph, adjoint au maire de Quimper.

ALAVOINE, propriétaire à Quimper.

ASHER, libraire, Mohrenstrasse, 53, à Berlin (Prusse).

ASTOR, maire de Quimper.

AYRAULT, procureur de la République, à Lannion.

BAHEZRE DE LANLAY, garde général des forêts à Landerneau.

BARBE, notaire à Moëlan.

L'abbé BAYEC, aumônier de l'hospice de Morlaix.

MM.

- BIGOT**, architecte du département.
BIGOT, architecte diocésain.
BINET, vétérinaire à Quimperlé.
M^{me} DE BLOIS, au château de Poulguinan, près Quimper.
DE BLOIS, -Xavier.
LE BOLLOC'H, juge suppléant à Morlaix.
BOLLORÉ, Alexandre, négociant, rue des Reguaires, à Quimper.
BOLLORÉ, Eugène, négociant à Quimper.
BORELLI, avocat, à Quimper.
BOURASSIN, membre de plusieurs sociétés savantes, à Quimper.
Cte DE BREMOND D'ARS, au château de la Porte-Neuve, commune de Riec.
DE BREMOY, directeur du télégraphe à Quimper.
BRIOT DE LA MALLERIE, président de la Société d'Agriculture de Quimper, à Penhars.
CAEN dit LION, imprimeur à Quimper.
CANVEL, professeur, à Quimper.
DE CARNÉ, Edmond, à Quimper.
DE CHABRE, avocat à Quimper.
DE CHAMAILLARD, fils, avocat à Quimper.
Cte de CHAUVEAU, propriétaire au château de Keriolet, à Beuzec-Conq.
CLAIRET, imprimeur à Quimperlé.
CLOAREC, greffier du tribunal civil de Quimper.
Le docteur COFFEC, à Quimper.
COLOMB, ancien conseiller de préfecture, à Quimper.
CORMIER, avocat à Quimper.
DE COURCY (Pol), à Saint-Pol-de-Léon.

MM.

- COZIC**, chef de division à la préfecture.
DANGUY DES DÉSERTS, notaire à Daoulas.
LE DÉLIOU, ancien notaire, à Pont-l'Abbé.
DEVAUX, lieutenant au 118^e régiment d'infanterie de ligne,
à Quimper.
LE DOZE, propriétaire en Clohars-Carnoët.
DUBOIS SAINT-SEVRIN, commis de direction des postes.
DUFEIGNA, Jules, à Quimper.
DUVAL, conservateur des hypothèques à Morlaix.
FATY, major en retraite, à Quimper.
FAUTREL, pharmacien à Quimper.
FLAGELLE, expert-arpenteur, à Landerneau.
FOUGERAY, membre du conseil municipal, à Quimper.
FOULLIOY, amiral, major général à Toulon.
FOURIER, commandant de gendarmerie, à Quimper.
FRIELE, propriétaire à Quimper,
FROCHEN, fils, négociant à Quimper.
FROLLO DE KERLIVIO, employé des contributions indirectes,
à Châteaulin.
H. GAIDOZ, directeur de la *Revue Celtique*, à Paris.
LE GAL LASSALLE, sous-préfet de Châteaulin.
GAUBERT, membre du conseil général, à Carhaix.
LE GOARANT DE TROMELIN, au château de Rossulien, com-
mune de Plomelin.
GORVAN, avoué à Quimper.
DE GOUYON, Arthur, au château de Kerbernez, commune
de Plomelin.
GOVIN, François, rue des Regnaires, à Quimper.
DE GOY, Stephen, avocat à Quimper.
DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.

MM.

L'abbé GUEGUÉNOU, recteur de Saint-Martin de Morlaix
GURMEUR, avoué à Châteaulin.

L'abbé GUILLARD, à Quimper.

LE GUILLOU-PENANROS, membre du conseil général, à
Douarnenez

LE GUILLOU-PENANROS, juge à Brest.

LE GUILLOU-PENANROS, Gustave, négociant, à Concarneau.

LE GUILLOU-PENANROS, Hippolyte, négociant, à Concarneau.

GUITOT, négociant à Quimper, membre du Conseil municipal.

GUYHO, député à l'Assemblée nationale.

Le docteur HALLEGUEN, à Châteaulin.

HÉMON, Louis, député à l'Assemblée nationale

HÉMON, Prosper, à Quimper.

HÉNON, notaire à Quimper.

DE JACQUELOT, Louis, à Quimper.

DE JACQUELOT, Joseph, à Quimper.

JAMET, propriétaire à Châteaulin.

L'abbé JÉGOU, vicaire général de l'évêché, à Quimper.

JÉGOU, juge de paix, à Lorient.

JORY, négociant à Bordeaux.

R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de
Brasparts.

C. DE KERRET, à Gouesnac'h.

DE KERJÉGU, Louis, maire de Saint-Goazec.

L'abbé KERLAN, recteur de Plouzané.

L'abbé de KERNAÉRET, Université catholique de Lille.

LACOSTE, membre du Conseil général, à Châteaulin.

LAMARQUE, Robert, Champ de Bataille, à Brest.

DE LA LANDE DE CALAN, maître de Trégunc, à Quimper.

MM.

- LAPLACE**, avoué, rue du Chapeau-Rouge, à Quimper.
- DU LAURENS DE LA BARRE**, ancien officier de marine, à Quimper
- LAVIEILLE**, professeur de rhétorique au collège de Quimper.
- DE LECLUSE**, Amédée, conseiller général, à Audierne.
- LEMAIGRE**, directeur de la compagnie *Le Finistère*, à Quimper.
- LIVANEN**, avoué à Quimperlé.
- LOAREB**, agent-voyer en chef des chemins vicinaux.
- LORANS**, avoué à Quimperlé.
- MALEN**, professeur à Quimper.
- MALHERBE DE LA BOISSIÈRE**, à Ergué-Armel.
- DE MAUDUIT**, membre du conseil général, à Riec.
- LE MOALLIGOU**, docteur-médecin, à Quimperlé.
- MOREAU**, Stanislas, à Quimper.
- LE MOYNE**, rue de Rome, 52, à Paris.
- LE NIR**, ancien directeur des Domaines, à Quimper.
- LE NOBLE**, rue Saint-François, 2, à Quimper.
- M^r NOUVEL**, évêque de Quimper et de Léon.
- DE PASCAL**, propriétaire à Plomeur.
- PASTOL**, notaire à Quimper.
- PAVOT**, sous-intendant militaire, à Quimper.
- DU PERRAY**, propriétaire à Quimper.
- PEYRON**, propriétaire à Quimperlé.
- L'abbé PEYRON**, secrétaire de l'évêché.
- POCARD-KERVILER**, ingénieur des ponts-et-chaussées à Saint-Nazaire.
- L'abbé POSTIC**, recteur de Plonévez-Porzay.
- E. PUYO**, maire de Morlaix.
- PUYO**, architecte à Morlaix.

MM.

- L'abbé **QUÉMENEUR**, curé de Sainte-Croix, à Quimperlé.
QUINTIN DE KERCADIO, capitaine de gendarmerie à Quimper.
DE RAISMES, sénateur.
RICHARD, préfet honoraire du Finistère, à Quimper.
RICHARD, Amédée, receveur de l'enregistrement à Châteaulin.
RICHARD, juge de paix à Quimperlé.
LE RODALLEC, juge de paix à Fouesnant.
DE RODELLEC, au château du Perennou, commune de Plomelin.
S. ROPARTZ, avocat à la Cour d'appel de Rennes.
ROSSI, propriétaire à Quimper.
ROUSSIN, propriétaire à Plomelin.
ROUMAIN DE LA TOUCHE, ancien procureur impérial.
LE ROUX, membre du Conseil général, à Landivisiau.
LE ROUXEAU DE ROSENCOAT, membre du Conseil général à Elliant.
DE SAISY, Paul, à Plounévezel.
DE SAINT-GEORGES, propriétaire à Melgven.
Vte DE SAINT-LUC, au château du Guilguiffin, commune de Landudec.
SERRET, propriétaire à Quimper.
DE SOLMINIHAC, propriétaire à Névez.
SOUDRY, avoué à Quimper.
SURRAULT, inspecteur d'Académie honoraire, à Niort.
Henry DE TONQUEDEC, quai de Tréguier, à Morlaix.
TOULLEMONT, négociant au Guilvinec, en Plomeur.
TRÉVEDY, président du tribunal civil de Quimper.
DE TROGOFF, Charles, à Coatalio, en Fouesnant.
DE TROMENEC, capitaine au 20^e régiment d'artillerie, à Poitiers.
-

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

SÉANCE DU 28 AVRIL 1877.

Présidence de M. AUDRAN, Vice-Président.

Étaient présents : MM. Audran, Trévédy, Serret, de Brémoy, de Chabre, Laurent, Pavot, Faty, de Goy Malen, Créac'hcadic, et Le Men, secrétaire.

M. le Président informe l'assemblée que M. de la Villemarqué retenu par une indisposition, n'a pu se rendre à la réunion. Il ajoute que notre honorable président a entretenu récemment le Comité des travaux historiques de l'affaire Duchatellier, et qu'il fera part lui-même de son entretien à la Société.

M. Le Men a la parole pour lire un travail sur

LE DOMAINE DUCAL DE MORLAIX EN 1455.

Par son ordonnance du 21 mai 1455, le duc de Bretagne Pierre II prescrivit aux conseillers de sa Chambre des comptes, de procéder sans retard à la réformation des domaines de son duché. A cette fin Morice de Kerloaguen, conseiller et l'un des présidents des comptes, maître Guillaume Kergouet, conseiller de la même Chambre et membre du parlement, et Henriet Le Saux, secrétaire et auditeur des comptes, furent nommés commissaires pour les domaines ducaux situés dans les évêchés de Tréguier, de Léon et de Cornouaille. Ils commencèrent leurs

fonctions par le domaine de Morlaix, le 2 juin 1455, en présence de Tanguy de Kersulguen, bailli de Morlaix, Pierre Le Marant, receveur des mêmes lieux, et Jehan et Guillaume de Kerloaguen, après s'être adjoint, comme experts, Olivier de la Forest, Guillaume Guischoux et Jehan Nycolas. C'est du procès-verbal qui fut dressé à cette occasion que j'extrais les renseignements qui vont suivre.

Le domaine de Morlaix auquel celui de Lanmeur avait été annexé, longtemps avant la réformation de 1455, se composait d'une partie rurale, dont je n'ai pas l'intention de m'occuper ici, et d'une partie urbaine qui comprenait la ville close de Morlaix et ses faubourgs au nombre de trois, savoir : le faubourg de Saint-Mahé ou Saint-Mathieu, le faubourg de Saint-Mélaine, et le faubourg de Saint-Martin. Ces trois faubourgs correspondaient aux trois paroisses de Morlaix, dont une, Saint-Martin était dans l'évêché de Léon, et les deux autres dans l'évêché de Tréguier.

Les revenus que percevaient les ducs, dans cette ville, étaient compris sous la dénomination de domaine non muable, composé de chevrentes assises sur des maisons et des courtils, et en domaine muable, qui consistait dans la perception de droits établis sur les marchandises et les denrées exposées en vente dans les foires et dans les marchés.

Voici l'énumération, par quartiers, des rues dans lesquelles se trouvaient des maisons sujettes à payer au duc une redevance annuelle :

1° Dans la ville close de Morlaix :

La rue de la Cohue. — C'est dans cette rue qu'était la halle de Morlaix.

La rue des Fèvres, près la porte du Marcheix.

La rue de Bourret. — Elle se prolongeait hors de la ville close, dans le faubourg de saint Martin, par le pont de Bourret. Une de ses maisons, située près la porte du même nom et la rivière *Guézet* (*Queffezet*) qui servait de douve à la ville close,

appartenait à Jehan Forget. Il devait de chefrente au duc, à la Circuncision, une paire d'éperons dorés, appréciée 25 sous monnaie.

Il y avait aussi, dans la ville close de Morlaix, un courtil près « la Valye au dessoubz le Chastel dudit Morlaix, entre le « mur de ladite Valye, d'un costé et la dite Valye d'aultre, et « férant d'ung bout sur la cour dudit chastel. »

Ce mot *Valye* ou *Falye* est assez souvent employé en breton, pour désigner un lieu fortifié et son origine doit être la même que celle du latin *vallum*.

Dans le faubourg de Saint-Martin :

La rue de Bourret. — C'était le prolongement de la précédente. Cette rue établissait la communication entre l'exéché de Léon et celui de Tréguier, en passant par la ville close de Morlaix. On percevait, pour ce passage, comme on le verra plus loin, certains droits sur les marchandises.

Dans le faubourg de Saint-Mathieu, plus souvent appelé faubourg du Marcheix ou du vieux Marcheix :

La rue de Tnoulenn, aujourd'hui Traoulen.

La rue de Myloine.

La rue des Fèvres, qui se prolongeait dans l'intérieur de la ville close.

La rue de Verderel, menant de la rue de Tnoulenn au Parc du duc.

La rue ou ruelle menant de la Croix au lait au vieux Marcheix.

La rue menant de la Croix au lait à Tnoulenn.

La rue de Saint-Mahé ou de Saint-Mathieu.

La rue menant de la rue des Fèvres au Marcheix.

La place du vieux Marcheix.

Une des portes de la ville close portait le nom de porte du Marcheix. Ce faubourg s'étendait jusqu'au Parc au duc qui, comme les autres parcs ducaux, était entouré de murs, et dont la contenance était, en 1455, de 10 arpents en terre chaude,

de 66 arpents en terre susceptible d'être cultivée, de 2 arpents en landes et bruyères, et de 412 arpents en bois exploitables de dix-huit ans en dix-huit ans.

Dans la paroisse de Saint-Melaine :

La rue de Saint-Melaine.

La rue de Notre-Dame de la Fontaine, anciennement nommée rue du vieil Hôpital.

La rue des Vignes. — Il s'y trouvait une fontaine à laquelle on accédait par un escalier.

La rue de Ploujean. — L'hôpital y était situé. C'est dans cette rue que demeurait Jean Lagadec, probablement l'un des auteurs du Dictionnaire breton appelé le *Catholicon*, qui fut imprimé à Tréguier en 1499.

La rue Berre.

Il y avait dans ce faubourg, une barrière appelée la barrière de la porte de « la Rive de Mourlaix, près et jouxte le havre « dudit lieu et le pont nommé *Pont-an-Pichon*. »

Le sire du Pont, à cause de sa femme, dame de Rostrenen et du Pont, devait au duc, par an, 10 livres monnaie de cheffrente, à la Toussaint, sur les ruines de deux maisons et sur une tour « faisant le coin du mur de la ville de Morlaix, près la porte appelée la porte de la Rive, entre cette porte et la rivière d'un côté, et la maison Jehan Goezbriand, donnant lesdites deux maisons, d'un bout sur la rue menant du Pavé à ladite porte de la Rive, et de l'autre bout sur ladite tour. »

Outre les cheffrentes mentionnées ci dessus, et qui se payaient au 1^{er} janvier de chaque année, il était dû au duc, une autre redevance annuelle appelée la censie ou demande d'août. Elle s'élevait à 30 livres 18 sous, qui se payaient au receveur du duc, par la main du sieur de Coetelez, voyer et sergent féodé de Morlaix, qui en faisait la recette sur les habitants de la ville close et des faubourgs de Saint-Mahé, Saint-Melaine et Saint-Martin, et sur ceux de Tnoubouchou, tenant feu et lieu. Pour en établir le rôle, le receveur du duc, invitait, le premier dimanche d'août,

les habitants à choisir entre eux des délégués pour faire l'égal de cette imposition. Ce choix devait avoir lieu dans l'espace de huit jours, après quoi les égailleurs faisaient la répartition de la somme de 30 livres 18 sous, et en plus, de la huitième partie de cette somme, pour le salaire du voyer, qui en faisait la cueillette, et pour payer une indemnité raisonnable aux réparateurs. Et lorsque quelqu'un porté au rôle ne voulait pas payer, le receveur avait recours vers les paroissiens et égailleurs qui étaient tenus de faire un égal bon et solvable.

Je viens de citer le nom du voyer de Morlaix. Lorsque quelqu'un était condamné par la justice de cette ville à souffrir mort ou punition corporelle, il était aussitôt en la garde du sieur Coctelez, prévôt et voyer, qui devait faire exécuter la sentence à ses propres couts et dépens « excepté que le duc devait faire la mise de dreczer la justicze patibulaire avec des eschelles, gans (gons), chevestres et cordaiges. »

Tanguy de La Haye, et ses consorts, devaient sur les poids de Morlaix « qui estoient leur propre héritage, » six sous de chefrente au terme du 1^{er} janvier.

« Et prennent de debvoir à cause desdites balances sur chacun cent (livres) de fer, plomb, estain, suiff et aultres denrées et marchandises qui sont poysés èsdites balances des demourans en la ville et ès bonnes (bornes), dudit lieu de Morlaix, deux deniers par chacun cent, et au dessoubz de cent livres à l'affectant obole à la livre. » (1)

Les revenus du domaine muable ou casuel, que le duc percevait dans la ville et dans les faubourgs de Morlaix, étaient nombreux et variés. En voici l'énumération complète, que je reproduis d'après une copie de la réformation de 1435, faite à Morlaix en 1557, par Hervé Bellavenne. Comme la livre de Bretagne, en 1455, représente environ 30 francs de notre monnaie, on pourra se rendre compte de la valeur des droits énu-

1) L'obole valait un demi denier.

mérés ci-dessous, en multipliant par 30 le chiffre de chaque article. On trouvera ainsi qu'une marchandise taxée à un denier en 1455, paierait aujourd'hui, dans les mêmes conditions, 12 centimes et demi, et qu'une denrée évaluée à un sou, vaudrait maintenant 1 fr. 50 cent.

« **DEMAINE MUABLE** en ladite recepte et chastellenye de Mourlax, sçavoir les fermes et tous aultres choses qui se bailleñt par ferme que croissent et diminuent et se payent par les quartiers de l'an ainsi qu'ilz eschèent. »

« **ET PREMIER** : ensuyvent les devoirs et coustumes debus au duc en ladite ville de Mourlax, à cause de cohuaige (1), quel cohuaige est départy en cinq fermes particulières cy amprès déclérez.

« **ET PREMIER : LA COUSTUME DU PAIN ET DE LA CHAIR.** »

« Le duc prent à cause de la coustume du pain et de la chair, que ont accoustumé estre baillez ensemblement en une ferme en ladite ville de Mourlax, chacune sepmaine, sur touz boulangiers et boulangères, et aultres personnes vandans et exposans pain en vante en ladite cohue et ès placzes accoustumées à vendre pain en ladite ville, faulx bourgs et bounnes (2) d'icelle, ung denier de (chaque) charge de pain que font et cyssent chacune sepmaine, en cas qu'il soyt vandu ; mais si ainsi estoit que lesdits boulangiers ne pourroint vendre ledit pain, dont ilz auront poyé le devoir celle sepmaine, et qu'il demouroyt jusques à l'aultre sepmaine, ilz ne sont tenez de poyer en plus large que ung denier à cause dudit pain, vérifiant que la chose soyt vraye et sans fraulte ; mais ce nonobstant si lesdits boulangiers fournéent et font pain froy frais), la seconde sepmaine, et le vendent, ils en poyront ledit devoir,

(1) Ce mot vient de *cohue*, qui signifie *halle*. Le droit de *cohuaige* était analogue au droit d'étalage moderne.

(2) Bornes, limites.

à cause dudit pain froy, le metant et exposant en vente en ladite ville et faulx bourgs ès lieux et places accoustumez. »

« Et les boulangiers qui sont demourantz sur champs (1), hors ladite ville et faulx bourgs, doyvent et poient au duc, sur chacune charge de pain qu'ilz vendent en ladite ville et faulx bourgs d'icelle, ung denier par charge.

« Et touz bouchiers, soynt de ladite ville et bouunes d'icelle ou dehors, qui exposent ou vendent chair en icelle ville doyvent et poient, à cause dudit debvoir de cohuaige, pour chacun beuff ou vache, deux deniers par piece. »

« Pour chacun porc despezé (2) et vendu par destail en ladite ville et faulx bourgs d'icelle, ung denier. »

« Item touz bouchiers, marchantz ou aultres, qui vendent lart en ladite ville, en gros, doyvent pour chacun porc, ou cas qu'il soyt entier, ung denier ; et s'ilz ne vendent que ung costé, ilz doyvent pareillement ung denier pour chacun costé, si les costez ne sont d'ung mesme (porc) ; ou quel cas ils ne poyront que ung denier pour lesdits deux costez d'une mesme beste, quant ils sont venduz d'une mesme personne, mais si deux vendent deuz costez, combien qu'ilz soient d'ung mesmes porc, il est deu au duc, pour chacun costé, ung denier. »

« Item touz bouchiers, ou aultres, vendans en ladite ville et ès faulx bourgs d'icelle, moutons par gros ou par détaill, doyvent à cause d'icelle ferme, que est des debvoirs et despan-dants dudit cohuaige, une obole pour chacun mouton (*sic*). »

« LA COUSTUME DE LA VERGE. »

« A cause de la ferme et coustume de la verge, qui est du debvoir dudit cohuaige, prent le duc sur touz drappiers, estalez en ladite cohue dudit lieu de Mourlaix, ou sabmadi (le samedi),

(1) Dans la campagne.

(2) Dépecé Les lettres *cz* réunies avaient au XV^e et au XVI^e siècle, le son de deux *ss*. La cédille n'est autre chose qu'un petit *z*, placé au-dessous du *c*.

sur chacun, ung denier par sepmaine, poyable à chacun sabmadi ; et sont tenuz lesdits drappiers, en cas qu'ilz veillent exposer leurs draps en vente en ladite cohue ès jours des foyres et marchez. » (1)

« Item est debu (du) sur touz cieulx qui exposent toelle en vente par détaill en ladite cohue ou ailleurs en ladite ville, d'où ilz ont accoustumé placzer pour vendre toellez (toiles) (2), à jour de sabmadi, ung denier, fors et excepté ceulx ou celles de ladite ville qui détaillent ladite toelle en leurs maisons ou domicilles, que n'ont accoustumé auchune chose en poyer de ladite coustume. »

« Item sy auchune personne expose en vente une piecze de toelle, audit jour du sabmadi, en ladite cohue, et ailleurs en ladite ville, ou ès faulx bourgs d'icelle, contenant au dessoubz de trante six aulnes et non plus large, ladite piecze de toelle vendue, il ne doit poyer que ung denier, et si ne vend que ung aultre (3), il en poyra pareillement ung denier, et si ladite piecze de toelle contient trante six aulnes et audessous, le devoir est debu à la ferme de la coustume de toelle qu'est une aultre ferme dont est faict mention cy amprès. »

« Item touz merciers estalantz au jour de sabmadi en ladite cohue ou ailleurs en icelle ville et faulx bourgs d'icelle, doyvent chacun d'eulx, à chacun sabmady, ung denier, excepté les merciers demourantz en ladite ville, estalantz en ladite cohue. »

« Item touz ceulx qui vendent draps de bureau (bure), en ladite cohue, ou ailleurs en ladite ville ou ès faulx bourgs, à jour de sabmadi, doivent ung denier chacun, excepté ceulx qui font leurs maisons et résidence en ladite ville et ès faulx bourgs. »

(1) Cette phrase ne paraît pas complète.

(2) Dans nos titres du XV^e et du XVI^e siècle, on emploie indifféremment le *z* ou l'*s* à la fin des mots pour indiquer le pluriel, ce qui prouve que le *z* avait à cette époque une prononciation différente de celle qu'il a aujourd'hui.

(3) Il faut lire probablement « aulne. »

« Item touz ceulz qui vendent figues et raysins en ladite ville et ès faulx bourgs d'icelle, soyt à jour de sabnadi ou autre, doybvent par chacun cabacz (1), ung denier »

« Item touz cieulz qui achaptent miel en ladite ville, par ruschiers, doybvent, par chacune ruches, ung denier, soyt à jour de sabnadi ou aultre. »

« Item touz marchantz que establent (étalent), pour vendre harancs blancs en ladite cohue ou ailleurs en ladite ville ou faulx bourgs d'icelle, hors leur maison, doibvent chacun ung denier la sepmaine, et est ce devoir comprins en la ferme du pain et de la chayr. »

« Item ceulz que establent harancs solet (saurets), en ladite cohue ou ailleurs en ladite ville ou faulx bourgs d'icelle, doybvent chacun un denier, à chacun sabmady. »

« Item ceulz qui establent et vendent sepmances et graines, comme de pirisill (persil), oignons, porrée et aultres sepmances de courtil, en ladite ville, doybvent à chacun sabmady qu'ilz vandront lesdites sepmances et estableront, chacun ung denier. »

« Item ceulz qui achaptent cyre en tourteau ou par pieczes, si la vente passe douze deniers, doybvent pour chacun achapt, ung denier ; et s'il y avoyt dix ou douze pieczes, ou plus, jucques au poys de cent livres, et que tout fut vandu soubz une vente, n'est debu que ung denier. »

« Item pour charge de paniers, à cause de placzaige, est debu ung denier. »

« Item touz marchantz vandans fuseaulx, cuilliers, tamisiers (tamis), verges et fustz (manches) des fléaulx, doybvent de placzaige, pour chacune somme (2), ung denier ou un fust de fléau. »

« LA FERME ET COUSTUME DU POISSON. »

« A cause de ladite ferme et coustume du poisson, qui est du devoir dudit cohuaige, est debu au duc sur chacun pois-

(1) Paniers ronds en jonc ou en sparterie.

(2) Charge de cheval.

sonier forain que vend poisson froys (frais), en ladite ville, pour chacun (jour), ung denier. »

« Et par les poyssoniers demourantz en ladite ville ou ès faux bourgs d'icelle, pour chacune sepmaine, ung denier. »

« Et si lesdits poissoniers forains admènent poisson, à vendre en ladite ville, en basteau ou vaisseau, ilz debvent payer, à chacune foys, chacun deux deniers ; et si les poissoniers de laditte ville amènent du poisson à vandre en basteau, ils debvent payer, par teste, pour chacune sepmaine, ung denier et non plus large. »

« Et si ung poyssonnier apporteroyt à vendre desdites barques, deux ou trois pochées ou plusieurs, jusques à une charge, il doibt poyer ung denier, et non plus, et, s'il n'a que une pochée, il doibt poyer pareillement ung denier. »

« LA COUSTUME ET FERME DE LA TOELLE. »

• Il est debu à cause de la coustume et ferme de la toelle, sur chacune piecze de toelle que est vendu, contenant trente et seix aulnes de toelle et au-dessus jucques a ung cent, ung denier que doibt le vendeur, et par fardeau contenant cinq centz aulnes de toelle, cinq deniers ; et si ledit fardeau contient en plus large (1) sera poyé par chacune piecze, que sera en outre, contenant trente et seix aulnes et au dessus, jucques à ung cent, ung denier par piecze, et si lesdites pieczes aultrement contiennent moins de vingt seix verges, le devoir en est debu à celluy que a la coustume de la verge rapportée cy devant, et sont tenuz, les vendeurs de poyer et contenter les fermiers de ladite coustume dudit devoir, le jour mesmes qu'il auroit vendu lesdites toelles, sur paine de soixaute soulz d'a-mende. »

(1) Une plus grande quantité.

« LA FERME ET COUSTUME DU BLÉ. »

« A cause de la ferme et coustume du blé, qui est du devoir dudit cohuaige, est debu au duc par chacune charge de froment, seille (seigle), orge, avoyne, febves, poys et aultres blez venduz en ladite cohue, villa et faulx bourgs d'icelle, estantz en unne poche, ung denier, que l'achapteur doit payer ; et sy n'y a que ung quartier en un sac est debu une maille (1) ; ensemblement, de demy quartier ou d'ung boesseau, est debu une maille pour chacune pochée. »

« Il est debu sur checune personne qui vend grueau en ladite ville et es faulx bourgs d'icelle, ung denier par chacune sepmaine, soynt de ladite ville ou d'ailleurs, et est pour placzaige, à cause du devoir de ladite cohue. »

« LA FERME DE LA COUSTUME DES ESCUELLES DE BOYS. »

« La coustume des escuelles de boys, à cause de laquelle touz marchantz et opvriers (ouvriers) que exposent en vente escuelles de boys en ladite ville et faulx bourgs d'icelle, doybvent pour placzaige, à cause de ladite ferme, ung denier par chacune charge, à chacun jour de foyre ou de marché. »

« Item touz ceulx qui achaptent, audit lieu de Mourlaix, au jour de foyre ou de marché, auge de boys, dont la vente passeroyt douze deniers par auge, debvent de coustume ung denier par piecze, et de chacune auge ou coffre de boys, ung denier par piecze. »

« Pour grantz rouez (roues) à charrettes, pour chacune payre, deux deniers. »

« Pour chacune cyvière ruellesse (2) ung denier. »

(1) Cette monnaie qui était la même que l'obole, valait la moitié d'un denier.

(2) Ou « rolleresse ». C'est la brouette, dont on a attribué à tort l'invention à Pascal.

« LA FERME ET COUSTUME DES COSTERAIX. »

« Touz marchantz qui chargent vin en costeraiz et le mènent à cheval vendre hors ladite ville et ès faulx bourgs d'icelle, doybvnt de coustume anciennement, ung denier par pot contenant deux quartiers de vin, mesure dudit lieu de Mourlaix, mais, si lesdits marchantz emportent ledit vin en barillez ou barillz, il n'en debvent aulchun devoir. »

« LA COUSTUME DE LARDIGOU (1). »

« Ceulx qui achaptent beurre en potz ou baratez (barates), dont la vente passe douze deniers, excepté beurre frays en esuelle, debvent pour chacun achapt ung denier. »

« Et ceulx qui achaptent suiff et oingt (2), quand la vente passe doze deniers, doybvnt pour chacun achapt ung denier, si non ès cas privilégiéz. »

« LA FERME DU CUYR. »

« A cause de la ferme du cuyr, le duc prent sur chacun tacre de cuyr non tané, vandu oudit lieu de Mourlaix, ou en ses faulx bourgs, ung denier. que l'achapteur doit payer. »

« Et si le marchand achapte un cuyr tout tané jucques à dix cuyrs, que font une tacre, il poyra pour chacun cuyr, ung denier, en cas que ledit cuyr couste plus que douze deniers. »

« Et est byen assavoir que les marchantz bouchers et aultres de ladite ville de Mourlaix et ses faulx bourgs, estantz en la censeye, et que poyent la demande d'aougst oudit lieu de Mourlaix (3), ne poyent aucune coustume à cause des cuyrs qu'ilz achaptent, dont la chayr des bestes que auront porté ledit cuyr seroit vendue en ladite cohue ne audit lieu de Mourlaix, maix

(1) Ce mot breton est le pluriel de *lardig*, diminutif de *lard*, graisse.

(2) Graisse de porc.

(3) Voir page 14.

les marchantz forains et aultres, quelz ne sont soubz ladite censye, achaptantz ledit cuyr de quelque personne que ce soyt de ceulx de Mourlaix que d'ailleurs, poyront ladite coustume. »

« Touz cordoniers ou aultres, de quelque lieu qu'ilz soient, establans en ladite cohue, debvent au duc à cause de ladite ferme pour placzaige chacun sabinadi, ung denier. »

« LES QUATRE FOYRES. »

« La coustume des quatre foyres que est fondée sur le debvoir appellé « tollean » (1), quel tollean appartient à aucuns gentilz hommes, bourgeois et aultres de ladite ville de Mourlaix et d'ailleurs, et, durant lesdites quatre foyres, il revyent et cheoyt en la main du duc, oultre l'encienne coustume, que se poye au duc en touz temps et durant lesdites foyres. »

« Et est bien vray que le duc a quatre foyres l'an, en ladite ville de Mourlaix ; scavoir : la première et la principale desdites foyres, au lundy prochain amprès la Pentecoste, qui s'appelle la foyre de Mourlaix ; et à cette foyre, houict jours avant toutes les coustumes de ladite ville et faulx bourgs de Mourlaix, tant à cause de pain, de la chayr, sur les bestes viffes, cuyrs, gresses, ustensilles de boys, comme roues à charrettes, potz de terre, et aultres denrées et marchandyses, poyent ledit debvoir, appellé « tollean, » durant ladite foyre de la Pentecoste et les houictaines d'icelle, devant et amprès, et aussi durant les aultres troys foyres cy amprès déclairés ; et pareillement durant lesdites quatre foyres o les houictaines, comme devant est dict, le passage du pont de Bourret, qui appartient au sir de Garzpern et ses consortz, chet en la main du duc, et en receipt (reçoit) le debvoir d'icelluy le fermyer desdites quatre foyres. Et doublent iceulx debvoirs et coustumes sur touz marchez, excepté sur les nobles et gens previlégez, pour la pourvision de leurs maisons, et les bourgeois et habitantz dudit

(1) Ce mot vient du latin « tollagium » (*impôt*).

Mourlaix, lesquieulx ne povent rien du debvoir dudit « tolleau » ne dudit passaige.

Et est bien à scavoir que le sir du Garzpernn, Yvon Lesparleur, et Yvon de Lisle doyvent au duc à cause dudit passaige et dudit debvoir... (1)

Et prent le sire de Lesquelhouarn, que est prevost de Bourret, la septiesme partie des devoirs et costumes de ladite foyre de la Pentecoste, houict jours devant et houict jours amprès, et durant ledit temps, ledit sire de Lesquelhouarn a l'administration et gouvernement de justicze dudit lieu de Mourlaix des (causes) qui escherront de nouvel durant ledit temps, et en sont les amandes au duc; et, au bout desdits quinze jours, ledit sire de Lesquelhouarn doit rendre la verge à la justicze du duc audit lieu de Mourlaix; et, aux prochains généraulx plectz du duc ensuyvartz, il doit rendre à la justicze, et rapporter par escript, signé de son sénéchal et de son clerc, les amandes escheuz ès plectz durant ledit temps, et assignation valable desdites amandes; et, à chacune foys que les plectz généraulx du duc audit lieu de Mourlaix se tiennent, ledit sire de Lesquelhouarn, prévost surdit, doit payer (parer?) la chayre (chaise) du sénéchal du duc d'ung langier et ung carreau (1), et luy bailler la verge en la main »

« La seconde foyre dudit lieu de Mourlaix se tient et doit tenir le jour de la feste saint Augustin, ou moys d'aogst (août). »

« La tierce au jour de la feste sainte Catherine, ou moys de novembre. »

« La quarte foyre au jour de la feste saint Mathias l'apostre; et commencent lesdites troys foyres à la saint Augustin, sainte Catherine et saint Mathias, dempuis le vespre du jour d'avant, et durent chacune d'elles dempuis ledict vespre jucques au landemain au soyr. »

(1) La phrase est inachevée.

(2) Une housse et un epousin.

« *Sensuyent les devoirs que se lèvent sur les denrées et marchandises vandues et exploictées esdites quatre foyres et de houictaines d'avant et amprès ladite foyre de la Pentecoste, à cause dudit devoir du « tolleau. »*

« Touz bouchiers non demorantz soubz ladite demande d'aougst dudit lieu de Mourlaix, doybvent sur chacun beuff ou vaiche qu'ilz vandent pour ledict devoir de « tolleau », outre l'ancienne coustume, quatre deniers. »

« Touz boulangiers forains demourans hors ladite ville et faulx bourgs d'icelle qui ne poyent demande d'agust (août) doybvent et poyent par chacune charge de pain qu'ilz vendent durant lesdites quatre foyres et les houictiesmes d'avant et amprès ladite foyre de la pentecoste, à cause dudit devoir de « tolleau », outre l'ancienne coustume qui se reczort en la ferme du pain et de la chayr, deux deniers par charge. »

« Sur chacun porc frès ou sallé vendu en gros ou en détail, deux deniers ; et s'yl n'y a que ung costé à une ~~meame~~ personne, il poyra semblablement deux deniers »

Toutz marchantz ou aultres qui achaptent chevaux ou aultres bestes chevallines, excepté les petitz poullains quelz sont après leurs mères, doybvent par piecze, houict deniers. »

• Par beuff, deux deniers. »

• Par vaiche ou (avec) veau ou non, deux deniers. »

• Par veau qui aura ung an passé, deux deniers. »

• Par porc, les marchantz forans, deux deniers. »

• Et ceulz de la ville et faulx bourgs, ung denier. »

« Les marchantz forans qui achaptent chyeffures (chèvres), doybvent pour chacune, un denier. »

« Touz marchantz achaptans cuyr de bestes chevallines doybvent houict deniers, »

« Les marchantz forans qui achaptent cuyr de beuff ou de vaiche, doybvent pour chacun cuyr, deux deniers. »

« Et ceulz de la ville et faulx bourgs de Mourlaix, s'ilz achaptent des marchantz forans, ung denier. »

« Item touz marchantz forans achaptans suyff ou oigne

(graisse), pour chacun achapt que passe douze deniers, au poy-sant (poids) de cent livres et au dessoubz, deux deniers ; et aussi de chacun cent, soyt cru ou fondu, deux deniers. »

« Et ceulx de la dite ville et faulx bourgs achaptans suiff des marchantz foranz, par cent ou par piecze, que cousteroyt douze deniers et au-dessus, doybvent ung denier. »

« Et si lesdits habitantz de Mourtaix achaptent ledit suiff des bouchiers, ou aultres, demourants en ladite ville et ses faulx bourgs, ilz ne debvent aucun debvoir à cause de ladite coustume des quatre foyres, appellé « tolleau. »

« Item touz marchantz forains establans, a vandre gruau esdites foyres, doybvent de placzaige chacun d'eulx, deux deniers. »

« Item touz coutellyers et marchantz forains vendans coutteaulx sans guehynes (gaines) et aultre ferrure, fors acyer et à oupvrrer, que seront vendu pour soy, doibvent chacun pour placzaige deux deniers. »

« OSTILLZ DE BOYS OU UTENSILLEZ (USTENSILES). »

« Pour chacune huge de boys, l'achapteur, soyt forain ou aultre marchand, doibt deux deniers. »

« Item pour chacune auge qui cousteroyt douze deniers et au dessus, deux deniers. »

« Pour chacune charge de batz non garniz, le vandeur doibt pour placzaige, deux deniers. »

« Pour charge de bèches et de palles non garnyes, manches de coignées et bastouers de boys, le vandeur doibt pour placzaige, deux deniers et une palle, une manche de coignée ou ung batouer, et n'auroit ilz que troys ostilz de chacune especze; maix en cas qu'il y auroyt une palle ferrée en la charge, elle acquicteroyt le parensus de ladite charge du debvoir desdites quatre (foyres). »

« Item pour chacune payre de grandes rouez (roues) à charrettes doibt l'achapteur quatre deniers. »

- « Et pour payre de petites rouez à charrues deux deniers. »
- « Pour une cyviere à roue, deux deniers. »
- « Item pour chacune charge de platz, esuelles, sausiers de boys et de crubles, le vendeur doibt de placzaige deux deniers. »
- « Pour chacune charge de potz de terre, le vandeur doibt pareillement de placzaige deux deniers. »
- « Item pour chacune charge, paneret ou pochée de pommes, poyres, cerises, prunes ou aultres fruitaiges, les marchantz forains vendantz doybvent pour placzaige, deux deniers. »
- « Et ceulx de ladite ville de Mourlaix et ses faulx bourgs, un denier. »
- « Item touz marchantz forains qui prennent placze pour vandre miel, oignon, doybvent chacun pour placzaige deux deniers. »

« LE DEVOIR DUDICT PASSAIGE DE BOURRET. »

- « Touz marchantz forains et aultres gens non privilégiez, excepté cieulx de Mourlaix, achaptantz bestes chevallines, passantz ou repassantz par icelle ville et seditz faulxbourgs, pour aller en l'évesché de Léon et de Tréguier, doibvent au duc pour chacune beste durant lesdites quatre foires o (avec) les houictiesmes avant et amprès, pour passaige, ung denier. »
- « Et par bestes d'aumaille (telles) que pourceaulx, chiefres, moutons, brebis et poules, de trois bestes ung denier (1) »
- « Item pour chacune payre de grantz roues à charruer, deux deniers. »
- « Pour chacune charge de cyvières ruelles (brouettes) ung denier; et s'il n'y auroit qu'une seule cyviere ruelle sur ung cheval, il en est debu ung denier pour le devoir dudit passaige. »

(1) On fait venir de *manuaria (pecora)* le mot « aumaille » sur la signification duquel les lexicographes sont loin d'être d'accord. Il semble résulter de cet article et de celui qui précède, qu'au XV^e siècle, en Bretagne, on appelait « bêtes d'aumaille », tous les animaux domestiques à l'exception des chevaux.

« Pour fardeau ou charge de draps, laynes, toelles, fil, pain, chair, polz, escnelles, panners, crubles, tamersiers (tamis), fruitaiges (fruits), et aultres denrées et marchandises, excepté paille d'airain et acyer, ung denier par fardeau ou charge. »

« Et par charge ou somme de mercerie, cuyrs tannez ou à tanner, de quelconque sorte, soyent de peaulz de mouton, veaulz, chevaulz ou aultres sortes, ung denier par charge. »

« Et touz marchantz forains qui achaptent blé en l'évesché de Léon et l'admeent en l'évesché de Tréguier du pays de Léon, par ladite ville et es faulz bourgs, doibvent pour droict de passaige, ung denier par charge, ou demye charge, si l'amène par cheval, aultrement non. »

« LA FERME DES SEaulx AUX CONTRACTZ ET ACTES DES COURTZ
DE MOURLAIX ET DE LANMEUR. »

« Sellon aucunes coutumations (*sic*) faictes en parlement de Bretagne, l'on doibt prendre pour sceller ung rolle en parchemyn d'ung espan et troys doys de large, pour scellaige, deux deniers. »

« Pour sceller ung contract de meubles dedans (au dessous de) cent soulz, chacune livre, deux deniers. »

« Pour ung contract de meubles outre la somme de cent soulz, jucques à cent livres, pour chacune livre, ung denier. »

« Pour un contract de meubles dempuis cent livres, pour chacune livre, obole. »

« Item pour sceller un contract d'héritage dedans vingt soulz d'héritage, deux soulz. »

« Et s'il passe vingt soulz, il sera payé pour seau, cinq soulz. »

« Pour le scellaige d'une procuration ou d'une coppie soulz vingt soulz, six deniers. »

« Pour scellaige d'ung testament, cinq soulz. »

« Pour scellaige d'une donnoison mutuelle de héritage ou de meubles qui n'est que a vriaige (*vieger*), deux soulz. »

« Pour soellaige d'une quittance souz le grant seau de vingt livres et au-dessus, douze deniers et en descendant, six deniers. »

« BRYs ET PUNczAY VENANT. » (1)

« Selon le compte de Jehan Le Braer, autrefois recepveur de Mourlaix et de Lanmeur, fait le 12 febvrier l'an 1398, et le compte de Jehan Meiyadec, pareillement recepveur desditz lieux fait le 22 febvrier l'an 1414, et autres comptes anciens l'usement et gouvernement desdites chastellenyes de Mourlaix et de Lanmeur (est) que le duc prent esditz brys, en (ce) que luy auroit saulvé, le tout. » (2)

« Mais quant il y a saulveurs, le duc prent les deux partiz et les saulveurs, le tiers. »

« Table des debvoirs d'entrées et d'issues des portz et havres des chastellenies de Mourlaix et de Lanmeur. »

« Et premier, ENTRÉES. »

« Le duc prent pour devoir d'entrée de chacun tonneau de vin d'Anjou, Touars, Aulnis, Nantes et d'ailleurs, de la crue hors Bretagne, 30 souz par tonneau, et pour vin breton, 15 souz. »

« Pour ancienne coustume les marchans forains doybvent 18 deniers par tonneau. »

(1) On sait que le droit de bris l'vrait au seigneur les débris du vaisseau naufragé. Le mot breton *punczay* que l'on écrit aujourd'hui *pensé* ou *pené*, est synonyme du mot *bris*. Il a aussi la signification de *naufage*. On lit dans le *Dictionnaire français-breton* du P. Grégoire de Rostrenen, au mot *bris* : « i.e. habitants de l'île de Sein sur le bord du Raz d'Audierne, qui sont assez pauvres, disent quand il y a quelques bris à leur côte, que Dieu les visite, *Deut eo Doue d'hor gullet*, *deut eo grace Doue daveuomp* »

(2) La fin de cette phrase qui n'est pas très-claire signifie, je crois que lorsque les débris d'un navire venaient d'eux-mêmes à la côte, ils appartenaient entièrement au duc. On voit par l'article suivant que dans tous les cas, le naufragé perdait ses droits aux débris de son vaisseau.

« Et de chacun muy de sel venant de Guerrande ou de Ruys cinq soulz. »

« Et si ledit sel vient d'ailleurs, on poye par chacun muy, quinze soulz, s'il n'appiert avoir chargé oudit lieu de Guerrande ou de Ruys. »

« Pour le poys de chacun tonneau de fer, vingt deux cents pour tonneau, l'on prent d'entrée ung soulz, et en oultre sur les marchans forains, le vingtième du fer. »

« Pour entrée de chacun tonneau de chaux, deux soulz. »

« Pour tartre (tacre) de cuir deux soulz, et le vingtième d'autres marchandises que l'on feroit entrer esdytz portz et havres. »

« ISSUES (SORTIES) DESDITZ HAVRES. »

« Pour issue de chacun tonneau de froment est deu d'ancienne coustume troys soulz quatre deniers, et pour trète (traite) de chacun tonneau de froment, trente soulz »

« Item pour tonneau gros blé, vingt soulz. »

« Pour tonneau de chayr, suiff et autres gresses, vingt soulz. »

« Pour chacun tonneau vin mené par terre, s'il n'appiert avoir poyé l'entrée en aucun havre de Bretaigue trante soulz. »

« De chacun tonneau de vin mené par terre, charroyé hors la ville de Mourlaix, excepté les gens nobles et previllégiez pour leur maison, cinq soulz et le vingtième d'autres marchandises, comme toelles et aultres denrées que l'on fait yssir (sortir) desditz havres. »

Le duc percevait encore, le cas échéant, les droits de rachat, de sous-rachat, d'épaves, de galoyz ou galays, de déshérence et de succession de bâtards. Il jouissait aussi, concurremment avec le sire Montafilant, et quelques autres seigneurs, ses vassaux, du droit de sécherie sur le littoral du domaine de Murlaix et de Laumeur.

Il possédait en outre dans ou près la ville de Morlaix :

Un moulin foularet, où à foulons, auquel les hommes relevant prochainement de lui dans un rayon de cinq lieues, étaient tenus de venir fouler leurs draps. Ils payaient pour droit de foulage, un denier par aune de drap. Les vassaux des seigneurs qui n'avaient pas de moulins à foulons, étaient sujets au même devoir.

Un moulin à tan. Ceux qui y faisaient moudre leur tan, payaient pour droit de « moulaige, » cinq deniers pour chaque « augée » de tan ; l'augée devait contenir trois quartiers de tan, mesure de Morlaix.

Un moulin à blé, situé devant la porte, près le havre de cette ville. On payait pour droit de moule le seizième du blé moulu.

Un four appelé le four du vicomte, auquel tous les habitants de la ville close étaient tenus de faire cuire leur pain. Ils payaient pour droit de « fournaige, » le vingt-quatrième pain en pâte.

Outre le four du duc, il y avait à Morlaix le four du prieur de Saint-Mathieu, celui du prieur de Saint-Melaine, et celui du sire de Lesquelhouarn, ses « pargoniers » (associés) et consorts. Ce dernier était situé dans le faubourg de Bourret, en la paroisse de Saint-Martin, évêché de Léon. Lorsque ces trois fours, ou l'un d'eux, étaient « en défaut de servir ou ne le pouvoit faire, » le ressort en devait venir au four du duc.

Pour assurer la perception des nombreux droits énumérés ci-dessus, il fallait nécessairement fixer d'une manière certaine les limites de la ville de Morlaix. C'est ce que firent les commissaires de la Réformation de 1455, après une enquête où furent entendus Hervé Coatgougar, âgé de 80 ans, Selvestre Le Clerc, âgé de 84 ans, Henry Honoré, âgé de 60 ans, et plusieurs autres témoins.

Un procès-verbal très-détaillé de cette enquête fut ensuite dressé, mais comme les terres n'y sont le plus souvent désignées

que par le nom de ceux qui les possédaient alors, il serait maintenant impossible de les reconnaître, et il n'y aurait aucune utilité à reproduire cette pièce *in-extenso*. Je me bornerai donc à mentionner les points principaux indiqués dans ce procès-verbal de délimitation, et qu'il est possible de retrouver aujourd'hui. Ces indications suffiront je pense à faire reconnaître la différence existant entre l'étendue actuelle de la ville de Morlaix, et celle de son territoire en 1455.

Les commissaires commencèrent leur enquête à l'est de la ville, sur la rive gauche de la rivière Jarleau, et sur un point de la route de Morlaix à Plougonven, appelé Tnoublochou (ce serait aujourd'hui Traoublochou, ou Troblouchou), où ils établirent des bornes en pierre. Ce lieu était situé à l'extrémité du faubourg de Saint-Mathieu, plus ordinairement appelé faubourg du Marcheix.

Après avoir quitté la route de Plougonven, la limite suivait le grand chemin de Plourin, en longeant le mur du Parc-au-Duc, puis après avoir traversé ce parc et le ruisseau qui coulait de sa fontaine, elle tombait dans un vieux chemin appelé *Hent-Toull-an-Parc*. Elle suivait encore le mur du même parc, et arrivait par un chemin à une croix située sur la route de Morlaix à Saint-Fiacre, et appelée la croix *Map-an-Maguerés* (la croix du fils de la nourrice).

De cette croix, la limite suivait une vieille route entre les terres du sieur de Locmaria et celles du sieur de Coetelez, et après avoir traversé un autre grand chemin conduisant à Saint-Paul, elle se dirigeait vers un rocher appelée *Lan-an-Rochou*, le long du parc du sieur de Locmaria, dépendant de son manoir de Kerbizien.

De ce rocher, elle rejoignait d'autres rochers, situés vis-à-vis du précédent, et descendait à la rivière *Cuefflet* (Queffleut), au coin des moulins à foulons et à tan du duc, en laissant dans la ville, ces moulins, la rue des Brebis et le manoir de Bellisal.

Après avoir traversé la rivière Queffleut, la limite suivait un

ruisseau dont la source était au village de *Roudou-an-Esenn* (le Gué aux ânes, aujourd'hui le Roudour), et après avoir coupé la route de Morlaix à Landiviziau, elle suivait le chemin de Roudou-an-Esenn, au village de Kerjourdrain, entre une pièce de terre appelée la *Lande aux Malades*, et les parcs de Coetcongar, dans la direction de la route de Morlaix à Pensez, et laissant en dehors de la ville, le parc et le manoir de Kerjourdrain.

La limite suivait ensuite la route de Pensez à Morlaix, en cotoyant le bois taillis de Coetcongar et la forêt de Cuburien, qui appartenait au vicomte de Rohan, et ne faisait pas partie de la ville ; puis après s'être dirigée vers la roche appelée *Roche Corollerés* (la danseuse), où étaient situées les buttes pour tirer de l'arc et au papegaut, elle arrivait d'abord à la croix nommée *la Croix du bout de la Ville Neuve* (probablement *Penkernevez*), et ensuite au port de Morlaix.

Après avoir traversé la rivière, elle rencontrait le village de Tnoudosten (aujourd'hui Troudoustin), suivait un ruisseau, coupait un grand chemin menant de la chapelle de Saint-Nicolas à la fontaine appelée *an Barguet*, et arrivait à une autre fontaine nommée *an Guern-Bihan*.

De là, après avoir traversé le grand chemin de Morlaix à Lanmeur, la limite suivait un chemin venant de Kerancleffien, jusqu'au carrefour appelé *Poul-Map-Even*, d'où elle longeait une autre route nommée chemin *an Porz-Bihan*, en cotoyant la terre de la Maladerie, qui faisait partie de la ville (†).

Cette route de Porz-Bihan, se terminait à un grand chemin menant du moulin Ansquer à la maison de François de Coetquiz, nommée la Villeneuve. La limite après avoir suivi ce dernier chemin, en longeant les terres du manoir de Coetcongar, qui étaient hors de la ville, coupait successivement les routes de Morlaix à Lannion et à Plouégat-Guerrand, puis après avoir

(†) Voir le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. IV, page 138. — Il y avait en ce lieu une chapelle dédiée à la Madeleine.

traversé la rivière Jarleau, regagnait le point de la route de Plougonven, appelé Tnoublochou, où les commissaires de la Réformation, avaient fait établir des pierres bornales, et commencé leur enquête.

A la suite de cette lecture, M. de Goy exprime l'opinion que l'origine de l'expression « bêtes d'au-maille » pourrait se trouver dans l'usage qui existe dans certaines province de France et notamment en Lorraine, de renfermer et de transporter les volailles dans des filets.

M. Faty pense que c'est à tort que l'on a contesté à Pascal l'invention de la brouette. L'instrument qu'elle a remplacé, était ajoute-t-il, une petite voiture à deux roues dont l'usage n'était pas inconnu aux Romains.

M. Le Men répond que l'opinion qui attribue cette invention à Pascal, a eu ses partisans et ses contradicteurs. On se servait au XV^e siècle de deux sortes de civières, la civière à deux bouts dépourvue de roues et ayant deux bras à chacune de ses extrémités, et la civière à rouelle ou civière rolleresse, munie de deux bras à sa partie antérieure, et d'une ou peut-être de deux roues à son extrémité opposée. Dans un titre inédit de 1510, que cite M. Le Men, la civière rolleresse est appelée « brouette » (1). La chose et le nom existaient donc longtemps avant Pascal. Il a pu cependant perfectionner cet instrument en substituant une seule roue aux deux rouelles qu'il avait peut-être auparavant. Quoi qu'il en soit, les modifications dont la brouette a pu être l'objet depuis le moyen-âge, n'ont

(1) *Monographie de la cathédrale de Quimper*, par R.-F. Le Men, page 341.

pas été bien importantes, car les paysans bretons nomment encore aujourd'hui cet instrument, « civière rolleresse » (*cravaz rodellec*).

Après ces observations, M. Audran donne lecture de la note suivante :

LE PAPEGAUT DE QUIMPERLÉ.

Le *pupegai*, *papeguay*, *papegaut* ou *papegault*, vieux mot français qui signifie perroquet est « un oiseau de carte ou de bois que l'on met au bout d'une perche pour servir à ceux qui tirent de l'arc et de l'arquebuse qui donnent un prix à celui de leur compagnie qui l'abat. » (1)

Le jeu du papegaut remonte au XIV^e siècle (2); le vainqueur prenait le titre de roi et avait droit à certaines exemptions. Dès le XV^e siècle, nous trouvons ce jeu établi dans les principales villes de Bretagne; les rois l'encouragèrent dans le but d'engager les bons citoyens à apprendre l'exercice de l'arbalète et de l'arquebuse.

Des ordonnances rendues en 1407 et 1471 avaient accordé à celui qui abattait une fois le papegaut à Nantes, l'affranchissement « des tailles, aides, dons, emprunts, qnets, arrière-quets, gardes de portes et tous autres subsides personnels avec attribution de noblesse héréditaire, place et rang aux États à celui qui l'abattait trois fois. » (3)

« Ce fut pendant la lieutenance de Marc de Carné, nous apprend M. Le Vot, que Henri II, ne pouvant payer la garnison de Brest, recourut à un expédient d'un fréquent usage dans ce

(1) Dictionnaire de Trévoux, Edit. de 1721. V^o Papegai.

(2) Le plus ancien titre dans lequel il est fait mention du papegaut de Quimperlé est un compte rendu par Guillaume du Quirisoet, receveur ordinaire de Quimperlé pour les années 1398, 1399. Il est rapporté par extrait aux pièces justificatives imprimées à la suite de l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix*, de dom Placide Le Duc, publiée par R.-F. Le Men, page 625.

(3) *Magasin pittoresque*, année 1842, p. 383.

temps, la création d'un papegaut, institué par les lettres patentes du 3 mai 1549, enregistrées à la cour des comptes de Nantes le 13 juin suivant. Ce papegaut, établi sous prétexte d'exercer les soldats au tir de l'arc et de l'arquebuse, avait pour but plus réel d'exonérer le trésor royal de la solde des gens de guerre en leur conférant certains avantages. Ceux qui furent accordés à la garnison de Brest pour atténuer sa fâcheuse position étaient les suivants : Celui qui remportait le prix de l'arquebuse avait le droit de vendre quarante tonneaux de vins, sans être assujéti à aucune taxe : les plus adroits à l'arc et à l'arbalète pouvaient vendre, le premier trente tonneaux, le second vingt, aussi en franchise de tous droits. » (1).

Henri III, par ordonnance du mois d'avril 1575, accorda aux habitants de Locperan, autrement dit Blavet (plus tard Port-Louis), le privilège du papegaut. « Voulons et nous plaict, (est-il dit dans cette ordonnance rapportée en entier par M.F. Jégou dans son histoire de la fondation de Lorient), que ceux qui s'apliqueront audit jeu d'arquebuse, puissent tirer au dit papegaut et que celui qui l'aura abatu puisse amener vendre ou faire vendre et distribuer par menéu détail, durant la dite année qu'il l'aura abatu, le nombre et cantité de trente et six tonneaux de vin de tel creu et pays qu'il avisera, franc, quitte et exent de tous tributs, impots et billots. »

Cet édit fut enregistré à la chambre des comptes de Nantes le 27 juin 1575, avec une réduction considérable, contre laquelle les habitants de Port-Louis réclamèrent; mais en 1577 ils obtinrent de nouvelles lettres confirmant les précédentes (2).

Quimper et Morlaix ont eu également un papegaut. Un de nos confrères nous fera sans doute l'historique de ces compagnies. Je vous parlerai aujourd'hui de celle de Quimperlé. Je n'ai pas retrouvé les lettres patentes qui créent ce privilège.

(1) *Histoire de la ville et du port de Brest*, par M. P. Le Vot, 1^{er} vol., p. 58.

(2) *Histoire de la fondation de Lorient*, par F. Jégou. Lorient, 1870.

Son existence m'est révélée par un procès-verbal en date du 1^{er} mai 1681, et par lequel Charles de Rabeau, chevalier, seigneur de Beauregard Chabri, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, commandant des villes et citadelles de Port-Louis, Hennebont et Quimperlé, rapporte que, s'étant transporté au bas du quai de Quimperlé, au lieu où l'on tire au papegaut, en compagnie de Jean Le Toulper, dernier roi du papegaut, du bailli, du procureur du roi, du syndic et de plusieurs bourgeois et habitants, précédé de la compagnie des archers du papegaut, et appel fait de ces derniers, il leur avait représenté que le roi leur continuant la grâce de tirer au papegaut avec les mêmes privilèges et émoluments que par le passé, son intention était que toutes les dépenses inutiles qui se faisaient par l'abatteur du papegaut, soient supprimées et employées au profit de l'hôpital général.

Cette proposition fut acceptée par les archers, qui, en considération du grand avantage qu'ils retiraient de l'établissement de l'hôpital général, consentirent qu'à l'avenir « le dict hospital jouira annuellement de la somme de cent vingt livres des deniers accordés par Sa Majesté au roi du dict papegaut, laquelle somme de cent vingt livres sera payée par quartier au trésorier dudit hospital, par le cabaretier que choisira l'abatteur du papegaut ou par le fermier de l'impôt et billot auquel la quittance dudit trésorier servira de décharge. »

De plus, ils décidèrent que les trente sols que chaque archer payait lors de son enrôlement serait payés au trésorier du dit hôpital, le greffier chargé de délivrer les billets d'enrôlement n'ayant plus pour ses gages que cent sols; outre son sol par billet, et cinq sols par enrôlement et réception d'archers.

Cette décision fut approuvée par le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, le 11 juin 1689.

Mais les bonnes dispositions des archers du papegaut ne profitèrent pas longtemps à l'hôpital, car le rentier qui fut dressé en 1764, pour les revenus de l'établissement porte au folio 243 :

« Le droit au papegaut tiré dans la ville de Quimperlé, accordé à l'hôpital, consiste à percevoir la somme de cent vingt livres chaque année par préférence sur le produit des devoirs de trente pipes de vin, avec en outre trente sols par chaque réception d'archer. Au soutien de ce droit dont l'hôpital est frustré depuis bien du temps, douze pièces auxquelles on aura recours pour faire rentrer l'hôpital dans un droit aussi utile.»

Ces douze pièces que j'ai consultées aux archives de l'hospice, comprennent, outre le procès-verbal ci-dessus analysé, et l'approbation de M. le duc de Chaulnes, des traités intervenus de 1681 à 1684 entre le trésorier de l'hôpital et les abateurs du papegaut, qui subrogeaient un cabaretier dans le droit de débiter en franchise trente pipes de vin, à la charge de verser au trésorier cent vingt livres, l'abateur n'ayant droit qu'au surplus.

Enfin, par arrêt du conseil du 7 mai 1770, et l'article 92 du bail des Etats des années 1771 et 1772, le droit de papegaut fut en entier accordé aux hôpitaux. et depuis cette époque jusqu'en 1791, l'hôpital de Quimperlé percevait chaque année, des receveurs sédentaires des devoirs, une somme de six cents livres, pour droit annuel sur trente pipes de vin.

Je termine par le nom de quelques rois du papegaut que j'ai relevés sur les titres de l'hospice :

1680, Jean Le Toulper ;

1681, Mathieu Geffroy ;

1682, Alain David ;

1683, François Foucault ;

1684, Gilles Pressart ;

1753, Guillaume-Joseph Le Fèvre, qui, par acte du 3 mai 1753, cède son droit pour cent trente livres.

Après cette communication l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

SEANCE DU 30 JUIN 1877

Présidence de M. le Vicomte Th. HERSART
DE LA VILLEMARQUÉ.

Étaient présents : MM. de la Villemarqué, Audran, l'abbé Guillard, Trévédv, Fougeray, Moreau, Le Noble, de Brémoy, de Kercadio, Malen, Bourassin, de Chabre et Le Men, secrétaire.

M. Audran demande la parole sur le procès-verbal de la séance du 3 mars. Délégué par la Société pour la représenter à la réunion générale des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 4 avril, il n'a pu remplir cette honorable mission à cause de ses affaires, et il en a les plus vifs regrets.

M. de la Villemarqué en éprouve aussi de n'avoir pu, à cause de son séjour à Paris, assister à la séance du 3 mars ; il eut répondu de vive voix aux observations de M. Ledoze sur l'inscription bretonne **FEDEDALEDAN**. (Voir la séance du 19 août 1876). Aujourd'hui il lui suffit de dire qu'il est heureux de se trouver d'accord, ce qui est le point capital, avec son honorable collègue sur le sens des mots **PED** « prier ». Quant au sens de *edaledan* « en long et en large, » il n'a point à justifier une périphrase qui manquerait de justesse et serait d'assez mauvais goût, selon son contradicteur, mais à constater qu'on l'a employée au moyen âge, ce qu'il a fait par deux citations. Il eût pu en produire d'autres, notamment la strophe 247° du *Buhez mab den*, et la 275° du même poème ; dans la première on lit : *Plen ordrenet HET HA LEDAN*, et dans

l'autre : *Map Doe Roet* HET HA LEDAN. (*Revue de Bretagne*, février 1877, pages 136 et 148).

M. Le Men, qui n'assistait pas à la séance du 3 mars, confirme l'exactitude de l'interprétation de M. de la Villemarqué, et demande la parole pour ajouter une observation à la note sur les lépreux et les cacous de la Basse-Bretagne, qu'il a communiquée à la séance du mois de janvier dernier (1).

Il résulte de cette note que contrairement à l'opinion de quelques personnes, la lèpre existait encore au XV^e siècle dans cette province. A l'appui de ce fait il lit l'extrait suivant d'un compte de la fabrique de l'église de Saint-Mathieu de Morlaix, pour l'année 1550, qui ne laisse subsister aucun doute sur cette question :

« Item pour tant que, à instance du procureur du roy de ceste juridiction, nous auroict esté inthimé par sergent, que luy estoict venu à nocticze que une femme nommée Marie Kervennyou, que l'on disoict estre suspezonnée de leppre, se tenoict pour lors au portal de ladicte église de saint Mahé, et nous auroict esté peu après, comparissant en jugement à notre terme, joinnectz (enjoint), à paine de 60 livres monnoie, dedans trois jours de la faire visiter par médecins et surgiantz, et ce aux despans de ladicte paroesse, afin de la faire départie, si elle eust esté trouvée telle. Ce que le lendemain fut faict, à notre pourchatz, par maître Pierres Le Roux, médecin, Jehan Quéré et Guillaume Le Fournis, barbiers et chirurgiens, En l'endroit

(1) Voir le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. IV, p. 138.

de tout quoy, y eust grosse mise tant pour les despens et salairz, celluy jour, et pour avoyr d'eulx retiré procès verbal pour l'apparoir en justicze, le tout calculé avons mise 8 livres monnoïè. » (1).

M. le Président donne ensuite lecture de la notice suivante :

JEAN DE L'EPINE ou MAP AN SPERNEN

CALLIGRAPHE ET POÈTE BRETON

(1468—1472)

Il y a bien des années, M. de Wailly, Conservateur de la bibliothèque de la rue Richelieu et membre de l'Institut, remarqua quelques vers bretons à la fin d'un bréviaire latin manuscrit de cette bibliothèque et m'en adressa une copie en m'en demandant la traduction ; j'ignore si elle fut bonne, mais elle dû me laisser des doutes, car lui ayant écrit pour lui demander des renseignements sur le manuscrit, l'illustre paléographe me fit l'honneur de me répondre :

« Monsieur, le manuscrit pour lequel j'ai eu recours à votre obligeance est un bréviaire à l'usage de l'église de Paris, copié en 1472 par Jean de l'Epine, du diocèse de Cornouaille.

« C'est au bas du folio 198 que se trouvent les quatre lignes de bas-breton.

« Ce manuscrit est un in-8° ; il porte le n° 1294 de l'ancien fonds latin.

« Je suis trop heureux, Monsieur, de pouvoir vous donner ces indications, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« N. DE WAILLY. »

Ce 4 juin 1844.

(1) Archives du Finistère.

Muni de ces indications, je m'empressai de consulter le manuscrit lui-même.

On lit au folio 178 v°, le nom YSPINE, et au-dessous : *Explicit psalterium per me iohem Spine, corisopitens diocesis. Hic liber e magri Guilli Goardet.* « Ici finit le psautier par moi Jean de l'Epine, du diocèse de Quimper. Ce livre appartient à maître Guillaume Goardet. »

Au bas du folio 198 v°, sont les vers bretons signalés par M de Wailly à mon attention.

Les voici :

Gruet eu tom.heb chom an cœtu
Goude dilun an suzun guen
Breman ez guellet guelet scler
Na gueu quet ter map an Spernen.

Premier vers : *Gruet eu* (factus est) n'offre pas de difficulté; ce participe passé du verbe irrégulier *ober* s'écrit aujourd'hui *gréat*, *gret* et *groet*, selon les dialectes armoricains; en cornique *gorris*, en gallois *gonaet* où l'*n* a remplacé l'*r*, comme dans l'irlandais *gni*. (Zeuss, *Grammatica celtica*, p. 551.) *Eu* (est) répond à *éo* du dialecte de Léon, à *e* du dialecte de Vanne, à *yu* du gallois. *Tom* vient du latin *tomus* « tome », « volume. » *Heb* « sans » anciennement *hep*, en breton, en cornique et en gallois; en irlandais *sech*, latin *secus*. (Whitley Stokes.) *Chom*, en Léon *choum*, en gaëlic, *cum*, a le sens de *moratus* dans le *Catholicon*; M. Littré croit y voir la racine du verbe français *chômer* (manquer de. . .). Il semble avoir ici le sens de « manque de », « omission. » *An* (pour *a* + *n*) « du » est l'article défini breton au génitif singulier. Sa plus ancienne forme est *inn* (Cartulaire de Redon, p. 34, 35, 148, 184). Sa forme moyenne est *enn*. *Coutu*, abréviation de *coutuer*, n'est plus en usage que dans le pluriel *Kotuerou*, « les Quatre-Temps » (Troude); en latin *Quatuor anni tempestatum jejunium*, duquel *quatuor* est venu le breton *coutuer*, en gaëlic *keathair*, en irlandais *cethar*.

Deuxième vers : *Goude* « après », en vieux gallois, *quetig*, en gallois moyen, *gweedy* (Zeuss, p. 662). *Dilun* « le lundi », en gallois *dyddllun*, en irlandais *dialuain*, en latin *dies lunæ*. *An* (*a + n*) « de la ». *Suzun* « semaine », aujourd'hui *sizun*, anciennement *seidhun* (Cartul. de Landévennec, fol 142) ; en moyen cornique *seithum* (Vocabulaire), plus tard *sythyn* (Norris) ; en gaëlic et en irlandais *seachdain*. (Zeuss, p. 736). *Guen* « blanche », en cornique *guyn*, en gallois *gwyn*, en irlandais *án* (W. Stokes). On dit maintenant *ar sizun ven*. Ce nom de *semaine blanche* est donné par le peuple à la semaine des Rogations « à cause qu'il voit, dit le P. Grégoire, les ecclésiastiques en surplis, aller processionnellement aux chapelles de paroisse. »

Troisième vers : *Breman* « à présent » anciennement *pretman*, « en ce temps-ci » *hoc tempore* (Zeuss, p. 574), en gallois *pryd hwn* « maintenant ». *Ez guellet* « vous pouvez » aujourd'hui *e c'hellet* (Troude), du verbe *gallout*, pouvoir ; *gallu* en cornique et en gallois. *Guelet* « voir », en gallois moderne *gweled*, dont la racine est *guil*, en latin *vigilia* (Zeuss, p. 1105). *Scler* « clairement », du vieux français *esclair*, composé de l'adjectif *clair* précédé de *es* préfixe (Littré), dont la voyelle initiale est tombée en breton.

Quatrième vers : *Na gueu quet* pour *nag eu quet*, aujourd'hui *ha n'eo ket* (Troude) « s'il n'est pas ». Le P. Grégoire écrit *eo* et *gueo*, et pour le dialecte de Vannes *gueü*, comme il l'est ici, (p. 865). M. Whitley Stokes trouve l'équivalent de notre *quet* armoricain, dont on ignorait l'origine, dans le gallois *cat* qui répond au vieux français, *mie*, *goutte*, *brin*, etc. *Ter* « vif », prompt « expéditif », aujourd'hui *ter* en Cornouaille, en Léon *tear*, en gallois *taer*. *Map* « fils » dans tous les dialectes, excepté en irlandais et en gaëlic où le *p* se change en *c* et où *map* devient *mac*, comme dans le nom celtique *Mac-Mahon*, qu'on ne s'attendait guère à trouver ici à côté de *Map an Spernen*, le fils de l'*Yspine* ou de l'*Epine*, *Spine* ou *Spinæ*. La traduction de notre quatrain serait donc, sauf erreur :

« Ce volume a été fait (ou achevé) sans omission des Quatre-Temps après le lundi de la semaine des Rogations (1).

« A présent vous pouvez bien voir si *Map an Spernen* (le fils de l'Épine) est expéditif. »

J'ignorais quels étaient ces *an Spernen*, et j'attendais à le savoir pour publier mon texte et sa traduction, quand une découverte toute récente de notre savant confrère M. Le Men, est venue me réjouir et m'instruire.

Voici la note qu'il a bien voulu me communiquer ; elle est extraite de son intéressante *Monographie de la Cathédrale de Quimper*, en ce moment sous presse ; on y lit page 320, sous la rubrique RELIEURS :

« 1468. Domino Yvoni an Com, presbytero, pro religando et cooperiando librum Hymnorum in medio chori positum, 3 s. 4 d. »

« Item domino Yvoni Com, presbytero, et Y. AN SPERNEN, pro taxando religaciones librorum in presencia domini thesaurarii taxatas, pro commissione, 4 s. 4 d. »

Jean de l'Épine, le calligraphe quimpérois, qui copia en 1472, à Paris, le bréviaire à l'usage de l'église de cette ville, était donc fils du relieur-expert du même nom, chargé à Quimper, en 1468, par le trésorier de la Cathédrale de taxer les reliures de certains livres dont il avait pu transcrire lui-même quelques-uns, avant son départ pour la France.

Mais si le manuscrit parisien prouve qu'il excellait dans l'art du copiste, les vers qu'on vient de lire ne témoignent pas moins en sa faveur comme versificateur breton. Il était poète, et même de la bonne école de son temps ; son système rythmique atteste qu'il connaissait tous les secrets et qu'il bravait toutes les difficultés du genre : ses vers sont un modèle du quatrain octosyllabique, à rimes finales croisées et à rimes intérieures ; outre *coutuer* et *scler*, *guen* et *Spernen*, rimant ensemble, au bout des

(1) Le volume du bréviaire finit effectivement avec les Quatre-Temps de la Trinité.

vers entrelacés, on remarque dans l'intérieur, *tom et cham*, au premier, *dilun et suzun*, au second, *guellet et guelet*, au troisième, *ter et sper* (dans *an Spernen*), au quatrième. Les auteurs de *sainte Nonne*, du *Grand Mystère de Jésus*, du *Tremenvan*, du *Buhez mab don*, etc., ne rimaient pas autrement, et certainement pas mieux que lui.

Je suis heureux d'avoir contribué à tirer son nom de l'oubli ; ne laissons perdre aucun de ceux qui honorent notre pays breton.

Sur l'invitation de M, le Président, M. Le Men donne lecture du travail suivant :

LA CONFRÉRIE DES MAÎTRES-ÈS-ARTS DE L'ÉVÊCHE DE LÉON (1).

En m'entretenant, il y a quelques jours, de notre art national, avec MM. de la Villemarqué et Audran, je fus amené par le sujet de notre conversation à leur lire le chapitre de la *Monographie de la cathédrale de Quimper*, dont je viens de terminer l'impression, qui a pour titre : *les Maîtres de l'œuvre, les Devis et les Marchés*. Dans ce chapitre je fais connaître l'existence, ignorée jusqu'ici, d'une *Confrérie des arts* dans l'évêché de Léon, au commencement du XVII^e siècle. Frappés de l'importance de ce fait, MM. de la Villemarqué et Audran, ont pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'en donner communication à la Société dans notre prochaine réunion. C'est pour me conformer à leur avis que je vais vous lire la partie de ce chapitre relative à la *Confrérie des arts* :

« Un fait regrettable, mais qu'on ne saurait contester, c'est la facilité avec laquelle les souvenirs qui se rattachaient à nos grands monuments d'architecture religieuse, se sont effacés ou altérés, et la tendance que l'on éprouve généralement, à attribuer à ceux qui les ont construits, une origine étrangère.

(1) Cet article est en partie extrait de la *Monographie de la cathédrale de Quimper*, par R.-F. Le Men ; un volume in-8^o de 400 pages, dont l'impression est terminée.

C'est ainsi que l'on entend dire souvent, que la cathédrale de Quimper a été bâtie par les Anglais. La même tradition se rattache à l'église de Notre-Dame du Creisker, à Saint-Pol de-Léon. D'autres vont plus loin, et prétendent que toutes nos belles églises anciennes ont été bâties par des étrangers, parce qu'il n'y avait pas en Bretagne, d'ouvriers assez habiles pour les construire. Ces erreurs de l'opinion au sujet de notre art national, proviennent de ce que les habitants de notre pays, ont depuis longtemps perdu l'habitude de voir élever auprès de deux des monuments vraiment dignes de ce nom, et exécuter sous leurs yeux, ces merveilles d'orfèvrerie, de peinture et de sculpture, que produisaient jadis la plupart de nos villes, et que la centralisation a confisquées pour toujours, au profit de quelques cités privilégiées. »

« On sait assez généralement à quelle époque furent construites nos grandes églises du moyen âge, et à l'initiative de quels illustres personnages civils ou ecclésiastiques, on doit leur construction ; mais les chroniques ou les histoires qui nous ont transmis la connaissance de ces faits, ont complètement négligé de nous renseigner sur les modestes ouvriers qui travaillèrent à les bâtir ou à les orner. Ce n'est qu'à partir du XV^e siècle, que de rares documents viennent jeter quelque jour sur ce côté, jusque là bien obscur, de l'histoire de l'art en Bretagne, et je m'empresse de le dire, les noms des maîtres qui furent chargés de diriger les travaux de nos églises, ou de contribuer à leur décoration pendant le XV^e et le XVI^e siècle, sont, sauf de rares exceptions, des noms qui appartiennent incontestablement à la Bretagne. C'est seulement au XVII^e siècle que l'on voit apparaître dans ce pays, des ouvriers étrangers, mais principalement parmi les facteurs d'orgues et les fondeurs, car les travaux de construction restent encore à cette époque, presque exclusivement dans les mains des ouvriers bretons. On peut donc, jusqu'à preuve du contraire, attribuer à des maîtres originaires du pays où elles ont été élevées, la construction de nos églises du moyen âge, qui n'ont laissé aucune trace écrite

de leur histoire. En attendant que de nouvelles recherches viennent confirmer cette conjecture (1), voici un fait demeuré, si je ne me trompe, inconnu jusqu'ici, et qui démontre combien sont injustes certains préjugés qui ont cours relativement au degré d'éducation artistique des bretons du temps passé. »

« A une époque qu'il m'est impossible de préciser, une confrérie des maîtres-ès-arts (*magistrorum artium*) fut fondée dans l'évêché de Léon. Différente des confréries religieuses ou des corporations si fréquentes au moyen âge et jusqu'à la Révolution, et qui se composaient de membres pris dans une même paroisse ou dans une même ville, elle choisissait ses éléments dans toutes les villes et les paroisses du diocèse, et dans la portion la plus intelligente du clergé, de la noblesse et des ouvriers, dont les travaux relevaient du domaine de l'art. L'existence de cette association de savants et d'hommes de goût, m'a été révélée par un cahier commencé avant l'année 1618, et qui se compose de la liste générale des maîtres des arts faisant partie de la confrérie, d'actes de réception de nouveaux maîtres, et d'ordres du jour indiquant, avec l'époque et le lieu où devaient se réunir les confrères, soit en assemblée générale, soit pour assister aux services des membres décédés dans l'année, les noms des *orateurs* qui devaient prononcer des discours dans ces réunions. »

« Le bureau de la confrérie des maîtres-ès-arts se composait d'un président (abbas), d'un procureur, d'un secrétaire (scriba), d'un greffier (hidellus) et d'un trésorier. Elle comprenait avant 1618, cent vingt-trois membres, dont soixante-dix-neuf appartenaient au clergé, vingt-sept à la noblesse, trois à la magistrature et quatorze au tiers-état. De 1618 à 1623, cinquante-deux

(1) Au nombre des renseignements publiés par le Bulletin de l'Association bretonne, et qui viennent à l'appui de l'opinion que j'exprime ici, je citerai dans le 1^{er} vol. de ce Bulletin, pages 216 et 279, les recherches, de M. A. de Barthélémy, sur des peintres verriers bretons. — Voir aussi dans les *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, les très-intéressants documents publiés par M. de la Borderie, sur les artistes bretons.

nouveaux membres furent admis dans la société, sur la présentation d'anciens confrères. »

« Et qu'on ne s'imagine pas qu'il y eût quelque rapport entre la qualification de maître-ès-arts, que prenait chaque membre de cette société, et le titre que l'on obtenait après avoir subi avec succès des examens sur certaines parties de la philosophie ; car à côté de docteurs de Sorbonne, d'archidiacres et de chanoines de Léon et du Folgoat, on voit figurer dans la liste des membres, non-seulement les principaux représentants de la noblesse de l'évêché de Léon, mais encore quatorze artisans, parmi lesquels ressortent le nom du peintre-verrier Alain Cap (*Magister Alanus Cap*), et celui d'un autre peintre moins connu, Jean Bouricquen (*Magister Johannes Bouricquen, pictor*). »

« Tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de l'art en Bretagne, connaissent le nom d'Alain Cap. C'était un peintre-verrier d'un réel talent, et dont le mérite a été constaté par son contemporain, le Père Cyrille Le Pennec (1). Il appartenait à une famille de verriers, dont un membre, Charles Cap, travaillait à Morlaix un siècle avant Alain. »

« Jean Bouricquen qui, si je ne me trompe, n'a pas encore été signalé, habitait Saint-Pol-de-Léon. Il y avait dans cette ville, à la fin du XVI^e siècle, trois peintres-verriers de ce nom : Jean Bouricquen, le vieil, père d'autre Jan Bouricquen, dit le jeune, et Hervé Bouricquen (2). De 1587 à 1650, ces peintres-verriers exécutèrent différents travaux dans la cathédrale de

(1) Dans son *Pèlerinage du Folgoat* publié dans l'édition des *Vies des saints de Bretagne*, d'Albert le Grand, par M. de Kerdanet, page 103. Alain Cap, né à Lesneven le 11 novembre 1578, suivant M. Kerdanet, mourut dans cette ville le 4 avril 1644. D'après cet écrivain, ce peintre aurait « fait tous les vitraux des principales églises des diocèses de Léon et de Cornouaille ». Il y a là une exagération qu'il est inutile de réfuter. Avant Alain Cap, il y avait dans toutes les villes de Bretagne, des peintres-verriers, dont quelques uns étaient excellents.

(2) M. A. de Barthélémy a mentionné quelques peintres-verriers de cette famille, dans le 1^{er} vol. du *Bulletin de l'Association bretonne*, pages 225 et 280.

Saint-Pol. Celui qui faisait partie de la confrérie des arts, vers 1618, devait être Jean Bouricquen, le jeune. »

« Cette confrérie qui s'intitule elle-même, dans un de ses actes, *Alma Societas magistrorum in artibus*, et qui prendrait aujourd'hui le nom d'Académie des beaux-arts, avait des statuts que je n'ai pu retrouver ; mais il ressort clairement du titre qu'elle s'était donné, aussi bien que des éléments qui la composaient, que le but de sa création, était d'encourager et de faire prospérer les arts libéraux dans la sphère d'action qu'elle s'était tracée. »

« J'ai déjà dit que j'ignorais à quelle époque fut établie la confrérie des arts. Je suis très-porté à penser qu'elle existait depuis une époque antérieure au XVII^e siècle ; mais si cette conjecture n'était pas fondée, il faudrait cependant considérer son établissement comme une conséquence de traditions artistiques, encore vivantes, du moyen âge, car on admettra difficilement qu'une association semblable se fût formée tout d'un coup, et presque au lendemain des misères et des horreurs de la Ligue, si elle n'avait pas eu de profondes attaches dans le passé. »

La liste des membres de cette confrérie trouve naturellement sa place à la suite des lignes qui précèdent. J'appelle particulièrement votre attention sur ce fait que parmi les ecclésiastiques qui en faisaient partie, figurent huit scolastiques (scholastici). On donne quelquefois à ce mot le sens de « maîtres d'école. » Mais ici il ne saurait avoir cette signification, parce que quelques-uns de ces scolastiques sont en même temps recteurs de paroisses, et que l'un d'eux remplissait l'office de procureur de la confrérie, office important et peu en rapport avec les humbles fonctions de maître d'école. On sait d'ailleurs que dans les bons auteurs, le mot « scholasticus » n'a pas cette signification, mais qu'il désigne un orateur, un déclamateur, et d'après Pétronne un homme de lettres.

**NOMINA COGNOMINA ET TITULI HONORIS MAGISTROBUM CONFRA-
TERNITATIS IN ARTIBUS VITA FRUENTIUM ET PREDICTAM CON-
FRATERNITATEM FIDELITER COLENTIUM :**

Et primo :

Venerabilis magister Yvo Gat, abbas hujus confraternitatis, canonicus Leonensis et rector de Ploumorn (Plouvorn.)

Venerabilis magister Yvo Bodenes, procurator dictæ confraternitatis et scholasticus de Landerneau.

Venerabilis magister Julianus Keranguen, canonicus Leonensis, archydiaconus d'Acre et rector de Plougar.

Venerabilis magister Johannes Pascouet, doctor Sorbonicus et rector de Goulsen.

Venerabilis magister Christoforus Floch, rector de Drevec.

Venerabilis magister Alanus Penven, scholasticus de Guynevez (Plounévez-Lochrist).

Venerabilis magister Benedictus Kervillo, doctor Sorbonicus et theologalis Leonensis.

Venerabilis magister Franciscus Gladon, scriba hujus fraternitatis et rector de Tregarantec.

Venerabilis magister Robertus Reffloch, rector de Lampaol-Guytalmezo.

Venerabilis magister Yvo Soutre, subcuratus parrochiæ de Ploudider.

Venerabilis magister Johannes Sylguy, rector de Plodider. (Plouider).

Venerabilis magister Alanus Jezecal, rector de Kersent.

Venerabilis magister Yvo Guen, scholasticus.

Venerabilis magister Franciscus Coueffeur, canonicus collegii divæ Annæ de Lesneven.

Nobilis Franciscus de Lafitte, dominus de la Pallue et proprætor curiæ regalis Evenopolensis (Lesneven).

Nobilis Johannes Duboys, dominus de la Pallue et proprætor curiæ regalis Evenopolensis.

Nobilis Jacobus Deportes, dominus de Pontrivy et procurator regius curiæ regalis Evenopolensis.

Venerabilis magister Franciscus Correlea, rector de Treffou.

Venerabilis magister Herveus Marchalant, canonicus ecclesiæ heatæ Mariæ de Folgot (*sic*).

Venerabilis magister Yvo Measanstourm, rector de Plouedern.

Venerabilis magister Johannes Cam, presbyter.

Venerabilis magister Hamo Stum, presbyter.

Venerabilis magister Guillermus Treguer, bacaloreus.

Nobilis Hamo Kergo, dominus de Pratanlan.

Nobilis Johannes Goazmoal, dominus dicti loci.

Venerabilis magister Franciscus Billon, subcuratus parochiæ de Ploumorn.

Venerabilis magister Desiderius Saitte.

Venerabilis magister Charolus Auffret, subcuratus parochiæ de Kerlouen (Kerlouan).

Venerabilis magister Franciscus Meudec, subcuratus parochiæ de Plougar.

Venerabilis magister Johannes Gourchant, subcuratus parochiæ de Plouneour-is-Treaz.

Venerabilis magister Alanus Lagadec, presbyter.

Venerabilis magister Yvo Abautret, rector de Tremeneach.

Venerabilis magister Herveus Soret, presbyter.

Venerabilis Christoforus Bleas, rector du Guysezni.

Venerabilis magister Yvo Branellec, scholasticus de Guytevede (Plouzévéde).

Venerabilis magister Oliverius Bras, scholasticus.

Nobilis Guillermus du Boys, dominus de Pradon.

Nobilis Gabriel Gouriou, dominus de Kermaniou.

Nobilis Franciscus Gouriou, dominus de Kerisguirien.

Nobilis Nicolaus Gouriou, dominus de Menmeur.

Nobilis Yvo Gousillon, dominus de Lescouneec.

Nobilis Nicolaus Graner, dominus de Keranbellec.

Nobilis Franciscus de Launay, dominus de Pentre.

- Nobilis Petrus de Baudiez, dominus du Mouden.
Nobilis Jacobus Percevaux, dominus de Keranmeal.
Nobilis Jacobus Arneyer, dominus du Rosglas.
Nobilis Guillermus Tribara, dominus de Mescaloun.
Venerabilis magister Tanguidus Merien, presbyter.
Venerabilis magister Michael Glazran, canonicus collegii
divæ Annæ de Lesneven.
Venerabilis magister Guillermus Usinec, rector de Kernouez,
et gubernator ecclesiæ beatæ Mariæ du Lesneven.
Venerabilis magister Johannes Floch, subcuratus parrochiæ
de Kernilis.
Venerabilis magister Herveus Manach, subcuratus treviæ
sancti Tregaroci.
Venerabilis magister Bernardus Pap, subcuratus parrochiæ
de Treffles.
Venerabilis magister Ludoficus (*sic*) Traon, scholasticus de
Treffles.
Nobilis ac venerabilis magister Jacobus Manach, dominus de
Kerelle et chanonicus (*sic*) collegii divæ Annæ de Lesneven.
Nobilis Herveus Sylguy, dominus de Cozquerou.
Venerabilis magister Prigentius Boudetr, presbyter et recto
de Languengar.
Nobilis Vicentius Moyne, dominus de Trevigner.
Nobilis Franciscus Geffroy, dominus de Keraudry.
Magister Yvo Symon.
Nobilis Benedictus Keradanet, dominus de Beusit.
Nobilis Herveus Sylguy, dominus de Keradennec.
Nobilis Franciscus Guillou, dominus de Kerilly.
Venerabilis magister Guillermus Kersangilly, rector de Sant-
Ouardon (Landerneau).
Venerabilis magister Christoforus Falcun, præsbiter.
Nobilis Yvo du Boys, dominus du Selus.
Venerabilis magister Franciscus Pochart, canonicus collegii
divæ Annæ oppidi de Lesneven.
Venerabilis magister Jacobus Roudault, rector et scholasticus
de Kerlouan.

Venerabilis magister Ludovicus Mercyer, canonicus collegii divæ Annæ oppidi de Lesneven.

Venerabilis magister Franciscus Pinguilly, presbyter.

Venerabilis magister Franciscus Tanguy, subcuratus parochiæ de Plouenan.

Venerabilis magister Franciscus Mao, vicarius de Beuzit.

Magister Michael Reys.

Magister Franciscus Lucas.

Magister Johannes Coz.

Magister Alanus Le Bis, civis de Landerneau.

Magister Alanus Cap.

Venerabilis magister Yvo Bouguenec, presbyter.

Venerabilis magister Guillelmus Dall, rector parochiæ de Languengar.

Nobilis Guillelmus Lesvern, dominus de Penantraon.

Nobilis Franciscus du Vall, dominus de Traoules.

Nobilis Olliverius Labbé, dominus de Coatguenec.

Magister Franciscus Hir.

Venerabilis magister Yvo Donval, presbyter et rector de Ploudeniel.

Nobilis Guydo Roux, dominus du Reunyou.

Nobilis Yvo Guen.

Nobilis Guydo de Ternant, dominus dicti loci.

Venerabilis magister Clodius Cevour, presbyter.

Venerabilis magister Alanus Roux, rector de Guycourvest.
(Plougourvest).

Venerabilis magister Johannes Cloarec, presbyter et scholasticus.

Venerabilis magister Prigentius Froust, presbyter et subcuratus de Kerlouen.

Nobilis Yvo Mennyer.

Magister Sebastianus Born.

Venerabilis magister Johannes Evenou, rector parochiæ de Forest.

Venerabilis magister Johannes Berthou, presbyter parrochiæ Sainctonan.

Venerabilis magister Christoforus Inisan, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Yvo Guezenec, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Yvo Roumeur, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Guillermus Kerneiz, presbyter parrochiæ de Kersent.

Venerabilis magister Thomas Foll, presbyter parrochiæ de Santonan.

Venerabilis magister Guillermus Broudin, canonicus ecclesiæ beatæ Mariæ de Folgot.

Venerabilis magister Johannes Ostis, presbyter et chorista ecclesiæ beatæ Mariæ de Folgot.

Venerabilis ac nobilis magister Franciscus Sylguy, presbyter et dominus Cuezguelen (?).

Venerabilis magister Franciscus Hellou, presbyter parrochiæ de Kernouez.

Magister Johannes Bouricquen, pictor.

Venerabilis magister Guengualoeus Marec, presbyter.

Venerabilis magister Prigentius Abalan, presbyter.

Honorabilis vir magister Petrus An Gall.

Magister Tanguidus Filly.

Magister Guillermus Reffloch.

Franciscus Jezecal.

Nobilis et venerabilis magister Christoforus Lesven, archydiaconus, canonicus Leonensis et rector de Ploudiry.

Nobilis ac venerabilis magister Rollandus Poulpiquet, canonicus Leonensis.

Venerabilis magister Johannes Guillerm, doctor Sorbonicus et rector de Guymillio.

Venerabilis magister Herveus Croguennec, presbyter.

Venerabilis magister Tanguydus Cueff, presbyter, rector de Cleder.

Venerabilis magister Ollivier, presbyter,

Venerabilis magister Bartholomeus Stum, presbyter.

Venerabilis magister Henricus Cloarec, presbyter et rector de Electrec, (hod. Guiquelleau).

Venerabilis magister Lucas Pellan, presbyter.

Venerabilis magister Yvo Kerdelant, presbyter.

Matheus Goff.

LISTE DE NOUVEAUX MAITRES AVEC LA DATE DE LEUR RÉCEPTION.

1618

28 Août. — Ecuyer, Guillaume Gouzellon, sieur du Helles.

François Roudaut, prêtre.

Hervé Olivier, prêtre.

30 Août. — François Keroulas, sieur de Crebinec.

François Adan, prêtre.

Yves Tanguy, prêtre.

1619

5 Août. — Messire René Barbier, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Kerjean.

Noble homme, Jacques Barbier, seigneur de Kernaou.

Ecuyer, François Keranguen, sieur de Tron-gurun.

Yves Martin, vicaire de Lesneven et cha-noine de Sainte-Anne.

6 Août. — Noble Loys Jacobin, prêtre, archidiacre de Quiminidily, chanoine grand vicaire et official de Léon, recteur de Ploudaniel.

- 29 Août. — François Le Gall, recteur de Kernilis.
Robert Quéré, sous-curé de Kernouez.
Jean Urvoatz, prêtre.
Christophe Riou, prêtre.

1620

- 4 Août. — Marc Bellec, prêtre.
Jean Kergoat.
Jacques Goret.
- 24 Août. — Alain Goazglas (il signe Goazlas), prêtre,
gouverneur de Lochrist.
Pierre Ann Err, prêtre de la paroisse de
Tréfléz.
- 1^{er} Septembre. — Mathieu Marec, recteur de la paroisse du
Crucifix, de la ville de Saint-Paul.
Ecuyer Jean du Dresnay, sieur de Kergu-
varch.
Noble et puissant François Kergouant, sei-
gneur de Kercornadeach.
- 30 Septembre. — Jean Messenger, prêtre.
Henri Iaouanc, sieur de Langroazes (il signe
Le Jeune).
Yves Le Bis, sieur de Penguelen.
Noble homme Hervé Lymynyc.

1621

- 2 Août. — François Rolland, recteur de Landeda.
- 3 Août. — Morice Tranouez, prêtre.
François Pellan, de Lesvenen.
- 4 Août. — Alain En, prêtre.
- 1^{er} Septembre. — Laurent Rannou, prêtre.
- 30 Septembre. — Yves Urvoatz, prêtre.
Nicolas Le Borigne, prêtre.
Ecuyer Guillaume Le Gac, sieur de Tre-
veur.

1622

- 9 Août. — Noble homme François Kersaint-Gilly, sieur de Kerenes.
- 11 Août. — Maître Hierosme Kerneis, notaire royal et procureur de la Cour royale de Lesneven.
- 21 Septembre. — Jacque Croguennec, prêtre.
- 10 Août. — Ecuyer Jean du Châteaufur, sieur de Ker-
volant.
Ecuyer Auffroy Kerbic, sieur de Keraot.
Ecuyer Gabriel Keranguel, sieur de Kergah.
Noble homme Christophe Cadrouillac.
Noble homme maître Guy Turin.
Noble homme Guillaume Lochou.
Noble homme Pierre Aubin.
François Penneec, vicaire de Lesneven.
- 24 Août. — Noble homme Guillaume Poulpry, seigneur
de Lovengat.
Ecuyer Alain Geffroy, seigneur du Lety.
Yves L'Her, prêtre.
Yves Cadiou, prêtre.

1623

- 29 Août. — Noble homme Claude Parcevaux, seigneur
de Coatdrez.
Noble homme Jean Penfeuntenyou.

1625

- 4 Août. — Guillaume Grall, prêtre de Languengar.

On voit par cette dernière liste que les réunions des membres de la Confrérie avaient lieu au mois d'août et de septembre, époque où l'on célébrait des services pour les maîtres-ès-arts décédés dans l'année. C'était à la suite de ces services que se traitaient les affaires de la Société. Les actes suivants mon-

treront de quelle manière se faisaient les convocations des confrères, et la réception des nouveaux maîtres-ès-arts.

I.

« Ce jour, second de septembre (1619), le sieur abbé de la Confrairie des Arts a ordonné que maître Bertelemy Le Stum sera orateur à la généralité (réunion générale) à Lesneven. » — Au-dessous est la signature de Barthelemy Le Stum.

II.

• « Le service de maître Jean Chalm sera célébré demain en l'église de Monsieur saint Michel. Le recteur de Treffgarantec célébrera, et le procureur de ladite Confrérie sera orateur. Le jour de la saint Michel le service du sieur de Keranmeal, en la paroisse de Kernouez ; le sieur de Plouider (officiant) ; le sieur de Kerlouan (orateur). Le lendemain, jour desaint Hiérosme, le service du feu recteur de Languengar sera célébré en l'église de Monsieur saint Goulfen ; le célébrant sera le recteur de Guisezny ; orateur, le sieur recteur de Goulfen. Faict le cinquiesme jour d'aoust 1619. *Signé* : Y. Gat. »

III.

« Le 28^e jour-d'aoust 1618, après midy, escuyer Guillaume Gouzillon, sieur du Hellez, a esté receu à ladite confrairie aux Arts, par la permission du sieur abbé de ladite confrairie, et ont respectivement signé ; ensemble ont esté pareillement receuz MM. François Roudault et Hervé Ollivier prebtre, lesditz jour et an. *Signé* : Guillaume Gouzillon ; F. Roudault ; Y. Gat ; Jan Coz, bedeau. »

IV.

« Le 6^e jour d'aoust 1619, noble et vénérable personne messire Loys Jacobiu, prestre, archidiacre de Quiminidily, grand-vicaire et official de Léon, a esté receu en la confrérie des mestres aux Artz, par le consentement des confrères d'icelle confrérie. »

V.

« Venerabiles magistri et presbyteri Marcus Bellec, Johannes Quercoat, et Jacobus Goret in Almam Societatem magistrorum in Artibus recepti fuerunt consensu domini procuratoris et nonnullorum confratrum predictæ Societatis, die 4^a mensis augusti anno 1620. In cuius rei fidem predictus procurator et predicti tres presbyteri de novo recepti presentes consignant litteras, et se uno consensu astringunt functioni antiquorum fratrum, etiam pro defunctis fratribus anno elapso, omnibusque officiis confraternitati debitis. *Signé*: MM. Bellec, J. Kergoet; J. Goret; Y. Bodenes; F. Gladon; Bôudeur; Bleas; Bras; Pochart; Coueffer. »

VI.

« Ce 9^e jour d'aoust 1622, avons receu et recepvens présentement noble homme Francoys Kersangilly, sieur de Kerennez, lequel promet soubz son signe s'acquitter fidèlement selon les statuz de ladite confrairie. Faict lesdits jour et an que dessus. En tesmoing de quoy a ledit sieur signé o nos autres confrères, de ladite confrairie. *Signé*: F. Kersainctgily; Y. Donval; F. Pochart; Y. Tanguy. »

Après cette lecture, M. Bourassin demande la parole pour communiquer à l'assemblée les résultats de recherches qu'il a faites sur les plantes employées par les Gaulois et par les Bretons.

« M. le Président de la Société d'archéologie m'ayant prié, dit M. Bourassin, de rechercher les plantes employées en médecine et dans les cérémonies religieuses par les gaulois et les celtes, je viens, Messieurs, vous donner le résultat de mon travail. J'ai dû rechercher d'abord, près de nos vieux bretons les plantes qu'ils emploient de temps immémorial en médecine, et j'en donne ici la nomenclature, j'ai aussi puisé dans les ouvrages anciens des renseignements précieux, que j'ai surtout trou-

vés à Paris, à la bibliothèque nationale. Mais je suis loin, je crois, d'avoir encore rencontré toutes les plantes employées par les gaulois et les celtes. Voici une liste qui en renferme un assez grand nombre.

1° La Verveine (*Verbena officinalis*). — Cette plante était consacrée dans les cérémonies religieuses. On dit qu'en s'en frottant le corps on obtient tout ce qu'on veut.

2° Le Guy (*Viscum album*). — Consacré également dans les cérémonies religieuses, et croissant sur les chênes, les pommiers et les peupliers.

3° La Myrtille, ou Airelle Myrtille (*Vaccinium myrtillus*). — Consacré dans les cérémonies. Le fruit de cette plante qui est comestible est appelé *Luss* en breton.

4° La Bryone ou Vigne blanche (*Bryonia dioica*). — Employée contre l'hydropisie, les rhumatismes et la paralysie.

5. Le Nénuphar blanc et le N. Jaune (*Nymphaea alba et Nuphar luteum*). — Sa racine était employée comme tempérante.

6. La grande Chelidoine ou grande Eclair (*Chelidonium majus*). — C'est, dil-on, avec cette plante que les hirondelles guérissent les yeux de leurs petits. Elle était recherchée par les anciens pour le même usage.

7. Halus. — Une plante désignée sous ce nom et qui avait les mêmes caractères que ceux du thym, était très-employée pour les douleurs par les Gaulois.

8. L'Épi d'eau (*Potamogeton natans*). — Employé en médecine comme astringent.

9. La Statice (*Statice armeria*). — Plante médicinale.

10. La Passe-pierre, ou Casse-pierre (*Crithmum maritimum*). — Les Venètes, d'après Pline, employaient cette plante comme aliment.

11. Les Cheveux de Vénus (*Adiantum capillus Veneris*). — On employait cette plante en infusion contre la gravelle.

12. L'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*). — Les tubercules de cette plante passaient pour être aphrodisiaques.

13. L'Absinthe (*Artemisia absinthium*). — Employée par les Gaulois dans les cérémonies religieuses ; elle initiait aux mystères d'Isis.

14. Le pied d'oiseau (*Ornithopus perpusillus*). — Employé par la magie.

15. La Gaude (*Reseda luteola*). — En employant cette plante on devait dire trois fois : *sais-tu, sais-tu qui t'a fait mal ?*

16. La Belladonne (*Atropa belladonna*). — Cette plante était très-connue des anciens bretons. On l'emploie encore aujourd'hui dans certaines occasions, par exemple lors des grands repas de campagnes, pour enivrer plus promptement les convives.

17. L'Osmonde royale (*Osmunda regalis*). — Cette belle fougère était consacrée dans les cérémonies druidiques.

18. La Molène (*Verbascum*). — Employée comme diurétique par les Vénètes et les autres Gaulois.

19. La Verge d'or (*Solidago Virga aurea*). — Très-connue des anciens bretons comme vulnéraire. Je crois qu'on s'en servait aussi comme ornement dans les cérémonies religieuses.

20. Le Pied de veau (*Arum maculatum*). — Employé en médecine.

21. Le Lycopode (*Lycopodium clavatum*). — Très-vénéral des anciens.

22. L'Iris fétide (*Iris fœtidissima*). — Employé en médecine.

23. Le Chêne (*Quercus*). — Vénéral par les Celtes et les Gaulois selon Pline.

24. Le Plantain d'eau (*Alisma plantago*). — Cette plante connue des Gaulois était employée contre la rage.

25. Le Concombre piquant (*Momordica elaterium*) — Concombre moins gros que le concombre cultivé, employé pour guérir les douleurs et les ulcères. Il était connu des gaulois.

26. La Menthe (*Mentha tomentosa*). — Plante médicinale ; elle causait la mort des fœtus et s'opposait à la génération en coagulant la semence.

27. La Morelle noire (*Solanum nigrum*). — Employée contre les scrophules.

28. L'Euphorbe (*Euphorbia peplis*). — Cette plante machée raffermi les dents.

29. Le Lierre (*Hedera helix*). — On en faisait des couronnes que l'on portait dans les cérémonies religieuses.

30. L'Asphodèle (*Asphodellus albus*). — Cette plante consacrée par les druides, était classée parmi les plantes les plus célèbres.

31. Le Souchet (*Cyperus*). — Les tiges d'une espèce de ce genre étaient employées par les gaulois pour faire certains ouvrages.

32. La Digitale pourprée (*Digitalis purpurea*). — Plante très-connue des anciens.

32. L'Enanthe (*Oenanthe*). — Plante médicinale qui ressemble un peu à la cigüe.

33. Le Pastel (*Isatis tinctoria*). — D'après Pline les femmes et les filles des Gaulois se teignaient le corps avec cette plante.

34. La Vigne (*Vitis vinifera*). — Pour arrêter les vomissements, les Gaulois pilaient des vrilles de vigne et en buvaient le jus avec de l'eau.

35. Le Peuplier blanc (*Populus alba*). — Employé par les Gaulois pour les maux d'oreilles.

36. Le Sureau (*Sambucus*). — Plante employée en médecine par les Gaulois.

37. Le Saule (*Salix*). — Le saule était également employé comme remède ; les feuilles pilées guérissaient les dartres.

38. Le Samole (*Samolus valerandi*). Il était employé par les druides dans les cérémonies religieuses ; il fallait le cueillir de la main gauche et à jeun.

39. Le Mûrier sauvage (*Rubus*). — Il était employé comme remède par les anciens Bretons.

40. Le Millefeuilles (*Achillea millefolium*). — Employé par les druides comme remède.

41. La Scolopendre (*Scolopendrium officinale*). — Cette fougère aussi appelée langue de cerf était très-connue des Gaulois.

42. Le Caillelait (*Galium*). — Une couronne de cette plante calmait les maux de tête. Elle est encore employée par les Bretons.

L'Orobanche, la Scrophulaire, le Trèfle à quatre ou à cinq feuilles étaient aussi chez les anciens des plantes médicinales ou employées dans la magie.

M. le Président remercie M. Bourassin de son intéressante communication, et regrette qu'il n'ait pas ajouté aux noms français et latin des plantes, leur nom breton.

M. Bourassin répond que la connaissance imparfaite qu'il a de cette langue, ne lui a pas permis de faire cette addition.

M. Le Men ajoute que lorsqu'il s'occupait de botanique il a recueilli un assez grand nombre de noms bretons de plantes, mais que ces noms varient souvent suivant les cantons, et que le même nom est quelquefois donné à plusieurs espèces n'appartenant ni à un même genre ni à une même famille.

A la suite de ces observations MM. Lavieille, professeur de rhétorique au collège de Quimper, Le Maigre, directeur de la Compagnie d'assurances, le Finistère, présentés par MM. de la Villemarqué et Le Men, et M. Livanen, clerc d'avoué, présenté par MM. Audran et Le Moalligou, sont admis à l'unanimité membres de la Société archéologique du Finistère.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

Dons offerts au Musée départemental d'Archéologie.

M. BEZARD, directeur de l'Enregistrement à Quimper.

Un grand bronze d'Antonin le Pieux.

Une monnaie de billon et un petit bronze de Posthume.

Un petit bronze de Gallien.

Quatre monnaies françaises en bronze.

Un monneron de 5 sous de la République.

Une pièce en cuivre de Philippe IV, roi d'Espagne, portant la date de 1621.

Onze monnaies étrangères.

Un jeton en bronze du XV^e siècle, portant d'un côté : *Vive le roi ! vive le roi !* et de l'autre : *Vive blancpain ! Vive !*

Deux poids en bronze, l'un de 21 gros 8 grains, l'autre de 10 gros 12 grains.

M. BUREL, horloger à Landivisiau.

Un denier d'argent de la famille Junia.

M. FROCHEN, membre de la Société.

Un jeton en bronze de Louis XIV.

M. PROUHET, notaire à Trégunc.

Un quart d'écu de Henri III.

M. le comte DE BRÉMOND D'ARS, membre de la Société.

Un double tournois de Charles de Gonzague, comte de Rethel.

M. MANCEAUX, chirurgien de 1^{re} classe de la marine.

Un vêtement de chef des Iles Marquises, avec divers ornements en cheveux, en os et en nacre.

Un hameçon en nacre, de l'Océanie.

Une grande pagaie en bois de rose, des Iles Marquises.

Un modèle de pirogue de Ceylan.

Un fuseau avec son peson, provenant d'un cimetière du Pérou.

M. JACOB, libraire à Quimper.

Une coupe en terre rouge couverte à l'intérieur d'un vernis métallique, trouvé en Sicile dans un tombeau sarrazin du IX^e siècle.

Un modèle de double pirogue de la Nouvelle-Calédonie.

Un hameçon en nacre, de l'Océanie.

M. Louis LACK, à Quimper.

Une monnaie de l'Inde anglaise.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1877.

Présidence de M. F. AUDRAN, Vice-Président.

Étaient présents : MM. Audran, Lorans, de Kercaudio, Faty, Fougeray, Le Noble, Creac'hadic et Le Men, secrétaire.

M. le Président donne lecture d'une dépêche reçue ce matin par M. Le Men, et par laquelle M. de la Villemarqué l'informe qu'il a été subitement empêché au moment de partir pour se rendre à la réunion.

M. le Président fait ensuite connaître à l'assemblée qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Quimper, a débouté M. Duchatellier de ses prétentions relativement à l'insertion dans notre Bulletin, de sa lettre lue à la réunion de la Société archéologique du 13 janvier 1877, et l'a condamné aux dépens.

Sur la présentation de MM. Audran et Le Men, M. Arthur de La Borderie est nommé à l'unanimité, membre de la Société archéologique du Finistère.

La parole est ensuite donnée à M. Le Men, pour lire un travail porté à l'ordre du jour de la séance, et qui a pour titre :

LE LIVRE DE COMPTE DU SIEUR DE LA HAYE.

Le 30 septembre 1569, noble homme Yves de Lanuzouarn, sieur dudit lieu en la paroisse de Plouenan près Saint-Pol-de-Léon, mourut, laissant de son mariage avec demoiselle Jeanne de Gouzillon, quatre filles et un fils. Ce dernier était mineur ainsi que trois de ses sœurs. Sa veuve se remaria en 1571 avec Louis Barbier, seigneur de Kerjan, veuf lui-même de Françoise de Morizur. Louis Barbier habitait en la paroisse de Saint-Vougay, le château de Kerjan, qu'il avait fait bâtir avec le concours de son oncle le chanoine Hamon Barbier, et qui passait pour être la plus belle maison de Bretagne. C'est à lui que le roi de France Henri III écrivait en 1586 :

« Monsieur de Querjan de Léon, désirant recouvrir prompte-

ment certaine quantité de chiens, comme levriers et levrières des plus beaux, grands et forts, qui se puissent trouver en vos quartiers, j'ay commandé à ce porteur, Barbe, l'un de ceulx qui ont charge des grands levriers de ma chambre, de s'acheminer présentement vers vous, pour vous faire entendre combien j'auray agréable, que parmy ceulx que vous avez à présent, vous faciez eslection d'un levrier et levrière des meilleurs que vous avez, pour m'en faire part sous la conduitte de cedit porteur, surtout que vous aimiez mon plaisir et contentement, priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Querjan de Léon, en sa sainte garde. De Paris le XXII^e jour de may 1586. *Signé Henri.* » (1)

La terre de Kerjan fut érigée en marquisat en 1618.

Après le mariage de Jeanne de Gouillon avec Louis Barbier, Nicolas de la Haye, écuyer, sieur de Kerlaudy, fut chargé de la tutelle des mineurs de Lanuzouarn. Le compte qu'il rendit de sa gestion commencée au mois de mai 1571 et finie au mois d'octobre 1578, forme un registre de 149 feuillets, auquel j'emprunte les détails et les extraits suivants, où l'on trouvera de curieuses indications sur la vie privée des gentilshommes bretons au XVI^e siècle.

A la mort d'Yves de Lanuzouarn, sa fille ainée, dont le prénom n'est pas mentionné dans le compte de Nicolas de la Haye, était déjà entrée à titre de « damoiselle », dans la riche maison de Kermavan (2). A cette époque, à l'imitation de la cour, les dames bretonnes de grande maison, avaient près d'elles une ou plusieurs demoiselles d'honneur, et de même que les jeunes garçons entraient comme pages au service des seigneurs qui les élevaient et les nourrissaient, les jeunes filles nobles, après avoir appris dans un couvent, à lire, à écrire et à coudre, complétaient leur éducation dans la compagnie d'une grande

(1) *Notice sur le château de Kerjan*, par M. de Kerdanet, page 27. Cette brochure publiée en 1834, est devenue extrêmement rare.

(2) En la paroisse de Kennilis, évêché de Léon. Cette terre fut érigée en marquisat en 1612 en faveur des Maillé.

dame, qu'elles servaient en qualité de demoiselles d'honneur, et qu'elles ne quittaient ordinairement que pour se marier.

J'ouvre ici une parenthèse à propos du mot « damoiselle » que je viens de prononcer. J'ai lu dans des livres très-sérieux que ce nom se donnait autrefois aux filles des dames nobles, et à des femmes mariées qui n'appartenaient qu'à la noblesse inférieure. Il y a dans cette assertion une erreur certaine. Le titre de « damoiselle » se donnait à la fin du XVI^e siècle en Bretagne, à des dames mariées d'une très-haute noblesse, et la preuve en est que les dames de Kermavan, de Kerjan, et bien d'autres, sont toujours appelées damoiselles dans le compte que j'analyse.

Les trois filles puînées de Lanuzouarn étaient Jeanne, dame de Kernaou, Catherine, dame de Keranmunou et Françoise, dame de Roshamon. Elles sont presque toujours désignées par leur surnom nobiliaire dans le compte de leur tuteur. En 1571 il fut décidé par le conseil de famille qu'elles entreraient cette année comme élèves, l'aînée au couvent de Saint-Georges, et les deux autres au couvent de Saint-Sulpice de Rennes. On trouvera, dans les extraits suivants de leur compte de tutelle, tous les détails de leur voyage de Lanuzouarn à Rennes et de Rennes à Lanuzouarn. Elles demeurèrent deux ans au couvent, où se trouvait en même temps qu'elles, leur cousine « mademoiselle de Mezle, » petite-fille de Catherine de Lanuzouarn, dame de Keroulas, et fille de Marie « l'Héritière de Keroulas » qui ne mourut pas de chagrin deux mois après avoir épousé le marquis de Mezle, quoi qu'en dise la ballade bretonne. Quant à Catherine de Lanuzouarn, qui, suivant la même ballade, serait entrée dans un couvent après la mort de sa fille, elle continua à vivre paisiblement au manoir de Keroulas, où ses nièces de Lanuzouarn lui rendaient de temps en temps visite.

Le prix de la pension à l'abbaye de Saint-Georges, où se fit l'éducation de Jeanne de Lanuzouarn, était de 90 livres 13 sous 4 deniers par an, dont la valeur en monnaie actuelle et au pouvoir actuel de l'argent, serait d'un peu plus de 600 francs. La

pension à Saint-Sulpice était bien moins chère, car les deux sœurs de Jeanne, qui recevaient leur instruction dans cette abbaye, payaient ensemble 135 livres par an, soit 472 francs pour chacune, en monnaie actuelle.

Après leur retour du couvent les trois « damoiselles » demeurèrent quelques mois à Kerjan, à Lanuzouarn, à Keroulas, à Trébabu et dans d'autres manoirs où elles avaient des parents. L'aînée des quatre filles épousa le sieur de Froutguen, nom que Nicolas de La Haye, remplace souvent par la traduction quelque peu fantaisiste de la Fontaine-Blanché. Le compte de tutelle donne le détail de sa toilette de noce. Quant à ses trois sœurs, elles entrèrent comme demoiselles de compagnie, Jeanne de Kernaou, chez « mademoiselle de Liscoet », Catherine de Keranmunou, chez « mademoiselle de Locmaria » et Françoise de Roshamon, chez « mademoiselle de Coatmeur ».

Yves de Lanuzouarn, le plus jeune des enfants, reçut les premiers éléments d'instruction, d'un clerc qui fut attaché à sa personne, et qui l'accompagna plus tard à Paris dans un collège fréquenté par des écoliers de la « nation bretonne. » Il y demeura environ deux ans, et mourut au mois d'octobre 1578.

Voici les extraits du compte de tutelle dont j'ai parlé plus haut :

**Dépenses concernant les trois filles puînées de
Lanuzouarn (1).**

1571.

Le 3 septembre 1571, à Hamon Pappe sellier demeurant à Saint Paul, pour accoustrer troys selles à usaige de femme et une à usaige d'homme, pour rendre lesd. damoiselles à Rennes, 35 s.

Le 7 septembre, en deux aulnes et demye de serge d'Ascot pour faire ung mantheau à l'ugne desd. damoiselles, à raison de 30 s. l'aulne, 75 s.

(1). On aura la valeur des sommes mentionnées dans ce compte, en monnaie actuelle et au pouvoir actuel de l'argent, en multipliant ces sommes par sept.

Pour deux aulnes de bougaran noir pour garnir trois manteaux pour lesd. damoiselles, et pour faire ung bissac pour porter partie des hardes desd. damoiselles, à raison de 6 s. l'aulne, 12 s.

En deux aulnes et demye de drap de demy Londres rouge, pour faire des gardes-robe ausd. damoiselles, à 20 s. l'aulne, 50 s.

Pour troys paires de solliers pour lesd. damoiselles, 30 s.

Au maréchal de Ponteon pour ferrer de neuff cinq chevaulx pour aller à Rennes, 40 s.

A ung tailleur de Moulraix pour la faczon de troys manteaux longs pour lesd. damoiselles, 30 s.

Au pelletier de Moulraix pour la peine de fourrer led. manteau de charge d'Ascot, et la faczon de fourrer deux aultres manteaux, 6 l.

Pour passement à faire des ceintures ausd. damoiselles, 5 s.

Le 14 septembre, en poisson, rencontre la venue de messieurs de Pirimill, Kerjean, mademoiselle de Kerjean, qui étoit venuz aud.lieu de Lanuzouarn conduire les troys filles puisnées de Lanuzouarn et prendre congé d'avecq les filles qui partirent le lendemain 15 dud. moys pour aller à Rennes, 15 s.

Le 15 septembre pour un coussinet et ung long courreau de cuyr pour attacher la malle, 10 s.

Pour la collacion à Moulraix aud. damoiselles et à leur compagnie, et la repue des chevaulx, 30 s.

Le 16 septembre jour de dimanche, à Kernerzic, à ung prebtre pour dire sa messe aud. lieu, en l'intention des damoiselles, fut poyé une realle, 3 s. 9 d.

Aux chambrrières à Kernerzic pour leurs espingles, 3 s. 10 d.

Aux valletz dud. lieu, 20 d.

Pour le soupper, la chouchée (*sic*) du sieur de Kerbannalec (1), les troys damoiselles, quatre hommes et le deffroi de cinq chevaulx à Guingamp, 70 s.

(1) Le gentilhomme chargé de conduire à Rennes les filles de Lanuzouarn, est tantôt désigné sous le nom de Kerbannalec, tantôt sous celui de Goulaines.

Aux vallets de l'estable, 10 d.

Aux chambrières, 10 d.

Le 17 septembre, pour leur disner à Saint Brieuc, 50 s.

Pour la couchée des damoiselles, dud. sieur du Goulenne, desd. quatre hommes et cinq chevaux, fut poyé à Saint Melaine, 4 l. 10 s.

Aux valet et servantes, 20 d.

En vin pour mettre dedans la corne, 4 d.

Le 18 septembre, à Bron, pour la disnée desd. damoisellès et le deffroy des chevaux, 51 s.

Pour ung relevé à l'ung desd. chevaux, 12 d. et maille (1).

Pour un licol, 15.

Pour du vin pour mettre dedans la corne, 4 s.

A Montauban pour la couchée de lad. compaignie, 4 l. 15 s.

Le 19 septembre, led. sieur du Goulenne et lesd. damoiselles se logèrent à la Harpe, et le sabmady ensuyvant led. sieur du Goulenne print congé d'avecq lesd. damoiselles, vint coucher à Montauban, et fut poyé pour les despans fait aud. lieu de la Harpe, 15 l.

Pour ung relevé à l'ung des chevaux à Rennes, 15 d.

Le 21 septembre, led. sieur du Goulenne rendit mes damoiselles de Keranmunou et Roshamon à madame de Saint Sulpice à laquelle jé avancé, à valloir en leur pension, la somme de 30 escuz d'or soleil, 4 escuz d'or soleil pour bailler à la matresse desd. damoiselles, et 7 livres pour subvenir aux affaires desd. damoiselles, faisantz en tout, 86 l. 13 s. 4 d.

A la chambrière de lad. dame de Saint Sulpice (*sic*) fut baillé 15 s.

Pour la repue à Sainet Suplice, 20 s.

(1) 12 deniers et demi.

A ung messaiger de Rennes pour aller leur monstrer le chemin à Saint Suplice, 7 s. 6. d.

En une paire de solliers pour lad. Keranmunou, 10 s.

Pour troys milliers d'espingles pour lesd. damoiselles, 15 s.

Pour sept aulnes et demye de cherge de Beauvoys pour faire des robbes ausd. damoiselles fut poyé, à raison de 102 s. 6. d. l'aulne, la somme de 38 l. 8 s. 9 d.

Pour une aulne et demye d'estamet bleu, pour faire à chacune desd. troys damoiselles, deux paires de chausses(1), l'aulne à 4 l. 15 s. montantz à la somme de 7 l. 2 s. 6 d.

Pour neuf aulnes de cherge d'Ascot pour faire des robbes ausd. troys damoiselles, à raison de 46 s. l'aulne, la somme de 20 l. 14 s.

Pour troys unces et demy quart de fil de soye noire, 46 s. 6 d.

Pour une aulne troys quartz de tafetas bleu pour mectre aux manches desd. robbes, 4 l. 3 s.

Pour quatre aulnes de treilleix noir pour doubler et garnir lesd. robes, 48 s.

Pour quatre aulnes de toille pour doubler lesd. robes, 40 s.

Pour drap pour faire des semelles aux chausses desd. damoiselles, 8 s.

Pour la faczon desd. robes, ung cottillon et six paires de chausses, 10 l.

A madame de Pleibihan (2) fut poyé à valloir en la pansion de damoiselle Jeanne de Lanuzouarn, la somme de 17 escuz et demy d'escu d'or soleil lors vallantz en monnoie, 40 l. 16 s. 8 d.

Plus fut délivré lors à lad. dame de Plebihan, 3 escuz en réelles, pour achepter à lad. damoiselle ce que eust heu nécessairement à faire, et 70 s. pour achepter ung coffre, faisantz en tout, 10 l. 8 s. 4 d.

(1) Deux paires de bas, qu'on appelait aussi des bas de chausses par opposition aux hauts de chausses. L'étoffe appelé « estamet », était une serge drapée qui servait à faire des bas et des jupons.

(2) Abbessede Saint Georges, de Rennes.

Plus fut païé à la servante de lad. dame de Plebihan, ung escu d'or soleil vallant lors, 46 s. 8 d.

Le 22 septembre à Montauban, pour la couchée de cinq hommes et cinq chevaux retournant de Rennes, 50 s.

Le dimanche, 23 septembre, à Bron pour la disnée desd. cinq hommes et cinq chevaux, 35 s.

A Saint Melaine (2), pour la collation et bailler la mesure d'avoine ausd. chevaux, 15 s.

A Saint Brieuc, pour la couchée desd. cinq hommes et cinq chevaux, 65 s.

Le lundy à Guingamp pour le disner, 40 s.

Pour la couchée à Louargat, 55 s.

Le mardy, pour la disnée à Mourlaix desd. cinq hommes et cinq chevaux, 38 s.

A quatre hommes pour sallaire d'avoir esté à Rennes à aider à rendre lesd. damoiselles en la compagnie du sieur de Kerbalaznec, à chacun la somme de 40 s. faisant en tout, 8 l. (3).

Le dernier jour de septembre audit an 1571, pour poisson et chair pour bailler leurs refections à messieurs les parents de feu sieur de Lanuzouarn, qui estoit expressément venuz pour assister au service au boult de deux ans aud. feu sieur de Lanuzouarn, scavoir messieurs de Pirmill, Kerbabu, Keranroux, Le Merdy, Kereuelle, Lomogan, Treoudal et plusieurs autres, 50 s.

1572.

Le 14 avril fut délivré au sieur de Kerveny, par led. tutteur la somme de 16 pistolletz d'or et 4 escuz d'or soleil, pour bailler à mad. dame de Saint George, pour la pansion de damoiselle

(4) Saint Meloir.

(2) De ces quatre hommes qui faisaient le voyage à pied, trois conduisaient par la bride les chevaux des jeunes filles, et le quatrième conduisait le cheval chargé de la malle et du bissac, et qu'on appelé le « mallier. » La « chevauchée » se composait de huit personnes et de cinq chevaux.

Jehanne de Lanuzouarn dame de Kernaou, lors valantz, 45 l. 6 s. 8 d.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Kerveney, pour bailler à ma dame de Saint Suplice, pour la pansion de damoiselles Katherine et François de Lanuzouarn, les especes que ensuyvent, scavoir : cinq imperiales et demy, houiet mille raix, en réalles 107 solz, faisantz en tout la somme de, 68 l. 3 s. 8 d.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Kervény, pour bailler ausd. deux damoiselles pour achepter leurs petites hardes, la somme de 6 escuz en réalles, lors valantz, 13 l. 10 s.

Le 16 septembre led. tutteur poya à madame de Plebihan, pour la pansion de damoiselle Jeanne de Lanuzouarn estante à Saint George, la somme de trante ung escuz d'or soleil, lors valantz 81 l. 13 s. 4 d.

Plus fut poyé à lad. damme, par led. tutteur, six escuz d'Espaigne pour être employez ès affaire de lad. damoiselle, valantz, 14 l. 10 s.

Plus led. tutteur feist tenir à lad. damoiselle, quatre escuz d'alliance vallantz 9 l. 4 s. 4 d.

Plus led. comptable poya à lad. damme de Saint Suplice, pour la pension desd. deux damoiselles Katherine et François de Lanuzouarn, pour le terme de la Saint Michel oud. an 1572, trante pistolletz d'or, lors valantz 67 l. 10 s.

1573.

Le 13 mars, estant lors à Rennes, ledict comptable bailla à lad. damoiselle Jeanne de Lanuzouarn, six pistolletz d'or vallantz 13 l. 10 s.

Led. jour, il paya à madame de Saint Suplice, pour la pansion de damoiselle Katherine et François de Lanuzouarn, la somme de trente-quatre pistolletz d'or, et, pour leur achepter des accoutremenz sellon leur estat, fut délivré à lad. dame dix-houiet pistolletz d'or, lors vallantz 117 l.

Plus fut délivré ausd. damoiselles, estant aud. Saint Suplice, la somme de houïct pistolletz d'or, lors valantz 18 l.

A ma damme de Saint Sauveur, leur maïstresse, à raisou du travail et peine qu'elle prenoïct à leur aprendre à lire et escrire, ung escu. valant 46 s. 8 d.

Plus, à la requestre desd. damoiselles, fut baillée à la chambrière 15 s.

Et à la portière 7 s. 6 d.

Le 5 juillet, led. tutteur bailla à Jan Jac, messaigier, pour aller à Rennes et à Saint Suplice voir mesdamoiselles de Kernaou, Keranmunou et Roshamon, lesquelles étoint malades, la somme de deux escuz, pour ce que les vivres estoint chères 4 l. 10 s.

Aud. Jean Jac, pour aller à Kerjan porter les lettres des dames de Saint George et Saint Suplice à madamoiselle de Kerjan, et les lettres de mesdamoiselles ses filles, et de Kerjan à Keroulas, led. tutteur paya, 15 s.

Le 6 septembre à Keroulas, auquel lieu led. comptable estoit allé pour demander l'advis de madamoiselle de Keroulas, à scavoir si mesdamoiselles ses niepces qui estoint l'une à Saint George les aultres à Saint Suplice, fussent veuuez au pays, pour lors, et oud. cas prendre assignation pour aller les quérir ensemble avecq leur cousine madamoiselle de Mezle, led. tutteur bailla entre les servitteurs une réalle, 3 s. 9 d.

Aud. lieu de Keroulas, aux chambrières pour leurs espingles et décrotter les accoustrementz dud. tutteur, 3 s. 9 d.

Le 27 septembre, pour ferrer deux chevaux de neuff pour aller à Rennes quérir lesd. troys filles de Lanuzouarn, scavoir Janne, Katherine et Françoisse de Lanuzouarn, 15 s.

Le dernier jour de septembre, pour quatre ferre néuïffs et houïct relevés à troys chevaux, pourj aller aud. voiaigé de Rennes, 11 s. 4 d.

Le 4 octobre à Rennes, pour le disner et soupper de quatre

hommes, et le soupper de damoiselle Janne de Lanuzouarn et la journée enthière de cinq chevaulx, 118 s. 6 d.

Le 5 octobre, pour la disnée et soupper desd. quatre hommes et aussi le disner de lad. damoiselle et le soupper desd. troys damoiselles Janne, Katherine et Françoise de Lanuzouarn, et la couchée desd. cinq chevaulx, 7 l. 3 s. 4 d.

A Saint Suplice à la maistresse de mesdamoiselles de Keranmunou et Roshamon, scavoir à celle qui leur monstroict à lire et escripre et couldre, 15 s.

Plus led. tutteur bailla ausd. damoiselles pour distribuer entre les chambrières, cuisinier et patissier, 30 s.

A madame de Saint Suplice, pour ce que lesd. damoiselles avoient demeuré au couvent quinze jours outre les deux ans, pour leurs despens fut poié, 116 s. 8 d.

A ung apothicuaire de Rennes pour avoir esté à Saint Suplice bailler médecine à madamoiselle de Roshamon, 112 s. 6 d.

Le mardy 6 octobre, pour troys chappeaulx de taffetas pignés garniz de passément d'or, 10 s.

Pour troys plumes pour attacher ausd. chappeaulx, 20 s.

Pour troys escriptoires avecq les covers pour lesd. damoiselles, 10 s.

Pour troys paires de cousteaux pour lesd. damoiselles, 30 s.

Pour troys paires de gantz auxd. damoiselles, 12 s. 6 d.

Pour quatre milliers et demy d'espingles ausd. damoiselles, 32 s.

Pour la disnée, le soupper desd. damoiselles et desd. quatre hommes, et le deffroy pour toute la journée desd. cinq chevaulx, 7 l. 15 s.

A madame de Saint George pour quinze jours que Kernaou avoit demeuré au couvent après les deux ans, 67 s. 6 d.

Plus fut payé, par le commandement de madite dame de Saint George, acheter pour une robe que mad. dame avoit fait lever ches sire Bourgoignerie pour lad. Kernaou, 10 l. 1 s.

Pour bailler aux chambrières à Saint George, fut baillé à lad. damoiselle de Kernaou, 15 s.

Le 7 dud. moys, pour la dinée à Rennes et le deffroy des chevaux, 70 s.

Aux chambrières et valectz, 6 s.

A Montfort pour la couchée desd. troys damoiselles et quatre hommes et desd. cincq chevaux et le déjeusner le lendemain, 4 l. 6. s.

Aux vallectz et chambrières, 20 d.

Jedy 8 octobre à Maure, pour le disner, 60 s. 10 d.

Aux chambrières, 10 d.

A la Trinité pour la couchée, 4 l. 10 s.

Aux chambrières, 20 d.

Vendredy 9 dud. moys, pour la disnée à Pontyvy, 65 s.

Et pour troys relevez, 2 s. 6 d.

Pour la couchée à Rostrenen, 4 l. 10 s.

Aux chambrières, 10 d.

Sabmedy 10 octobre à Kerahès, pour le disner et soupper par ce que la fievre se print à l'ugne desd. damoiselles tellement que la compaignie fut contraincte de demeurer audict Kerahès pour ce jour, 7 l. 5 s.

Aux chambrières, 10 d.

Dimanche 11 dud. moys, à ung prebtre pour la messe de bon matin, 2 s. 6 d.

Pour le desjeuner aud. Kerahès, 20 s.

Led. jour au Squiryou pour la repue, 30 s.

Led. jour à Mourlaix pour collation et deffroy desd. chevaux, 25 s.

A troys hommes pour salaire d'avoir fait led. voiaige fut payé à chacun 40 s. faisantz en tout 6 l.

Le 13 octobre, pour sept aulnes et demie de toille blanche à faire des chemises ausd. damoiselles, à raison de 10 s. l'aulne, 75 s.

Pour houict aulnes et demye de toille rousse, l'aulne à 9 s.,
76 s.

A deux cousturiers, pour six journées à faire lesd. chemises
et des mouchoueurs pour lesd. damoiselles, 15 s.

Le 17 dud. moys, pour cincq aulnes de drap de canelle, pour
faire des robes à Keranmunou et Roshamon, l'aulne à 4 l. 15 s.,
faisant la somme de 22 l. 15 s.

Pour quatre onczes et demye de passement de soye valante
4 l. 10 s.

Pour une oncze de fil de soye, 15 s.

Pour une aulne et demye de charge d'Ascot rouge pour lesd.
damoiselles, 45 s.

Pour cincq aulnes de revêche rouge, 6 l. 5 s.

Pour troys paires d'Heures pour lesd. damoiselles, 30 s.

A ungn homme pour son salaire de rendre deux coffres ba-
hus de Lanuzouarn à Kerjan, pour lesd. damoiselles, 10 s.

Pour les despens d'ung tailleur et dud. comptable allant à
Mourlaix pour achepter les draps mentionnés cy devant, et le
deffroy de son cheval, 15 s.

Pour troys paires de solliers pour lesd. troys damoiselles, 35 s.

Le 3 novembre fut levé (acheté) à Kerahès par noble Jacques
Demay les choses que ensuyvent :

Pour deux aulnes et demye de charge (serge) de Florence,
l'aulne à 6 l. monnoie, montant la somme de 45 l. lad. charge
pour faire des robes ausd. damoiselles, 45 l.

Pour quatre aulnes et demye de passement d'argent et soye
noire, l'onze à 42 s. 6 d., en tout 9 l. 10 s. 3 d.

Pour une aulne de taffetas noir pour des attiffés (1) ausd.
damoiselles, 70 s.

Pour une once et demye de passement d'or large pour gar-
nir lesd. attiffés, 4 l. 3 s. 4 d.

(1) Sorte de bonnet semblable à celui avec lequel on représente ordi-
nairement Marie Stuart et Catherine de Médicis.

Pour neut aulnes de toille de Quintin pour lesd. damoiselles, à 12 s. 6 d. l'aulne, 112 s. 6 d.

Pour troys aulnes de toille d'Olande, à 34 s. 2 d. l'aulne, 102 s. 6 d.

Pour sept aulnes de drap de cramoisy brun, autrement dict couleur de sang de beuff, pour faire des mantheaulx et garde-robres ausd. damoiselles, à raison de 6 l. monnoie l'aulne, 42 l.

Pour cinq onces de passement d'or pour garnir les mantheaulx et garde-robres, à raison de 55 s. 6 d. l'once, 13 l. 17 s. 6 d.

Pour la voicture desd. hardes tant de Kerahès à Mourlaix, que de Mourlaix à Lanuzouarn, 20 s.

Le 23 novembre, fut levé par led. Jacques Demay et led. tulteur, à Mourlaix houict aulnes de taffetas veloutté, à 100 s. monnoie l'aulne, 40 l.

Pour une aulne et quart de satin noir, à 4 l. 12 s. l'aulne, 115 s. 10 d.

Pour demye once de passement noir, 10 s.

Pour une once de fil de soye jaulne, 20 s.

Pour deux onces de fil de soye noire, 30 s.

Pour troys aulnes de fil de ferr, 2 s. 6 d.

Pour cinq douzaines d'agraffes, 2 s. 6 d.

Pour cinq aulnes et demye de cherges d'Ascot cramoisy à 30 s. l'aulne, pour faire des mantheaulx ausd. damoiselles, 8 l. 5 s.

Plus pour quatre onces troys gros et demy de passement d'or, à 55 s. 6 d. l'once, 12 l. 6 s. 6 d.

Pour deux onces et quart de passement bleu pour mettre sur les mantheaulx fourrés desd. damoiselles, 45 s.

Pour une once de fil de soye bleu, 15 s.

Pour troys onces de passement argenté, 6 l. 15 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour une autre once de passement de soye pour les atif-fetz, 20 s.

Pour quatre aulnes de passément pour attacher leurs garde-
robes, 3 s. 4 d.

Pour une aulne et demye de treilleix, 17 s. 4 d.

A maître François Le Gat, tailleur, fut payé pour la faczon
de ce que ensuit :

Pour mademoiselle de Kernau, une robe de taffettas veloutté
garnye de passément d'or, 50 s.

Plus un g ristre (1) avecq la davantière de cramoisy brun
garny de passément d'or, 30 s.

Pour la faczon d'une robe de charge de Fleurence garnye de
passément d'argent, les manches découpés, remplies et
chamarrés (2), 50 s.

Plus la faczon d'un petit mantheau de serge d'Ascot cra-
moisy, garny de passément bleu, 12 s. 6. d.

Plus racoustrer une robe de taffettas gris, la faczon d'un
attiffet, une masque, un collect de sattin et racoutrer une
verdugade, 30 s.

Pour mademoiselle de Keranmunou, pour la faczon d'une
robe de serge de Fleurence, les manches découpées remplies,
chamarrées, garnye de passément d'argent 50 s.

Pour la faczon d'un g ristre avecq la devantière de cramoisy
brun garnyz de passément d'or et bandes de taffettas, 30 s.

1574.

Le 9 janvier, pour la faczon de fourrer troys petits man-
teaulx de serge, 45 s.

Plus le 16 dud. mois, en demye aulne d'estamet cramoisy
brun pour faire des chausses ausd. damoiselles, 46 s. 6 d.

(1) Le *ristre* se composait, je crois, d'un corps sans manches, qui se
laçait derrière comme un corset, et auquel était attaché un large
tablier, appelé *devantière*, qui a donné naissance au mot breton
« Tavaucher » qui signifie aussi « tablier. » Le *ristre* était porté par
des jeunes filles et par de tout jeunes garçons. Je pense que ce mot a
la même signification que celui de garde-robes mentionné plus haut.
Ce vêtement est encore en usage dans nos campagnes.

(2) C'était la crinoline du temps.

Le 3 avril, pour une aulne et demye de taffetas noir à houict fil, pour faire ung taftas à chacune desd. damoiselles, 4 l. 17 s. 6 d.

Pour deux aulnes et quart de toile pour faire six paires de chausses, scavoir au sieur de Lanuzouarn deux paires, et à deux de ses sœurs à chacune deux paires, 18 s. 9 d.

Au cousturier pour les faire et raccoustrer les chausses desd. sieur et sœurs, 5 s.

A une cousturière qui a esté troys jours à faire des mouchoeurs ausd. sieur et sœurs, 5 s.

Led. tuteur bailla à mesdamoiselles de Kernaou et Keranmunou le jour de 'Saint Eutrope à Pensez, pour faire dire des messes et faire leurs offrandes, 8 s. 4 d.

Plus fust baillé ausd. damoiselles pour aller à Saint Fiacre pour faire dire des messes, 8 s. 4 d.

Le second dimanche de may fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrande à Kerhellenn, 20 d.

Plus le jour de l'Ascension, pour bailler à l'offrende à Saint Mean, fut baillé ausd. damoiselles, 2 s. 6 d.

Le jour de Saint Jan en may, fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrande à Pontéon, 2 s. 6 d.

Le 21 may, pour sept aulnes de charge d'Ascot double à 30 s. l'aulnay, 10 l. 10 s.

Led. jour pour troys onces de passement de soye pour mettre sur les robes desd. damoiselles, 60 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour une aulne de toile rousset à doubler le corps desd. robes, 10 s.

Le jour de monsieur Saint Jan en juingn, fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrende à Pontéon, 20 d.

Le 20 juin, led. tuteur bailla ausd. dammes de Kernau et Keranmunou, pour bailler à l'offrende à la nouvelle messe de missire. Hervé Laurens, à chacune. 20 s. tournois vallantz 33 s. 4 d.

A troys cousturiers (*sic*) pour troys journées à chacune d'elles à faire des chemises ausd. damoiselles, 15 s.

A la foire de la Magdalleine pour troys escoeffions de fil d'or (1) pour lesd. damoiselles, 7 l. 10 s.

Pour troys paires de sisceaulx pour lesd. damoiselles, 15 s.

Pour troys paires de liettes pour lier leurs cheveux, 33 l. 4 s.

Pour troys aulnes de passement pour accoustrer leurs testes, 7 s. 6 d.

Pour ung millier d'espingles de Paris, 8 s. 4 d.

Pour une paire de gantz à Keranmunou, 4 s. 2 d.

Le landemain de la Magdallaine, à Saint Jan du doigt, fut baillé ausd. damoiselles pour bailler à l'offrende et pour faire dire des messes, 15 s.

Le 7 août, pour quatre aulnes d'estamect cramoyss brun pour faire troys jupes ausd. damoiselles à 105 s. l'aulne, 21 l.

Pour une aulne et tiers de velours jaulne pour garnir lesd. troys jupes, à 7 l. 5 s. l'aulne, 9 l. 13 s. 4 d.

Pour deux onces et demye de fil cramoyss, 50 s.

Pour quatre aulnes de cherge d'Ascoet double et bien fine, à 35 s. l'aulne, 7 l.

Pour ungne main de pappier pour lesd. damoiselles, 2 s. 1 d.

Pour deux onces de fil d'ozelle jaulne pour mectre sur les corps des jacquettes desd. damoiselles, 16 s. 8 d.

Pour sept douzaines d'agraffes, 4 s. 4 d.

Pour une aulne de treilleis, 7 s. 6 d.

Pour une aulne de revesche, 25 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour une aulne et demye de camelot bleu, 22 s. 6 d.

A maître François Le Gat, tailleur, pour la faczón d'une robe de cherge double pour Kernaou, 30 s.

Pour la faczón d'ugn coteillon de cramoyss brun garny de velours jaulne et le corps, 20 s.

(1) Coiffe faite de rubans d'or ou de soie et souvent richement ornée.

Pour la faczon d'ugn coteillon de cramaisy brun avecq le corps de camelot bleu, 20 s.

Pour troys peignes pour lesd. damoiselles, 2 s. 6 d.

Le 11 décembre, pour troys aulnes de toile bien douge (1) et déliée pour faire des colects ausd. damoiselles, 55 s.

Led. jour, pour troys aulnes de toile de Mourlaix pour faire colectz, coueffez et aultres choses, 30 s.

Pour troys paires de solliers pour lesd. damoiselles, 37 s. 6 d.

1575.

Le 1^{er} janvier, poursaize aulnes de taffetas noir velouté pour faire des robes à Keraumunou et Roshamon, 80 l.

Led. jour pour troys quartz de taffetas noir pour faire des tafftas pour lesd. damoiselles, 60 s.

Pour trante-troys aulnes de tresse d'or pesantz troys onces demye once et quart d'once, à 60 s. monnoie l'once, 11 l. 5 s.

Pour du fil de soye jaulne pour couldre led. passément, 20 s.

Pour une aulne de toile bien douge pour parfournir (compléter) les colectz desd. damoiselles, 16 s. 8 d.

Pour troys quartz de serge cramaisy pour faire des chausses ausd. damoiselles, 4 l.

Au moys de may, pour troys quartz d'estamet pour faire des chausses ausd. damoiselles, pour ce que les ratz avoint mangé partie de leurs chausses, 75 s.

Pour la faczon desd. chausses, 5 s.

Pour fil de soye pour les garnir et fil pers, 4 s. 2 d.

Pour unze aulnes de charge d'Ascot double, à 46 s. l'aulne et une réalle sur le tout, 25 l. 10 s. 2 d.

Pour cinq ounces et demye de passément de soye large, pour garnir les robes de lad. charge, 110 s.

Pour une once et demye de fil de soye pour couldre led. passément, 22 s. 6 d.

(1) Bien fine.

A ung tailleur pour aider à choisir lesd. charges et passement, 4 s. 2 d.

Le 23 juin pour la repue de troys hommes et troys chevaux chemin faisantz à Keroulas pour quérir mesdamoiselles de Kernaou et Keranmunou, 15 s.

Le lendemain aud. lieu de Keroullas, à ung mareschell pour desenclouer l'ung des hacquenées desd. damoiselles, ung ferr neuff et ung relevé, 5 s.

Aud. damoiselles fut baillé par led. tutteur aud. lieu de Keroulas 30 s. monnoie pour les distribuer entre la gouvernante, les chambrières et serviteurs de lad. maison, par ce que lesd. damoiselles avoint esté ung moys aud. lieu de Keroulas, 30 s.

Le 25 dud. moys à Folgoet, retournant de Bas-Léon, pour la collation et repue desd. damoiselles, garsons et chevaux, 20 s.

Le 22 juillet fut poyé par led. tutteur, en troys guarguans (carcans) (1) pour lesd. troys damoiselles puisnées, à Kerjan, 35 s.

Pour demye aulne de sattin pour Roshamon, 46 s.

Pour la faczon de deux robes à Kernaou et Keranmunou, 40 s.

Pour ung myrouer et du passément pour lesd. damoiselles, 4 l. 10 s.

Pour les gerbes d'or comprins la faczon, fut poyé par led. comptable, à Kerjan, 24 l. 19 s.

Pour garnitures pour lesd. damoiselles, fut poyé aud. lieu de Kerjan, 100 l.

Plus en gerbes d'argent à 10 d. piecze, 100 s.

Pour troys basquines aud. damoiselles, 12 l. 10 s.

Plus pour troys garnitures pour lesd. troys filles de Lanuzouarn, 12 l.

Le 20 août, pour une aulne et quart d'estamect violet pour

(1) Les « carcans » différaient des colliers, en ce qu'ils étaient toujours tournées autour du cou, tandis que les colliers s'étaient sur la poitrine.

faire deux paires de chausses à chacune desd. troys damoiselles, 112 s. 6 d.

Pour six aulnes de taffetas noir à gros grains, à 4 l. 12 s. 6 d. l'aulne, 27 l. 15 s.

Pour saize aulnes de passément de soye noire et large pesant troys onces et quart, à 22 s. l'once, 70 s.

Pour troys quartz de satin jaulne, 69 s.

Pour une once et quart de fil de soye noire, 15 s. 10 d.

Pour deux aulnes de toile de Mourlaix pour faire collectz et coueffes, 32 s. 6 d.

Pour cinq aulnes toile de Mourlaix plus grosse, pour faire des chemises à Keranmunou, 62 s. 6 d.

Le 25 août, en deux centz gerbes d'or et deux centz gerbes d'argent, comprins la faczon, 55 l.

Pour deux aulnes de fine toile d'Olande, 100 s.

Pour la collation et sallaire à ung orfevre pour aider prandre lesd. gerbes et les peser, 10 s.

Pour deux cents grains violet, 32 s. 6 d.

Pour ung cent et demye de grains de couleur de grenade, 32 s. 6 d.

Pour houiet aulnes de ruban violet et cramoisy pour Keranmunou, 16 s.

Pour saize aulnes de ruban noir et azur, 32 s.

Pour ung myrouer pour Keranmunou, 20 s.

Plus pour quatre aulnes de ruban violet pour faire des lyettes ausd. damoiselles Françoise, Kernaou et Roshamon, 8 s.

Pour une ceinture pour Keranmunou, 3 s. 4 d.

Pour une paire d'Heures pour lad. Keranmunou, 15 s.

Pour ung millier et demy d'espingles pour lad. Keranmunou, 11 s.

Pour des escriptoires à lad. Keranmunou, 8 s.

Pour du pappier, 5 s.

Pour ung petit livre 5 s.

Pour ferrer le cheval qui alla porter les hardes de lad. Keranmunou à Locmarie (1), 10 s.

Le 26 août, pour demy aulne et demy quart de taffetas pour Roshamon, 26 s. 8 d.

Pour fil d'orjal (1), 4 s. 2 d.

Pour deux douzaines d'agraffes, 15 d.

Pour la faczon d'une robe et dresser une aultre, 55 s.

Pour la faczon d'une robe à Roshamon, 45 s.

Pour fil noir pour couldre lesd. robes, 5 s.

En toile pour doubler les troys robbes, 10 s.

Le 29 août, chemin faisant à Locmarie pour rendre lad. Keranmunou, pour la collation de lad. Keranmunou, boznes (2), troys hommes et led. tutteur, 20 s.

Le 30 août à la gouvernente de Kernerzic, tant pour elle que pour les chambrières, à cause qu'ilz avoient couché aud. lieu de Kernerzic, 10 s.

Le jeudy, 1^{er} septembre, auquel jour lad. bozne, lesd. troys hommes et tutteur partirent de Locmarie après y avoir rendu et laissé lad. Keranmunou aud. lieu de Locmarie, led. tutteur bailla à lad. Keranmunou par le commandement de madamoiselle de Kerjan et en présence de lad. bozne, 15 l.

Led. jour aux chambrières de Locmarie, en présence de lad. Keranmunou et par les mains de lad. bozne, 20 s.

Aux vallectz, 5 s.

Aux cuysinier, 10 s.

Au maistre escrivain qui estoict aud. lieu de Locmarie, à aprendre les jeunes damoiselles à lire et escripre, chanter et dancer, fut baillé par lesd. tutteur, 25 s.

(1) Elle allait comme demoiselle de compagnie au château de Locmaria, en la paroisse de Plouégat-Guerrand (arrondissement de Morlaix, Finistère).

(2) Fil d'archal. Le même mot est écrit plus loin « orgeal. »

(3) Chambrière, ou servante. Ce mot a encore aujourd'hui cette signification.

Led. jour, pour le disner dud. tutteur, boznes, lesd. troys hommes et quatre chevaux, aud. Louargat, 37 s. 6 d.

Aud. Louargat, pour faire quatre relevez ausd' chevaux, 3 s. 4 d.

A ung garson de Kerjan, qui fut aud. voiaige, pour son vin, 5 s.

A Jan Jac qui conduisoit les hardes de lad. Keranmunou, pour cinq journées, 20 s.

Le 12 novembre en cinq aulnes et demye de charge de Beauvays pour faire une robbe, ung ristre et des chausses à Kernaou, et une aulne et troys quartz de revêche noir pour doubler led. ristre, 30 l.

Le 26 décembre en six aulnes de charge de Beauvays pour faire une robbe à Keranmunou, et aultre robe à Roshamon, à 4 l. 17 s. l'aulne, 27 l.

Pour six onces de passément de soye pour mectre sur lesd. robes à 20 s. l'once, 6 l.

Pour une aulne de taffetas à gros greins pour faire des taffas (1) à Kernaou et Roshamon, 4 l. 12 s. 6 d.

1576.

Le 30 janvier, led. tutteur bailla à mademoiselle de Kernaou par commandement de mademoiselle de Kerjan, la somme de 101. 12 s. 6 d., auquel jour partit lad. Kernaou pour aller avecq sa maistresse mademoiselle de Lyscoet.

Plus led. jour à lad. Kernaou et à sa sœur Roshamon à chacune deux réalles, 17 s. 6 d.

Le 6 février, en une paire de solliers pour Kernaou, 12 s. 6 d.

Pour pappier et espingles pour lad. damoiselle, 10 s.

Pour une demye once de fil de soye noire pour Roshamon, 7 s. 6 d.

(1) Ces « taffetas » étaient, je pense, des « bouillonnés » ou des « volants. »

Le 1^{er} mars à Mesléan, au cuisinier Lagadou, led. tutteur bailla ungne réalle, parce que c'estoit la première foys aud. tutteur d'avoir esté aud. Meslean, 4 s. 2 d.

Aux chambrières, aultre réalle, 4 s. 2 d.

Aux vallet de l'estable, 20 d.

Le 3 dud. moys, pour une paire d'Heures pour Roshamon, quatre réalles, 17 s. 6 d.

Pour vingt aulnes de passément de soye, pesant deux onces, 40 s.

Le 12 avril, led. tutteur bailla à monseigneur de Kercoent, troys pistoletz et ung escu soleil, vallant lors 10 l. 15 s. pour délivrer à mademoiselle de Roshamon, par le commendement de lad. damoiselle de Kerjan et en sa présencze, 10 s. 15 d.

Le 2 juin, pour une once de fil de soye cramoisy, 20 s

Pour une paire de gantz, 6 s. 8 d.

Pour serge de cramoisy brun pour faire deux paires de chausses à lad. Keranmunou, 35 s.

Le dimanche 3 dud. moys, à Lampaul, pour la collation du sieur de Lanuzouarn, sa sœur Keranmunou, deux hommes, led. tutteur et troys chevaux, auquel lieu l'on jouoyt l'histoire (1), 20 s.

A ceux qui jouoint l'histoire, 5 s.

Le 10 juin pour deux aulnes de scarlatin pour faire ung cottillon à lad. Keranmunou, 11 l.

Pour troys quartz de velours verd, 6 l.

Pour une oncze et demye de passément pour mettre dessus ledict cottillon, 27 s. 6 d.

Pour une once de fil de soye, 20 s.

Pour la faczon de deux paires de chausses pour lad. Keranmunou, 4 s. 2 d.

Plus, pour deux aulnes de cherge pour ung cottillon à Roshamon et des chausses, 9 l. 10 d.

(1) Un mystère breton.

Pour troys quartz de velours jaulne pour meetre dessus led. cottillon, 6 l.

Pour une once et demye de treces blanche, 27 s. 6 d.

Pour fil de soye, 20 s.

A la foire de la Magdaleine, en quatre aulnes et demye de taffetas à houict fil, pour faire une robe à Roshamon, 18 l. 10 s.

Pour troys quartz de taffetas pour parfournir lad. robe, 62 s.

Pour une aulne de taffetas jaulne, 110 s.

Pour une once de fil de soye, 15 s.

Pour saize aulnes de passément de soye large, pesant six onces, l'once à 20 s., 6 l.

Pour troys aulnes de charge de Fleurence, à 100 s. l'aulne, 15 l.

Plus en saize aulnes d'aultre passément pour garnir lad. robe de charge, poisantz troys onces, l'once à 21 s. 8 d., 65 s.

Pour agraffes et bougaran pour garnir lesd. deux robes, 10 s.

Pour la faczon des deux robes, 55 s.

Pour une aulne de revesche cramoisy acheptée par maître Mathieu pour doubler le mantheau de Roshamon, fut poyé six réalles lors valantz, 26 s. 8 d.

Pour troys aulnes de fil d'orgeal, 2 s. 6 d.

Pour la faczon d'ungn cottillon et une paire de chausses pour Roshamon, 20 s.

Pour un quaquan (carcan) pour lad. Roshamon, 10 s.

Pour un chappellet pour Keranmunou, 5 s. 6 d.

Led. tutteur poya à lad. Roshamon à Kerjan, une once de fil cramoisy, 21 s. 8 d.

Aud. Kerjan, pour deux aulnes de toyle de Cambry (Cambrai), pour lad. Roshamon, 4 l.

Pour une paire de sisceaulx, 5 s.

Pour ung millier d'espingles, 8 s. 4 d.

Le 24 août fut délivré à lad. Roshamon par led. tutteur par commandement de madamoiselle de Kerjan, douze escuz, lors vallantz 32 l.

Pour quatre aulnes de toille pour faire chemises à lad. Roshamon, 50 s.

Le 11 septembre, led. tutteur bailla à lad. Roshamon estante à Mourlaix, en la compaignie de madame sa maistresse, chemin faisant à Angiers, la somme de 110 s.

Le 23 octobre, à madamoiselle de Kernau, estante lors avecq sa maistresse madamoiselle de Liscoet, à Kerjean, fut baillé deux escus et deux réalles, vallantz 118 s. 6 d

Le 28 décembre fut baillé à madamoiselle de Roshamon trois réalles, estante lors à Kerjan, 13 s. 4 d.

Pour troys unces de passement de soye pour garnir une robe, et demy oncze de fil de soye, 70 s.

1577.

Le 16 janvier, pour ung chapperon de velours pour madamoiselle de Keranmunou, 13 l.

Le 18 dud. moys, pour cinq aulnes de serge d'Ascot, à 40 s. l'aulne, 10 l.

A ung messaigier envoyé par lad. Keranmunou, et suyvant la lettre, en présence de messieurs de Kerbic, Kerbalannec, Treoudal, les especzes que ensuyvant, scavoir : 10 escuz en réalles, ung double pistolet d'or, troys mille raix et cinq demy mille raix, chacun escu vallant lors 55 s., chacun mille raix 7 l. 5 s. le tout monnoie, pour debvoir achepter une robe de damars, (*sic*) faisant la somme de 72 l. 14 s. 2 d.

Aud. messaigier fut baillé en présence desd. dénommés, deux réalles, 9 s. 2 d.

Le 10 février, pour une paire de solliers pour Roshamon, 13 s 6 d.

Plus led. tutteur bailla à lad. Roshamon, en présence de madame de Coetmeur, deux demy mille raix et ung escu, 10 l.

Le 4 mai, led. tutteur bailla six escuz en réalles, pour faire tenir à madamoiselle de Kernaou, 18 l.

Le 30 mai, pour six aulnes de taffetas noir bien fort, à raison de 6 l. 5 s. l'aulne, 37 l. 10 s.

Pour une aulne de taffetas gris à gros grain, 4 l. 15 s.

Pour traize unces et demye de passement de soye large, contenant quarante houict aulnes, l'once à 20 s. 10 d., la somme de 14 l. 10 t.

Pour une oncze et demye de fil de soye, 31 s. 3 d.

Pour troyes aulnes et tiers de serge de Fleurence pour faire une robbe, à 115 s. l'aulne, la somme de 19 l. 3 s. 4 d.

Pour deux aulnes de charge grise pour faire ung cottillon, à 4 l. 15 s. l'aulne, 9 l. 10 s.

Le 16 juin, pour deux chemises pour mademoiselle de Roshamon, de toile bien douge, 55 s.

Le 26 octobre, estant adverty à Kernerzic que le seigneur de Locmaria estoit à Guervavan (Kermavan), led. sieur de Kernerzic bailla aud. tutteur son serviteur avecq son malier, (1) pour aller aud. Guervavan, pour la collation desd. hommes, et repue des chevaulx, 20 s.

Le 27 dud. mois, oud lieu de Guervavan, led. tutteur bailla à lad. Keranmunou, ung escu pour bailler à la damoiselle, 20 s. pour bailler au cuisinier, 20 aultres s. pour bailler au tailleur et 10 s. pour bailler à la chambrière faisantz en tout 8 l.

Le 28 dud. mois, led. tutteur bailla à lad. Keranmunou 10 s. pour bailler aux serviteurs du sieur de Coetlosquet, auquel lieu coucha lad. Keranmunou, 10 s.

Aux valletz, 2 s. 6 d.

Le 5 novembre, en dix houict aulnes quart et demy quart de damars gris, à 8 l. l'aulne, 140 l.

Pour cinq aulnes de velours jaulne à 10 l. l'aulne, 50 l.

Pour dix onces de passement de soye gris à 30 s. l'once, 15 l.

Pour troys unces de fil de soye grise et jaulne à 30 s. l'once, 4 l. 10 s.

Pour deux aulnes de toile fort douge pour faire des fronceures, 4 l.

(1) Cheval qui portait ordinairement la malle, en voyage.

Pour deux aultres aulnes de toille pour faire des colectz, le tout pour Kernaou, 60 s.

1578.

Le 10 avril pour neuff aulnes de charge double d'Ascot, à 35 s. l'aulne, 15 l. 15 s.

Pour vingt houict aulnes de passément de soye noire contenant quatre onces et demye, l'once à 22 s. 6 d., la somme de 104 s. 3 d.

Pour une unce de fil de soye, 20 s.

Pour une aulne de bougaran, 10 s.

Pour la faczon de deux robes pour Keranmunou et Roshamon, 70 s.

Pour une ceinture et une paire de jartiers (*sic*) pour Keranmunou, 15 s.

Le 24 avril, pour la faczon d'une robe pour Roshamon, 30 s.

Pour une basquine pour lad. Roshamon, 4 l. 10 s.

Pour un chapperon pour Keranmunou fut payé 4 escus valant 10 l.

Plus led. comptable a baillé à lad. Roshamon ung escu et demy pour poyer ses debtes et faire ses petites affaires, 75 s.

Pour madamoiselle de Keranmunou :

Pour la faczon d'une robe de damars gris garnye de passément de soye, 55 s.

Plus pour la faczon d'une robbe de Fleurance garnye de passément de soye, 45 s.

Pour rondir une robbe de taffetas noir et faire unga corps à lad. robe, et deux aultres corps de cotte, 40 s.

Le 7 mai, led. tuteur envoya traize aulnes de toille de Mourlaix à Kerjan, pour faire des chemises à Keranmunou et Roshamon, dont l'aulne couste troys réalles, 8 l. 2 s. 6 d.

Le 23 juillet, pour troys brodures d'or esmailés pour mesdamoiselles de Kernaou, Keranmunou et Roshamon, lesquelles pèsent ensembles cent troys escuz d'or soleil, et pour la faczon

vingt escuz d'or soleil, faisantz en tout six vingtz troys escuz d'or soleil avalués à 307 l. 10 s.

Plus led. jour, pour quatorze aulnes de tafflas noir à houict filz à 6 l. 10 s. l'aulne, la somme de 95 l. 17 s. 6 d

Plus led. jour, en houict aulnes et demye de tafflas à houict filz, 55 s. 6 d.

Pour dix unces de passement de soye noire pour garnir lesd. robes, 10 l.

Pour une once et demye de fil de soye, 30 s.

Pour demye livre de fil pers et ung quarteron de fil Paris, 10 s.

Pour ung cent d'agraffes, 5 s.

Pour une aulne de toile pour garnyr lesd. robes, 10 s.

Pour demy aulne d'estamet violet pour faire des chausses ausd. damoiselles, 50 s.

Le tout fut prins par le commandement de mademoiselle de Kerjan, et la plus part en sa présence.

Pour deux paires de solliers pour lesd. damoiselles, 29 s. 2 d.

Plus, led. comptable délivra à mademoiselle de Kerjan douze escuz d'or soleil pour les faire tenir à mademoiselle de Kernaou sa fille, 30 l.

Le 7 décembre, pour troys unces de fil de soye jaulne et verd, l'once à 40 s. monnoie, 6 l.

Pour demye once de fil de cramoisy, 30 s.

Pour deux aulnes de trelleix, à 30 s. l'aulne, 60 s.

Pour une aulne et demye de frise noire, à 30 s. l'aulne, 45 s.

Pour troys quartz de tafflas noir pour Keranmunou, 61. 15 s.

Pour estamet cramoisy pour faire deux paires de chausses à lad. Keranmunou, 65 s.

Pour demy livre de fil pair, 20 s.

Pour ung demy moutton, 20 s.

Pour une longe et sur longe et une langue de beuff, 70 s.

Le 14 décembre pour trois aulnes de serge de Florence

pour faire une robe à lad. Keranmunou, à raison de 12 l. l'aune fut payé en présence du sieur du Merdy, 36 l.

Pour six douzaines de crochés pour lad. Keranmunou, 5 s.

Pour demye livre de fil Paris, 15 s.

Pour dix aulnes de toile pour doubler cinq robes pour mademoiselle du Froutguen, deux pour lad. Keranmunou et doubler sept paires de manches pour lad. damoiselle du Froutguen, à raison de 20 s. l'aune, 10 l.

Pour deux aulnes de toile blanche bien douge, pour faire des flonceures (sic) à lad. Keranmunou, à raison de 40 s. l'aune 4 l.

Led. jour, en moutton et beuff, à raison que mad. dame du Froutguen, sa sœur Keranmunou et une aultre damoiselle, six tailleurs et deux cousturiers estoient à Lanuzouarn, 6 l.

Pour quatre livres de chandelles pour lesd. tailleurs, à raison de 6 s. 8 d. la livre, 26 s. 8 d.

Pour demye livre de fil Paris, 20 s.

Le 20 décembre, led. tutteur bailla à deux cousturiers pour faire des fronceures, colectz et coeffes pour lad. Keranmunou, 15 s.

Led. jour led. comtable poya à Eliette le But, tavargnière, demeurante à Pontéon, pour quinze potz de vin pour lesd. tailleurs, 100 s.

Plus pour treilleis et esguillettes de fil d'ozelle pour lesd. damoiselles. 20 s.

Pour troys quartz d'estamin pour lad. Keranmunou, 10 s.

Dépenses concernant Mademoiselle de la Fontaine-Blanche, fille aînée de Lanuzouarn.

1572.

Pour douze aulnes de toile pour faire six chemises à mademoiselle de la Fontaine Blanche, à raison de 10 s. l'aune, 6 l.

Pour la faczon desd. chemises. 12 s. 6 d.

Le 2 août en une demye aulne de satin noir pour faire ung collect à lad. damoiselle, 40 s.

Pour ung demy aulne de taffetas noir pour faire une cornette à lad. damoiselle de la Fontaine Blanche, 32 s. 6 d.

Pour une once de fil de soye cramoisy jaulne et bleu, 20 s.

Pour une demye aulne de toille pour faire ung corps à lad. damoiselle, 7 s. 6 d.

Pour une paire des solliers pour lad. damoiselle, 15 s.

Pour troys aulnes de toille douge pour lad. damoiselle, 60 s.

1574.

Pour sept aulnes de toille pour faire des chemises à madamoiselle de la Fontaine Blanche, 70 s.

1576.

Achapt faict par maître Mathieu estant à Kerjan, par commandement de madamoiselle de Kerjan au nom de madamoiselle du Froutguen durant que led. tuteur estoit allé à Paris rendre le sieur de Lanuzouarn.

Pour troys aulnes et demye serge de Fleurance pour faire robe à lad. damoiselle du Froutguen, à 112 s. 6 d. l'aulne, 19 l. 18 s. 6 d.

Pour deux aulnes de serge grise pour lad. damoiselle, à 4 l. 15 s. l'aulne, 9 l. 10 s.

Pour une aulne de velours orange, 8 l. 15 s.

Pour deux onces de fil de soye, 35 s.

Pour une piecze de tanelle blanche, 53 s. 4 d.

Pour deux aulnes de taffetas, à 4 l. 15 s. monnoie, 9 l. 10 s.

Pour cinq onces de passement à 20 s. l'once, 100 s.

Plus pour demy aulne de taftas 10 l. 5 s.

Pour la faczon d'une robe à hault colect, les manches coupées 10 l.

Pour la faczon d'ung cottillon, d'une paire de chausses, ung taffetas, deux masques et accoustrer d'autres hardes, 45 s.

Pour deux onces de fil de Paris noir, 4 l. 2 s.

Pour une once de fil de soye jaulne, 18 s. 6 d.

Pour quatre douzaines d'agraffes, 4 s. 4 d.

Le 6 octobre, pour douze aulnes et demye de velours violet cramoisy, de Fleurance, à 17 l. tournois l'aulne, 212 l. 10 s.

Plus pour douze aulnes et demye de velours noir, à 12 l. 10 s. l'aulne, 156 l. 5 s.

Pour neuff aulnes et demye de taffetas noir à houict fillz, à 6 l. l'aulne, 57 l.

Pour traize aulnes troys quartz et demye de taffetas veloutté à ranaige, à 8 l. 5 s. l'aulne, 114 l. 9 s. 4 d.

Pour deux aulnes et demye de satin blanc rayé d'or, à 13 l. l'aulne, 32 l. 10 s.

Pour deux aultres aulnes et demye de satin rouge rayé d'or, 32 l. 10 s.

Pour quatre aulnes de taffetas gris violant (*sic*), 24 l.

Pour une aulne et demye de velours aurange, 12 l. 15 s.

En une piecze de tanelle bien blanche, 60 s.

Pour dix-houict aulnes de passement de fil d'or et d'argent, large de troys doigtz pesantz quinze unces troys gros, à 75 s. l'once, 57 l.

Pour traize onces et demye d'aultre passement d'or et d'argent, aud. pris de 75 s. l'once, 50 l. 12 s. 6 d.

Pour deux pieczes de passement de soye noire, contenant houict onces et demye, 8 l.

Pour ung chapeau de velours avecq le cordon d'or, 18 l.

Pour une paire de broudeures esmailles d'espargne et une chesne, ceincture et carquan, le tout d'or esmailles d'espargne, le nombre de deux centz cinquante escuz, appréciés en monnoye, 667 l. 10 s.

Plus pour une garniture de perles et de coural (corail) accoustré d'or traize escuz valantz, 32 l. 10 s.

Pour ung coffre et bahu pour apporter les biens et hardes cy-dessus spécifiés, 7 l.

Au messaiger de Laval pour rendre led. coffre à Kerahes, 12 l. 10 s.

Pour poyer les debvoirs et passeportes (1) en chemin fut poyé aud. messaiger, 20 s.

Pour toile pour envelopper led. coffre, et cordaiges, 20 s.

Plus pour rendre led. coffre de Kerahès à Mourlaix, 25 s.

Le 23 octobre pour ungne hacquenée (2) de poil gris, prise par le seigneur de Measlean pour lad. damme du Froutguen, fut poyé par led. tutteur, 100 l.

A ung marguigneur (3) qui fut par le commandement de madamoiselle de Kerjan à Kerlouan et en plusieurs aultres lieulx, chercher et devoir trouver ungne belle hacquenée pour lad. damme du Froutguen, fut poyé pour son sallaire et despens, 20 s.

Pour ung harnoy pour lad. hacquenée, que mad. damoiselle de Kerjan avoict commandé faire à Landerneau, fut poyé dix-houict escus vallantz 49 l. 10 s.

Pour despens aud. tutteur qui estoit allé à Lesneven tout exprès par le commandement de mad. damoiselle de Kerjan pour veoir et devoir achepter une hacquenée pour lad. damoiselle du Froutguen, et auquel lieu led. marquignon avoit fait rendre quatre belles harquenées (*sic*) tachant à faire le marché de l'une desd. hacquenées fut despendu 20 s.

Le 22 août led. comptable délivra au seigneur de Measléan, en faveur du mariage qui se feist led. jour entre le sieur du Froutguen et madamoiselle du Froutguen, et en leurs présence, comme conste par le contract dud. mariaige, la somme de 2,900 l.

(1) « Droits de passage. » Il y avait alors le long des grands chemins des barrières, comme il en existe encore en Angleterre et dans d'autres pays. Bien des châteaux avaient aussi été construits au moyen-âge, aux abords des voies, à la tête des ponts ou près des passages des rivières, et il est certain que les seigneurs qui habitaient ces châteaux exigeaient des voyageurs un droit de transit. C'est probablement du mot « passe-ports » qu'est venu le mot « passeport » aujourd'hui en usage.

(2) Le mot breton « Hinkane » cheval ou jument qui va l'amble ou le train, est une altération du français « Haquenée. »

(3) Maquignon.

Pour la faczon des accoustrementz de mademoiselle du Froutguen :

Ungne robe de velours violet cramoisy, garnye de passement d'or et d'argent, 65 s.

Pour la faczon d'aultre robe de veloux noir, aussi-garnye de passement d'or et d'argent, 65 s.

Pour la faczon d'aultre robe de taffetas à ramaige, garnye de passement de soye, 55 s.

Pour la faczon d'aultre robe de taffetas cramoisy, garnye de passement d'or et d'argent, 55 s.

Pour la faczon d'aultre robe de taffetas noir, garnye de passement de soye 55 s.

Pour la faczon de troys devantz o (avec) les manches de mesmes l'ugn de satiu blanc et l'aultre de satin verd, le tout rayé d'or, 70 s.

Pour la faczon d'ung cottillon de taffetas gris garny de velours d'orange, et de la tanelle blanche, 10 l. 5 s.

Pour dix aulnes de toille pour doubler cinq robes pour mademoiselle de Froutguen, deux pour lad. Keranmunou et doubler sept paires de manches pour lad. dame du Froutguen, à raison de 20 s. l'aulne, 10 l.

Dépenses concernant le fils mineur de Lanuzouarn.

1571.

En une paire de solliers pour le sieur de Lanuzouarn, 10 s.

Pour deux aulnes de carise blanc pour faire une robe et des bas de chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 46 s. 8 d.

Pour tondre led. drap, 20 d.

Au tailleur pour la faczon de lad. robe et chausses, 3 s. 9 d.

Pour demy aulne de toille marchande pour lad. robe, 4 s. 2 d.

Pour un chapeau pour led. sieur, 70 s.

1572.

Le 15 avril, pour une ceinture de soye pour le sieur de Lanuzouarn, 5 s.

Le 19 juin, en une aulne de drap bleu céleste pour faire ung ristre aud. sieur de Lanuzouarn, à raison de 4 l. 10 s. l'aulne, la somme de 7 l. 12 s. 6 d.

Pour une once et demye de passément d'argent et soye cramoy, 70 s.

Pour fil de soye et fil pers, 10 s.

Pour la faczon dud. ristre, 10 s.

Pour ung bouton de soye et fil d'argent, 15 s.

Le 17 août, pour une aulne et troys quartz de queresse blanc pour faire une robbe et des chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 42 s. 9 d.

Pour tondre led. drap, 18 d.

Pour drap blanc pour faire des chausses et raccoustrer ses aultres chausses, 11 s. 3 d.

Pour une paire des solliers pour led. sieur, 11 s. 3 d.

Le 20 septembre, pour une aulne troys quartz de cramoy brun pour faire une robe et chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 9 l. 12 s. 6 d.

Pour deux onces de passément de soye pour garnir lad. robe, fil de soye et une douzaine et demye des boutons, 55 s.

Pour une aulne de toile pour doubler les corps de deux robes pour led. sieur, 10 s.

Pour la faczon desd. robes et chausses, 11 s. 3 d.

Pour une aulne et demye de revesche pour faire une robe aud. sieur de Lanuzouarn, 33 s. 9 d.

Led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn estant à Saint Jan du Doigtz pour bailler à l'offrende et dire une messe aud. lieu, 4 s. 2 d.

Pour despens pour led. sieur, son clerc, led. tutteur et ung serviteur, tant aud. Saint Jan qu'à Mourlaix, compris troys chevaux, 30 s.

Pour faire ses offrandes à Saint-Men et faire dire une messe, 5 s.

Pour une paire d'Heures, pour led. sieur de Lanuzouarn, 10 s.

1573.

Le 3 janvier en ung tiers d'aulne de cramoisy brun pour faire des chausses et des manches aud. sieur, 35 s.

Pour fil noir pour les faire, 10 d.

Au cousturier pour les faire et accoustrer les autres hardes, 3 s. 4 d.

Pour une paire des solliers pour led. sieur, 10 s.

Pour toile d'Olande grise pour faire ung pourpoint aud. sieur, 30 s.

Pour passément d'argent pour garnir led. pourpoint, 20 s.

En boutons pour garnir deux pourpointz pour led. sieur, 7 s. 6 d.

Pour toile rousge (rousse) pour doubler deux pourpointz pour led. sieur, 11 s. 6 d.

En toile blanche douge pour faire pourpoint aud. sieur, 20 s.

Pour une aulne de toile marchande pour faire des chausses aud. sieur, 7 s. 6 d.

Pour estamet pour faire ung bas de chausses aud. sieur, 12 s. 6 d.

A ung tailleur pour faire led. choses (sic), 20 s.

En toile pour faire des chemises aud. sieur, scavoit jucq au nombre de houict, 100 s.

Pour une aulne et demye pour faire des colectz et fronceures desd. chemises. 22 s. 6 d.

Pour faire desd. chemises et des mouchoeurs (mouchoirs) pour led. sieur 20 s.

Pour ung chapeau pour led. sieur de Lanuzouarn, 70 s.

Pour trois aulnes de drap de bureau pour faire une robe à ung pauvre homme nommé Guyon Le Madiec, lequel avoit esté

ès six ans précédans nourry en la maison de Lanuzouarn, pour l'amour de Dieu, 66 s.

Pour toile à faire deux chemises aud. pauvre homme, le tout à la requeste du sieur de Lanuzouarn, 23 s. 6 d.

Le 4 novembre, pour une aulne et demye de toile pour faire ung pourpoint aud. sieur, 12 s. 6 d.

A ung tailleur pour faire led. pourpoint et une paire de gargaisses (1) de cramoisy brun, 12 s. 6 d.

Pour boutons et fil, 5 s.

Le 28 novembre, en passement gris pour mectre sur ungn quasecquen noir aud. sieur de Lanuzouarn, 25 s. 8 d.

Pour une douzaine et demye de boutons de soye grise, et fil noir, 15 s.

Pour toile à doubler led. quasecquin, 5 s.

Au tailleur pour la faczon, 5 s. 10 d.

Pour une paire de solliers pour led. sieur de Lanuzouarn, 11 s. 3 d.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn, ung escu d'or soleil pour bailler à Jan Gueguen, procureur de monsieur Saint Pierre, à Plouénan, (2) pour aider d'avoir une croix d'argent, 46 s. 8 d.

Pour une aulne et demye de drap de cramoisy brun pour faire ungn ristre aud. sieur, 8 l. 5 s.

Pour troys quartz d'estamet de cramoisy brun pour faire ungn colletin aud. sieur, 4 l. 2 s. 6 d.

Pour une aulne de revêche, 22 s. 6 d.

Pour cinq onces de passement d'or à 60 s. 10 d. monnoye l'once, 15 l. 4 s. 2 d.

Pour une once et demye de fil de soye jaulne, 30 s.

Pour une aulne de taffetas jaulne pour garnir led. ristre, 45 s.

(1) Oh mieux « garguesques » ; chausses « à la grecque, » qu'on appela plus tard des « grègues. »

(2) De la fabrique de la chapelle Saint-Pierre.

Pour demye quart de velours jaulne pour garnir le collect dud. ristre, 20 s.

Pour troys douzaines de grandz boutons larges jaulnes, pour mectre sur les coletins, et ung bouton de fil d'or et soye jaulne, 75 s.

Pour toille fine pour faire ungn pourpoint aud. sieur, et aultre toille pour le doubler, 30 s.

Pour boutons et fil retors pour mectre sur led. pourpoint, 5 s. 10 d.

Pour la faczon desd. ristre, colletin, pourpoint, toutz charrés et garniz de passement, 60 s.

1574.

Le 15 juin led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn, ungn escu pour bailler en offrande à missire Hervé Laurens le jour de sa première messe, 50 s.

Plus le jour de Saint Jan-Baptiste et aultres jours des festes de monsieur Saint Jan, qui sont en effect quatre chacun an, pour six années, à raison de 10 d. à chacune desd. festes, 20 s.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn pour bailler à l'offrende en l'esglise de Saint Brandan à Loprenden, à chacune feste durant lesd. six ans, 10 d. 5 s.

Pour six aulnes de toille blanche, pour faire des chemises aud. sieur de Lanuzouarn, 63 s.

Pour une aulne et demye de toille bien douge pour faire les colletz et fronceures desd. chemises, 30 s.

Aux cousturières pour la faczon desd. chemises et faire des mouchoers pour led. sieur, 20 s.

Pour une aulne et quart de querise blanc, à raison de 30 s. l'aulne, 37 s. 6 d.

A Jan Le Joloc pour faire ungn quasecquin et accoustrer les aultres hardes dud. sieur, 12 s. 6 d.

Pour ung livre pour led. sieur de Lanuzouarn, appelé *Vives* (?), 7 s. 6 d.

1575

Le 1^{er} janvier, pour une aulne et quart de charge cramoisy brun pour faire une paire des chausses aud. sieur, à 6 l. 10 s. l'aulne, 8 l. 2 s. 6 d.

Pour passément pour mectre dessus led. chausses, 46 s. 6 d.

Pour fil de soye pour couldre led. passément et garnir les chausses dud. sieur, 8 s. 4 d.

Pour une aulne de toile bien douge pour faire pourpoint aud. sieur, 16 s. 8 d.

Pour ung aultre aulne pour doubler led. pourpoint, 10 s.

Pour une aulne et demye de quérissime pour doubler lesd. chausses, 30 s.

Pour deux douzaines de boutons de soye pour mectre sur led. pourpoint, 8 s. 8 d.

Pour une douzaine d'esguillettes pour led. sieur, 20 d.

Pour la faczon desd. pourpoint et chausses, 50 s.

Pour une paire de muletz et aultre paire de solliers pour led. sieur, 26 s. 8 d.

Le 2 février, à ung tailleur pour faire une mandille (1) aud. sieur de Lanuzouarn, d'une robe qu'il avoit auparavant, 15 s.

Pour passément de soye pour mectre dessus lad. mandille, fil de soye et fil noir, 31 s.

Pour boutons de soye pour mectre dessus, 7 s. 6 d.

Pour une aulne de revesche tanné, pour doubler lad. robe, 25 s.

Le 1^{er} mars, pour troyz quartz d'aulne de charge cramoisy pour faire ung collectin aud. sieur, 4 l. 7 s. 6 d.

Pour quinze aulnes de passément pour mectre dessus led. colletin et deux douzaines et demye de boutons longs, 78 s. 6 d.

Pour fil de soye à couldre led. passément et boutons, 10 s.

Pour fil noir et crochés, 3 s. 4 d.

Au tailleur, pour la faczon dud. colletin, 20 s.

Le 7 may, en ung chappeau pour led. sieur, 70 s.

(1) Espèce de casaque.

Plus led. tutteur bailla aud. sieur de Lanuzouarn, pour donner en l'offrende le jour des nobces de Jan Le Joloc, 12 s. 6 d.

Le 12 novembre, pour une aulne et demye d'estamet violet pour faire une paire de chausses aud. sieur de Lanuzouarn, 7 l. 10 s.

Pour une aulne et trois quartz de quérise pour doubler lesd. chausses, 35 s.

Pour deux aulnes de toile pour doubler lesd. chausses, 20 s.

Pour une once de passement de soye pour mettre dessus lesd. chausses, et une douzaine de longs boutons de soye, et demy once de fil et soye, 37 s. 6 d.

Pour fil pers, 20 d.

Au tailleur pour la faczon desd. chausses et redoubler les autres chausses, 20 s.

1576.

A chacun jour de Notre-Dame led. tutteur bailloit aud. feu sieur de Lanuzouarn, dix deniers pour bailler à l'offrende tant à Pensez que à Kerhellon, montant pour cinq années, à 28 s. 4 d.

Plus led. tutteur a délivré aud. sieur de Lanuzouarn, chacun an durant lesd. cinq ans, troys réalles pour bailler au prédicatteur qui preschoit le karesme à Ploenan, faisantz quinze réalles, 62 s. 6 d.

Le 15 mars, pour une aulne et demy quart de toile fine pour faire ung pourpoint au sieur de Lanuzouarn, 20 s.

Pour une aulne d'autre toile pour doubler ledict pourpoint, 10 s.

Pour deux douzaines de boutons, 3 s. 4 d.

Pour fil nycole, 10 d.

Pour la faczon dud. pourpoint et accoustrer ses chausses, 15 s.

Pour une paire de solliers pour led. sieur, 10 s. 10 d.

Pour ung livre intitulé *Bucolica Virgiliti*, 5 s.

Le jour de la Magdalaine, pour estamect violet pour faire ung bas de chausses aud. sieur, 20 s.

Pour une paire de jartiers de soye pour led. sieur, 20 s.

Le 4 août, pour deux aulnes et demy de taffas cramoisy à houist fil, à 105 s. l'aulne, 13 l. 2 s. 6 d.

Pour une douzaine de boutons de soye cramoisy pour metre dessus lesd. chausses, 10 s. 10 d.

Pour deux douzaines d'aultres boutons de soye rouge, 10 s.

Pour demy once de fil de soye cramoisy, 10 s.

Pour une once de fil de Paris rouge, 2 s. 6 d.

Pour une once de passément de soye cramoisy pour metre dessus lesd. chausses, 22 s. 6 d.

Pour troys aulnes de toille pour doubler lesd. chausses, et doubler ung pourpoint de satin cramoisy, 30 s.

Pour charge cramoisy pour faire ung bas de chausses aud. sieur, 25 s.

Pour la faczon desd. pourpoint de satin et chausses, 30 s.

Pour houict aulnes de toille de Mourlaix pour faire quatre chemises aud. sieur, 100 s.

Pour deux aulnes et demye de toille bien fine, pour faire des colectz et fronceures aud. chemises et à d'aultres chemises, 62 s. 6 d.

Pour une douzaine d'aiguillettes de soye pour led. sieur, 10 s.

Pour une paire de bottes aud. sieur de Lanuzouarn, 35 s.

Pour la nourriture d'ugn cheval que led. tuteur avoit achepté pour porter led. sieur à Paris, durant ungn mois à fouign, pain et avoyne, 6 l. 5 s.

Le 17 septembre, au mareschal de Ponteon pour ferrer la hacquenée dud. sieur de Lanuzouarn, le cheval qui porta son clerc maistre Auffroy Guena, et le cheval dud. tuteur, et aussi pour quelque nombre de clous, 35 s.

Pour raccoustrer deux selles, l'une pour la hacquenée dud. sieur, et l'autre pour le cheval dud. clerc, et pour deux rênes de bride, 4 l.

Le jour de Saint Mathieu, auquel jour partist led. sieur de Lanuzouarn pour commencer le chemin d'aller à Paris, led. tuteur bailla aud. sieur ung escu pour bailler à son maistre, maistre Hervé Gueguen, 55 s.

Samedi 22 septembre, pour le soupper la nuict précédante, et le disner de troys chevaux à Mourlaix, 36 s. 8 d.

Led. jour pour ung coussinet pour led. sieur de Lanuzouarn, 20 s.

Pour une paire des solliers pour led. sieur, à cause que l'on avoit perdu ses solliers en chemin, 18 s. (1)

Pour ung chapeau pour led. sieur, 67 s.

Pour ung bonet de nuit d'escarlate, aud. sieur, 20 s.

Pour ung bonet rond noir, 20 s.

Pour ung estuy de paingues (peignes) pour led. sieur, 25 s.

Pour une escripture (écritoire) et cornet, 10 s.

Pour ung cousteau, 5 s.

Pour ung chausse-pied, 12 d.

Pour une ceinture de soye large, pour led. sieur, 15 s.

Pour plume et tranche plume (canif) pour led. sieur, 5 s.

Pour une paire de gantz pour led. sieur, 5 s.

Pour ungn coffre de bahu pour led. sieur, 7 l.

Pour rendre led. coffre au collége, 3 s.

Au régent pour son vin, 33 s. 6 d.

Pour ungn lict de champ (camp), 60 l. dont revient pour une moitié, 30 l.

Pour faire rendre led. lict au collége, 3 s.

Pour paille pour mectre dedans led. lict, pour sa part, 3 s.

Pour quatre aulnes de drap gris pour faire une robe longue et ung quasequin pour led. sieur, à 110 s. l'aulne, 22 l.

(1) Dans cet article et dans les 36 articles suivants la dépense, qui fut faite hors de Bretagne, au lieu d'être évaluée en livres monnaie de ce pays, comme dans le reste du compte, est donnée en livres tournois. Cette livre était d'un cinquième plus faible que la livre bretonne qui valait 25 s.

Pour quatre aulnes de revesche verd, à 30 s. l'aulne, 6 l.

Pour passement de soye verd, six onces pour garnir lesd. robe et quasecquin, 6 l. 12 s.

Pour fil de soye verd o (avec) cinq douzaines de boutons à longue queue pour garnir lesd. robe et casecquin, 4 l.

Pour la faczon desd. robe et casecquin, 70 s.

Pour velours verd pour le parement de lad. robbe, 37 s.

A maistre Auffroy Gueua pour l'aider d'avoir une robbe, deux pistolletz d'or, 6 l. 14 s.

Pour despens chemin faisant à Paris, scavoir : pour led. sieur de Lanuzouarn, son clerc, led. tutteur et la moictié des despens d'ugn pietton que le s^r de Coettespell avoit prins pour faire led. voiaige, et les despens des chevaux dud. sieur et son clerc, lesquieulx furent six jours aud. Paris sans estre venduz, et aussi pour les despens du cheval dud. tutteur durant dix jours, compris aussi ung disner que fut baillé à partie des escollers de la nation, et les despens dud. tutteur et la moictié des despens dud. pietton en retournant, 125 l.

Au pietton pour son sallaire d'avoir fait led. voiaige aud. Paris, fut poyé 7 l. 10 s. et pour une moictié, 75 s.

1577.

Le 26 mai, led. tutteur délivra à sire Thomas Deleau, la somme de vingt-cinq doubles pistolletz d'or, pour les rendre en seurté, (sureté) aud. sieur de Lanuzouarn à Paris, lors valantz 145 l. 16 s. 8 d.

Le 13 juillet, led. tutteur delivra à maistre Julien Demay, sieur de Leignoudrein, la somme de vingt pistolletz d'or, pour les faire tenir aud. sieur de Lanuzouarn, lors valantz 65 l.

Le 19 septembre, led. tutteur bailla au messaigier ordinaire de Paris, ung pacquet de lettres avecq deux demy mille raiz, pour faire tenir aud. sieur de Lanuzouarn et son clerc, lors vallantz 12 l.

Et aud. messaigier pour sa peine, 10 s.

Le 8 novembre, led. tutteur délivra à ung voicturier de

Normandie, qui étoit venu rendre le sieur de Rosnevez aud. lieu de Rosnevez, quatre chemises et quinze pistolletz d'or pour les rendre aud. sieur, lesd. pistolletz lors vallantz 43 l. 15 s.

Et lesd. quatre chemises, chacune contenant deux aulnes et demye sans les colletz et fronceures, 10 l.

Pour toille à faire lesd. coletz et fronceures, 70 s.

Pour la fazon desd. chemises, 20 s.

Aud. voicturier pour sallaire de rendre lesd. pistolletz et chemises aud. sieur, 20 s.

Pour despens aud. tutteur qui alla tout exprès à Mourlaix porter led. chemises aud. voicturier, et pour led. voicturier, 20 s.

Led. jour le messaigier ordinaire de Paris rendit aud. tutteur unq paquet de lettres d'avec led. sieur de Lanuzouarn, pour son vin, 10 s.

1578.

Le 15 janvier, led. tutteur delivra à Guyon, messaigier ordinaire de Paris, unq paquect de lettres, pour les faire tenir aud. sieur de Lanuzouarn, auquel led. tuteur poya pinte de vin, 5 s.

Et aud. messaigier pour sa paine deux réalles, lors vallantz. 8 s. 4 d.

Le 22 février, led. tutteur délivra au sieur de Pleiber-Crist, quinze demyz mille raix, pour délivrer aud. sieur de Lanuzouarn, lors vallantz 40 l.

A Guyon, messaigier ordinaire de Paris, qui rendist aud. tutteur unq paquect de lettres d'avec led. sieur de Lanuzouarn et son pédagogue, à Saint Paul, pour sa paine deux réalles 8 s. 4 d.

Le 29 mai, led. tutteur bailla à unq marchand de la cognoissance du sieur de Coetlespell, vint demiz mille raix, pour estre rendus aud. sieur de Lanuzouarn, en sureté à Paris, lors vallantz 53 l. 6 s. 8 d.

Au messaigier dict Le Perch, pour sa peine d'estre venu

exprès à Lanuzouarn, rendre les lettres dud. sieur et de son pédagogue, 10 s

Plus aud. Guyon, messaigier, qui rendit récipisse aud. tutteur d'avecq led. sieur de Lanuzouarn et son pedagogue, d'avoir receu les vingt demy mille raix, 10 s.

Le 1^{er} septembre, led. tutteur délivra à monsieur de Kercoent à Kerjean, douze doubles pistolletz d'or pour tenir aud. sieur de Lanuzouarn et Poulicguen, et deux escuz pour délivrer aud. sieur de Lanuzouarn à part, 63 l.

Articles du compte relatifs aux montres (1) et à l'entretien des armes de Lanuzouarn.

1572.

Les 9, 10 et 11 novembre, pour les despens de troys hommes troys chevaux et dud. tutteur, pour avoir esté aux monstres générales de l'arrière ban tenuz à Saint Rennan, 7 s. 10 d.

1573.

Pour avoir tenu garnyson en la ville de Saint Paul, soulz le seigneur de Kergournadech, durant ung moys et demy en l'an 1572, led. tutteur depandist la somme de 115 l., à raison qu'il avoit deux chevaux de service ordinairement en lad. ville, et outre pour les bagaiges et serviteurs.

Au mois de février, pour les despens aud. tutteur, troys hommes et troys chevaux, d'avoir esté aux monstres générales tenuez à Lesneven, poya led. tutteur, ausd. deux hommes pour salaire d'avoir esté ausd. monstres, 6 l.

A ung fourbisseur de la ville de Mourlaix pour saize journées qu'il fut à Lanuzouarn, à fourbir les harnoys, pistolletz, harquebuttez (arquebuses), et les espées de Lanuzouarn, 60 s.

(1) Revue des gens de guerre que les seigneurs devaient à leurs souverains.

Pour suiff de mouton pour engresser (graisser) lesd. harnois et espées, 10 s.

Le 2 juin, pour despens dud. tuteur aiant troys hommes et troys chevaux pour aller aux monstres générales de l'arrière ban de Léon, assignés à être receuz par monseigneur du Tyneur en armes en la ville de Landerneau, 7 l. (alloué 100 s.)

1574.

Le 22 mars, pour despens aud. tuteur, deux hommes et deux chevaux estant allés aux monstres généralles de l'arrière ban de Léon, assignés estre tenuz à Lesneven, 4 l. 10 s. (alloué 50 s.)

1575.

Le 10 octobre, jour assigné des monstres généralles de l'arrière ban de l'évesché de Léon à Lesneven, pour les despens de deux hommes, deux chevaux et dud. tuteur, pour ce qu'ilz demeurèrent aud. Lesneven une nuiclée, 4 l. 10 s. (alloué 50 s.)

Le 21 desd. moys et an, pour les despens dud. tuteur, deux hommes et deux chevaux, à Saint Paul, auquel on avoit establi garnison et revueue d'armes, 25 s. (alloué 12 s. 6 d.)

1576.

Le 8 mars, pour despens aud. tuteur, deux hommes et deux chevaux allant et venant aux monstres généralles assignées à Lesneven, 4 l. 10 s. (alloué 50 s.)

A deux fourbisseurs de Mourlaix, pour avoir esté quatre jours à Lanuzouarn fourbir les harnois et les engresser, par ce que led. sieur de Lanuzouarn estoit mis sur le rolle pour aller à Fougères, fut payé 60 s. sans les despens, ausquels baillent (sic) du vin à chacun repas, (alloué 50 s.)

Pour deux livres de gresse de mouton pour engresser lesd. harnois, 5 s.

Le 25 avril, à Uhelgoet, chemin faisant pour aller à Kerahes, pour la repue d'ung gentilhomme nommé Kerouchant, filz Kervenou, et son serviteur, lesquelx estoient venuz expressé-

ment pour aller en garnison pour led. sieur de Lanuzouarn, par ce que led. sieur de Lanuzouarn estoit enrollé pour aller à Fougères, et aussi pour la repue dud. tutteur, son garson et deux chevaux, 30 s.

Le jeudi, 26 avril, aud. Kerahès, jour assigné des monstres généralles assignées d'estre tenuz aud. Kerahès, pour les despens desd. gentilhomme, dud. tutteur, desd. deux serviteurs et trois chevaux, pour le jeudy et vendredy enthier, poya led. tutteur à Kerahès, à raison de 10 s. pour chacune repue desd. gentilhomme et tutteur, et à chacun desd. serviteurs, pour leur repas. 6 s. et pour la journée (*sic*) de chacun cheval, 12 s., faisant en tout 10 l. (alloué 9 l.)

Pour le disner dud. tutteur à Mourlaix, retournant de Kerahès, son garson et son cheval, 20 s.

Le 1^{er} mai, au Squiryou, chemin faisant pour retourner aud. Kerahés, auquel jour il estoict commandé par monsieur le capitaine de l'arrière ban de Léon, se trouver en tel équipaige qu'ilz sont tenuz servir le roy. à paine de la saisye (du fief), pour le disner dud. tutteur, son garson et son cheval, 15 s.

Pour le soupper et la couchée desd. gentilhomme, tutteur, deux hommes et troys chevaux, et pour les deux aultres journées subsequantes entièrement, le disner le quatrième jour dnd. moys à Kerahès, auquel jour led. sieur capitaine donna congé de partir à la compagnie jucq à nouvelle assignation, fut payé par led. tutteur 15 l. (alloué 12 l. 10 s.)

Aud. gentilhomme pour sa peine et vaccation d'avoir esté à Kerahès, et de là jucq à la Veigné (?) au pais de Vainnes, par commandement de monsieur le capitaine. et estre venu tout exprès pour debvoir aller aud. Fougères, en cas de besoggn, pour led. sieur de Lannuzouarn, led. tutteur bailla, par l'advis du sieur de Mezle (1) et en sa présence, aud. gentilhomme, quatre pistol-

(1) François du Chastel, marquis de Mezle, dont il a été question plus haut à propos de l'héritière de Keroulas.

letz d'or et ung escu soleil, 12 l. 10 s. (alloué 12 l. 3 s. 4 d.)
A son serviteur 30 s.

Le 22 mai, pour les despens dud. tutteur, deux hommes et deux chevaux qui estoit allé aux monstres généralles assignées à Lesneven, 70 s. (alloué 50 s.)

Tapisseries.

1572.

Led. tutteur a poyé à des vesturiers, pour salaire d'avoir rendu houict pieczes de tapisserie pour tendre, de Nantes en la ville de Moulaix, 10 l. 10 s.

En despens faisant le marché, 7 s. 6 d.

Pour rendre lesd. pieczes de tapisserie à Lanuzouarn, fut poyé ausd. veictuyers (*sic*) 15 s.

Services et messes.

1573.

Led. comptable a poyé à six prebtres de la paroisse de Ploenan pour avoir célébrée et dict une messe à notte toutz les jours durant ung an enthier, en l'esglise de Ploenan, à l'intention du feu sieur de Lanuzouarn, père du dernier décédé, 40 l.

1578.

Pour six services et obitz annuelz, accoustumez d'estre celebrés en l'esglise parrochiale de Plouénan, chacun an à jours de dimanches, en l'intention de la seigneurie de Lanuzouarn, dont l'on bailloict ordinairement pour célébrer chacun desd. obietz, entre les prebtres et enffentz 41 s. 8 d. monnoie, et pour l'office des octaves du Sacre, avecq la collation ausd. prebtres, 60 s. par chacun an, faisant en tout 121 l. 12 s. 4 d.

**Serment sur des reliques à l'occasion
d'un procès.**

1572.

Le mercredi suivant le 10 mai, au sacriste du couvent de Jacobins à Morlaix, pour apparoir le Sacrement de l'autel es les reliques estantz oud. couvent, en présencze desquieulx l'on avait defféré bailler à serment décisiff à lad. Trousson de sa demande, (1) fut poyé par led. comptable, 5 s. 5 d.

A monsieur le juge pour sa vacation d'avoir assisté sur led. serment, 30 s. (alloué 15 s.)

A l'avocat dud. comptable, qui assista sur led. serment, pour vacation, 7 s. 6 d.

Au greffier pour le procès et vacations d'avoir assisté sur led. serment, et pour la sentence donné contre led. comptable, 15 s. (alloué 7 s. 6 d.)

Un grand nombre des articles qui précèdent intéressent l'histoire du vêtement. On trouvera à ce sujet dans la savante *Histoire du Costume en France* que vient de publier M. Quicherat, des renseignements qui n'auraient pu trouver place dans ce Bulletin, et il sera facile en rapprochant des gravures de cet ouvrage les indications données par le compte de N. de La Haye, de s'assurer que sous le rapport de la mode, la basse Bretagne n'était pas à la fin du XVI^e siècle, en arrière du reste de la France.

Les commissaires chargés de l'examen de ce compte, furent Jan Penfeunteunyo, Bernard Le Bihan et Jan Kerbic. Ils allouèrent généralement au tuteur les sommes demandées par lui. Cependant, comme on peut le voir au chapitre des « Montres », ils taxèrent quelquefois les dépenses à un chiffre inférieur à celui porté au compte, et le sieur de La Haye ayant dans un article, réclamé le montant de sa bourse qu'il avait

(1) Elle réclamait une somme d'argent.

perdue un jour de foire à la halle de Lesneven, cette indemnité lui fut refusée par les commissaires.

Le chanoine Hamon Barbier, dont j'ai parlé plus haut (page 66), mourut en 1544, six ans après Jean Barbier qui, d'après M. de Kerdanet, avait fait faire les plans et les devis du château de Kerjan. Il ne put donc que pendant six ans, prendre une part active à la construction de ce château, mais sa grande fortune vint en aide à son neveu Louis Barbier, pour la mener à bonne fin.

Hamon Barbier était « docteur ès droitz, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Mathieu-in-finibus-terrarum, archidiaque de Quiminidily, chanoine de Léon, official et grand vicaire dudit Léon, et recteur des paroisses de Plounévez, Plougar, Guimiliau, Sizun, Plouzané, Lannilis, Plabennec, Plouyen, Guipayas, Plounéour et Baz (1). A ces titres M. de Kerdanet ajoute (2) ceux de conseiller au parlement de Rennes, et de chanoine de Nantes et de Cornouaille (3).

(1) *Registre de fondations faites en la cathédrale de Léon.* (Archives du Finistère.)

(2) *Notice sur le château de Kerjan*, page 20.

(3) Il s'est glissé dans l'impression de cet article quelques erreurs dont voici les corrections :

- Page 71, ligne 8, au lieu de 4 l., lisez 4 s.
- 71, ligne 12, au lieu de 15 ., lisez 15 d.
- 73, note 1, au lieu de Saint-Meloir, lisez Saint-Meloir ?
- 73, ligne 2 de la note 2, au lieu de fillds, lisez filles.
- 73, ligne 3 de la même note, au lieu de appelé, lisez appelait.
- 76, ligne 19, au lieu de 10 s., lisez 40 l.
- 78, ligne 7, au lieu de 22 l. 15 s., lisez 23 l. 15 s.
- 82, ligne 6, au lieu de 33 l. 4 s., lisez 33 s. 4 d.
- 84, ligne 19, au lieu de 46 s., lisez 45 s.
- 84, ligne 26, au lieu de 100 l., lisez 100 s.
- 88, ligne 13, au lieu de 10 s. 15 d., lisez 40 l. 15 s.
- 93, ligne 6, au lieu de 55 s., 6 d., lisez 55 l. 6 d.
- 95, ligne 28, au lieu de 10 l. 5 s., lisez 45 s.
- 95, ligne 30, au lieu de 10 l., lisez 40 s.
- 95, ligne 33, au lieu de 4 l. 2 s., lisez 4 s. 2 d.
- 96, ligne 1, au lieu de 4 s. 4 d., lisez 3 s. 4 d.
- 96, ligne 19, au lieu de 57 l., lisez 57 l. 13 s. 1 d. ob.
- 98, ligne 17, au lieu de 10 l. 5 s., lisez 45 s.

Après quelques observations échangées entre MM. Lorans, Faty, Fougeray, Audran et Le Men, au sujet de la nature de la tutelle de N. de La Hay, M. le Président lit la notice suivante de M. le comte Anatole de Bremond d'Ars, qui n'a pu assister à la séance.

NOTICE SUR QUELQUES ANTIQUITÉS CELTIQUES ET ROMAINES DE
LA COMMUNE DE RIEC (FINISTÈRE).

La commune de Riec, renferme un certain nombre de monuments celtiques qui n'ont pas été étudiés avec toute l'attention qu'ils méritent : il est vrai de dire qu'ils sont restés à peu près inconnus jusqu'à ce jour.

Sur le bord de la voie romaine de Carhaix à Riec (et de ce dernier lieu à la rivière de Bélon), voie citée par M. René Kerviler dans le mémoire que ce savant ingénieur a publié sur la géographie de la presqu'île armoricaine (*Bulletin de l'Association Bretonne*), et tout près de l'ancien manoir de la Porte-Neuve, on voit encore les restes informes de menhirs, tumulus, dolmens et allées couvertes. Un monument de cette dernière espèce existe à côté de l'emplacement où s'élevait jadis une chapelle dédiée à saint Julien.

C'est dans le bois, les champs et les landes situés en face de cette allée, que se trouvent : 1° un menhir gisant à terre peut-être depuis des milliers d'années, et brisé en deux ou trois tronçons ; — 2° les ruines d'un assez grand dolmen, renversé il y a vingt ans, et au pied duquel était, — dit-on, — un amas de cendres ; — 3° une sorte de cromlech qui n'a pas dû être exploré par des archéologues, puisque après quelques coups de pioche autour de la pierre principale, on trouva une amulette formée d'une pierre plate en forme de trapèze, et percée à la partie supérieure, d'un trou dans lequel passait le lien du collier dont sans doute elle faisait partie.

Il serait difficile de pratiquer des fouilles plus étendues, autour de ce monument situé au milieu d'un bois et environné de souches énormes qu'il faudrait enlever.

Ces divers monuments de l'époque celtique semblent se relier entr'eux jusqu'à la côte, au lieu nommé Keryquel où M. L. Augustin a crû reconnaître les traces d'un ancien camp ou *Oppidum* gaulois. La voie romaine aboutit également à une très-petite distance de cet endroit, dans le parc du château de la Porte-Neuve, sur la rivière de Bélon, et en passant auprès de l'antique et si renommée chapelle de Saint-Léger. Cette partie du parc se nomme encore *Treiz-Coz*, le vieux passage.

C'est là, sur ce petit promontoire d'où la vue s'étend fort loin à droite et à gauche sur la rivière, que l'on a découvert, il y a six ou sept ans, les vestiges d'une villa ou mansion romaine. L'emplacement était merveilleusement choisi, aussi bien pour l'agrément et la salubrité, que pour la sûreté des habitants, en cas d'attaque ou de surprise du côté de la mer.

En creusant des trous pour des plantations, on avait souvent amené à la surface du sol, des pierres de dimension uniforme, des fragments de briques, des débris de ciment : c'était bien l'indice d'anciens murs, et c'est guidé par ces quelques points de repère que l'on parvint à déblayer le sol d'une chambre mesurant une superficie de 4 m. 60 c. sur 3 m. 60 c; l'épaisseur des murs mis à jour à fleur de terre, est de 0 m. 60 c.

C'est à 0 m. 50 c. au dessous du niveau actuel du terrain, que l'on arriva à une terrasse parfaitement unie et formée de béton ou ciment que l'air ne tarda pas à décomposer.

On retira de l'intérieur de cette pièce, d'abord des masses de pierres calcinées, puis des briques à rebord ainsi que des briques plates, et des enduits de chaux recouverts de peintures aux vives couleurs, enduits tantôt unis, tantôt moulés comme le sont les corniches et les plinthes.

On trouva aussi une sorte de conduit calorifère, formé de terres cimentées et de très-grosses briques, traversant en dia-

gonale le sol de la chambre de l'est à l'ouest, pour arriver dans un angle où apparaissaient les traces d'un foyer ou fourneau.

Malheureusement, il n'a pas été possible de continuer les fouilles : d'énormes chênes, deux ou trois fois séculaires, étendent leurs racines dans la terre qui recouvre ces ruines ; mais la configuration du sol permet, jusqu'à un certain point, de juger de l'importance de ces anciennes constructions, vraisemblablement détruites par un incendie.

Un archéologue expérimenté pourrait même décider si cette villa ne fut point bâtie sur le même plan que celle découverte au Pérennou, sur les bords de l'Odet : nous sommes portés à le croire. Si ce n'est pas le même architecte qui présida à cette construction, on serait tenté de croire que c'est le même peintre qui décora les plafonds et les lambris de cette habitation : villa, mansion, station halnéaire ou tout simplement, maison du gardien du passage ou du port.

C'est en effet, à cet endroit, dans cette crique auprès de la voie publique, que devait être le port primitif (aujourd'hui nommé *Pors-Kerc'heiz*, le *Port du Héron* : on y voit souvent de ces oiseaux), abandonné plus tard par suite de l'envasement. On alla naturellement aborder dans l'anse la plus voisine, qui reçut ainsi le nom de *Porz-Nevez*, le Port-Neuf, d'où l'appellation actuelle de *Porte-Neuve* (1).

Voici la liste des objets trouvés dans les localités que l'on vient de décrire, et offerts au Musée d'Archéologie de Quimper

1° L'amulette trouvée au pied du cromlec'h du bois de Saint-Julien ;

2° Plusieurs fragments de diverses sortes de briques, trouvés sur l'emplacement de la villa gallo-romaine ;

(1) Ce château paraît avoir été construit dans les conditions mentionnées à la page 97, note 1.

3° Des débris du plafond et des enduits intérieurs de la chambre ;

4° Quelques morceaux de verre, débris de vases ou de bouteilles ;

5° Des fragments d'enduit calciné ;

6° On a joint à cela deux des vieilles monnaies que l'on trouve le plus fréquemment dans la cour et les environs du château lorsqu'on a l'occasion de fouiller le sol ; monnaies que l'on a déjà montrées à notre savant confrère et vice-président, M. François Audran (1).

Ajoutons, en terminant, que ce manoir de la Porte-Neuve a dû être construit sur l'emplacement de quelque habitation d'une bien grande ancienneté. Le jardin actuel occupe certainement l'espace compris dans une sorte d'*Oppidum*, comme l'indique un très-vieux mur, ou plutôt un rempart dont l'appareillage intérieur démontre que ce rempart (où se voit encore l'entrée primitive) date au moins des premiers temps du moyen âge (2).

C'est ce que notre confrère M. Le Men, aurait pu nous dire sûrement, s'il avait été à même de comparer ces ruines à celles des *Oppidum* du Finistère qu'il a décrits avec autant de science que d'autorité dans le *Bulletin de l'Association bretonne*.

Comme supplément aux renseignements qui précèdent, M. de Bremond d'Ars nous adresse la note suivante :

On sait que la fontaine de Saint-Léger, située dans le parc de la Porte-Neuve et voisine de la villa romaine, est le but d'un pèlerinage très-suivi, qui a lieu chaque année le jour du

(1) Ce sont des doubles tournois.

(2) La terre de la Porte-Neuve a successivement appartenu aux familles Morillon, de Guer-Pontcallec et de Bruc-Malestroit. — Vendu en 1834, par M. le comte Armand de Bruc, à M. Arnaud, de Nantes, le château de la Porte-Neuve appartient actuellement à madame la comtesse de Bremond d'Ars.

pardon, le deuxième dimanche de juillet. Cette fontaine, en grande vénération dans toute la contrée, doit remonter à la plus haute antiquité : mais le monument actuel ne date que de l'année 1656, d'après l'inscription gravée au-dessus de la niche où est placé le buste de saint Léger. Ce buste n'est, sans doute, qu'un débris de quelque vieille statue du XI^e ou XII^e siècle, si l'on en juge par la forme de la mitre et de la crosse du saint évêque d'Autun.

Ces jours derniers, en nettoyant le bassin de la fontaine, on a trouvé une petite pièce de monnaie presque fruste, et qui, à première vue, avait toute l'apparence d'une pièce d'or mérovingienne. Mes illusions d'antiquaire, un moment partagées par notre confrère M. Audran, témoin de la découverte, se sont dissipées devant les explications de mon ami M. Anatole de Barthélemy, à qui j'envoyai cette médaille :

« La pièce que vous me soumettez — me répondit le savant numismatiste — n'éclairera pas beaucoup l'histoire de la fontaine de Saint-Léger : je vous la retourne en vous garantissant : 1^o Qu'elle n'est pas en or ; 2^o que c'est un double tournois de Charles de Gonzague, comme comte de Rethel (1637-1659). Seulement, je dois vous prévenir qu'en curant avec soin le bassin des anciennes fontaines, objets de pèlerinages, on peut trouver des choses fort anciennes. C'est dans une fontaine de Saintonge que j'ai trouvé, il n'y a pas bien longtemps, un vrai trésor de monnaies gauloises. »

En terminant cette lecture, M. le Président remercie au nom de la Société, M. de Bremond d'Ars des dons qu'il a bien voulu faire au Musée. Il est à désirer que cet exemple soit suivi par d'autres membres de la Société.

M. Le Men demande ensuite la parole pour communiquer à l'assemblée le compte-rendu fait par notre regretté président M. A. de Blois, d'une fouille qui

remonte à 1845, et qui offre des particularités assez curieuses.

• FOUILLES D'UNE SÉPULTURE GALLO-ROMAINE PRÈS QUIMPER.

Une intéressante découverte vient d'avoir lieu dans la commune d'Ergué-Armel, sur les bords du chemin qui mène du bourg communal à la grande route de Rosporden.

Le 18 mai dernier (1845), des ouvriers en creusant pour réparer le fossé d'un champ dépendant de la ferme de Kerancoët à M. Prosper Leguay, rencontrèrent des fragments de poterie. M. Leguay, qui se rendit aussitôt sur les lieux, reconnut un *tumulus* dans le léger exhaussement que le sol offrait dans cette partie. La clôture que l'on s'occupait à réparer, en coupait l'extrémité méridionale ; c'est ainsi qu'en rafraichissant la douve, on avait pu mettre à découvert des objets enfouis sous ce tertre. On déblaya avec soin près des fragments et l'on aperçut bientôt, rangés autour d'une pierre fiche taillée, semblable à une borne quadrangulaire, quatre vases remplis de cendres et de parcelles d'ossements. Les ouvriers avaient trouvé la veille, près de ces fragments, une monnaie espagnole de Philippe II avec le millésime de 1568, et une monnaie romaine n'offrant de reconnaissable qu'une effigie qui a paru devoir être celle de Trajan.

Les fouilles qui n'embrassaient oncore que la moindre partie de cette surface élevée, ont été reprises par M. Leguay. Elles ont fait découvrir deux autres bornes, mais de forme cylindrique, dont chacune était cantonnée de quatre vases cinéraires mieux conservés. L'une des pierres, celle du centre, était plus grande que les autres. Elles étaient espacées à trois pieds environ de distance au centre du tumulus, sur une ligne nord et sud, celle de forme carrée au midi et la plus haute des deux autres au milieu. La première a deux pieds de haut et treize pouces à la base de la face la plus large de son carré, les deux

autres différent par leur diamètre, d'un pied et demi à deux pieds.

Le tumulus qui a trente-six pieds environ de diamètre, n'était élevé que de quatre pieds ; le sommet des pierres, au pied desquelles étaient posées les urnes, se trouvait presque à l'affleurement de sa surface. Ces vases n'avaient pas de couvercle en poterie ni d'autre opercule qui en tint lieu suivant les usages funéraires des Romains ; au-dessus on remarquait un lit de pierrailles de quelque épaisseur. Ils sont plus ou moins fendus soit par la pression des terres, soit par la dilatation que l'humidité a fait subir aux cendres. Leur dimension est fort inégale. Les deux plus grands qui sont dans la forme des pots dont on se sert pour le lait dans nos campagnes, ont environ dix-huit pouces de hauteur, et quinze de largeur dans leur renflement ; il y en a un petit de forme globulaire qui n'a pas six pouces de haut. Ceux de ce dernier modèle ont un col évasé, d'autres qui rentrent plus dans la forme des premiers, se distinguent par un col presque droit ; ils ont en général de huit à neuf pouces de haut. On n'a vidé qu'un seul de ceux provenus de la seconde découverte ; il ne s'y est pas rencontré de médaille.

Quant à la confection de ces vases, les grands sont d'une pâte grise, peu épaisse, grossière, mal cuite ; les autres sans être ornés (l'on sait que les Romains n'employaient dans leurs tombeaux que des vases unis), ont un certain mérite de forme et de matière. Ils sont d'une teinte rouge plus ou moins foncée, et assez polis pour qu'on puisse croire d'abord qu'ils sont vernissés.

Les vestiges de combustion marqués à la base du tumulus, attestent qu'il a été dressé sur l'*ustrinum* ou emplacement du bûcher. On a rencontré près des urnes, une tige arrondie de métal, courbée de manière à former un bracelet, qui est tellement altérée qu'on ne voit pas bien si c'est de l'argent. L'on a recueilli aussi des morceaux de fer très-oxidé, dont le

rapprochement annonce un poignard avec manche. On déposait dans les tombes des objets qui avaient servi au mort.

Ce mélange des usages de la Gaule et de Rome, indique assez une sépulture *gallo-romaine*, c'est-à-dire de Gaulois déjà façonnés aux mœurs des Romains. Quant à la date qu'il conviendrait de lui assigner, tout ce que nous pouvons faire observer, c'est que l'on s'accorde à reconnaître que dès le troisième siècle de notre ère, on enterrait souvent les corps sans les brûler et que du temps de Constantin, c'est-à-dire au commencement du IV^e siècle, ce dernier mode d'inhumation avait entièrement prévalu dans la Gaule. En admettant que la médaille soit de Trajan qui mourut en l'an 117, ce tombeau se placerait avec assez d'apparence entre le milieu des II^e et III^e siècles. On a signalé des tumulus du IV^e siècle; il en est qui ont servi d'insigne à la sépulture de chrétiens, on croit même qu'il peut s'en rencontrer du V^e siècle; mais à ces époques ce ne sont pas des cendres, ce sont des squelettes qu'ils recouvrent. Tel est le résultat des recherches du savant auteur du *Cours d'antiquités monumentales*. (V. tome 3, chapitre VII).

La masse des cendres contenues dans les douze urnes, porte à croire que plusieurs reçurent à la fois les honneurs funèbres sur le même bûcher. C'étaient peut-être des soldats tués dans un engagement. Doit-on regarder le nombre de ces pierres ou bornes comme une indication du nombre des personnes inhumées? Doit-on s'arrêter de préférence à celui des urnes, ou bien ce dernier nombre serait-il ici un hommage rendu aux douze grandes divinités? Ce sont des questions que l'état des connaissances sur les gallo-romains ne semble permettre pas de résoudre. Nous serions cependant disposés en faveur de la première opinion.

Nous terminerons cette notice en disant qu'aucun monument, qu'aucune voie romaine n'a été remarquée dans le voisinage.

Il est juste de convenir qu'à cet égard, les études sont bien peu avancées dans ce pays. Mais la position si fréquente des

anciens tombeaux le long des voies romaines, devra faire explorer ici, pour voir s'il n'existait pas dans cette direction quelque chose conduisant à Locmaria.

Après cette lecture, M. Le Men ajoute :

La conjecture de M. de Blois, au sujet de l'existence, dans le voisinage de ce tumulus, d'une voie romaine conduisant à Locmaria, étaient des mieux fondées, et je pense qu'il fut le premier à donner, en 1849, au Congrès de l'Association bretonne à Quimper, la description de cette voie qui partait de Vannes et venait aboutir à ce faubourg. J'ai publié dans ce Bulletin (1) le tracé de cette voie, sur le bord de laquelle était placé le tumulus fouillé par MM. de Blois et Le Guay.

Des douze urnes trouvées dans les fouilles, M. Le Guay put sauver six dont quelques-unes fort mutilées, qui font aujourd'hui partie du Musée d'archéologie.

Ces urnes faites d'une terre brune et fine, sont de fabrication indigène. Quatre d'entre elles, hautes de 20 centimètres sont de forme ollaire et à fond plat. Une cinquième de forme presque orbiculaire et à fond relevé en dedans, a sa panse surmontée d'un col recourbé à l'extérieur. Il ne restait de la sixième que quelques petits fragments adhérents à la terre renfermée dans le vase dont elle reproduisait le moule intérieur. Cette dernière urne avait la forme d'une jatte.

Lorsqu'il y a deux ou trois ans, je débarrassai ces urnes de la terre et des ossements brûlés qu'elles contenaient, je trouvai dans une des plus grandes, une

(1) T. III, p. 179 bis.

fibule en fer, formée d'une tige recourbée à ses deux extrémités. La petite urne renfermait aussi une fibule en fer ayant la forme d'un anneau strié sur son contour extérieur. Enfin dans le dernier vase décrit plus haut, ou plutôt dans la terre qui en avait conservé la forme, était une bague formée d'une petite bande de bronze, aplatie et sans ornementation, dont un des bouts se logeait dans une petite ouverture pratiquée à son extrémité opposée.

Ces trois objets, les deux fibules et l'anneau, avaient été brisés intentionnellement, en petits morceaux, et ce ne fut pas sans difficulté, que je parvins à réunir et à coller tous ces fragments, pour rendre leur forme primitive aux ornements dont ils faisaient partie.

Deux fragments de bracelets en bronze, et deux fragments de fer, très-oxidés, que les explorateurs ont supposé provenir d'un poignard, avaient été déposés au Musée en même temps que les urnes. Après avoir soigneusement nettoyé ces deux fragments de fer qui s'ajustaient l'un à l'autre, j'ai découvert, sous la rouille, un instrument ayant quelque ressemblance avec une clef. Je pense que cet instrument était renfermé, ainsi que les deux fragments de bracelets en bronze, dans quelques-unes des urnes qui ont été brisées pendant l'exploration.

Le monument de Kerancoët présente une particularité remarquable qui n'a pas été relevée dans le compte-rendu qui précède. Il est en effet l'expression de deux modes bien distincts d'inhumation. Dans les trois bornes au pied desquelles les urnes cinéraires étaient groupées quatre par quatre, il est facile de

reconnaître les cippes en usage chez les Romains pour marquer les sépultures, et dont les lec'hs que l'on retrouve encore en si grand nombre dans les cimetières et sur le bord des chemins en Basse-Bretagne; ne sont que la continuation. Il est évident que ces pierres taillées avec soin dans la partie qui se trouvait au-dessus du sol, étaient destinées comme les cippes romains à demeurer visibles. La sépulture primitive avait donc été établie suivant le rite funéraire usité à Rome.

Plus tard, par suite d'une coutume en usage chez les Gaulois, chaque individu passant près de cette sépulture, y jetait une pierre en témoignage de respect pour la mémoire de ceux qui y étaient inhumés. Il en résulta, au bout d'un certain temps, que toutes ces pierres amoncelées formèrent une éminence ou *carn* (1), au milieu de laquelle les trois bornes taillées disparurent entièrement.

Les Gallois lorsqu'ils souhaitent du mal à quelqu'un, lui disent : « *Carn ar dy wyneb* » (qu'un *carn* soit sur ton visage !) Quelques archéologues du pays de Galles, commentant cette locution, ont prétendu que lorsque l'usage d'enterrer dans les cimetières, devint général, le *carn* fut réservé pour la sépulture des grands criminels, et que la phrase galloise que je viens de citer, signifie : « Puisses-tu être enterré comme un criminel ! » Ils en tirent cette conséquence : que c'est en signe de mépris qu'à une certaine époque, on jetait des pierres sur les sépultures.

(1) Le *carn* ou *galgal* est une éminence factice formée de pierres plus ou moins grosses. Le *carn* de Kerancoët était en grande partie composé de pierres d'assez petite dimension.

Je suis loin de partager cette opinion, et je pense que cette expression galloise signifie simplement : « Puissest-tu être sous un *carn*, » c'est-à-dire : « Puissest-tu être mort ! »

Cet usage de jeter une pierre sur les tombeaux placés le long des chemins, existe encore aujourd'hui dans quelques parties du Finistère ; mais, loin qu'on y attache une idée de mépris, cet acte s'accomplit toujours avec un sentiment de respect pour les morts qui en sont l'objet. J'ai publié ailleurs (1) des exemples de cette coutume, que je ne crois pas inutile de reproduire ici à l'appui de ma thèse.

Entre le pic de Menez-Hom, où est situé l'observatoire, et celui qui porte le nom de *Menez-Kelc'h* (montagne du cercle), sur le bord d'une ancienne voie romaine, est un *carn* ou *galgal* fort curieux appelé *Bern-Mein* (tas de pierres), sur lequel ceux qui traversent la montagne jettent une pierre en passant. Il s'y rattache une légende nom moins curieuse ; la voici dans toute sa simplicité :

Un roi dont la vie n'avait pas été exemplaire, fut enterré dans cet endroit, et on recommanda des bonnes œuvres pour retirer son âme du purgatoire. Depuis ce temps, chacun jette une pierre en passant dans le lieu où il fut enterré. Quelques femmes même en prennent plein leur tablier et les jettent sur le *Bern-Mein*. Chacun de ces actes est regardé comme une bonne œuvre qui soulage l'âme du défunt. Mais elle ne sera réellement délivrée que lorsque le tas de

(1) *Oppidums du département du Finistère*, p. 176. — Mémoires du Congrès de l'Association bretonne, tenu à Quimper en 1873.

pierres sera assez élevé pour *qu'elle puisse voir l'église de Sainte-Marie*. Cette église que l'on appelle ordinairement Notre-Dame ou Sainte-Marie de Menez-Hom, se trouve dans la montagne à deux ou trois kilomètres du *Bern-Mein*, sur le bord de la route de Châteaulin à Crozon. D'après cette légende, l'âme du défunt remplit le tas de pierres ; et c'est seulement lorsque le tas de pierres sera assez élevé pour que de son sommet CETTE AME puisse voir le clocher de Notre-Dame, qu'ELLE sera déliivrée.

Voici un autre exemple de *carn* de formation contemporaine :

En parcourant, en 1868, les montagnes d'Aré, à la recherche des monuments antiques, je remarquai, plantée sur le bord d'un petit chemin, en la commune d'Hanvec (Finistère), une croix de bois qui, d'après l'inscription qu'elle portait, n'y avait été placée que depuis quelques mois. Mais ce qui attira surtout mon attention, fut un tas de pierres d'assez petite dimension, qui entouraient le pied de la croix. Une vieille femme qui vint heureusement à passer dans ce lieu désert, et que j'interrogeai sur l'origine de cette croix, m'apprit qu'elle avait été érigée en souvenir d'un *malheur* qui était arrivé en cet endroit. Un fermier d'un village voisin y avait été écrasé par sa charrette.

— « Et le tas de pierres qui se trouve au pied de la croix, ajoutai-je, comment s'est-il formé ? »

— « Ah ! me répondit la vieille femme, c'est que toutes les personnes qui passent par ici, ont l'habitude de jeter une pierre au pied de la croix. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

Dons offerts au Musée départemental d'archéologie.

M. HUON, de Fouesnant.

Une petite clef en fer dont l'anneau est formé d'un quatre-feuilles.

Un sceau en bronze, représentant le Christ en croix.

Un petit bronze de Gallien, trouvé à Cheffontaines, en Clohars-Fouesnant.

Une double réale espagnole de Ferdinand et Isabelle.

Un jeton en bronze portant de chaque côté en légende les mots IESVS KRISTVS : G.

M. E. LE MOYNE, membre de la Société.

Une monnaie d'argent de Phillippe II, roi d'Espagne.

Une médaille commémorative de la construction du Pont-Royal à Paris.

M. le Vicomte DE LA VILLEMARQUÉ, président de la Société.

Quatre panneaux sculptés, du XVI^e siècle.

M. A. CRÉAC'HCADIC, trésorier de la Société.

Une boussole chinoise.

M. F. AUDRAN, vice-président de la Société.

Une pièce d'argent de Louis XIV, trouvée près Quimperlé.

Dans sa séance du 28 octobre 1876, la Société archéologique du Finistère, a prononcé à l'unanimité la radiation du nom de M. Maufra-Duchâtellier de la liste de ses membres.

A la suite de cette mesure, M. Duchâtellier a adressé par ministère d'huissier, à M. de la Villemarqué, président, une protestation, rédigée dans des termes tels, que la Société en a refusé l'insertion dans son *Bulletin*.

Par jugement du 19 juillet 1877, le tribunal correctionnel de Quimper, reconnaissant que la protestation ne pouvait être insérée dans le *Bulletin*, sans modifications, a débouté de ses conclusions, M. Duchâtellier lui réservant son droit de réponse.

Le tribunal, s'appuyait sur les considérants qui suivent :

« Attendu que la lettre du sieur Duchâtellier n'est pas seulement empreinte d'une grande vivacité, mais que dans certains passages, elle peut être considérée comme ayant un caractère diffamatoire à l'égard d'un tiers représenté comme un maraudeur qui se serait rendu coupable d'un détournement, et vis-à-vis certains membres de la Société qui auraient eu des relations avec lui, à l'occasion de ce détournement; »

« Attendu dès lors que c'est à bon droit que le sieur Hersart de la Villemarqué a refusé l'insertion de cette lettre dans le *Bulletin* qu'il dirige; »

« Par ces motifs, »

« Déboute le sieur Duchâtellier de sa demande, le condamne aux dépens, et lui réserve son droit de réponse dans les termes admis par la loi. »

Par acte d'huissier du 20 juillet 1877, signifié le 31 août, M. Duchâtellier a adressé au président de la Société, la réponse suivante que nous reproduisons textuellement.

Kernuz, près Pout-l'Abbé, 20 juillet 1877 .

A M. Hersart de la Villemarqué, Président de la Société
archéologique du Finistère, demeurant à Quimperlé.

Monsieur,

La Société archéologique du Finistère s'est occupée de moi dans deux séances, l'une du 16 août, l'autre du 28 octobre 1876. Je vous requiers, d'après la loi, d'insérer, dans le plus prochain numéro du *Bulletin* de ladite Société, la réponse ci-dessous aux assertions (*sic*) malveillantes que contiennent vos procès-verbaux et vos bulletins.

D'abord, il est faux que j'aie publié aucune photographie d'aucun monument que ce soit, et il est faux, par conséquent, que j'en ai (*sic*) refusé à la Société archéologique, ainsi que vous le dites (1). Vous ajoutez, d'une autre part, que je devais, comme membre, vous faire participer aux nombreuses découvertes que j'ai faites dans le Finistère, et que j'ai gravement manqué à mes devoirs en faisant mes communications à des Sociétés (*sic*) étrangères au département. Mais pardon ! Je n'ai fait, que je sache, aucune découverte dans le Finistère, et, par suite, je n'ai rien communiqué à cet égard aux Sociétés étrangères que vous mentionnez. Cette seconde assertion de votre part est donc encore fausse et malveillante. Mais revenons au reproche d'avoir manqué à mes devoirs. Je n'ai en effet assisté qu'à une de vos séances, pour y lire une courte notice sur les travaux de l'illustre et regretté M. de Cummont, auquel une amitié de trente ans me liait étroitement. Une autre fois, cependant, je vous ai fait remettre un bel ouvrage d'archéologie et d'histoire que j'avais obtenu de la Société de l'Yonne, dont je suis membre, pour vous l'offrir. Si je n'ai pas assisté à d'autres séances, c'est que j'avais trop justement prévu, ainsi que me l'ont prouvé les deux procès-verbaux dont je suis forcé de demander la rectification, que mes rapports avec certains membres de la Société manqueraient de cette courtoise bien-séance à laquelle je suis habitué. Mais passons, et permettez-moi de rectifier les faits que vous altérez avec tant de facilité et de malveillance.

Vous assurez que j'ai écrit au préfet pour lui demander un blâme contre plusieurs membres de votre Société ; ne vous en étonnez pas, mais je suis encore forcé de vous dire que cela est faux. Je n'ai rien écrit au préfet, seulement je sais que l'un de vous, M. Le Men, votre secrétaire habituel, a écrit à la

(1) La photographie a été faite, sinon publiée, et la Société n'a pu s'en procurer un exemplaire .

préfecture, à l'occasion des recherches que faisait mon fils à Tronoën, et que ce même monsieur disait que divers objets trouvés à Tronoën, un fragment de statuette en bronze, plusieurs fibules et quelques objets en fer lui avaient été remis (1). Vous savez cependant, pour avoir vous-même sollicité de la propriétaire de Tronoën la faculté de faire des fouilles sur les lieux, que cette autorisation a été donnée à mon fils par un acte en due forme qui lui a transporté la propriété de tous les objets trouvés, à la condition de payer à M^{me} de Martigny la moitié de leur valeur, à dire d'experts (2). Que, malgré ce traité et ces arrangements pris avec la propriétaire, il soit question, dans les deux procès-verbaux précités d'une mission donnée à quelques membres de la Société, pour l'exploitation (*sic*) des lieux et aussi d'enquête sur les torts que vous m'attribuez, il aurait au moins été honnête et bienséant, avant de me reprendre sur les faits articulés dans cette enquête, que vous me fissiez connaître celle-ci. Ce procédé était élémentaire. Quant au rapport de ces messieurs sur la mission qu'ils avaient reçue, je devais être la première personne à qui vous eussiez dû en donner connaissance, puisque vous aviez à me blâmer d'une manière si absolue à l'égard des fouilles de la station archéologique de Tronoën, où je n'ai jamais eu d'autre rôle que celui de simple spectateur. Je vous renouvelle donc la sommation expresse d'insérer la présente lettre dans votre plus prochain numéro, afin que chacun sache, de vous ou de moi, qui a été le plus scrupuleusement respectueux de la vérité et des usages ordinaires de toute société adonnée à des études scientifiques.

Enfin, en me réservant tous droits ultérieurs sur le fait propre de diffamation, je demande cinquante exemplaires du procès-verbal qui contiendra la présente réclamation (3), afin que je puisse m'assurer que mes rectifications arriveront aux personnes étrangères à votre Société, et notamment aux adjoints et aux membres du Conseil municipal de Pont-l'Abbé, auxquels vos procès-verbaux ont été adressés, sans doute pour leur instruction personnelle, ou dans l'intérêt des besoins de la commune dont j'ai l'honneur d'être maire (4).

Signé : DUCHATELLIER,

Correspondant de l'Institut et de la Société centrale
d'agriculture.

(1) Ce même monsieur déclare qu'il n'a jamais écrit au préfet à ce sujet.

(2) Cette autorisation donnée par acte notarié est postérieure aux visites faites à Tronoën par les délégués de la Société.

(3) Ces cinquante exemplaires sont mis à la disposition de M. Duchâtellier, à raison de 1 franc l'exemplaire.

(4) M. Duchâtellier était en effet maire de Pont-l'Abbé le 20 juillet 1877. Il ne l'est plus aujourd'hui, n'ayant pas été élu membre du Conseil municipal.

Pour approbation de ce qui est ci-dessus :

DUCHÂTELLIER.

Enregistré à Pont-l'Abbé, le dix août 1877, folio 62 r., c. 7.
Recu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé
illisible.

Pour copie conforme,

B. JOUANNO.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trente et un août,
À la requête de M. Duchâtellier, propriétaire et membre de
la Société archéologique du Finistère (1), demeurant à sa terre
de Kernuz, en la commune de Pont-l'Abbé,

J'ai, Pierre-Marie-Bellonnie Jouanno, huissier-audencier près
le tribunal civil de Quimperlé, y demeurant, place de la Mairie,
soussigné,

Fait sommation à M. Hersart de la Villemarqué, propriétaire,
en sa qualité de Président de la Société archéologique du Fi-
nistère, demeurant au château de Keransquer, en la commune
de Quimperlé, en son domicile ou étant, et parlant à la per-
sonne de sa domestique,

D'insérer dans le premier *Bulletin de la Société archéologique
du Finistère*, la réclamation de M. Duchâtellier, dont copie
entière, correcte et lisible est donnée en tête de la présente,

Lui déclarant que faute par lui d'obéir à la présente som-
mation et de faire insérer la réclamation dont s'agit dans le
Bulletin de la Société archéologique du Finistère, le réquérant
se pourvoira contre lui tel que de droit, sous toutes réserves.

Employé sous copie une feuille de papier spécial et un timbre
de un franc vingt.

Coût neuf francs quinze centimes.

B. JOUANNO.

*Note additionnelle à l'article sur les Lépreux et les Cacoux
de la Basse-Bretagne (1).*

Il y avait en 1524 et plus tard, à Saint-Paul-de-Léon, une
chapellenie dite de Notre-Dame de Confort *inter duo ossaria
pro leprosis*, qui se desservait dans une chapelle située dans
le cimetière de Saint-Pierre, chargée d'une messe par semaine
lorsqu'il y avait des *ladres* dans le Minihi de Léon qui com-
prenait sept paroisses.

(1) Lisez *ex-membre*.

(2) Voir t. IV. p. 138.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1878.

Présidence de M. le vicomte Th. HERSART
DE LA VILLEMARQUÉ.

Étaient présents : MM. Th. de la Villemarqué, Audran, Trévédy, de Bremond d'Ars, Fougeray, Pavot, Faty, Malen, A. Créac'hcadic et Le Maigre, secrétaire.

MM. Le Men et de Kercadio se font excuser de ne pouvoir assister à la séance

La parole est donnée à M. Audran pour lire un travail de M. Le Men sur

TRONOËN ET SES ANTIQUITÉS.

On a beaucoup parlé depuis quelque temps, avec plus ou moins d'exactitude, de Tronoën et des découvertes faites dans ses environs. La Société archéologique du Finistère a eu soin de ne demeurer dans cette affaire ignorante d'aucun détail utile concernant les hommes et les choses. Dès le mois de septembre 1876, l'auteur de cet article avait déjà fait inscrire à l'ordre du jour de la séance du 28 octobre 1876, une note intitulée : « Découverte d'un poste gallo-romain, près la chapelle de Notre-Dame de Tronoën en la commune de Saint-Jean-Trolimon (1). » Pour des motifs qu'il est inutile de rappeler ici, il ne crut pas devoir donner dans cette séance, communication de cette note qu'il reproduit aujourd'hui avec de notables développements. Mais persuadé que toutes les fois que des faits archéologiques de quelque importance se produisent, il convient, pour la clarté de leur exposition, de débayer historiquement le terrain où ils se sont produits, il a fait précéder le récit des découvertes en question, d'une notice

(1) Voir le *Bulletin de la Société archéologique*, tome IV, page 65.

sommaire sur la paroisse et le *pagus* dont la chapelle de Tronoën et les terres qui en sont voisines, faisaient autrefois partie.

I.

La pointe de Penmarc'h, en français *Cap-du-Cheval*, ou *Cap-Caval* (1), à l'extrémité sud-ouest du département du Finistère, avait au moyen âge donné son nom à un assez vaste territoire compris entre le Goazien (rivière d'Audierne), l'Odet et la mer, et qui formait peut-être au temps de l'indépendance gauloise ou de l'occupation romaine, un *pagus* de la grande cité des Veneti (2). Si on en juge par le grand nombre de menhirs, de tumulus, de dolmens et d'allées couvertes que l'on rencontre principalement dans la zone maritime de ce district, il devait être fort peuplé à l'époque celtique ; les camps retranchés et les autres vestiges qu'y ont laissés les Romains, montrent qu'il fut fortement occupé après la conquête, et les documents que le moyen âge nous a transmis, établissent que le Cap-Caval fut pendant cette période, l'un des cantons les plus riches et les plus fertiles de la Bretagne.

Ce territoire formait, à une époque ancienne, dans l'ordre civil, une juridiction royale qui fut unie à celle de Quimper par lettres patentes, en forme d'édit, du roi Charles IX, données à Châteaubriand au mois d'octobre 1565. Dans l'ordre ecclésiastique, il constituait un doyenné, faisant partie de l'archidiaconé de Cornouaille, et qui fut supprimé en 1286, par une décision de l'évêque Even de la Forest, prise en chapitre général, le lendemain de la Saint-Luc. Les considérants de cet acte méritent d'être rapportés :

(1) « Caput Caballi. » — Ce nom lui venait peut être d'un rocher dont la forme rappelait de loin la silhouette d'un cheval. Beaucoup de rochers de nos côtes portent des noms d'animaux.

(2) Pour les limites de la cité des *Veneti*, voir le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. II, p. 50.

« Even, évêque, considérant l'insuffisance du doyenné de Cap-Caval, et les exactions auxquelles se livrent les détenteurs de cet office pour avoir le nécessaire, considérant de plus que, par suite de cet état de choses, il est impossible que les causes portées devant ce bénéficiaire soient défendues convenablement, d'où résultent de grands inconvénients dans les causes de mariages et de testaments, accepte la résignation de H..., doyen actuel, et d'accord avec le chapitre, supprime ce doyenné qui ne sera plus rétabli, et en brise le sceau. » (1)

C'est à la pointe extrême de ce territoire qu'étaient situés le port et la célèbre ville de Kerity-Penmarc'h sur laquelle on a écrit bien des exagérations. La vérité est qu'il n'y a jamais eu de ville de Kerity-Penmarc'h. On a donné ce nom à trois centres de population, Tréoul-té, Kerity et Saint-Guénolé, distants l'un de l'autre d'environ deux kilomètres, qui auraient pu, par suite d'un heureux concours de circonstances, se fondre en une vaste cité, mais que des calamités successives réduisirent à un état de ruines et de désolation dont ils n'ont pu se relever. Mon intention n'est pas de vous entretenir aujourd'hui de cette localité bien connue et qui porte si tristement le deuil de sa richesse passée, je désire seulement vous dire quelques mots d'une paroisse voisine, qui eut aussi ses jours de prospérité, et qui supprimée en 1790, a été absorbée par les communes de Saint-Jean-Trolimon, de Plomeur et de Penmarc'h.

La paroisse de Beuzec-Cap-Caval, dont le nom se distingue à peine dans la carte de l'état major, parmi les noms de villages et de hameaux, était délimitée à l'ouest par l'Océan, et au nord, à l'est et au sud par les paroisses de Tréguennec, Plomeur et Tréoultré-Penmarc'h. Placée sous le vocable de Saint-Budoc, maître de Saint-Guénolé, elle comprenait, outre le bourg paroissial, les trèves (*tribus*) ou succursales de Saint-

(1) Cartulaire du chapitre de Quimper, manuscrit de la Bibliothèque nationale, n° 56, fol. 25.

Jean-Trolimon et de Saint-Guérolé. On y voyait au dernier siècle les chapelles de Saint-Yves, Saint-Ambroise, Notre-Dame-de-Tronoën, Saint-Eloy et Kerdévol. Les noms de Lanvoran, de Lanvenaël et de Saint-Saturnin, que portent trois des villages de cette paroisse, peuvent en outre faire présumer qu'il y existait autrefois des chapelles dédiées à Saint-Moran, à Saint-Guenaël, deuxième abbé de Landévennec, et à l'un des trois martyrs que l'église honore sous le nom de Saturnin.

Suivant Ogée, Beuzec comptait il y a cent ans, treize cents communians. L'auteur du *Dictionnaire historique de Bretagne*, ajoute : « Son territoire est fertile en grains de toute espèce. Je dirai à la louange de ses habitants, qu'il est cultivé avec beaucoup de soin. »

Cette paroisse est mentionnée dès le VI^e siècle, dans une donation de terre faite par le roi Grallon à Saint-Guérolé, premier abbé de Landévennec (4). C'est, sans aucun doute, sur ces terres que s'éleva plus tard la belle chapelle de Saint-Guérolé, aujourd'hui comprise dans la commune de Penmarc'h.

Le bourg de Beuzec était autrefois le chef-lieu des juridictions ecclésiastique et civile dont j'ai parlé plus haut. Après la suppression du doyenné de Cap-Caval en 1286, la paroisse de Beuzec fut unie au bénéfice du grand archidiacre de Quimper, premier dignitaire de la cathédrale.

Ce bourg fait aujourd'hui partie de la commune de Plomeur. De l'ancienne église paroissiale il ne reste que le chœur, triste amalgame de constructions de diverses époques depuis le XIII^e jusqu'au XVI^e siècle. C'est à cette dernière date que fut élevé le calvaire, aujourd'hui mutilé, que l'on voit dans le cimetière.

Lorsque je visitai cette église en 1865, il y avait dans le pavé plusieurs tombes plates anciennes portant des croix pattées ou des écussons aux alliances de la baronnie du Pont.

(4) *Cartulaire de Landévennec*, manuscrit de la bibliothèque de Quimper.

Je ne les ai pas toutes retrouvées en 1876. Je présume que celles qui ont disparu ont servi à paver l'église paroissiale de Plomeur. On voit encore dans un enfeu pratiqué dans le mur nord, une tombe élevée ornée d'une croix accostée de deux écussons portant, l'un, une croix latine, et l'autre un tourteau. Une autre grande et belle tombe élevée, du XVI^e siècle, se remarque dans le bas-côté sud. Elle est ornée d'une croix fleuronnée, accompagnée de quatre écussons, dont deux portent une rose (Trémic) et les deux autres un lion rampant (Pont-l'Abbé ou Minven).

Des deux trèves de Beuzec, celle de Saint-Guérolé fait aujourd'hui partie de la commune de Penmarc'h. J'espère pouvoir, dans une autre séance, vous donner une description détaillée de sa belle église dont il ne reste plus que la tour. Saint-Jean-Trolimon est devenu chef-lieu d'une nouvelle commune. Cette ancienne succursale portait au moyen âge le nom de Treff-Rumon (1), et son église était placée sous le vocable de saint Rumon, saint breton peu connu, dont on a fait quelquefois saint Raimond, et qui est patron de la petite ville d'Audierne. Dans un titre de 1690, elle est appelée Saint-Jean-Rumon (2). Au dernier siècle elle était déjà désignée par le nom altéré qu'elle porte aujourd'hui.

L'église de Saint-Jean-Trolimon est de forme rectangulaire et se compose d'une nef et de deux bas-côtés sans transept.

(1) « La paroisse de Treff Rumon. » (Aveu au seigneur du Pont-l'Abbé, du 21 juin 1389) — « Le Treff de Treff-Rumon, en la paroisse de Beuzec-Cap-Cavall..... Chefrente audit lieu de Saint-Rumon. » (Aveu fourni le 19 juillet 1466, par Alain Provost, en la cour de Rostreuen en Cap-Cavall, à cause de la seigneurie de Keroberan.) — Aveu (du 2 juillet 1492) du manoir de Kerguizirin, « o ses boays, courtiltz, etc, estants ou Treff de Treff-Rumon, en la paroisse de Beuzec-Cap-Cavall » fourni par Alain Provost, « à Alein de Tyvaranlen, receveur du Pont, pour haulte et puissante damoiselle Heleine de Rohan, dame du Pont, de Rostreuen et du Ponthou, ou nom, et comme tutrice de hault et puissant Jean, seigneur du Pont, son fils mineur. »

(Archives du Finistère).

(2) « Le lieu de Caoudal audit bourg de Saint-Jean-Rumon » — Testament de Pierre Le Goyat. (*Ibid.*)

Une arcade voisine du sanctuaire, et soutenue par deux piliers arrés, semble appartenir à l'époque de transition. Presque tout le reste de l'église, y compris le clocher qui est fort élégant, porte le caractère de l'architecture du XVI^e siècle.

A l'entrée du cimetière sont deux grands *lec'hs* coniques dont l'un est cannelé. On en trouve un autre surmonté d'une croix sur le bord de la route au sud du bourg ; un quatrième moins élevé se voit aussi au bourg, près de la porte de la chapelle ruinée de Kerdévet. Cette chapelle, qui, comme son nom l'indique, fut jadis le lieu d'un pèlerinage très-suivi, paraît avoir été reconstruite au XVII^e siècle. Mais l'édifice primitif n'a pas entièrement disparu. Les murs sud et est existent encore en partie, et l'on voit dans l'angle formé par leur rencontre, une fontaine qui se trouvait jadis à l'intérieur de la chapelle, et à laquelle on descend par plusieurs degrés disposés en pas de vis. Dans la muraille voisine de cette fontaine, est percée une étroite fenêtre en forme de meurtrière, par laquelle les pèlerins jetaient sans doute hors de la chapelle, le reste de l'eau qui avait servi à leurs ablutions.

C'est dans la commune de Saint-Jean qu'est située la belle chapelle de Notre-Dame de Tronoën ou Tronoan, dont on distingue de loin les élégantes proportions, lorsqu'on vient de Penmarc'h en suivant la côte. Le nom de Traon-Houarn que l'on a donné quelquefois à cette chapelle est de pure fantaisie (1). Elle est construite sur un plateau qui descend en pente douce jusqu'à la mer, dont elle est distante de 800 mètres. D'après une tradition locale, Tronoën n'était autrefois qu'à 100 mètres de la mer. Pour que cette tradition eût quelque fondement, il faudrait que le sol se fut élevé dans cette partie du littoral.

(1) Le titre le plus ancien où j'aie trouvé mention de cette chapelle est un testament de Marie Madec, née Guellanton, du 19 janvier 1529, par lequel elle légua « 15 solz monnaie à la chapelle de Notre-Dame du Tronoen ». — (*Archives du Finistère*. — Carmes du Pont.) — Elle est désignée par le même nom dans les titres du XVII^e et du XVIII^e siècle.

Le contraire paraît cependant avoir eu lieu en divers points de la côte du Finistère (1).

Cette chapelle fut édifiée, avec un certain luxe de détails, dans la première moitié du XV^e siècle, en grande partie au moyen des libéralités des barons du Pont-l'Abbé et des autres seigneurs de la paroisse de Beuzec-Cap-Caval, dont quelques-unes des armoiries se voyaient encore il y a douze ans dans la maîtresse vitre (2). Elle se compose d'une nef et d'un seul bas-côté placé au nord. La maîtresse vitre renferme dans sa partie inférieure cinq arcades en tiers point, qui s'arrêtent à la hauteur de l'imposte, et dans son tympan une rose formée de sept quatre-feuilles. De chaque côté de la nef, un gros pilier, dont la masse est dissimulée par de nombreuses colonnettes engagées, sert de support à une arcade ogivale au-dessus de laquelle s'élève, au centre de la chapelle, une tour carrée à flèche octogone, accostée de deux élégantes tourelles. Dans cette tour est une cloche portant, avec la date de 1701, une inscription qui nous apprend qu'elle eut pour parrain Yves de Trémic, seigneur de Keraneisan, et pour marraine Claude de L'Honoré, dame de Saint-Alouarn.

Il y avait autrefois dans la chapelle de Tronoën des sculptures en bois, de ronde-bosse, exécutées avec art au XV^e ou au XVI^e siècle, et provenant peut-être d'un rétable. Que sont-elles devenues ? Il n'en reste plus dans l'église que quelques débris représentant des cavaliers.

A peu de distance au sud de la chapelle, est un calvaire à soubassement carré, sans arcades ni contreforts, sur lequel

(1) Voir le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. II, p. 68.

(2) 1. Pallé d'argent et d'azur de six pièces (*Rosmadec*). Hervé du Pont épousa Marie de Rosmadec au mois de février 1420.

2. Parti au 1 : d'or à 3 jumelles de gueules (*Rosmadec-Goarlot*), au 2 : fascé d'or et de gueules de six pièces (*Du Chastel*).

3. D'argent ou tourteau de gueules. — Je ne sais à quelle famille appartiennent ces armoiries qui se trouvent sur une tombe de l'église de Beuzec-Cap-Caval.

s'élèvent la croix du Christ et celles des deux larrons. Sur ses quatre faces sont disposées en deux étages, des dalles de granits, dans lesquelles un artiste naïf a taillé en relief, non-seulement les scènes de la Passion, mais aussi les divers épisodes de la vie de Notre-Seigneur. Il est difficile d'assigner une date certaine à ces grotesques figures, dont les défauts peuvent trouver une atténuation dans la dureté et la grossièreté de la pierre mise en œuvre. Elles sont certainement moins anciennes que la chapelle qu'elles sont appelées à décorer, et sous le rapport du style, l'ensemble du monument n'est pas sans analogie avec le calvaire de Guimiliau qui porte les dates de 1581 et de 1588.

Je ne sais pas où M. de Fréminville avait pris la singulière manie d'attribuer aux Templiers les églises pourvues d'un seul bas-côté. Pour ce motif, il n'a pas manqué de faire de Notre-Dame de Tronoën, une chapelle de l'ordre du Temple.

Il ajoute qu'elle était une succursale de la grande église de Sainte-Thumette à Kerity, élevée, dit-il, au XIII^e siècle par les chevaliers du même ordre (1). Or l'église de Kerity ne date que du commencement du XVI^e siècle, et l'ordre du Temple fut supprimé en 1308, plus d'un siècle avant la construction de Tronoën, et deux cents ans avant l'édification de l'église de Sainte-Thumette !

La chapelle de Tronoën est construite dans un camp romain dont j'ai pour la première fois signalé l'existence dans la *Statistique gallo-romaine* du Finistère publiée par notre Bulletin au mois de mars 1875 (2). Il y a dans le Finistère d'autres exemples de chapelles construites à l'intérieur de camps romains. Je citerai aux environs de Quimper la chapelle de Saint-Vial ou Vidal, dans la commune de Combrit (3) et

(1) *Antiquités du Finistère*, tome II, pages 103 et 104.

(2) Tome XI, page 122.

(3) Cette chapelle aujourd'hui en ruines, se trouve tout près et à droite de la route de Quimper à Pont-l'Abbé, un peu au-delà de la borne kilométrique n° 11, presque en face de la route de Combrit. On

celle du Dréo en la commune de Saint-Évarzec (1).

Les Romains ont laissé d'autres souvenirs de leur occupation dans la paroisse de Beuzec-Cap-Caval. J'ai vu en effet en 1876 de nombreux débris de poterie et de tuiles romaines recueillis dans les cultures aux environs de l'ancienne église paroissiale. D'autres débris ayant la même origine ont été trouvés au nord du bourg de Saint-Jean Trolimon. Il existe en outre au village du Castellou, dans la même commune, un camp retranché de forme rectangulaire, qui renferme des fragments de tuiles à rebord, provenant de constructions romaines.

J'arrive maintenant à l'historique des découvertes qui ont été faites depuis une trentaine d'années, dans la contrée que je viens d'essayer de décrire.

II.

Le pays de Penmarc'h, dont le territoire de l'ancienne paroisse de Beuzec fait partie, est de tous les cantons de l'arrondissement de Quimper, je pourrais dire du département du

voit à l'intérieur, sur deux consoles qui servaient jadis de supports à des saints, deux écussons dont l'un porte 3 losanges accompagnés de 6 annelets en orle ; le second est un parti au 1 des armes précédentes et au 2 d'une fasce. Ces armoiries paraissent appartenir à la famille Buzic. Un peu au-delà du moulin du Corroac'h (qui s'écrivait autrefois Coetrozerch), avant d'arriver à cette chapelle, dans le triangle formé par l'étang et la vieille et la nouvelle route de Quimper à Pont-l'Abbé, se trouve un autre camp romain, accompagné de nombreuses substructions de maisonnettes (*Tuguria*), qui devaient au moyen âge, former un village assez important.

(1) A 7 kilomètres de Quimper et à peu de distance à gauche de la route de Rosporden, sur une hauteur qui domine le vallon du Jet. Le mot *Dréo*, altération de *Treff* ou *Dreff*, signifie une portion de paroisse, une succursale (*Tribus*). Près de cette chapelle et du camp romain où elle est bâtie, est une motte féodale élevée et bien conservée. On voit encore une partie des énormes murailles de la tour rectangulaire dont elle protégeait la base. Avant d'arriver au *Dréo*, on peut voir dans un village de formation récente appelé Ker-an-ael-fresk, un autre petit camp romain qui n'est séparé de la route de Quimper à Rosporden, que par la distance d'un champ, à gauche. On y a trouvé des tuiles à rebord.

Finistère, celui où l'on trouve le plus de monnaies gauloises. Depuis que je m'occupe d'archéologie, j'en ai vu un assez grand nombre provenant de cette région, et au type du cheval androcéphale. C'est dans la commune de Plonéour, limitrophe de ce canton, qu'un cultivateur découvrit en 1835, au village de Créac'h, un vase en terre renfermant environ 200 monnaies gauloises en électrum, dont une fait partie du médailler de notre musée archéologique. Toutes ces monnaies étaient anépigraphes. J'ai acheté il y a peu de temps, avec une fibule en bronze, émaillée de carrés blancs et bleus, un denier d'argent trouvé sur les terres d'un village voisin de Tronoen. Ce denier porte d'un côté une tête d'homme, tournée à gauche, et de l'autre un cheval galopant à gauche et ayant entre ses jambes un cercle avec un point central. On lit au droit et au revers la légende (N)ERCOD. C'est le nom d'un chef gaulois, fort peu connu, et je ne sache pas qu'on ait trouvé en Bretagne d'autres monnaies à ce type.

Des découvertes d'antiquités d'une autre nature ont été faites à diverses reprises et depuis une époque déjà ancienne, dans le même territoire. Mais on n'en a pas tenu note, et ces objets vendus ou dispersés sont perdus pour l'étude.

C'est ainsi que l'on a conservé le souvenir de vases trouvés aux villages de Lanvenaël et de Kerugou, aujourd'hui en la commune de Plomeur, dans des tumulus appelés Coghel-Eré et Coghel-Kerugou (1). Il y a dans la même commune un village appelé *Coghel-Run-Aour* (Tumulus de la butte d'or), qui paraît devoir son nom à une découverte d'objets en or.

En 1846, un cultivateur en défrichant une lande au village de Kerviny, en Plonéour, trouva divers objets en bronze, notamment deux ornements ou bracelets composés d'anneaux et de pendeloques, une douille de lance, un couteau ou racloir et

(1) Dans le pays de Pont-l'Abbé, on donne le nom de *Coghel* à la plupart des tumulus. Ce mot est évidemment une altération de *Crughel* qui signifie amas, butte, éminence.

quatre haches à ailerons. J'ai rendu compte ailleurs de cette découverte (1). Des haches à douille ont aussi été trouvées en assez grand nombre, vers la même époque, au village de Kergoulouarn, en la même commune.

Le procès-verbal de la séance de la Société archéologique du Finistère du 24 janvier 1846, contient la mention suivante :

« M. Lozac'h informe l'assemblée de la découverte récemment faite par son beau-frère, M. de Pascal, dans la commune de Plomeur, d'une urne intacte enfouie sous quatre pierres formant boîte. Elle est légère et en terre noirâtre, ornée de petites vignettes, et contient des fragments d'os calcinés. La même fouille a fait découvrir plusieurs vases rompus et un fragment de poterie rouge de fabrique romaine. Il fait espérer que M. de Pascal voudra bien adresser à la Société ces deux objets. »

Le vœu exprimé par M. Lozac'h s'est depuis longtemps réalisé. L'urne celtique trouvée par M. de Pascal est au Musée d'archéologie de Quimper, et je doute qu'un vase plus élégant de forme ait été découvert dans le département du Finistère. On remarque à l'intérieur, des taches d'oxide qui montrent qu'outre les ossements, elle renfermait des objets en bronze, sur lesquels je n'ai pu avoir de renseignements. Le fragment découvert en même temps que cette urne provient d'un vase gallo-romain en terre samienne, orné de dessins en relief. Cette trouvaille a été faite à 400 mètres au sud de la chapelle de Tronoen, sur les terres du village de Saint-Saturnin, en la commune de Plomeur.

Vers la même époque, un squelette ayant des bracelets en bronze aux bras et aux jambes, fut découvert dans la palue de Tronoen.

Un peu avant 1860, un autre squelette, dont la tête reposait sur un bloc de bronze en forme de gueuse, et qui portait un

(1) « Celtic arms and ornaments found at Plonéour Brittany » — *Archæologia Cambrensis*, 1860, p. 136.

seul bracelet moniliforme en bronze, de 75 millimètres de diamètre, fut exhumé à 500 mètres au sud-est du village de Kervellre, dont les terres confinent à celles de Tronoen. Ce bracelet brisé en trois morceaux était, il y a dix ans, conservé dans cette ferme, où il jouait un certain rôle dans les cérémonies pratiquées par certaines vieilles femmes pour la découverte des trésors. Car il ne faut pas croire que les cultivateurs du canton de Pont-l'Abbé soient moins dominés que ceux du reste du Finistère, par la passion de la recherche des trésors ; je pense qu'ils le sont davantage. Ce sentiment est d'ailleurs entretenu chez eux par la tradition toujours vivante de découvertes autrefois faites dans les monuments celtiques que l'on rencontre encore en grand nombre dans cette région, bien qu'on en ait détruit beaucoup. Aussi, lorsque par l'inspiration d'un rêve doré, ou par la vertu des incantations d'une sorcière, un endroit leur est désigné comme recélant un trésor, s'empressent-ils d'y faire un trou dans lequel, le hasard aidant, ils trouvent parfois des objets antiques plus ou moins précieux. Mais le résultat de ces recherches demeure le plus souvent ignoré. Est-il besoin d'ajouter que dans les cas où il parvient à la connaissance du public, on ne doit accepter qu'avec la plus grande prudence les renseignements que les « trouveurs » fournissent sur leur découverte ? En effet, outre que l'émotion de la trouvaille ne leur permet pas d'observer, avec le soin nécessaire, les conditions dans lesquelles les objets se présentent à eux, et leur situation relative dans le sol, le spectre de l'ancienne loi des épaves et des trésors cachés, qui n'a pas encore cessé de hanter leur imagination, leur inspire souvent des craintes sur la légitimité de leur possession. D'un autre côté, il faudrait peu connaître le paysan breton pour s'imaginer qu'il consentit à donner à des étrangers, des renseignements précis, qui, dans sa pensée, pourraient les conduire à de nouvelles trouvailles qu'il se réserve de faire lui-même.

... Ce fut sans doute, bien que l'aveu n'en ait pas été fait,

à la suite de fouilles de ce genre, que le cultivateur-domanier du village de Kerveltré en la commune de Saint-Jean-Trolimon, fit en 1873, une découverte importante dans un tumulus appelés *Coghel-ar-Menhir*. La pierre qui a donné son nom à ce tumulus, n'est pas un menhir celtique, mais bien une de ces pierres levées destinées à marquer des sépultures chrétiennes, et que depuis environ vingt ans, on a pris l'habitude de désigner sous le nom impropre de *lec'hs* (1). Je reviendrai plus loin, sur ces *lec'hs* qui abondent dans la commune de Saint-Jean-Trolimon, et que les paysans bretons appellent *Mein-hir* (pierres longues) comme les pierres levées celtiques. Le *lec'h*, dont le tumulus dit *Coghel-ar-Menhir* a pris le nom, était cannelé et haut d'environ deux mètres. Il est aujourd'hui abattu et brisé en quatre morceaux que l'on voit au sud du tumulus (2). Il est probable qu'après l'avoir renversé pour chercher le trésor qu'il devait recouvrir, les fouilles n'ayant amené aucun résultat, on a « naturellement » supposé que le trésor se trouvait dans l'intérieur de la pierre, et on l'a brisée pour l'en extraire. C'est une opération que pratiquent assez fréquemment les chercheurs de trésors. Je reviens à la découverte faite dans le *Coghel-ar-Menhir*.

Plusieurs journaux du Finistère en rendirent compte dans un entrefillet de quelques lignes. J'en informai M. de Blois, président de la Société archéologique, qui écrivit aussitôt à notre collègue M. de Pascal, maire de Plomeur, pour lui demander des renseignements sur cette découverte, et pour le prier de se rendre sur les lieux, afin de s'assurer si quelques-uns des objets trouvés n'étaient pas restés aux maias du propriétaire de Kerveltré.

(1) Pour la signification du mot *lec'h*, voir le *Bulletin de la Soc. archéol. du Finistère* t. II, pages. 41, 42.

(2) On a écrit quelque part que ce tumulus avait été appelé *Parc-ar-Menhir*, en souvenir de cinq pierres levées qu'on y voyait autrefois. Mais si cela était exact, on l'aurait appelé apparemment *Parc-ar-Mein-hir*, et non *Parc-ar-Menhir*. Il est clair que l'on a pris chaque fragment du *lec'h*, pour un monument distinct, mais on s'est trompé dans le compte.

Quelques jours après, M. de Blois recevait la lettre suivante de M. de Pascal :

« Pont-l'Abbé, le 24 mars 1873. »

« Mon cher Monsieur,

« Je viens de rencontrer Le Pape, Vincent, de Kerveltré, qui a trouvé au midi de son village, sur un tumulus, les objets dont vous avez entendu parler dans les journaux. »

« J'ai vu un reçu de M. Caron, bijoutier à Quimper, accusant un poids de 570 grammes de métaux envoyés à Paris pour reconnaître leur valeur, que M. Caron n'aurait pu indiquer. »

« Vincent Le Pape m'a dit avoir trouvé deux urnes contenant des ossements, lesquelles sont parfaitement conservées. J'irai demain matin les voir. et je vous donnerai de plus amples détails sur la découverte des objets trouvés. »

« J'ai engagé Le Pape à aller trouver M. Le Men pour lui montrer les objets, etc. »

« Veuillez, etc. »

« H. DE PASCAL. »

M. de Pascal se rendit en effet à Kerveltré en compagnie de M. Flagelle, qui se trouvait alors chez lui. Malheureusement pour les intérêts de la Société archéologique, ils s'adjoignirent une tierce personne qui arrivée sur les lieux, voulut accaparer pour son propre compte, tous les objets qui étaient encore aux mains de Le Pape. Ces objets consistaient en deux urnes cinéraires en terre, trouvées sur les flancs du tumulus, et en deux instruments en bronze, dont l'un ressemblait à un ciseau à froid, provenant d'une autre partie du même monument qui n'a pas été déterminée.

Ce ne fut pas sans opposition que MM. de Pascal et Flagelle parvinrent à acquérir pour notre Musée archéologique, une des

deux urnes, qui est heureusement la plus belle. Elle est haute de 24 centimètres, faite au moyen du tour, et formée d'une terre brune, dont la couleur, que des coups de feu ont rendue presque noire en quelques endroits pendant la cuisson, a en outre été altérée par l'application sur la surface encore humide du vase, d'une couche de sable fortement micacé, qui lui donne une apparence grisâtre. Cette urne a, pour la forme et pour la terre, la plus grande analogie avec les vases exhumés des cimetières gaulois de la Marne, et avec des urnes cinéraires découvertes dans des tumulus gallo-romains des environs de Quimper, notamment à Kerancoat, en Ergué-Armel (1), et à Coz-Feuntun, en Poullan.

Lorsqu'elle me fut remise par M. Flagelle, elle contenait, outre des ossements brûlés, le col et la partie supérieure d'un fémur humain non incinéré, et une portion d'écuelle plate, en terre, d'un type que l'on rencontre fréquemment dans les dolmens. Cet os provenait, dit-on, d'un squelette placé vers la partie médiane du tumulus, dans un sarcophage formé de quatre pierres, et au pied duquel on avait trouvé renfermés dans un vase en argile les objets en or mentionnés plus haut (2). Quant à l'écuelle en terre, qui provient aussi du même tumulus, j'ignore si elle avait quelque corrélation avec ces restes humains ou avec le trésor enfoui,

Ce trésor, suivant les informations données par l'acquéreur, M. Caron, bijoutier à Quimper, se composait :

1° D'un certain nombre de petits lingots d'or oriental, de

(1) Voir plus haut page 120.

(2) Je donne ces renseignements, que je tiens d'un cultivateur voisin de Kerveltré, sans oser en garantir la parfaite exactitude. Ces sarcophages dont les côtés sont ordinairement formés de quatre pierres inclinées vers l'intérieur et qui sont fermées par une ou plusieurs pierres plates, se rencontrent fréquemment, soit isolés soit groupés, sur le littoral et dans les montagnes du Finistère. Ils occupent le plus souvent le centre d'un tumulus. J'en ai vu cependant qui étaient placés près des bords. Les corps que l'on y déposait n'étaient pas brûlés. On peut les considérer comme la dernière forme des dolmens.

forme rectangulaire, taillés au moyen d'un ciseau dans des barres aplaties. Deux de ces lingots étaient ornés sur leurs faces de dessins niellés représentant des lambequins.

2° De trois tiges de même or, tordues et coudées à leurs extrémités, et ayant à peu près la forme de poignées de tiroirs de commode. Ce sont ces tiges qui, d'après quelques personnes qui ne les ont pas vues, auraient été des bracelets. M. Caron et d'autres personnes qui les ont vues, loin d'être de cet avis, m'ont affirmé que ces tiges n'ont jamais pu servir de bracelets.

Quand je me présentai chez le bijoutier pour prendre ces renseignements, les objets avaient déjà été fondus à Paris. Ils sont donc irrévocablement perdus pour la science.

Depuis 1873, quelques nouvelles urnes cinéraires ont été trouvées dans le sable aux environs de Kerveltré, mais pour les motifs exposés plus haut, il sera toujours difficile d'en connaître le nombre exact. Pour les mêmes considérations, on ne devra non plus, accueillir qu'avec réserve, les détails fournis sur la découverte qui fut faite, au mois de janvier 1876, par le même cultivateur, d'un collier en or acheté depuis par un propriétaire du voisinage. Ce collier du poids de 433 grammes et orné de chevrons gravés au barin, aurait été trouvé près d'un squelette, et dans le sillon d'où l'on avait exhumé en 1873, les objets en or décrits ci-dessus. L'ornementation de ce collier rappelle celle de certaines urnes en terre trouvées avec des objets en bronze dans des dolmens du Finistère.

Voici maintenant le compte rendu de découvertes d'un autre ordre, qui ont été faites plus récemment sur les terres du village de Tronoën :

III.

Au mois de juin 1876, les fils et le gendre de la veuve Garrec, fermière de ce village, découvrirent dans leurs cultu-

res, un mur bien construit qui paraissait s'étendre fort loin, et au pied duquel ils trouvèrent des fragments de poterie ancienne en grande quantité, des débris de statuettes en terre, des armes en fer, des ornements en bronze, etc. A la suite de cette trouvaille, des fouilles furent faites par diverses personnes, peu familiarisées, paraît-il, avec ce genre de travaux.

Dès les premiers jours de juillet, la Société archéologique ayant été informée par notre collègue, M. de Kercadio, des découvertes que l'on venait de faire à Tronoën, nous nous rendîmes sur les lieux, MM. de Montifault, Xavier de Blois et moi, en qualité de délégués de cette Société. Mais nous ne pûmes que constater le désordre avec lequel les fouilles avaient été pratiquées, et il nous fut tout-à-fait impossible, tant le sol était bouleversé, de prendre un plan du terrain exploré.

On ne saurait trop regretter de pareilles explorations qui ont le triste résultat de détruire les monuments sans aucun profit pour la science.

Sur le rapport de ses délégués, M. le Président de la Société écrivit, au mois d'août, à la propriétaire de Tronoën, pour lui demander l'autorisation d'y faire des fouilles. Mais cette autorisation venait d'être accordée à une autre personne, malgré des conditions qui, pour nous, auraient été inacceptables, d'autant plus qu'elles furent suivies d'une mise en demeure d'acheter pour un prix fixé, le village de Tronoën. Comme la Société n'est pas assez riche pour payer quarante mille francs, une propriété qui fut vendue en l'an II, quinze cent soixante-quinze livres, *l'église de Tronoën comprise*, ses délégués durent s'incliner devant cette impossibilité, et accepter le rôle modeste d'observateurs, qui leur permit d'ailleurs, de se tenir au courant de tous les faits de quelque importance qui se sont produits depuis le commencement des fouilles.

Ainsi que je viens de le dire, il nous fut impossible de lever la partie du camp de Tronoën, qui avait été fouillée. Quant à

prendre un plan d'ensemble de la forteresse, il n'y fallait pas songer : le temps et les moyens nous manquaient également pour cela. Cependant l'impression que j'ai conservée d'un examen attentif des lieux, me porte à penser que le poste gallo-romain de Tronoën se composait d'une enceinte principale de forme à peu près rectangulaire et circonscrite par des murs en pierres de petit appareil, analogues à ceux de Parc-ar-Groas dont j'ai donné, il y a deux ans, une description dans ce Bulletin (1). A l'intérieur de cette enceinte s'élevaient plusieurs constructions en maçonnerie semblable, dont quelques-unes n'étaient séparées du mur extérieur que par un étroit couloir. Il y avait dans le poste de Parc-ar-Groas, des habitations disposées de la même manière.

En dehors de cet enclos, qui constituait le poste gallo-romain proprement dit, se trouvaient d'autres enceintes de grandeur diverses et délimitées par des retranchements formés de pierres et de terre. Elles pouvaient servir soit à parquer des animaux, soit à abriter les demeures d'une partie des habitants. Un village gaulois semblable à ceux dont on rencontre fréquemment les vestiges sur nos côtes, s'était en outre établi, sous la protection du camp, entre Tronoën et Kerveltré. L'existence des ruines de ce village a été signalée dans notre Bulletin en 1875 (2).

Toutes ces enceintes et toutes ces ruines, qui occupent sur les dépendances des deux fermes que je viens de citer, une étendue considérable de terrain, sont d'ailleurs recouvertes d'une épaisse couche de sable, qui rend fort difficile la détermination de leurs contours. Mais je n'ai remarqué nulle part, ces énormes retranchements disposés sur deux ou trois lignes, qui caractérisent les *oppidums* gaulois que j'ai pu étudier dans le Finistère.

(1) T. III, p. 179.

(2) T. II, p. 143.

C'est dans l'intérieur de l'enceinte murée que le hasard d'abord et des fouilles, faites à la hâte et sans ordre, ensuite, ont mis au jour un grand nombre d'objets dont voici l'énumération sommaire :

1. Quelques monnaies gauloises, dont un denier d'argent de NERCOU, décrit à la page 142.

2. Plus de cent monnaies romaines, presque toutes en bronze, donnant, mais avec des interruptions, la suite des empereurs depuis Auguste jusqu'à Constantin le Jeune, c'est-à-dire de l'an 27 avant J.-C. à l'année 340 après J.-C.

3. Une tête de statuette en bronze, représentant un personnage couronné de lauriers. Elle porte sur sa face et sur sa partie postérieure, l'empreinte des nombreux coups de marteaux au moyen desquels on l'a séparée du corps, preuve évidente que cette mutilation a été intentionnelle.

4. Les débris de plusieurs centaines de figurines en terre cuite, blanche, représentant presque toutes des Vénus Anadyomènes et des Déesses-mères. Les premières qui ont pour base, un socle circulaire, sont entièrement nues et tordent leur chevelure de la main droite, tandis que de la main gauche elles soulèvent une draperie. Les autres représentent une femme vêtue d'une longue robe, assise dans un fauteuil et allaitant un ou deux enfants. Ces figurines paraissent avoir aussi été brisées intentionnellement. Elles provenaient probablement d'une fabrique de statuettes semblables, qui existait à deux ou trois kilomètres au nord de Tronoën, sur le territoire de la commune de Tréguennec. On y a trouvé en effet vers 1855, un four renfermant encore environ quatre-vingts de ces statuettes disposées pour la cuisson. Le Musée archéologique de Quimper en possède trois ou quatre, à peu près intactes, qui lui ont été données par MM. Daligaud et Halléguen. Les autres ont été détruites.

Ces statuettes réunies en si grand nombre dans l'établissement gallo-romain de Tronoën, ne peuvent être consi-

dérées que comme des *ex-voto*. Elles étaient probablement placées dans un petit temple ou *sacellum* dédié, soit à Vénus Génitrice, soit à Lucine, soit à Latone, protectrice des mères et des nourrices, et cette divinité y avait un autel et peut-être une statue, qui furent brisés en même temps que les figurines décrites ci-dessus (1). C'est évidemment de cet autel que provient un fragment d'inscription recueilli dans les ruines, et sur lequel on lit, en caractères de six ou sept centimètres de hauteur :

NVM.....
ET DEÆ.....
SILAN..... (2)

Il est bien regrettable que le reste de cette inscription n'ait pas été retrouvé. Mais, bien qu'il y ait peut-être quelque témérité à tenter cet essai, j'en proposerai la restitution suivante :

NVMINIBVS AVG.
ET DEÆ VENETEN
SI LAN..... POSVERE.

Je crois avoir établi que le littoral de la cité des Vénètes s'étendait jusqu'à la rade de Brest (3). Le poste et la bourgade de Tronoen faisaient donc partie de cette cité, et le mot commençant par LAN, était peut-être le nom de la peuplade qui habitait le *pagus* du Cap-Caval.

5. Un grand nombre de lances, d'épées, de javelots et de longues piques en fer, trouvés principalement près du mur

(1) M. James Miln a découvert dans l'établissement gallo-romain de Bossenno, près Carnac, qu'il a fouillé avec tant d'intelligence et de soin, un petit temple renfermant la base, encore en place, d'un autel ou d'un piédestal de statue, et un grand nombre de figurines brisées intentionnellement, et semblables à celles trouvées à Tronoën. (*Fouilles faites à Carnac, Morbihan. p. 143.*)

(2) Rapport de M. A. Bertrand au comité des travaux historiques.

(3) *Vorganium, Vorgium et la cité des Osismi*, Bulletin de la Société archéologique du Finistère, tome II, p. 18.

d'enceinte. Quelques-unes de ces armes étaient bien conservées, mais la plus grande partie étaient tordues ou brisées.

Des javelots et des pointes de flèches semblables, ont été trouvés avec des monnaies romaines, parmi lesquelles était un petit bronze de Constantin le Jeune, dans le tumulus de la pointe de Rosmeur ou Porz-Carn, entre Tronoën et Kerity (1), et dans le poste gallo-romain de Parc-ar-Groas (2).

6. Une grande fibule en fer, longue de dix centimètres, et formée d'une tige courbée à ses deux extrémités.

7. Une grande quantité de fibules en bronze de formes très-variées, et appartenant, pour la plupart, à l'art étrusque.

8. Des anneaux en bronze, aplatis, de différents diamètres.

9. Des anneaux en verre vert et en verre blanc.

10. Un grattoir en bronze ayant pu servir à apprêter les peaux.

11. Une poignée d'instrument en même métal, et dont il est difficile de connaître la destination.

12. Des ferrures de portes, des crochets, des clous, un ciseau à froid, etc., en fer.

13. Des pesons de fuseau ou fusafoles en pierre et en terre cuite, les uns de formes coniques, d'autres rondes et d'autres discoïdes.

14. Une portion de la pierre supérieure d'un moulin à bras, et une meule gauloise à broyer le grain.

15. Des perceurs, des pilons, des molettes, des pierres à aiguiser, etc.

16. Quelques instruments en os.

17. De nombreux fragments de vases en verre, les uns unis, les autres à reliefs.

18. Une très-grande quantité de débris de poteries gauloises

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. I. page 110, et t. IV. page 127.

(2) *Ibid.*, t. III, page 195. — Dans cet article, une grande serpe en fer a été décrite par erreur parmi les objets en bronze.

et gallo-romaines, provenant les uns de vases extrêmement grossiers, et d'autres de vases en terre sigillée, ou en argile fine revêtue d'une couverte métallique très-brillante. Il y avait dans le nombre, des débris de jattes et d'autres grands vases en terre mélangée de parcelles de schiste talqueux, dont on retrouve les analogues dans notre pays, jusqu'au XV^e et au XVI^e siècle.

19. Beaucoup de fragments de tuiles et de briques romaines.

Tous ces objets ont été recueillis dans une épaisse couche de détritrus de toutes sortes mêlés de cendres et de charbons, et recouverte d'une couche de sable blanc et fin, apporté de la grève par le vent, à une époque inconnue mais relativement moderne. Ils étaient pour la plupart revêtus d'une sorte d'enduit charbonneux qui leur donnait une teinte noirâtre et y adhérait fortement. Il ressort de cette circonstance aussi bien que de la présence au milieu des ruines, d'une grande quantité de fragments de charbons, que le poste gallo-romain de Tronoën a été détruit par le feu comme la plupart des établissements de même origine, dont on retrouve les ruines en Basse Bretagne. Mais il semble qu'ici les vainqueurs aient réuni en un seul lieu une grande partie des objets qu'ils ont pu trouver dans la forteresse, et qu'après les avoir brisés ou mutilés, ils les aient jetés dans un grand feu allumé exprès pour en compléter la destruction. J'ai signalé un fait analogue dans le compte-rendu des fouilles que j'ai faites en 1869 dans l'*Oppidum du Castel-Coz* (1).

IV.

La présence d'une source à Tronoën et la proximité d'une mer abondante en poissons et en coquillages, rendent fort probable l'existence sur ce plateau, longtemps avant l'arrivée des Romains, d'un village gaulois. Mais il ne faudrait pas

(1) *Archæologia Cambrensis*, octobre 1870, page 286. — *Association bretonne* (Mémoires du Congrès tenu à Quimper en 1873).

attribuer exclusivement à ces premiers occupants, les débris d'origine indigène qui ont été recueillis dans ces ruines ; car je ne saurais trop le répéter, si dans une grande partie de la Gaule, les mœurs des indigènes furent transformés par la civilisation romaine, il n'en fut pas de même dans la partie extrême de notre péninsule dont les habitants gardèrent au milieu des conquérants, la plupart de leurs usages et de leurs coutumes. En effet, ce pays que l'expédition de César avait cependant écrasé, fut toujours traité en rebelle, et l'occupation romaine, y conserva pendant toute sa durée, un caractère particulièrement militaire. Les vainqueurs n'y construisirent point de monuments dignes de ce nom, et ne firent aucun effort pour introduire des idées de luxe ou de civilisation chez des peuples complètement asservis, et que Rome avait peut-être un intérêt politique à maintenir dans l'asservissement et dans l'oppression.

Si ces faits ne sont pas écrits dans l'histoire, ils ressortent manifestement de l'étude attentive de notre sol, où, à côté des vestiges que nous a laissés l'industrie gauloise, on retrouve si fortement marquée, dans son sein comme à sa surface, l'empreinte de l'occupation romaine (1).

La conclusion à tirer de cette remarque, est que les ornements, les pesons de fuseau, les poteries et les autres objets de fabrique indigène, découverts dans les ruines de Tronoën, peuvent être, pour une bonne partie, contemporains des objets d'origine étrangère provenant des mêmes fouilles. Je crois devoir insister sur ce fait, parce que, pour pouvoir rétablir d'une manière exacte la position relative, dans le sol, des débris enfouis soit à la suite d'un désastre unique, soit par le hasard d'événements successifs, il aurait fallu apporter à l'exploration de cette station archéologique, plus d'expérience et de temps qu'il n'a été possible d'y consacrer.

(1) J'ai exprimé la même opinion dans mon travail sur les *Oppidums du Finistère*, publié dans les mémoires du congrès de l'Association bretonne tenu à Quimper, au mois de septembre 1873.

Ce mélange d'objets d'origine diverse n'est pas d'ailleurs particulier aux ruines de Tronoën. Je l'ai observé dans les établissements gallo-romains de Parc-ar-Groas, de Bénodet, de Carhaix, de Locmaria, de Saint-Evarzec, etc., et M. James Miln l'a récemment constaté dans le Morbihan, comme le prouvent le texte et les nombreuses planches du splendide volume qui contient le compte-rendu de ses fouilles.

La présence dans la même localité, d'ornements appartenant par leur style à l'art étrusque, et d'armes en fer plus particulièrement en usage dans le nord-est de la Gaule, ne doit pas plus nous surprendre que l'existence au même lieu, de monnaies gauloises étrangères à cette région. La voie qui y avait introduit les uns, a pu servir à l'introduction des autres. A part les Maures-Vénètes (1), nous ignorons du reste à quelles provinces de l'empire romain appartenaient les troupes qui tinrent successivement garnison dans le poste de Tronoën, et qui peuvent fort bien avoir été les introducteurs de ces armes et de ces ornements.

La même observation pourrait à la rigueur s'appliquer aux urnes cinéraires trouvées dans la palue de Tronoën, et dont quelques-unes sont identiques à celles des cimetières gaulois de la Marne. Mais j'ai rapporté, plus haut que des vases appartenant au même type ont été découverts dans des sépultures gallo-romaines des environs de Quimper et de Douarhenez. Quant à l'urne donnée au Musée par M. de Pascal, et qui provient aussi de la palue de Tronoën, elle appartient à un type qui n'a pas été retrouvé depuis dans le département du Finistère, et si je suis bien informé, il n'en existe pas de semblable au Musée de Saint-Germain.

Ces urnes exhumées du sol sablonneux qui avoisine Tronoën, contenaient sans doute les ossements de quelques soldats de la

(1) Voir la *Notice des dignités de l'empire* Tronoën était dans la cité des Vénètes,

garnison du camp, ou de gaulois, habitants de la bourgade établie sous sa protection. Lorsque l'usage de brûler les corps cessa d'exister dans cette région, longtemps je pense, avant la fin de l'occupation romaine, les morts furent simplement inhumés, parfois avec leurs ornements, et il est fort probable que quelques-uns des squelettes découverts dans la palue de Kerveltré et de Tronoën, furent enterrés à cette époque. Mais sans parler des cadavres de naufragés, auxquels les habitants de ce lieu voisin de la mer, ont dû, à toutes les époques, donner la sépulture, il est incontestable que d'autres inhumations d'indigènes ont eu lieu dans les mêmes parages, à une date postérieure à l'établissement du Christianisme dans le pays. J'en trouve la preuve dans l'existence de nombreux *lec'hs*, non-seulement autour de Tronoën, mais encore dans les champs, les terrains vagues et les anciens chemins de la partie sud-ouest du Cap-Caval. D'un autre côté plusieurs tumulus, celui de Kerveltré en particulier, et quelques menhirs que l'on voit dans les environs, prouvent que l'on y enterrait dès les temps celtiques. On ne saurait donc apporter trop de réserves dans l'appréciation de l'époque à laquelle les squelettes que l'on découvre dans la palue de Tronoën et de Kerveltré ont été inhumés, lorsque surtout l'on n'a pas assisté à leur découverte, et qu'ils ne sont pas accompagnés d'objets qui permettent d'assigner d'une manière certaine une date à leur inhumation. Des erreurs d'appréciation, de cette nature, seraient extrêmement préjudiciables aux études anthropologiques.

V.

Arrivé à la fin de ce compte rendu, je me trouve en présence de trois questions qu'il importe de ne pas laisser sans réponses.

A quelles circonstances la station de Tronoën dut-elle son importance pendant l'occupation romaine ?

A quelle époque et par quelles mains ce poste militaire fut-il détruit ?

A quelles causes doit-on attribuer l'érection sur ses ruines, de la chapelle de Notre-Dame de Tronoën ?

Voici ma réponse à la première de ces questions.

Lorsqu'après l'anéantissement par César de la puissance des Vénètes et de celle de leurs confédérés, les Romains occupèrent militairement le territoire des cités vaincues, leur premier soin pour éviter le retour de nouvelles révoltes, fut de couvrir le pays d'un réseau de voies qui permettaient aux troupes de se porter rapidement sur un point menacé. Ils établirent en même temps le long de ces voies, une multitude de camps plus ou moins vastes et plus ou moins fortement retranchés, dont beaucoup existent encore aujourd'hui. Quelques-uns de ces camps ne pouvaient recevoir qu'un petit nombre d'hommes, mais il en était d'autres, ordinairement défendus par des tours placées aux angles ou sur les flancs des remparts, qui pouvaient contenir aisément une garnison de plusieurs centaines de soldats. Parmi les plus remarquables de ces forteresses dans le Finistère, je citerai le Castel-Doun, en Sizun, les camps de Plogastel-Saint-Germain, celui de Castellien, en Meilars, du bois d'Elliant, en la commune de ce nom, du bois de Pleuven, en Pleuven, du Parc, en Rosnoën, du Muriou, en Quimerc'h, des Salles, en Locronan, de Lesneven, en Château-neuf, de Toul-ar-Boudou, en Hauvec, de Castel-Du, de Stumenven et de Saint-Cado, dans les montagnes d'Aré, entre Brasparts et Sizun, etc.

Ces précautions étaient prises contre les dangers de l'intérieur, mais les conquérants s'aperçurent bientôt qu'ils allaient avoir à combattre un ennemi plus redoutable, dans les hordes de pirates qui, après avoir porté la désolation sur les côtes de la Grande-Bretagne, commençaient à ravager le littoral de la Gaule. Ils établirent alors le long des côtes, dans des positions habilement choisies et qui dominaient la mer sur une grande étendue, une série de postes militaires dont la garnison avait pour mission de s'opposer au débarquement des barbares. De

nombreux petits postes qui permettaient d'observer l'entrée des ports et des baies, et que j'ai déjà eu occasion de mentionner dans ce *Bulletin* (1), servaient d'auxiliaires aux premiers. Pour compléter ce système de défense, qui prit plus tard le nom de *Tractus armoricanus et nervicanus*, les Romains entreprirent à l'entrée des fleuves et des principales rivières, un certain nombre de vaisseaux chargés d'en défendre l'entrée aux barbares, de s'opposer à leur débarquement, et, au besoin, de donner la chasse à leurs navires.

On ne sait pas au juste à quelle époque fut établi ce système de défense. Il existait certainement au III^e siècle (2), mais tout porte à croire que son organisation remonte à une date plus ancienne ; les pirates du Nord commencèrent, en effet, de bonne heure, à infester les côtes d'une partie de l'empire romain.

La Notice des dignités de l'empire, qui contient la nomenclature des garnisons échelonnées au commencement du V^e siècle, le long des rivages de l'Océan et de la Manche, sous l'autorité d'un seul général, ne fait pas l'énumération de tous ces postes. Elle mentionne seulement le principal cantonnement maritime de chaque cité comprise dans ce commandement, mais il paraît évident que si la plus forte partie des garnisons demeura dans ces cantonnements principaux, le reste fut réparti dans les postes de moindre importance du littoral.

La position de Tronoën sur un plateau qui commande toute la baie d'Audierne, et à peu de distance de la pointe de Penmarc'h, où se trouve l'un des deux seuls ports de cette baie, désignait naturellement cette localité comme propre à recevoir une de ces garnisons secondaires. Telle fut, à mon avis, l'origine de l'établissement gallo-romain militaire de Tronoën, avec lequel on pouvait communiquer de Quimper

(1) Tome XI, pages 68 et 69.

(2) Dubos, *Monarchie française*, tome I, p. 73.

par deux voies, l'une passant par Pont-l'Abbé, et l'autre par Plonéour.

Un poste semblable fut établi à l'extrémité de la Pointe-du-Raz, au nord de la baie de Trépassés, près du village de Troguer et de la chapelle Saint-They. Quoiqu'il soit situé bien plus au bout du monde que Tronoën, on ne peut méconnaître l'importance de ce point qui commande, non-seulement le passage du Raz et la baie de Douarnenez, mais aussi toute la mer jusqu'à l'archipel d'Ouessant.

Le chanoine Moreau (1) a décrit, il y a trois siècles, les ruines de cet établissement dont une partie était encore debout il y a vingt ans. Il n'en existe plus aujourd'hui que les substructions. Il se composait d'une vaste enceinte rectangulaire, close par des murs en pierres de petit appareil, et renfermant diverses maisons, comme les postes de Tronoën et de Parc-ar-Groas. La tradition du pays était qu'il y avait eu là un couvent. On y a trouvé il y a quelques années, deux statuettes en bronze représentant le dieu Mars. Deux voies romaines, encore bien conservées dans plusieurs de leurs parties, et qui portaient l'une de Carhaix et l'autre de Quimper, venaient aboutir à cet établissement.

On a découvert en 1844, dans l'anse de la Palue ou de Lostmarc'h, entre la pointe de la Chèvre et la pointe de Dinan, les ruines d'un poste moins considérable, qui paraît avoir été destiné à protéger la presqu'île de Crozon. Comme les deux précédents il a été détruit d'une manière violente.

Ces trois forteresses se trouvaient sur le territoire des *Veneti*. Au nombre des établissements de même nature de la cité des *Osismii*, je citerai, dans l'Océan, l'important *Castrum* de Brest (*Gesocribate* ou *Brivates portus*) (2), qui défendait la rade et

(1) *Histoire de la Ligue en Bretagne*, (1^{re} Edit. page 7.)

(2) Notre confrère M. Kerviler a cru découvrir récemment, à l'embouchure de la Loire, l'emplacement de *Brivates portus*. Je publierai, sous peu, les motifs qui ne me permettent pas de partager son avis sur ce point contesté de notre géographie gallo-romaine.

l'entrée des rivières qui viennent s'y jeter. Le cantonnement principal de cette cité, *Vorganium*, appelé plus tard *Osismii*, qui en était en même temps la capitale, était assis sur le littoral de la Manche à l'embouchure de l'Aber-Wrac'h.

VI.

Je crois avoir suffisamment répondu à la première question, par les observations qui précèdent. Je rechercherai en quelques lignes par qui et à quelle époque le poste de Tronoën fut détruit.

Comme je l'ai fait entendre plus haut, la plupart des établissements gallo-romains de notre pays furent pris d'assaut, par des ennemis sur lesquels la tradition ne nous a laissé aucun renseignement, et ruinés, le plus ordinairement, par des incendies allumés par les vainqueurs. La première pensée qui se présente à l'esprit, quand on se demande la cause de ces dévastations, est de les mettre sur le compte des pirates Francs et Saxons que l'Histoire nous dépeint comme bien capables d'accomplir de pareils exploits. Mais diverses considérations rendent cette hypothèse bien peu probable.

D'abord on ne saurait admettre que ces établissements aient été détruits avant la fin de la domination romaine dans cette partie de la Gaule, c'est-à-dire avant 409, date de la révolte des provinces armoriques contre des maîtres qui ne savaient même plus les défendre contre les ennemis du dehors ; car, si les faits s'étaient passés à une époque antérieure à ce grave événement, les Romains n'auraient pas manqué de réparer les désastres causés par les barbares. D'un autre côté, les monnaies découvertes dans ces ruines, prouvent que ces ravages n'ont pu avoir lieu avant la fin du IV^e siècle au plus tôt. Les plus récentes appartiennent, en effet, aux empereurs Constantin le Jeune (Tronoën), Magnence (les Bossenno, près Carnac, et le Lodo, Morbihan), Constance II (Bénodet), Valentinien et Gratien

(l'anse de la Palue ou de Lostmarc'h). Ces dernières monnaies nous amènent à l'entrée du V^e siècle.

J'ajouterai que si les pirates du Nord avaient été les auteurs de ces ravages, au lieu de mutiler et de jeter dans les flammes allumées par eux, les statuettes en bronze, les ornements et les armes des vaincus, ils auraient certainement emporté comme trophées, ces objets qui ne pouvaient manquer de représenter une valeur à leurs yeux.

Tout porte donc à croire que la destruction de ces postes militaires eut lieu en 409, à l'époque du soulèvement des provinces armoriques, et qu'elle eut pour agents les Gaulois révoltés. De plus, comme il a été constaté, ainsi que je l'ai déjà dit, que dans plusieurs de ces établissements les statues des divinités qui y étaient l'objet d'un culte, avaient été *intentionnellement* brisées (1), on arrive forcément à cette conclusion que ces iconoclastes étaient des chrétiens, et que par conséquent, si une partie des habitants de l'extrême Armorique étaient encore païens au commencement du V^e siècle, il faut bien admettre qu'un assez grand nombre avaient déjà embrassé le christianisme à cette époque, pour pouvoir secouer le joug de leurs dominateurs demeurés fidèles au culte des idoles. Cette conclusion, si importante en l'absence de témoignage écrit sur la situation religieuse de notre pays, avant l'arrivée des Bretons insulaires, explique bien pourquoi les vainqueurs des garnisons romaines, après avoir mis en pièces les images de leurs divinités, détruisirent et jetèrent au feu les ornements et les armes des vaincus, objets qui aux yeux de néophytes chrétiens, devaient être nécessairement entachés de souillure.

(1) Dans le poste de la Palue ou de Lostmarc'h, en la commune de Crozon (Finistère), dont les ruines n'ont pas été l'objet de fouilles régulières, on n'a pas, que je sache, trouvé de statuettes en terre cuite, mais on y a découvert une tête de bélier en granite, qui est aujourd'hui au Musée archéologique de Quimper, et qui était peut-être une représentation de Jupiter Ammon.

VII.

Après la destruction du poste gallo-romain et de la bourgade gauloise de Tronoën, après la dispersion de leurs habitants, qui, vivant ensemble devaient partager les mêmes croyances religieuses, ces ruines ne furent pas entièrement abandonnés. De même que dans plus d'une chapelle chrétienne dont il ne reste plus que les murs, la dévotion des pèlerins a su se frayer un sentier à travers les ronces et les longues herbes du sanctuaire, jusqu'à la statue oubliée de quelque saint, de même ceux qui avaient survécu au désastre de Tronoën, devaient venir pleurer sur les ruines du temple de leur bonne déesse, et continuer à rendre leurs devoirs religieux à la fontaine sacrée qui en était l'accessoire.

Personne n'ignore en effet, quelle vénération les Gaulois avaient pour les rivières et les fontaines, qu'ils honoraient comme des divinités. On connaît le vers d'Ausonue :

« *Divona, Celtarum lingua fons addite divis.* »

Cette superstition persista en Gaule et particulièrement en Armorique, longtemps après l'introduction du Christianisme dans ce pays, au point que le Concile de Tours en 567 dut proscrire par un de ses canons, ces restes d'idolâtrie :

« *Veneratores lapidum, accensores focularum et excolentes sacra fontium et arborum, admonemus.* »

Lorsqu'au V^e et VI^e siècle les Bretons insulaires vinrent chercher un asile dans la Bretagne-Armorique, ils apportèrent sans doute avec eux les mêmes traditions superstitieuses. Nous lisons en effet dans Gildas :

« *Neque nominatim inclamitans montes ipsos, aut fontes vel colles, aut fluvios olim exitiabiles, nunc vero humanis usibus utiles, quibus divinus honos a cæco tunc populo cumulabatur* » (1).

(1) *Historia Gildæ*, § 2.

Une vie de saint Patrice, l'apôtre d'Irlande, qui lutta si énergiquement pour extirper de cette île les croyances druidiques, rapporte qu'un des motifs qui déterminèrent ce saint à visiter Slane, fut qu'il y avait dans cette localité, une fontaine à laquelle les Druides (*Magi*) rendaient des hommages et faisaient des offrandes comme à un dieu.

A mesure que le Christianisme se répandit dans notre pays, je veux dire dans l'extrême Armorique, les missionnaires chrétiens firent tous leurs efforts pour combattre ces pratiques superstitieuses. Mais au lieu de les attaquer de front, ils jugèrent plus prudent de placer sous le symbole du Christ les monuments qui en était l'objet. C'est ainsi que les pierres auxquelles les nouveaux convertis continuaient à rendre un culte, furent surmontées d'une croix, et que les eaux des fontaines jusque là consacrées à des divinités païennes, devinrent par l'usage qu'on en fit dans le baptême, un instrument de régénération religieuse.

Bientôt des chapelles chrétiennes s'élevèrent au-dessus de ces fontaines qui se trouvèrent ainsi placées sous la protection de Notre-Dame, de sainte Anne, des apôtres ou de quelque saint populaire. Il reste encore dans le Finistère assez de ruines de ces édifices, pour nous permettre de n'avoir aucun doute à ce sujet. Aux exemples que j'ai cités plus haut, de chapelles de ce genre existant dans la commune de Saint-Jean-Trolimon, j'ajouterai ceux de la chapelle de Saint-Trégonnec en la commune de Plogonnec, dont la nef est traversée par une source, et de la très-curieuse chapelle de Saint-Guévroc, en la commune de Tréfléz, qui avait au centre du sanctuaire, une fontaine à laquelle on descendait par treize degrés. Dans le pourtour du même sanctuaire étaient des bancs de pierres faisant corps avec les murs, et sur lesquels les pèlerins s'asseyaient, sans doute, en attendant que vint leur tour de faire leurs ablutions. Notre *Bulletin* a publié une description et un plan de cette chapelle (1).

(1) Tome III, p. 162.

La tradition de Tronoën et de Kerveltré rapporte qu'une chapelle dont il ne reste plus de traces, existait autrefois dans les ruines. Peut-être était-elle construite au-dessus de la fontaine. Quoi qu'il en soit, lorsque le Christianisme s'épura en Bretagne, on cessa de renfermer les fontaines dans les églises, mais elles continuèrent à en être les accessoires, et nous avons tous les jours sous les yeux, la preuve que, dans l'esprit des habitants de la campagne, leurs eaux, grâce aux saints auxquels elles sont consacrées, ont conservé la vertu qu'elles devaient autrefois aux divinités du paganisme.

Cet usage était généralement en vigueur au XV^e siècle, date de la construction de la chapelle de Notre-Dame de Tronoën. On a remarqué que partout ou presque partout en Bretagne, les chapelles dédiées à Notre-Dame sont construites sur des ruines romaines. Je sais que le culte de la Sainte-Vierge se répandit de très-bonne heure dans la chrétienté, et pour ce motif l'on dut placer sous son vocable un grand nombre de chapelles élevées sur les ruines d'anciens centres de population; mais je suis porté à croire que la découverte fortuite, et qui à l'époque, put paraître miraculeuse, de quelques unes de ces statuettes de déesses-mères que l'on trouve presque toujours dans ces ruines, et dont l'attitude est exactement celle que l'on donne à la Sainte-Vierge portant son enfant, ne fut pas étrangère à l'érection de plusieurs de ces chapelles.

Dans un article publié il y a trois ans dans ce *Bulletin* (1), j'ai cité des faits qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que la tradition des déesses-mères s'est conservée longtemps dans notre pays. Les gens de Tronoën appellent « des morceaux de saints » (*Tamou sent*), les fragments de statuettes que l'on trouve en si grand nombre autour de leur village. Pour eux, en effet, qui ne connaissent de la statuaire que les saints de

(1) *Sainte Guen et Saint Cadvan*, t. II, p. 104.

leurs églises, toute représentation grande ou petite de la figure humaine est nécessairement un saint.

Une société de médecins a élevé il y a dix ans, sur la place Saint-Corentin, à Quimper, une statue au docteur Laënnec. Il n'est pas rare de voir, les jours de marché, des gens de la campagne pieusement agenouillés devant ce monument, et adressant dévotement leurs prières à l'inventeur du stéthoscope.

VIII.

J'ai été peut-être un peu long dans l'exposé des découvertes faites à Tronoën, exposé par lequel on a pu voir que ces découvertes sont dues exclusivement à des cultivateurs plus ou moins chercheurs de trésors, mais ç'a été pour moi un devoir d'en énumérer minutieusement tous les détails, afin de bien établir, d'abord, que la Société archéologique du Finistère, même lorsqu'elle se trouve en présence de certaines compétitions féroces, comme il s'en produit quelquefois, ne néglige aucun fait qui intéresse ses études, et en second lieu de montrer, que notre département n'est pas une contrée si sauvage ni si dépourvue de lumières, qu'il faille y envoyer de prétendus missionnaires chargés de découvrir ce qui est découvert depuis longtemps, et de travailler à l'avancement d'une science dont ils ne connaîtraient peut-être pas les premiers éléments (1).

(1) Je crois devoir placer ici quelques observations qui ont été omises dans cet article.

1° La fête de saint Rumon, dont j'ignore absolument la date, était au XIV^e et au XV^e siècle, un jour d'échéance pour certaines redevances dues au seigneur du Pont-l'Abbé, et qui se payaient au bourg de Treffrumon (auj. Saint-Jean-Trolimon).

2° Le mot « Trolimon » s'est formé par les dégradations suivantes : *Treffrumon*, *Treorumon*, *Trorumon*, *Trolumon* et *Trolimon*.

3° L'étymologie de « Tronoën ou Tronoan » paraît être *Traon*, vallée, et *Oan*, agneau.

4° La chapelle de Notre-Dame de Tronoën appartenait en 1790 aux Carmes de Pont-l'Abbé, par suite, je suppose, de quelque donation d'un

Après cette lecture M. le comte de Bremond d'Ars communique à la Société un dessin d'un fragment de sculpture représentant un des larrons du Calvaire, trouvé à Kernével sur le mur du cimetière.

M. le Président émet le vœu que cette sculpture soit transférée au Musée départemental.

A ce propos, M. Pavot signale à la Société, l'existence d'un curieux calvaire en la commune de Briec près du moulin du Lez (1).

M. le Président prend ensuite la parole pour communiquer à l'assemblée quelques recherches qu'il a faites sur la poésie des Cacoux ou Lépreux de notre pays.

POÉSIE DES CACOUX.

Dans la séance du 13 janvier 1877, M. Le Men a donné communication à la Société archéologique du Finistère de documents inédits du plus vif intérêt concernant *les lépreux et cacoux de la Basse-Bretagne* (2). J'avais fait suivre sa lecture de quelques observations dont le procès-verbal n'indique qu'une seule, et que j'ai mises depuis en écrit. Elles ont paru de nature à compléter le travail de notre savant secrétaire et je vais les rappeler; mais il est bon de résumer d'abord en peu de mots les faits qu'il a mis dans une lumière nouvelle.

Selon lui (et il adopte l'opinion de M. Francisque Michel,

seigneur du Pont, dont je n'ai trouvé aucune trace. Elle fut adjugée le 2 nivose an II, avec les maisons y jointes, 167 cordes terre chaude et 315 cordes terre froide, au citoyen Pierre-Marie Barazer, de Quimper, pour le prix de 1575 livres.

5° On m'a indiqué dans une prairie entre le bourg de Saint-Jean-Trolimon et Tronoën, une chapelle dont j'ai oublié le nom, et à l'intérieur de laquelle se trouve une fontaine.

(1) Voir le *Bulletin*, tome II, page 104.

(2) Voir le *Bulletin*, t. IV, page 138, et t. V, pages 40 et 132.

l'historien des *Races maudites*), nos *Cacoux* tireraient leur nom des *cagots* c'est-à-dire chiens de Goths de Gascogne, espèce de parias venus d'Espagne, sous Charlemagne, et qui pénétrèrent jusqu'en Bretagne. Ils y passèrent pour atteints de la lèpre, en breton *mal de saint Lazare* « celui dont les chiens léchaient les ulcères » dit le Père Grégoire, et on les confondit avec les lépreux. Marqués, comme eux, d'une croix rouge, ils se virent interdit tout autre métier que le métier de cordier, et ceux qui l'exercent chez nous reçoivent encore aujourd'hui l'injurieux sobriquet de *cacoux*.

Passant aux lépreux proprement dits, M. Le Men relève des détails curieux de la jurisprudence qui les concernait ; il insiste sur le respect que les juges ecclésiastiques, forcés à une dure nécessité, à une véritable mesure de salut public, comme il le dit très-bien, portaient à la personne soupçonnée d'être atteinte de la maladie ; il donne des exemples du soin qu'ils prenaient de la faire examiner très-attentivement, des épreuves auxquelles on la soumettait, particulièrement par la saignée, et constate enfin que la sentence de séquestration était loin d'être prononcée à la légère.

On se rappelle l'exécution de cette sentence et combien elle était lugubre et dramatique.

Un ecclésiastique se rendait chez le malade condamné, lui adressait quelques paroles de consolation, l'exhortait à se résigner à la volonté de Dieu, le dépouillait de ses vêtements pour le revêtir d'une casaque noire, l'aspérgéait d'eau bénite et le conduisait à l'église.

Là, le chœur était tendu de noir, comme pour les enterrements ; le prêtre, revêtu d'ornements de même couleur, montait à l'autel ; le malade entendait la messe à genoux, la tête couverte du drap mortuaire, à la lueur des cierges.

Après l'office, le prêtre l'aspérgéait de nouveau d'eau bénite, chantait le *Libera* et le menait à la demeure qu'on lui destinait, qui avait pour meubles un lit, un bahut, une table, une

chaise, une cruche et une petite lampe. On donnait en outre au malade un capuchon, une robe, une housse, un barillet, un entonnoir, des cliquettes, une ceinture de cuir et une baguette de bouleau.

Arrivé au seuil de la porte, le prêtre, en présence du peuple, l'exhortait encore à la patience, le consolait de nouveau, l'engageait à ne jamais sortir sans avoir son capuchon noir sur la tête et sa croix rouge sur l'épaule ; à n'entrer ni dans les églises, ni dans les maisons particulières, ni dans les tavernes pour acheter du vin ; à n'aller ni au moulin ni au four baaal, à ne laver ni ses mains ni ses vêtements dans les fontaines ou dans le courant des ruisseaux, à ne paraître ni aux fêtes, ni aux pardons, ni aux autres assemblées publiques ; à ne toucher aux denrées, dans les marchés, qu'avec le bout de sa baguette et sans parler, à ne répondre que sous le vent, à ne point errer le soir dans les chemins creux, à ne point caresser les enfants... à ne leur rien offrir, — cruelle défense pour plus d'un bon cœur ! — Puis il lui jetait une pelletée de terre, le bénissait une dernière fois au nom de Dieu et revenait avec la foule.

Cette émouvante cérémonie eut lieu à Quimperlé en 1453, à propos d'Yves Le Bihan, de la paroisse de Saint-Michel, dont le procès a été publié par M. Le Men.

On ne s'étonnera donc pas si, aux environs de Quimperlé, les cacoux sont le sujet de plusieurs chansons populaires ; M. Prosper Proux en a procuré une assez curieuse à M. Francisque Michel.

Le héros de cette pièce est un jeune paysan si beau, que lorsqu'il passe le dimanche pour aller à la messe, ses cheveux blonds flottants sur ses épaules, on entend plus d'une jolie fille soupirer. Le cœur de l'une d'elles, appelée Marie, est pris ; celui du jeune paysan ne tarde pas à répondre à l'amour de Marie ; mais, par malheur elle a la lèpre ; et lorsqu'elle se présente chez le père de son amoureux, et qu'elle dit : « Don-

nez-moi un siège pour m'asseoir, et un linge pour m'essuyer le front, car votre fils m'a promis de me prendre pour femme, » le vieillard assis au coin du feu lui répond d'un ton railleur : « Soit dit sans vous fâcher, la belle, vous vous abusez : vous n'aurez point mon fils, ni vous ni aucune fille de lépreux comme vous ! » Marie sort en pleurant et jure de se venger. En effet elle se fend un doigt, et avec son sang elle donne la lèpre à quatorze personnes de la famille qui l'a repoussée ; et son jeune amoureux en meurt.

Une autre pièce plus connue, nous a conservé les touchantes et poétiques doléances d'un pauvre *kloarek* atteint de la lèpre et qui se voit délaissé par la jeune fille qu'il aime.

LE JEUNE HOMME.

Créateur du ciel et de la terre ! mon cœur est accablé de douleur ; je passe mes jours et mes nuits à songer à ma douce belle, à mon amour.

La maladie, hélas ! me tient cloué sur mon grabat ; si ma douce belle venait, elle me consolerait bientôt.

Comme l'étoile du matin, après une nuit d'angoisse, si ma douce me venait voir, elle me soulagerait.

Si elle touchait seulement du bout des lèvres le bord du vase de ma tisane, en buvant après elle je serais guéri à l'instant.

LA JEUNE FILLE.

Qui est-ce qui me parle de la sorte, à moi, qui suis aussi noire qu'un corbeau.

LE JEUNE HOMME.

Quand vous seriez plus noire qu'une mûre, vous seriez blanche pour qui vous aime.

LA JEUNE FILLE.

Jeune homme, vous en avez menti ! je ne vous ai point donné mon cœur ; je ne veux plus de vous, vous êtes un lépreux, je le sais bien !

LE JEUNE HOMME.

A une pomme au bout de l'arbre ressemble le cœur de la femme : la pomme est belle à voir, mais elle cache un ver dans son sein.

A une feuille sur la branche ressemble la beauté de la jeune fille ; la feuille tombe à terre ; ainsi déchoit la beauté.

A la fleur bleue du bord de l'étang ressemble l'amour de la jeune fille ;

La petite fleur tourne parfois ; la petite fleur tourne et retourne ;

La petite fleur tourne parfois, l'amour de la jeune fille tourne toujours.

L'eau emportera la fleur, et la mort le traître.

Je suis un pauvre jeune clerc ; je suis fils de Jean Corantin ; j'ai passé trois ans à l'école, mais maintenant je n'irai plus.

Dans un peu de temps je m'en irai encore, je m'en irai encore loin du pays ; dans un peu de temps je serai mort, et m'en irai en purgatoire (1).

(1) ANN DEN IAOUANK.

Krouer ann nenv hag ann douar !
Mantret va c'halon gant glac'har.
O kounan enn noz hag enn de.
D'am dousik koant, d'am c'harante.

Me zo war va gwele chomet,
Dalc'het, sioaz ! gand ar c'hlenvet ;
Ma ve va dousik a deufe,
E berr-amzer am frealzfe.

Evel gand ar werelaouen,
Goude eunn nozvez a anken,
Mar deufe ma dous d'am gwelet,
E vizenn gant hi diboaniet.

Ma lakafe beg he geno
War bordik skudel va louzo,
Da evan goude pa tefenn
Gwelleet raktal e vizenn.

AR PLAC'H.

Piou a romz ouz-in evel se.
Ha me ken du hag eur vran ve ?

ANN DENN IAOUANK.

Pa vec'h ken du hag ar mouar,
Gwenn-kannoc'h d'ann hini ho kar.

AR PLAC'H.

Den iaouang, eur gaou a leret !
Va c'halon d'hac'h, n'em euz roet !
N'em euz ker mui ac hanoc'h,
Eur c'hakous a ouzonn-me oc'h ;

ANN DEN IAOUANK.

'Vel enn avalou e beg ar ween.
E makalon ar femelen ;

Par allusion aux maisonnettes isolées que les procureurs des fabriques fesaient bâtir pour les ladres, un de ces malheureux dit, à la fin de la chanson analysée plus haut :

« Élevez-moi une cabane au milieu de la grande lande ; percez dans le mur une fenêtre, pour que je puisse voir passer la procession, croix et bannière en tête ; hélas ! je ne les porterai plus ! »

Une dernière poésie sur les lépreux m'a été apprise par un paysan de Baye, Jean Carer, poète lui-même ; je l'ai copiée sous sa dictée.

La personne qui en est le sujet, et probablement l'auteur, une jeune mère, attaquée de la contagion, se plaint d'être reléguée au bas de l'église, pendant l'office divin, conformément aux ordonnances épiscopales :

« Dimanche matin, à la grand'messe. — Ah ! c'est trop certain, chère amie ! — mon cœur était comme déchiré : — Hélas ! hélas ! hélas ! —

« Je voyais mon] cher frère et ma sœur (en J.-C.), mon frère le prêtre, à l'autel ;

« Moi, j'étais à la porte de l'église, parmi les lépreux du roi ;

« Tenant un petit lépreux sur mon sein, lequel poussait des cris affreux ;

Kaer ve ann aval da welet.
Hag eur prenv e kreiz zo kuet.

Evel eunn delien war ar brank,
E ma gened ar plac'h iaouank ;
Ann delien agouez war ann douar,
Ar c'hened ive a ziskar.

'Vel ar bleun glaz diouz lez ar stank,
Ma karante ar plac'h iaouank ;
Ar bleunig a dro wechigo,
Ar bleunig a dro, a zistro ;

Ar bleunig a dro wechigo,

Karante ar plac'h tro ato.
Ar bleun a ielo gand ann dour
Ha gand ann ankou ann traitour.

Me a zo eur c'hloaregik paour,
Me a zo mab da Iann Kaour ;
Beann onn bet tri bloa o studi,
Hogen breman na inn ket mui.

Benn eur pennad me iei endro,
Me iei endro kuit deuz ar vro ;
Benn eur pennadik vinn maro,
Ha d'ar purkator me ielo.

« Et moi de le rouler dans mes bras et de l'emporter à la Magdeleine. » (1)

Près de cette chapelle de la Magdeleine, placée sous le vocable de la sainte pécheresse qui visita Jésus chez Simon le lépreux, comme le remarque M. Le Men, un cordier attend la jeune femme ; c'est son père ; lui montrant le rouet de la corderie, il commence à chanter en dévidant son chanvre, et en se balançant d'une jambe sur l'autre :

« Ma fille, mettez votre robe bleue pour tourner la roue, au bord du grand chemin.

« Ma fille, mettez votre robe blanche pour tourner la roue, afin que je fasse des cordes.

« Ma fille, mettez votre robe brune pour tourner la roue du lépreux.

« Ma fille, mettez votre robe noire pour tourner la roue, dans les deux sens, toujours ! » (2).

(1) Disul vintin, enn offern bret,
A dra sertonna, ma dousik !
Ma c'halou oa gozik rannet:
Oh ! la la la la la la laik !
Oh ! la la la la la !

Gwelet ma breurik ha ma c'hoer,
Ma breur belek ouz ann oter !

Me a oa me toul ann nor zall,
E touez ar gakouzed roëal ;

Lapouz kakouz war ma barlenn ;
Hag hen skrijal war bouez he beun.

Ha me hen gronna em barlen,
Ha mont gant-han d'ar Vadalen.

(2) Ma merc'h, gwisket ho prozik c'hlaz
Da drei ar rod 'tal ann hent braz.

Ma merc'h, gwisket ho prozik wenn
Da drei ar rod d'ober kerdenn.

Ma merc'h, gwisket ho prozik rouz
Da drei ar rod 'vid ar c'hakouz.

Ma merc'h, gwisket ho prozik du
Da drei tao ar rod d'enn daou du.

Oui, toujours, qu'elle porte du bleu, du blanc, du brun ou du noir, toujours il lui faudra tourner la roue fatale, et son père, les yeux fixés sur elle, et marchant à reculons, comme pour ne pas la perdre de vue, semblera filer les jours infortunés de la pauvre fille.

N'y a-t-il pas ici une image navrante de la destinée de tous les lépreux ? *Malars* vulgaires ou lépreux royaux, entretenus sans doute aux frais des ducs de Bretagne, puis des rois de France, leur mal n'en était pas moins incurable ; le seul remède-était celui qui soutient le chrétien ici-bas, et lui assure, là-haut, une vie éternellement heureuse.

Cette lecture donne lieu à une conversation générale animée, à laquelle prennent part M. Trévidy, le comte de Bremond, M. Pavot et M. Faty. Le premier remarque un fait intéressant, c'est que la lèpre n'a pas encore disparu complètement en Bretagne, et qu'il a vu lui-même à Paimbœuf, une enfant atteinte de la maladie : on la distinguait, dit-il, à des petites croûtes ou pellicules au-dessous de l'œil, lesquelles tombaient comme des écailles.

M. de Bremond constate que les lépreux bretons n'avaient pas seulement leur législation, mais leur poésie, et une poésie très-touchante, que les cordiers ont sauvée, en continuant à la chanter.

M. Pavot demande quelle est l'air de la dernière chanson traduite par M. de la Villemarqué. Pour mieux répondre à sa question, M. le Président la hante. Le caractère profondément mélancolique de cette mélodie paraît, autant que les paroles, impressionner beaucoup l'auditoire ; il rappelle à M. Pavot et à M. Faty, des airs populaires remarquables, qu'ils ont entendus à l'étranger, et ils émettent le vœu de voir recueillir tous nos vieux airs bretons.

A la fin de la séance, M. le Président appelle l'attention des membres de la Société sur l'excellent ouvrage publié par M. Le Men : *Monographie de la Cathédrale de Quimper*. « Ce livre, dit-il, jette un jour nouveau sur notre intéressante basilique ; il a attiré les regards de M. le Ministre de l'Instruction publique qui y a souscrit pour cinquante exemplaires, mais un plus grand succès, lui est assuré, je l'espère. »

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

LE MAIGRE.



LA MADELEINE, CHAPELLE DES LÉPREUX.

DOCUMENTS INÉDITS

XIII.

NOUVELLES A LA MAIN. — N° 1.

A Paris ce 17^e juillet 1682.

On n'est point content icy de la conduite de M. de Guilleragues ; il pouvoit avoir le sofa dans le temps que M. Duquesne tenoit les gallères du grand Seigneur investies, et faire un traité avantageux ; mais il en a été la dupe, s'estant fié à la parole de ces infidèles, qui font gloire de n'en point garder. Le bruit court que ce ministre est fort embarrassé ; à la Porte, on ne scait pas sy ce ministre n'a pas eu de la bastonnade.

On a eu avis qu'il y a dans Alger deux partis opposez l'un à l'autre : celui du Divan qui appuie les pyrates, lesquels ne veulent point la paix, parce qu'ils n'i trouvent pas leur compte, et celui des marchands et bons bourgeois, qui demandent la paix ; et comme ils sont en plus grand nombre, on ne doute pas qu'ils ne l'emportent. On croit qu'à l'arrivée de M. Duquesne, il sera fait des propositions d'accommodement pour une pleine et entière satisfaction à S. M., et que notre armée navale aura de l'occupation d'un autre costé.

La fièvre a repris au-duc de Savoye ; on appréhende mesme qu'on ne luy aye procuré une partie du mal qu'il a. Il ne sera de longtemps en estat de partir ; il faut qu'il soit en parfaite santé lorsqu'il arrivera en Portugal ; les dames ne veulent pas des gens infirmes.

La congrégation pour les affaires de France a cessé à Rome à mesme temps que l'assemblée du clergé à cessé icy, ce qui fait voir que la chose estoit concertée, et que l'on s'accommode.

On parle d'un combat sur la Save, en Hongrie, entre les impériaux et les Turcs.

Il est très-assuré que le roy d'Espagne est comme paralitique d'un costé, ce qui commence à paraistre beaucoup. C'est inutilement qu'il a une princesse près de luy.

Les nouvelles d'Hollande portent que le différend que la régence de Liége a avec cet estat ne puisse (*sic*) servir à quelque semance de guerre. MM. les Estats qui sont bien aise de l'éviter par toutes sortes de moyens, ont commis MM. Vrikbergen et Dikwelt pour aller à Liége régler nos différends ; et ils sont partis avec plain pouvoir.

Les dernières lettres de Bruxelles portent que l'on parloit d'une grande refforme de troupes, et qu'on ne voyoit plus la mesme ardeur que M. le marquis de Grana avoit marquée à son arrivée, de faire quelque Irruption sur les terres que possède la France, et luy déclarer la guerre.

Les nouvelles de Provence portent qu'un Chiaoux est arrivé, dit-on, à Marseille. Il va à Paris ; on croit que c'est pour prier le roy de faire la paix avec les algériens. On dit qu'ils promettent de rendre ce qu'ils ont pris sur nous, tant vaisseaux, barques que les marchandises, ou d'en payer la valeur, pourveu que S. M. veuille leur faire rendre les esclaves d'Alger qui sont sur nos gallères.

Celles de Roussillon portent qu'il n'i a pas encore de camp formé, et qu'on se contente d'y envoyer quelques régimens estrangers et de bien munir les places. On y envoie quantité d'officiers hollandois qui ont quitté le service des Estats généraux, et le roy leur donne de l'employ dans le régiment de Fustemberg, qui sert en Roussillon et est en garnison à Perpignan. Ces officiers se louent fort de la générosité et libéralité du roy. S. M. a même permis à quelques uns d'ameiner leurs femmes.

Dans le dernier voyage de M. de Louvoys, en Flandre, il fut jusqu'à Dinan où il a donné ordre a des troupes, d'aller vers Liége et Trèves, où par le moyen de la dissention qui est entre les bourguemestres, pour l'élection des bourguemestres nouveaux, on espère, par une correspondance, faire entrer en garnison dans les places, des troupes françoises, pour prévenir les impériaux qui ont le mesme dessein.

A la dernière audiance que M. de Paris a eue du roy, il marqua à S. M. le déplaisir qu'avoit eu le clergé de ne pouvoir

répondre au bref injurieux du Pape ; que l'assemblée a travaillé à trouver des expédiens pour la conversion des huguenots. Elle en a fait une lettre circulaire qu'elle a envoyée à tous les évêques du royaume, et a supplyé le roy d'escrire à tous les intendantz de concourir à ce pieux dessein.

Il commence à paraistre à la cour une des plus belles personnes qu'on ait veues depuis longtemps, c'est la fille de M. le comte de Grandmont, qui est à 15 ans toute formée.

Par ordre du roy on avoit augmenté les deux compagnies des Mousquetaires, qui n'estoient que 250 hommes chacune, jusqu'à 300, et on les avoit bien montées et bien esquipées pour estre toujours toutes prestes à marcher au premier ordre en campagne. Mais le roy a envoyé depuis un ordre aux commandans d'augmenter lesdites deux compagnies d'autant de mousquetaires qui s'offriront, et de prendre des officiers à proportion de l'augmentation.

On a envoyé une lettre de cachet de la part du roy à tous les évêques et archevêques du royaume, par laquelle S. M. les exorte à tenir la main, chacun dans son diocèse, à l'exécution des actes résolus à l'assemblée du clergé, pour la conversion des hérétiques ; à quoy S. M. leur ordonne de n'employer que les monitoires pastorales, et les voyes de douceur, sans faire aucune violence ni rien entreprendre contre la disposition des droicts et la liberté de conscience.

On enleva dimanche dernier, des filles du Calvaire, près le palais d'Orléans, entres autres mademoiselle de Lonchesne petite fille de M. de Bulion, autrefois surintendant des finances. On poursuit criminellement les ravisseurs.

La duchesse de V. try, qui affectionne un allemand qui l'a servie de laquais, ensuite de valet de chambre, et depuis devenu gentilhomme, soutient présentement qu'il est prince de la maison de Saxe. Elle le veut épouser.

Le jeune marquis de N., lieutenant dans les gardes, et parent de M. de la Feuillade, est au petit Chastelet pour avoir volé quelque argenterie chez le roy.

XIV

Exemption accordée à l'île de Baz-Paul, par Henri III.

1587.

Henry par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne, à nos amez et féaulx conseillers les gentz de noz comptes en Bretagne et trésoriers généraulx de France et de noz finances establiz à Nantes, salut et dilection. Les habitantz de l'isle de Batzpaul nous ont faict remonstrer qu'estant ladicte isle environnée de la grand mer sur le passaige d'Espagne, Angleterre, Flandres et aultres royaumes estrangiers subjects ordinairement à l'incursion et invasion des ennemys et pirates qui l'auroient par plusieurs foyz pilée et ruynée, tellement qu'ilz auroient esté souvent contrainctz, pour n'estre en icelle isle que cent à six vingtz mesnagiers, l'abandonner, noz prédécesseurs pour leur donner moyen de continuer à s'y habituer, les auroient affranchis, quictés et exemptez des tailles, fouaiges, impostz, billotz, aydes, subventions, empruntz, subscides et aultres impositions quelzconques mises et à mectre sus, lequel privilège aurions par noz dernières lectres, cy attachées souz nostre contrescel du cinquiesme jour de juign mil cinq centz quatre vingtz et ung, confirmé pour le temps et terme de six ans, lesquelz, pour ce qu'ilz sont expirés, ilz nous ont très-humblement faict supplier et requérir, que, attendu leur pauvreté, misères, foulles et oppressions qu'ilz endurent chacun jour, tant des ennemys que des pirates et brigans de mer, qui de jour à aultre les surprennent, leur vouloyr continuer ledict affranchissement pour le temps et terme de huict ans ou tel aultre qu'il nous plaira, et leur octroyer, sur ce, noz lectres nécessaires. A CES CAUSES, de l'advis de nostre conseil, avons ausdictz habitantz affin de leur donner plus de moien continuer leur demeure, habituer, rebastir et édifier leurs dictes maisons et n'abandoner ladicte isle, de nouveau confirmé et contynué, contynuons et confirmons ledict affranchissement et ceulx quictés et exemptés de nostre grace spécial, playne puissance et aucthorité royal, affranchissons quictons et

exemptons desdictes tailles, fouaiges, impostz, billotz, aydes, subventions, empruntz, subsides et aultres impositions quelzconques, mises et à mectre sus en nostre royaulme, pour le temps et terme de six ans, à commencer du jour de l'expiration dudict dernier octroy et affranchissement. SY VOULONS et à chacun de vous mandons et commectons par ces présentes et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de noz présens grâce, exemption et affranchissement et de tout le contenu cy dessus, vous faictes, souffrés et laissés lesdictz habitantz jouir et user playnement et paisiblement durant ledict temps de six ans, sans leur faire mectre ou donner ny souffrir leur estre fait mys ou donné aulchun trouble et empeschement, deffendant à noz recepveurs ou aultres quelzconques de prendre ou exiger sur eulz aulchune chose sur payne de concussion, ne facent aulchun trouble au contraire ; lequel sy fait mys ou donné leur estoyt, mectés le, ou faictes mectre incontinent et sans delay, à playne et enthière délivrance et rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles, debuevement collationnées, pour une foys seulement, nous voullons toutz nos recepveurs tant desditz fouaiges, aydes, impostz, que desdictz subsides en estre tenuz quietés et deschargés en leurs comptes, par vous gens de nosdictz comptes, vous mandant ainsin le faire sans difficulté, nonobstant que par noz commissions desdictes tailles, fouaiges et aultres subsides soit mandé comprendre exemptz et non exemptz, privilégiés et non privilégiés, en quoi ne voullons lesdictz habitantz estre compris en aulchune manière, ains les en avons exemptés exceptés et réservés, exemptons, exceptons et réservons par cesdictes présentes et quelzconques ordonnances, restrictions, mandementz deffanses et lettres à ce contraires ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces mesmes présentes, car tel est nostre plaisir. DONNÉ A PARIS le 8^e jour de juign l'an de grâce 1587, et de nostre règne le quatorzième. Ainsin signé : par le Roy en son conseil Desouries, et scellé du grand seau sur simple queue de cire jaulne.

(Copie sur papier du 29 décembre 1587. — Archives du Finistère).

SÉANCE DU 30 MARS 1878.

**Présidence de M. le vicomte Th. HERSART
DE LA VILLEMARQUÉ.**

Étaient présents : MM. Th. de la Villemarqué, Le Men, Trévédy, Faty, Pavot, Le Maigre, Créac'hcadic, Bourassin.

M. Audran s'excuse par télégramme de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président donne communication d'une lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique en date du 31 janvier et relative à la seizième réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1878.

Le Congrès international des Sociétés savantes qui doit avoir lieu à l'occasion de l'Exposition universelle, se tiendra probablement en septembre et ne saurait être un obstacle aux réunions ordinaires, tenues pendant les vacances de Pâques. Le Ministre a donc décidé que, suivant l'usage, la seizième réunion aurait lieu à la Sorbonne, au mois d'avril.

Le Programme se résume ainsi :

Jours des réunions et récompenses.

Lectures et conférences publiques, les 24, 25 et 26 avril ; le samedi 27, sous la présidence du Ministre, séance générale dans laquelle seront distribués les récompenses et encouragements accordés aux Sociétés et aux savants

Une somme de 3,000 francs sera distribuée, à titre d'encouragement :

1^o Par les sections d'histoire et d'archéologie, *aux Sociétés savantes des départements* dont les travaux auront contribué le plus efficacement aux progrès de l'histoire et de l'archéologie ;

2° Par la section des sciences, soit aux *Sociétés savantes*, soit aux *savants des départements*, dont les travaux auront contribué aux progrès des sciences.

Les membres des Sociétés sont donc invités à préparer les communications qu'ils se proposeraient de faire.

Le Ministre fait connaître en même temps les dispositions essentielles d'une décision qui ne peut manquer d'augmenter l'intérêt des réunions de la Sorbonne.

Lectures et communications.

A l'avenir, les mémoires devront être envoyés au Ministre un mois à l'avance, après qu'ils auront été, comme par le passé, approuvés par une Société savante.

Les mémoires présentés devront porter sur des sujets relatifs à l'histoire, la philologie et l'archéologie. Les auteurs sont invités à s'occuper principalement des annales, des institutions, de la littérature et des antiquités nationales. La période contemporaine, à partir de 1789, reste en dehors du programme; enfin, les travaux imprimés, quels qu'ils soient, ne sont pas admis.

Les mémoires qui auront satisfait à ces conditions seront soumis au Comité, qui désignera ceux dont il sera donné lecture en séance publique.

La durée de chaque lecture ne devra pas dépasser vingt minutes. Quand les mémoires seront trop étendus, les auteurs se borneront à en donner un résumé.

Bulletins de circulation.

A l'occasion de ces réunions, les Compagnies de chemin de fer veulent bien accorder une réduction de 30 0/0 sur le prix des places; mais comme il importe de connaître d'avance le chiffre des billets à délivrer, le ministre désire recevoir, au plus tard le 8 avril, dernière limite, la liste des personnes déléguées par la Société, soit pour la représenter, soit pour faire des lectures.

Les bulletins de circulation destinés aux représentants des Sociétés, valables du lundi 15 avril au mercredi 1^{er} mai, leur seront adressés en temps opportun.

Suivent diverses recommandations tendant à éviter certains abus signalés en 1877 ; les listes dressées ne devront comprendre que les noms des personnes qui auront à faire des lectures ou des communications, et ceux des délégués de la Société, ces derniers au nombre de six au plus.

M. le Président tient d'ailleurs des exemplaires de la circulaire du Ministre à la disposition des membres de la Société qui pourraient aller la représenter à la Sorbonne ou qui se proposeraient d'adresser des manuscrits.

Aucun des membres présents n'a formulé de demande à cet égard. M. Audran, absent, est seul inscrit, ayant fait connaître par son télégramme de ce jour qu'il se tenait à la disposition de la Société pour aller la représenter, si elle le jugeait à propos.

Cette offre est acceptée avec empressement.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Le Men, pour lire la communication suivante, portée à l'ordre du jour de la séance.

LA RÉVOLTE DU PAPIER TIMBRÉ EN CORNOUAILLE.

Lorsque vers le milieu du règne de Louis XIV, les ressources de la France ne furent plus suffisantes pour entretenir la coûteuse passion de gloire qui avait envahi l'âme du grand roi, on combla le vide au moyen de taxes et d'exactions de toute sorte dont les États de Bretagne ne purent préserver cette province, malgré ses franchises et ses exemptions.

Bien que le peuple des villes et les habitants des campagnes sentissent lourdement le poids de toutes ces impositions, aucune ne leur fut plus odieuse que la taxe que l'on avait établie sur le tabac et sur le papier timbré, et ce fut la haine de ces nouveaux droits, jointe à la crainte des l'établissement de la ga-

belle, qui provoqua en Bretagne cette sanglante révolte dite du papier timbré, qui eut en Cornouaille son foyer le plus actif.

« On dit qu'il y a cinq ou six cents *bonnets bleus* en Basse-Bretagne qui auroient bien besoin d'être pendus pour leur apprendre à parler, » écrivait Mme de Sévigné à sa fille le 3 juillet 1675.

Si c'était un besoin de pendre tout ce pauvre monde, Mgr le duc de Chaulnes; gouverneur de Bretagne, s'acquitta fort bien de la commission, car il pendit, pendit et pendit encore pendant de longs mois, et ceux qui échappèrent à la corde ou à la roue, s'estimèrent heureux d'aller ramer sur les galères du roi.

Il n'entre pas dans mon dessein de faire ici le récit détaillé de la Révolte du papier timbré en Cornouaille. L'histoire de cette insurrection, dans toute la province de Bretagne, a été faite en 1860 par notre confrère, M. de la Borderie, d'une manière très-complète et avec autant de talent que d'impartialité (1). Le but que je me propose est seulement d'ajouter à son récit certains faits et certains documents inédits qui ont un intérêt tout particulier pour notre département. De plus, comme le travail de M. de la Borderie, publié il y a dix-huit ans, est devenu rare aujourd'hui, je prendrai la liberté de lui emprunter et de reproduire ici une pièce extrêmement curieuse, qui nous donne, mieux que les correspondances officielles du temps, le véritable caractère de cette grave insurrection.

Je veux parler du *Code paysan* que M. de Chaulnes mentionne dans sa lettre à Colbert, du 9 juillet 1675. M. Gaultier du Mottay a retrouvé, dans les archives des Côtes-du-Nord, une copie de ce document qu'il a communiquée à M. de la Borderie et dont voici le texte :

Copie du règlement fait par les nobles habitants (2) des qua-

(1) *La Révolte du Papier Timbré, advenue en Bretagne en l'an 1675.*
— *Revue de Bretagne et de Vendée*, tome VII, année 1860.

(2) Les paysans et probablement aussi les bourgeois.

torze paroisses unies du pays Armorique (1) situ^e depuis Douarnenez jusqu'à Concarneau, pour être observé inviolablement entre eux jusqu'à la Saint-Michel prochaine (1675); sous peine de TORREPEN (2).

1. Que lesdites quatorze paroisses, unies ensemble pour la liberté de la province, députeront six des plus notables de leurs habitants aux Etats prochains, pour deduire les raisons de leur soulèvement, lesquels seront défrayés aux dépens de leurs communautés, qui leur fourniront à chacun un bonnet et camisole rouge, un haut-de-chausses bleuf, avec la veste et l'équipage (3) convenable à leur qualité.

2. Qu'ils (les habitants des quatorze paroisses unies) mettront les armes bas et cesseront tout acte d'autorité jusques audij temps (de la Saint-Michel 1675), par une grâce spéciale qu'ils font aux gentilshommes, qu'ils feront sommer de retourner dans leurs maisons de campagne au plus tôt; faute de quoi ils seront déchus de ladite grâce.

3. Que défense soit faite de sonner le tocsin et de faire assemblée d'hommes armés sans le consentement universel de ladite union, à peine aux délinquants d'être pendus aux clochers aussi de leur assemblée (4), et (ou) d'être passés par les armes.

4. Que les droits de champart et corvée, prétendus par lesdits gentilshommes, seront abolis, comme une violation (?) (5) de la liberté armorique.

5. Que pour affirmer (confirmer) la paix et la concorde entre les gentilshommes et nobles habitants desdites paroisses, il se fera des mariages entre eux, à condition que les (filles) nobles choisiront leurs maris de condition commune, qu'elles

(1) Il s'agit des paroisses du littoral.

(2) C'est-à-dire sous peine d'avoir la tête cassée. *Torrepén* ou *Torreben* signifie littéralement *Casse-lui la tête*.

(3) Ou peut-être avec le reste de l'équipage.

(4) C'est-à-dire : « aux clochers des lieux de leurs assemblées. »

(5) Mot illisible dans la copie.

anobliront et leur postérité, qui partagera également entre eux (*sic*) les biens de leurs successions.

6. Il est défendu, à peine d'être passé par la fourche, de donner retraite à la gabelle et à ses enfants et de leur fournir ni à manger, ni aucune commodité ; mais, au contraire, il est enjoint de tirer sur elle comme sur un chien enragé.

7. Qu'il ne se lèvera, pour tout droit, que cent sols par barrique de vin *horet* (1), et un écu pour celui du crû de la province, à condition que les hôtes et cabaretiers ne pourront vendre l'un que cinq sols et l'autre trois sols la pinte.

8. Que l'argent des fouages anciens sera employé pour acheter du tabac, qui sera distribué avec le pain bénit, aux messes paroissiales, pour la satisfaction des paroissiens.

9. Que les recteurs, curés et prêtres, seront gagés (2) pour le service de leurs paroissiens, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de dîme, novale, ni aucun autre salaire pour toutes leurs fonctions curiales.

10. Que la justice sera exercée par gens capables choisis par les nobles habitants, qui seront gagés avec leurs greffiers (3), sans qu'ils puissent prétendre rien des parties pour leurs vacations, sur peine de punition ; et que le papier timbré sera en exécration à eux et à leur postérité, pour ce que (4) les actes qui ont été passés [sur papier timbré] seront écrits en autre papier et seront après brûlés, pour en effacer entièrement la mémoire.

11. Que la chasse sera défendue à qui que ce soit depuis le premier jours de mars jusqu'à la mi-septembre, et que fuies et colombiers seront rasés, et permis de tirer sur les pigeons en campagne.

(1) Crû hors de Bretagne.

(2) C'est-à-dire : « recevront un traitement fixe. »

(3) Ainsi que leurs greffiers.

(4) « En conséquence de quoi. »

12. Qu'il sera loisible d'aller aux moulins que l'on voudra, et que les meuniers seront contraints de rendre la farine au poids du blé.

13. Que la ville de Quimper et autres adjacentes seront contraintes par la force des armes, d'approuver et ratifier le présent règlement, à peine d'être déclarées ennemies de la liberté armorique, et les habitants punis où ils seront rencontrés : défense de leur porter aucune denrée ni marchandise jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, sur peine de **TORREBEN**.

14. Que le présent règlement sera lu et publié aux prônes des grandes messes et par tous les carrefours et aux paroisses, et affixé (affiché) aux croix qui seront posées.

Signé : **TORREBEN** et les habitants.

Quand on lit quelques-uns des articles de cette singulière pièce, on se demande si on est en présence d'une parodie ou d'un document sérieux. Quoi qu'il en soit le nom de *Torreben* que prend le chef ou le représentant de cette association, était bien le mot qui se faisait entendre jadis dans toutes les querelles bretonnes dont le *Penn-Baz* était ordinairement le grand juge.

Comme le nombre des paroisses du littoral compris entre Douarnenez et Concarneau était au moins de vingt-cinq en 1675, il n'est pas facile de dire quelles sont celles de ces paroisses qui firent partie de cette confédération armoricaine d'un nouveau genre. Cependant on peut sans crainte d'erreur y comprendre la paroisse de Combrit qui, pendant cette insurrection, se signala entre toutes par de graves excès.

A l'époque où éclata cette révolte, Nicolas Euzenou, sieur de Kersalaun, était propriétaire du château du Cosquer situé dans cette paroisse. Les paysans révoltés s'y rendirent en armes et pendirent ce gentilhomme à une des fenêtres de son château qu'ils pillèrent ensuite. J'ignore par combien d'exécutions ce crime fut expié, mais le duc de Chaulnes voulant perpétuer par une marque infâmante, le souvenir de la faute et du châtiment qui en fut la suite, fit raser la flèche de l'église paroissiale et cel-

les des chapelles de la paroisse, avec défense de les reconstruire jamais. Lorsque cent ans plus tard, les habitants de Combrit firent rebâtir leur église, ce ne fut qu'à la sollicitation du petit-fils de la victime, devenu marquis de Kersalaun, qu'ils obtinrent du roi l'autorisation de réédifier leur clocher. Ceux qui ont visité la très-intéressante chapelle de Lambourg, qui fait aujourd'hui partie de la ville de Pont-l'Abbé, et qui était autrefois comprise dans la paroisse de Combrit, ont pu remarquer que sa tour est encore aujourd'hui privée de la flèche octogone qui la couronnait avant 1675.

Il existe dans un dépôt public de Paris des titres relatifs à cette affaire. J'ai écrit à un compatriote pour en avoir des copies ; mais il paraît que ma lettre s'est égarée en route car je n'ai encore rien reçu.

Un soulèvement plus important que celui du *Pays armorique*, eut lieu la même année 1675 dans l'intérieur de la Cornouaille. Vingt paroisses des Montages d'Aré et des Montages Noires, se révoltèrent à la fois et leur premier exploit fut la prise du château de Kergoat, en Saint-Hernin, que les paysans livrèrent aux flammes après l'avoir pillé. Ce château qui était meublé avec luxe, et pourvu de bonnes défenses, appartenait à M. Le Moyne de Trevigny.

M. l'abbé Causer, dernier recteur de Spézet avant la révolution de 1789, et qui avait mis les archives de cette localité dans le plus grand ordre, nous a laissé sur cette insurrection des paroisses des montagnes, la note suivante :

« La tradition rapporte que cette révolte prit naissance à l'occasion du papier timbré qui venoit d'être institué ; que le nommé Balbe, notaire et procureur, ouvrit la scène à Pleyben, et qu'elle fut éteinte au château du Tymeur, en Poullaouen, où ledit Balbe fut mis en pièces par les seigneurs de ce château ; après la destruction duquel ses adhérents prirent la fuite. »

La prise et l'incendie de Kergoat causèrent en Basse-Bretagne, une véritable panique, et les gentilshommes qui étaient

encore dans leur châteaux, s'empressèrent de réunir ce qu'ils purent de leurs meubles, et de se réfugier dans les villes.

De son côté le duc de Chaulnes qui était resté renfermé dans Fort-Louis (1) se mit à la tête des troupes qui lui furent envoyées de France, et se dirigea au commencement du mois de septembre sur le pays de Carhaix, où la révolte semblait s'être centralisée. On n'a aucun détail sur cette campagne, mais on sait que le duc défit complètement les révoltés, probablement près du château du Tymeur, où, comme on l'a vu plus haut, leur chef fut tué. Ce fut à la suite de cette victoire qui mit fin à la rébellion, que M^{me} de Sévigné écrivit à la date du 24 septembre, ces lignes sinistrement spirituelles ;

« Nos pauvres bas-bretons à ce qu'on vient d'apprendre s'atroupent, quarante, cinquante, par les champs, et dès qu'ils voient les soldats, ils se jettent à genoux, et disent *Mea culpa* ; c'est le seul mot de françois qu'ils sachent ; on ne laisse pas de pendre ces pauvres bas-bretons ; ils demandent à boire et du tabac et qu'on les dépêche, et de Caron pas un mot. »

Après les exécutions et lorsque la tranquillité fut rétablie, M. Le Moyne de Trevigny réclama des paroisses qui avaient pris part au pillage et à l'incendie de son château de Kergoat, une indemnité pour la perte qu'il avait éprouvée. Les diverses négociations qui furent la conséquence de cette demande, sont rapportées dans les actes suivants qui existaient avant 1790, aux Archives de Gourin, où l'abbé Causer, recteur de Spézet, eut le soin d'en prendre des copies.

Transaction passée entre Mgr de Coatlogon, évêque de Quimper, et messire Henri Barin, curateur du sieur Trévigni, seigneur du Kergoat, au sujet de l'incendie et pillage faits au château du Kergoat, en Saint-Hernin.

L'an 1678, avant midi, le 23 juin, devant nous notaires royaux héréditaires de la Cour de Quimper-Corantin, avec

(1) Port-Louis.

ladite somme, parce que lesdits arrêts et lettres patentes seront obtenus à la diligence et frais dudit seigneur et dame de Trévigny; et en faveur desdits payemens, lesdites paroisses demeureront quittes de toute l'instance intentée pour l'incendie, pillage et autres dommages causés audit château de Kergoat, tant en principal que frais, généralement sans réservation aucune, de quelque nature qu'elles soient; et sans que les habitants desdites paroisses puissent être recherchés pour aucune cause que ce soit. A tout quoi lesdites parties se sont obligées et s'obligent chacun en droit soi, par obligation générale de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et à venir, à y être procédé suivant les rigueurs de justice et des ordonnances. Fait, créé, obligé, stipulé, et condamné par nous dits notaires, de l'autorité de nos offices, audit Quimper-Corantin, au tablier des notaires soussignans, sous leurs seigns et les nôtres lesdits jour et an... Et du consentement et à la requête desdits seigneurs a été le présent original délivré à maître René Dudrésit, notaire royal à Carhaix, pour en délivrer des copies auxdits seigneurs auxdits noms. Ainsi signé en l'original Fr. de Coetlogon, évêque de Quimper, Barin, Le Roy, notaire royal, et Dudrésit, notaire royal.

Arrêt du Conseil confirmatif de la transaction ci-devant

(Extrait des Registres du Conseil d'État.)

Vu au conseil du roi la requête présentée en icelui par messire Joseph Malo Le Moine de Trévigny, chevalier marquis dudit lieu, et Claude de Serac, aussi chevalier, comte de Kerfili, à cause de la dame Sylvie Le Moyne, son épouse, contenant entr'autre chose qu'il y auroit eu ci-devant instance au conseil entre les supplians, d'une part, et les habitants des paroisses de Gourin, Guiscrif, Motref et autres, pour raison de la réparation demandée par les supplians de l'incendie, pillage et autres dommages, causés par les habitants du château du Kergoat en Bretagne, au mois de juillet 1675; qu'il y auroit

eu plusieurs procédures, même un arrêt contradictoire qui auroit réglé quelque incidens.

Que le sieur duc de Chaulnes, gouverneur de ladite province, auroit voulu, pour le service de Sa Majesté et le soulagement des parties, faire quelque accomodement entr'elles, mais qu'ayant été obligé de se rendre auprès de Sa Majesté, dans le temps qu'il y travailloit, il en auroit chargé le sieur marquis de La Coste, lieutenant général en ladite province.

Que ledit sieur La Coste auroit ensuite reçu ordre de Sa Majesté le 22 décembre 1677 de parachever ledit accomodement commancé ; ce qui auroit été fait à une somme de 64,800 livres.

Que ledit sieur La Coste leur auroit promis qu'au cas qu'ils rapportassent les meubles qui avoient été par eux enlevés, il leur en seroit fait diminution de la valeur d'iceux.

Qu'ils en auroient rapporté quelques-uns, et que, sur cela, il auroit été fait un traité général le 23 juin 1678, entre le sieur évêque de Quimper, comte de Cornouailles, agissant pour lesdits habitants en vertu de leur procuration, d'une part, et le sieur Barin, comte de Boisgeffroi, conseiller au parlement de Rennes, agissant pour ledit sieur de Trévigny, et dame de Kerfili, d'autre part.

Que ledit sieur Barin, audit nom, conformément à la promesse faite par ledit sieur Lacoste aux habitants, leur auroit fait remise de la somme de 15,000 livres, en sorte qu'ils ne seroient plus redevables que de 49,800 livres payables un tiers à Noël 1678, un tiers à la St-Michel 1679, et un tiers à la St-Michel 1680.

Que pour parvenir au payement de ladite somme, ledit sieur évêque de Quimper auroit consenti que les avocats qui se sont présentés au conseil pour lesdites paroisses, donnassent les mains à ce que ledit traité du 24 juin 1678 fut homologué au conseil, et qu'il y fut obtenu arrêt et des lettres patentes pour faire imposer et lever sur eux lesdites sommes, moyennant

quoy ils en demeureroient quittes et de l'instance intentée contr'eux.

A ces causes requeroient les supplians qu'il plut à Sa Majesté homologuer ledit traité du 23 juin 1678 pour être ~~exécuté~~ selon sa forme et teneur, et en conséquence permettre auxdits habitants d'imposer sur eux les sommes y mentionnées qui reviennent ensemble à celle de 49,800 livres, pour être par eux payées, ainsi qu'il est porté par ledit traité... tout ce que dessus communiqué au sieur Courtin, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hotel, oui son rapport, le tout considéré :

Le Roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a homologué et homologue la transaction passée entre lesdits sieurs Trévigny et Kerfili et les paroissiens de Gourin, Guiscrif, Motreff et autres, du 23 juin 1678, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et lesdits sieurs de Trévigny et Kerfili payés des sommes contenues en icelle par lesdits habitants, suivant les avis des sieurs commissaires qui seront commis et députés par Sa Majesté pour la tenue des Etats de Bretagne. Fait au conseil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Lay le vingtième jour de Juillet 1679 etc.

*Ordonnance du duc de Chaulnes après l'arrêt du Conseil
ci-dessus.*

Le duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur et lieutenant-général des pays et duché de Bretagne :

Vu l'arrêt du Conseil du vingt-neuvième jour de juillet dernier, portant que sur l'avis des sieurs Commissaires du Roi, la somme de 49,800 livres sera levée ainsi qu'il est porté dans ledit arrêt, notre avis a été qu'il sera communiqué à Messieurs des Etats, pour, sur leur consentement, être exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Vitré ce dix-septième septembre 1679. Ainsi signé : le duc de Chaulnes ; et plus bas : par monseigneur le comte, et scellé du cachet dudit seigneur duc.

Consentement des États de Bretagne à ce que l'arrêt du conseil ci-dessus soit exécuté selon sa forme et teneur.

Sur ce qui a été représenté dans l'assemblée des États généraux et ordinaires du pays et duché de Bretagne, tenue sous l'autorité du roi en la ville de Vitré, par le sieur de Coatlogon et de l'ordre de monseigneur le duc de Chaulnes, que les sieurs de Trévigny et de Kerfily avoient, le 29^e juillet dernier, obtenu un arrêt du conseil d'État, pour homologuer une transaction passée entr'eux et plusieurs paroisses de cette province y dénommés, le 21 juin 1678, dans lequel traité lesdites paroisses seroient obligés de lever sur eux la somme de 49,800 livres. La levée de laquelle somme ne se pouvant faire sans le consentement des États, à moins de blesser leurs privilèges, et l'exécution dudit arrêt avec le paiement ordonné par icelui renvoyé à l'avis de Messieurs les Commissaires que sa Majesté enverroit pour la présente tenue.

De tout quoy mondit seigneur duc auroit bien voulu faire informer ladite assemblée, ayant une entière connoissance de leurs privilèges.

Sur ce délibéré entre les trois ordres, lesdits seigneurs des États ont remercié mondit seigneur duc de Chaulnes de sa particulière bonté et affection pour la conservation de leurs privilèges et libertés, et déclarent consentir, en ce que le fait leur touche, à l'entière exécution de la transaction passée entre le seigneur évêque de Quimper, faisant pour les habitans desdites paroisses, et le sieur Barin, conseiller au parlement, faisant pour lesdits sieurs de Trévigny et de Kerfily, homologuée par l'arrêt ci-dessus. Fait en ladite assemblée le 30^e octobre 1679. Ainsi signé : par commandement de messeigneurs des États, Racinoux (1).

(1) Le 27^e octobre 1679 on signiffa copie de tout ce que dessus au procureur terrien de chaque paroisse. Ces copies ont été prises dans les archives de Gourin, qui a les pièces par original. (*Note de M. Cauzer, recteur de Spézet*).

On voit par les actes qui précèdent que Mgr de Coëtlogon, évêque de Quimper, intervint d'une part pour calmer les mutins et de l'autre pour adoucir les rigueurs du châtement. Il fut ardemment secondé dans cette charitable mission par Guillaume Charrier, abbé de Sainte-Croix de Quimperlé (1), et par le père Maunoir (2).

La révolte de 1675 ne fut pas la seule où les paysans des Montagnes-Noires et d'Aré, eurent l'occasion de montrer l'impatience de leur caractère, et la promptitude avec laquelle, à l'instigation de meneurs ambitieux ou malintentionnés, ils se laissaient entraîner à commettre de graves excès, qu'ils expièrent cruellement, sans que leur rude et sauvage nature fut pour cela domptée.

Déjà en 1489 ils s'étaient insurgés sous la conduite de trois frères de la paroisse de Plouyé. Leur intention, dit le chanoine Moreau, qui nous a conservé le souvenir de cette insurrection, était de massacrer la noblesse, afin de s'affranchir de toute redevance (3). Après avoir ravagé une partie de la haute Cornouaille, ils marchèrent sur Quimper où ils arrivèrent par la route de Briec, à la fin du mois de juillet. Ils attaquèrent du côté nord cette ville qu'ils prirent d'assaut, après avoir renversé les avant-murs et pratiqué une brèche dans le rempart, entre la porte Bizian ou Bihan et la porte Saint-Antoine (4). Moreau nous apprend qu'ils pillèrent Quimper et y commirent toutes sortes d'insolences. Ils étaient en train de se reposer de leurs fatigues et de leur excès, lorsque la noblesse et les habitants des villes, qui s'étaient mis à leur poursuite, faillirent les y surprendre. Les révoltés sortirent à la hâte de Quimper

(1) Voir mon édition de *l'Histoire de Sainte-Croix de Quimperlé*, par dom Placide Le Duc ; page 539

(2) *Le parfait missionnaire, ou la vie du R. P. Julien Maunoir*, par le R. P. Boschet, de la Compagnie de Jésus.

(3) *Histoire de la Ligue en Bretagne*, chap. I.

(4) *Monographie de la Cathédrale de Quimper*, par R.-F. Le Men, page 290.

par la porte Médard, et gagnèrent, soit par le chemin de Crec'hmarc ou de Kernisy, soit par une très-vieille route que l'on appelle les *Trepazou* (1), les rabines de Pratanras où les gentilshommes et les bourgeois réunis leur livrèrent bataille et les défirent complètement.

Ils se rallièrent ensuite dans un pré dépendant du village du Buzit ou de la Boixière, en Pluguffan, et que traverse la route de Pont-l'Abbé, à un peu plus de quatre kilomètres de Quimper. Mais attaqués de nouveau, ils furent taillés en pièces, et « il en fut tant tué, dit le chanoine Moreau, que depuis ce temps le nom de *Prat mil goff*, c'est-à-dire le *Pré de mille ventres*, lui est demeuré jusqu'à ce jour. » (2) Aujourd'hui, près de trois siècles après l'époque où écrivait ce chroniqueur quimpérois, on appelle encore *l'Eau rouge*, le ruisseau qui coule à travers ce pré, parce que, dit la légende, l'eau de ce ruisseau rougi par le sang des vaincus a conservé cette couleur jusqu'à présent. La vérité est que si ce petit cours d'eau a une teinte rougeâtre, il la doit au fond d'argile ferrugineuse qui lui sert de lit.

Il y avait avant 1790, un peu au-dessus de cette prairie, à l'embranchement de la route de Pont-l'Abbé avec celle de Pluguffan, et vis-à-vis la borne kilométrique n° 4, une petite chapelle dédiée à saint Nic ou saint Nicaise. C'est à peine s'il en reste aujourd'hui quelques vestiges de substructions. Cependant si vous passez dans ces parages à l'heure de minuit, vous entendrez distinctement le son d'une cloche invisible. C'est la cloche qui appelle à l'office divin, les âmes errantes de ceux qui sont tombés dans le vallon de *l'Eau rouge*, et pour lesquels la tradition populaire a conservé quelque pitié.

(1) C'est le vieux mot français « Trespas ». — Cet ancien chemin, qui était peut-être une voie gauloise, suit le bord d'un ruisseau qui a sa source non loin de Pratanras, et qui vient se jeter dans la rivière *Tetr*, près du moulin de Pontigou, situé à gauche de la route de Quimper à Locronan.

(2) Moreau, *Ibid.*

En 1590, pendant les guerres de la Ligue, les habitants de quelques paroisses des environs de Carhaix, s'étant soulevés se firent battre par une poignée de royaux, pour n'avoir pas voulu suivre les conseils de leur chef dont ils causèrent la mort. D'autres paroisses de la même région qui venaient au secours des premières, ayant appris leur défaite, crurent les venger et se venger elles-mêmes en assassinant leur capitaine.

Nous venons de voir quel fut le résultat de l'insurrection de 1675.

« En 1764 les paroissiens de Spézet se révoltèrent contre M. de la Giglais-Magon, seigneur de Boisgarin, qui, dit-on, avoit le projet de congédier tous les convenants de la paroisse. Les vassaux rentrés à la raison firent des excuses à M. de Boisgarin, qui leur pardonna comme un bon père et distribua même beaucoup d'aumônes. »

Cette note a été écrite par M. Causer, recteur de Spézet, sur un des registres de sa paroisse. Quoiqu'il ne dise rien des paroisses voisines, il est probable que quelques-unes d'entre elles ne restèrent pas étrangères à ce mouvement. Voici un autre renseignement que nous a laissé M. Causer et que je copie textuellement dans le même registre.

« Le 11 août mardi 1789 à quatre heures du matin, on sonna le tocsin à Spézet, et pour apaiser les paroissiens, je les engageai à venir à ma messe que je dis à leur intention. A l'issue de ma messe, ils vinrent en foule dans la sacristie et m'extorquèrent le billet suivant :

« Je présente mes respects à Madame la comtesse de Roquefeuil, douarière, seigneur (sic) de Boisgarin, et la prie de donner une réponse favorable à ses vassaux de Spézet. On leur a dit que les autres seigneurs ne perçoivent plus la corvée, la disme à la seizième gerbe, les chapons, et ils réclament la même faveur, en se soumettant à payer seulement les rentes en argent. Ils demandent que Madame contribue avec eux, selon ses facultés, aux droits du roi, comme le

« vingtième, les taillées, la capitation et le grand chemin, et
« d'avoir la propriété des bois qui sont sur leurs terres. Ils m'ont
« demandé un certificat que je leur accorde volontiers, et par
« lequel je déclare que je n'ai reçu aucune ordonnance à pu-
« blier relative à leurs réclamations. Et j'ai dit la messe à
« leur intention pour supplier Dieu de leur inspirer les lumiè-
« res et les bons conseils dont ils ont besoin. Donné dans
« ma sacristie à Spézet, le 11 août 1789. » Causer, recteur.

Munis de ce document les paysans se rendirent en foule au château de Boisgarin, où demeurait la comtesse de Roquefeuille. Mais ils ne bornèrent pas leurs exigences aux réclamations formulées dans la lettre de leur digne recteur, et comme presque toutes leurs terres étaient tenues à domaine sous cette dame, ils demandèrent qu'on leur livrât les baillées, les rentiers et les autres titres pouvant établir le caractère domanial de leurs biens.

La comtesse de Roquefeuille crut pouvoir se débarrasser de ces exaltés en leur faisant remettre quelques liasses de parchemins et de papiers sans valeur. Mais il y avait parmi les meneurs de cette campagne, des gens madrés, plus ou moins suppôts de Thémis, qui eurent bien vite éventé la ruse.

Les paysans furieux s'emparèrent de Madame de Roquefeuille, et comme elle refusait de leur livrer ses titres de propriété, ils lui passèrent une corde sous les bras, et, malgré son grand âge, la plongèrent à plusieurs reprises dans un puits, lui demandant chaque fois qu'ils lui faisaient faire le plongeon, si elle consentait à leur livrer ses papiers. Ce fut seulement lorsqu'ils l'eurent à demi noyée que l'énergique douairière consentit à leur remettre ses titres, dont les paysans firent un feu de joie dans la cour du château.

La conséquence de cet incendie, fut que beaucoup de terres tenues à domaine dans la paroisse de Spézet, ne furent pas vendues nationalement, parce que leurs détenteurs prétendirent en être les propriétaires fonciers, et que l'absence des titres

ne permit pas d'établir le contraire. Pour le même motif, lorsque dans ces derniers temps, les héritiers de la comtesse de Rocquefeuille voulurent rentrer en possession de ces biens, ils eurent beaucoup de peine et ne parvinrent pas toujours à établir leurs droits de propriété.

En 1792 nouvelle révolte des paysans des montagnes, mais ici il ne s'agissait plus ni de nobles, ni de droits féodaux. Les habitants de la trêve ou succursale de Saint-Goazec, en la commune de Laz, ayant appris qu'un huissier de Carhaix nommé Le Guillou, devait venir exécuter un cultivateur de leur paroisse, se réunirent au bourg, armés de fusils et de fourches et sonnèrent le tocsin pour appeler les paroisses voisines. Celles de Spézet, de Laz et de Saint-Thoys ne tardèrent pas à se joindre à eux. Ils avaient pour chef l'ex-maire de la commune de Laz. Leur projet n'était rien moins que d'attaquer les détachements dont ils croyaient que l'huissier Le Guillou serait escorté, puis de brûler les villes de Châteauneuf et de Carhaix, après avoir fait entrer dans leur dessein, les communes de Landeleau, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Kergloff, etc. Grâce à des mesures énergiques prises par le Directoire du district de Carhaix et par les commissaires du département, la révolte fut comprimée, mais pas assez tôt cependant pour sauver l'huissier Le Guillou, qui fut *massacré* par ces furieux. Tout se borna à ce meurtre et à quelques coups de fusils, tirés dans la direction du château de Trévaré.

Enfin, en 1824 ou 1825, une dernière révolte éclata à Spézet à l'occasion d'une tentative de congément faite dans la commune par M^{***}. La maison où se trouvait ce propriétaire fut cernée par les paysans qui exigèrent de lui une renonciation à ses droits sur les domaines de Spézet. La troupe alors en garnison à Quimper dut se transporter sur les lieux pour mettre fin à ces désordres.

La lecture de cette note donne lieu aux observations suivantes de M. de la Villemarqué :

« Je ne crois nullement, dit-il, à l'authenticité du *Code paysan* ; il aura été fabriqué dans quelque office de tabellion citadin.

« J'ai vainement cherché à me procurer une version quelconque de la chanson sur la *Révolte du papier timbré* ; d'autres pourront être plus heureux.

« Je donnerais beaucoup pour un texte breton ancien contenant le cri : *Torr-he-benn!* Suidas (et non César), auquel on fait honneur de l'avoir conservé, dit seulement des guerriers gaulois : « *Poussant un cri « sauvage (ils vont au combat).* »

« On peut lire dans les notes des *Chants populaires de la Bretagne* (t. II, p. 287 et suiv., édit. de 1845), un récit de la sédition de Spézet, écrit sous la dictée du comte du Laz, dont la présence d'esprit sauva la fortune du notaire Liégeard des mains des paysans. »

MM. Faty, Le Men et quelques autres membres partagent l'opinion que vient d'émettre M. le Président au sujet du *Code paysan*, et ajoutent que la chanson de la Révolte du papier timbré ne paraît pas offrir un caractère d'authenticité mieux établi.

Répondant à une observation de M. le Président, M. Le Men constate que le breton, considéré comme une langue populaire et vile, n'a pas été employé pour la rédaction des actes publics ; il n'en a du moins pas vu d'exemples, et cependant, les prédications, les publications de toutes sortes se faisaient dans les églises en langue bretonne. Du XV^e au XVIII^e siècle, les témoins interrogés dans les enquêtes répondent en leur « vulgaire langage breton, » mais toutes ces réponses nous ont été transmises soit en latin de cui-

sine, soit en un jargon prétendu français, mais cent fois plus barbare que la langue populaire si injustement dédaignée.

Quant à l'expression *Torr-he-benn* ! ce cri, à son avis, doit être ancien parmi les Bretons. Il ne l'a jamais vu écrit en breton dans les anciens titres, mais il résulte de divers documents qu'il a pu consulter, que dans leurs rixes, les paysans bretons voulaient toujours « casser la tête » à leurs adversaires.

Un membre donne ensuite d'intéressants détails sur la manière dont on représentait encore, il n'y pas très-longtemps, des *Mystères* bretons dans quelques paroisses de l'ancien évêché. Dans une de ces fêtes, l'acteur qui représentait le roi Hérode put paraître en scène vêtu de pourpre et d'hermines, grâce à l'obligeance d'un conseiller de la cour de Rennes.

M. Le Men informe l'assemblée qu'il vient d'adresser au Ministre de l'Instruction publique, pour être soumis au Comité des travaux historiques, un dossier qu'il a mis bien des années à former et qui renferme les renseignements les plus intéressants sur Jehan Coetanlem, qui mourut amiral de Portugal, et sur Nicolas Coetanlem, constructeur et armateur du navire ou caraque *la Cordelière*, que la reine Anne fit construire dans le port de Morlaix et qui fut brûlé et sombra en 1512 dans le « raz de Saint Mahé, » avec le vaisseau anglais *la Régente* et le capitaine Portzmoguer. Le premier capitaine de la *Cordelière*, ajoute M. Le Men, fut Jacques Guibé, capitaine des gentils-hommes de la reine, qui n'était pas plus marin que le capitaine Portzmoguer.

Outre les renseignements que donnent ces documents sur les deux célèbres Bretons singulièrement tombés dans l'oubli, ils jettent une véritable lumière sur le commerce breton en général au XV^e siècle, et en particulier sur le commerce, très-florissant à cette époque, de Morlaix et de Saint-Pol-de-Léon. Quand ces documents auront été publiés dans la *Revue des Sociétés savantes*, M. Le Men se propose de communiquer, avec toutes les pièces à l'appui, une notice très-détaillée sur Jean et Nicolas Coetanlem.

M. le Président prend ensuite la parole pour donner communication d'une nouvelle circulaire du Ministre de l'Instruction publique, datée du 1^{er} mars 1878, et relative à l'inventaire général des richesses d'art de la France.

Dans cette circulaire, le Ministre revouelle ses remerciements pour ce qui a été fait et invite la Société à s'entendre avec M. le Préfet du département pour toutes les questions que peut soulever sa collaboration à l'inventaire.

M. Jaclot, major au 118^e de ligne, présenté par MM. Pavot et Le Men; M. Fénoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, présenté par MM. de la Villemarqué et Fougeray, et M. Cayeux, présenté par MM. Créac'hadic et Le Maigre, sont admis à l'unanimité comme membres de la Société archéologique du Finistère.

La séance est levée à quatre heures et quart.

Le Secrétaire,

PAVOT.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME V.

Liste des Membres de la Société archéologique du Finistère.

Séance du 28 avril 1877. — LE DOMAINE DUCAL DE MORLAIX en 1455, par M. R.-F. Le Men. — LE PAPÉGAUT DE QUIMPERLÉ, par M. F. Audran. 11

Séance du 30 Juin 1877. — L'inscription bretonne PEDEDALEDAN. — LES LÉPREUX DE LA VILLE DE MORLAIX. — JEAN DE L'ÉPINE OU MAB AN SPERNEN, calligraphe et poète breton (1468-1472), par M. Th. de la Villemarqué. — LA CONFRÉRIE DES MAÎTRES ÈS ARTS DE L'ÉVÊCHÉ DE LÉON, par M. R.-F. Le Men. — PLANTES EMPLOYÉES DANS LA MÉDECINE DES ANCIENS BRETONS, par M. Bourassin. — Admission de M. Livanen, comme membre de la Société. — Dons offerts au Musée départemental d'archéologie, par MM. Bezard, Burel, Frochen, Prouhet, de Brémond d'Ars, Manceaux, Jacob et Lack. 39

Séance du 6 octobre 1877. — Admission de M. de la Borderie, comme membre de la Société. — LE LIVRE DE COMPTE DU SIEUR DE LA HAYE, par M. R.-F. Le Men. — NOTICE SUR QUELQUES ANTIQUITÉS DE LA COMMUNE DE RUEC, par M. le comte de Brémond d'Ars. — FOUILLES D'UNE SÉPULTURE GALLO-ROMAINE PRÈS QUIMPER, par M. A. de Blois. — Observations de M. Le Men, au sujet de ces fouilles. — Dons offerts au Musée départemental d'archéologie par MM. Huon, Le Moyné, de la Villemarqué, Créac'hcadic et Audran. — Lettre de M. Duchâtellier, à M. de la Villemarqué, président, au sujet de sa radiation de la liste des membres de la Société. — Note sur les lépreux. 66

Séance du 2 février 1878. — TRONOEN ET SES ANTIQUITÉS, par M. R.-F. Le Men. — POÉSIE DES CACOUX, par M. Th. de la Villemarqué. — Documents inédits. — XIII. NOUVELLES A LA MAIN. N° 1. — XIV. EXEMPTION ACCORDÉE A L'ÎLE DE BATZ-PAUL, PAR HENRI III. 133

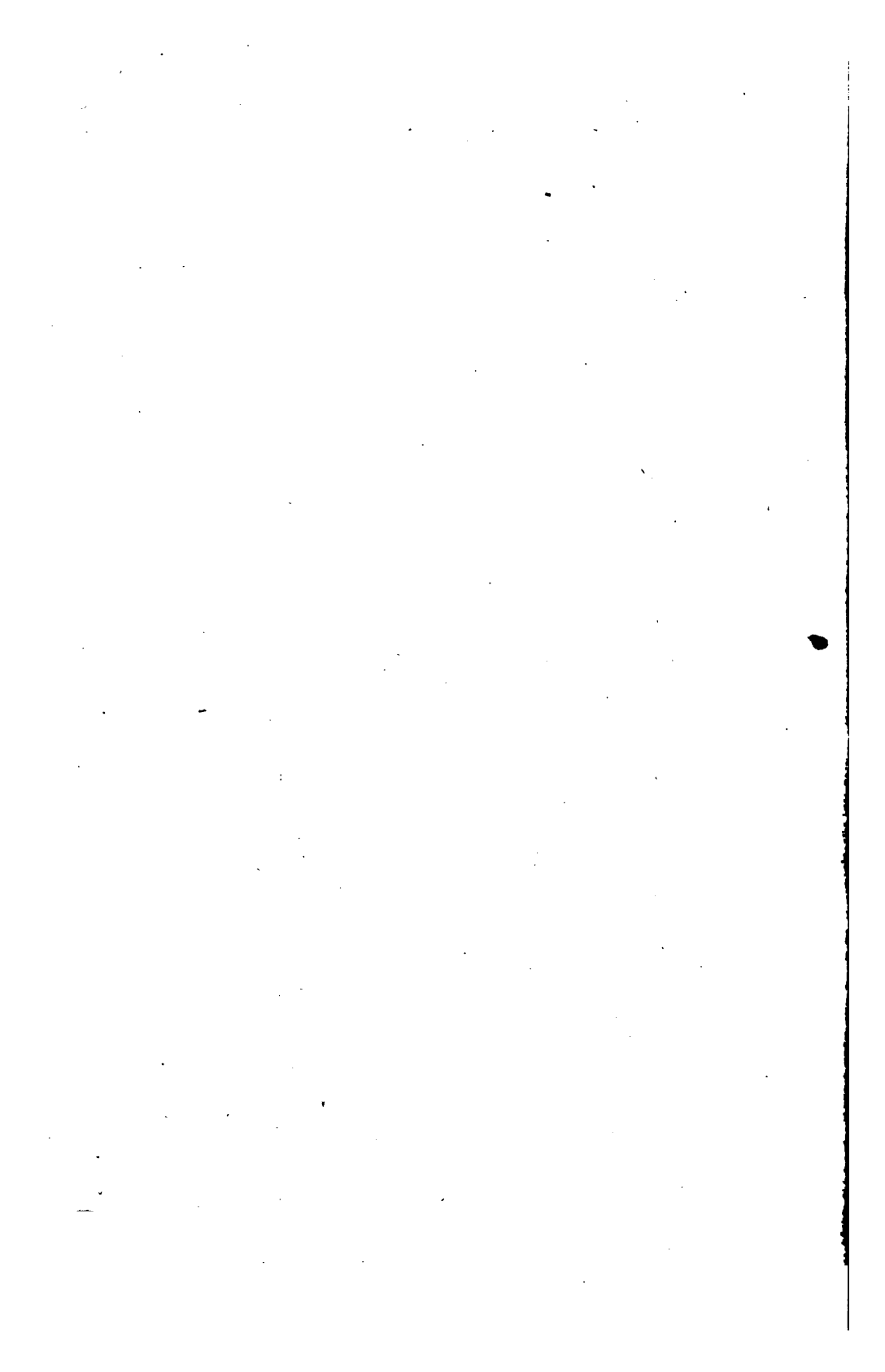
Séance du 30 mars 1878. — Délégués aux réunions de la Sorbonne. — LA RÉVOLTE DU PAPIER TIMBRÉ EN CORNOUAILLE, par R.-F. M. Le Men. — Observations diverses de plusieurs membres. — Annonce d'une notice sur Jean Coetanlem, amiral de Portugal et sur Nicolas Coetanlem, constructeur et armateur de la *Cordelière*. — Circulaire relative à l'Inventaire des richesses d'art de la France. 181

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

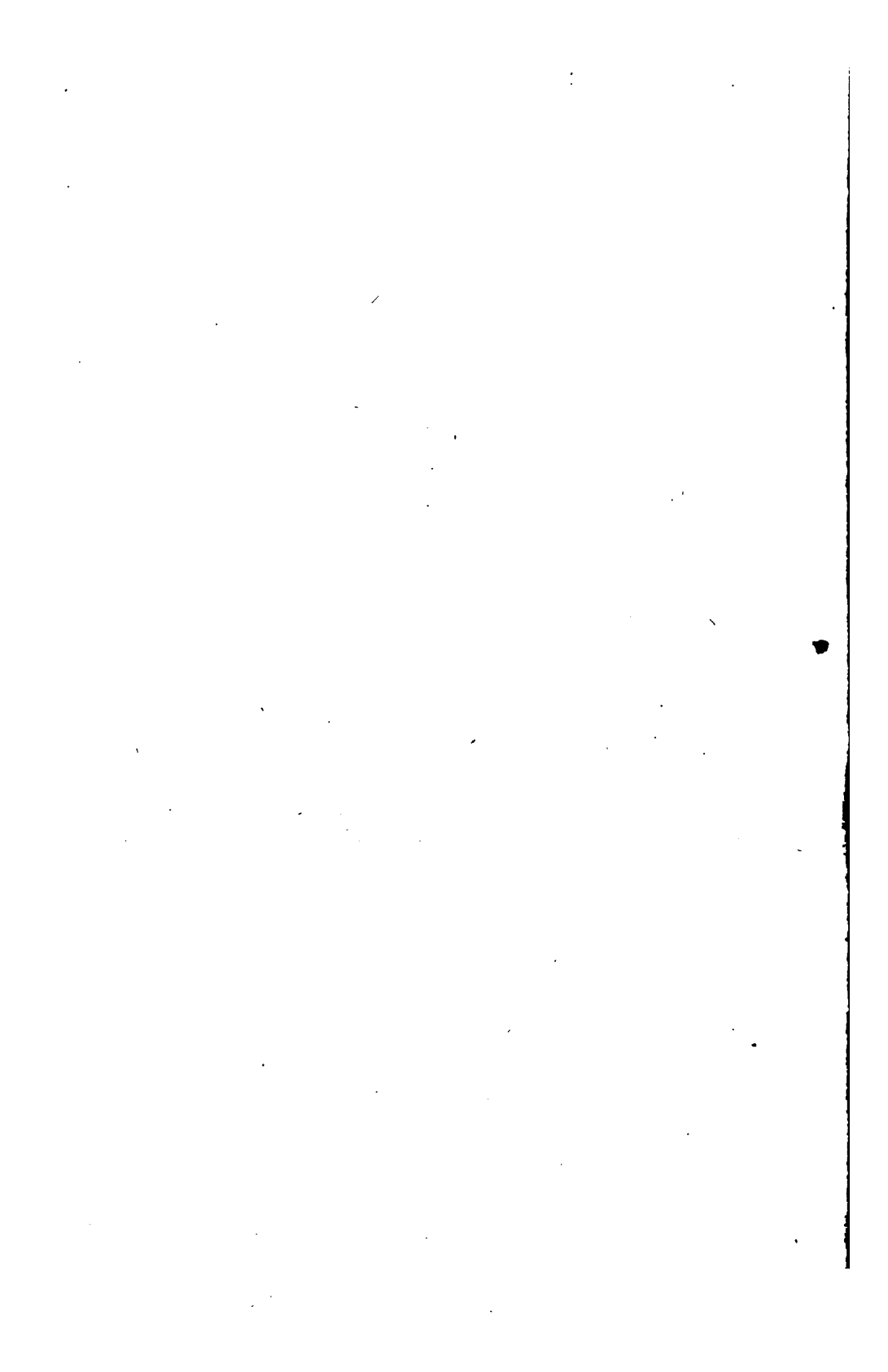
TOME VI

1878-1879

QUIMPER

IMPRIMERIE CAEN. — A. JAOUEN, SUCC^r.

1878-1879



LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE EN 1878

Président : M. le Vicomte Th. HERSART DE LA VIL-
LEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Vice-présidents { M. l'abbé F. DU MARCHALLAC'H,
vicaire général de l'évêché.
M. F. AUDRAN, maire de Quimperlé.

Secrétaires { M. R.-F. LE MEN, archiviste du Finis-
tère, directeur du Musée départemental
d'archéologie.
M. V. DE MONTIFAULT.

Trésorier : M. CRÉAC'HCADIC, Antoine, rue Saint-
François, à Quimper.

MM.

L'abbé ABGRALL, professeur au collège de Pont-Croix.

AFFICHARD, fils, propriétaire à Quimper.

ALAVOINE, Joseph, adjoint au maire de Quimper.

ASHER, libraire, Mohrenstrasse, 53, à Berlin (Prusse).

ASTOR, maire de Quimper.

AYRAULT, procureur de la République, à Lannion.

BAHEZRE DE LANLAY, garde général des forêts à
Landerneau.

BARBE, Notaire à Moëlan.

L'abbé BAYEC, aumônier de l'hospice de Morlaix.

MM.

BIGOT, architecte du département.

BIGOT, architecte diocésain.

M^{me} DE BLOIS, au château de Poulguinan, près Quimper.

DE BLOIS, Xavier.

BOLLORÉ, Alexandre, négociant, rue des Reguaires,
à Quimper.

DE LA BORDERIE, à Vitré.

BOURRASSIN, membre de plusieurs sociétés savantes, à Quimper.

Comte DE BRÉMOND D'ARS, au château de la Porte-Neuve, commune de Riec.

DE BRÉMOY, directeur du télégraphe à Quimper.

BRIOT DE LA MALLERIE, président de la Société d'Agriculture de Quimper, à Penhars.

CAEN dit LION, imprimeur à Quimper.

CANVEL, professeur, à Quimper.

DE CARNÉ, Edmond, à Quimper.

CAYEUX, à Brest.

DE CHABRE, avocat à Quimper.

DE CHAMAILLARD, fils, avocat à Quimper.

Comte de CHAUVEAU, propriétaire au château de Keriolet, à Beuzec-Conq.

CLAIRET, imprimeur à Quimperlé.

CLOAREC, greffier du tribunal civil de Quimper.

Le docteur COFFEC, à Quimper.

COLOMB, ancien conseiller de préfecture, à Quimper.

CORMIER, avocat à Quimper.

DE COURCY (Pol), à Saint-Pol-de-Léon.

COZIC, chef de division à la Préfecture.

DANGUY DES DÉSERTS, notaire à Daoulas.

DEVAUX, lieutenant au 118^e régiment d'infanterie,
à Brest.

MM.

- DUBOIS SAINT-SEVRIN, commis de direction des postes.
- DUVAL, conservateur des hypothèques à Morlaix.
- FATY, major en retraite, à Quimper.
- FAUTREL, pharmacien à Quimper.
- FÉNOUX, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, à Quimper.
- FLAGELLE, expert-arpenteur, à Landerneau.
- FOUGERAY, membre du conseil municipal, à Quimper.
- FOULLOY, amiral, major général à Toulon.
- FOURIER, commandant de gendarmerie, à Quimper.
- FRIELE, propriétaire à Quimper.
- FROCHEN, fils, négociant à Quimper.
- FROLLO DE KERLIVIO, employé des contributions indirectes, à Châteaulin.
- H. GAIDOZ, directeur de la *Revue Celtique*, à Paris.
- DE GOUYON, Arthur, au château de Kerbernez, commune de Plomelin.
- GOVIN, François, rue des Reguaires, à Quimper.
- DÉ GOY, Stephen, avocat à Quimper.
- DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.
- GUERMEUR, avoué à Châteaulin.
- L'abbé GUILLARD, à Quimper.
- LE GUILLOU-PENANROS, négociant à Douarnenez.
- LE GUILLOU-PENANROS, juge à Brest.
- LE GUILLOU-PENANROS, Gustave, négociant à Concarneau.
- LE GUILLOU-PENANROS, Hippolyte, négociant à Concarneau.
- GUITOT, négociant à Quimper, membre du Conseil municipal.
- GUYHO, député à l'Assemblée nationale.

MM.

- Le docteur HALLÉGUEN, à Châteaulin.
HÉMON, Louis, député à l'Assemblée nationale.
HÉMON, Prosper, à Quimper.
HÉNON, notaire à Quimper.
JACLOT, major au 118^e régiment d'infanterie, à Quimper.
DE JACQUELOT, Louis, à Quimper.
DE JACQUELOT, Joseph, à Quimper.
JAMET, propriétaire à Châteaulin.
L'abbé JÉGOU, vicaire général de l'évêché, à Quimper.
JÉGOU, juge de paix, à Lorient.
JORY, négociant à Bordeaux.
R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts.
C. DE KERRET, à Gouesnac'h.
DE KERJÉGU, Louis, maire de Saint-Goazec.
L'abbé KERLAN, recteur de Plouzané.
L'abbé de KERNAÉRET, Université catholique de Lille.
LACOSTE, membre du Conseil général, à Châteaulin.
LAMARQUE, Robert, Champ de Bataille, à Brest.
DE LA LANDE DE CALAN, maire de Trégunc, à Quimper.
LAPLACE, avoué, rue du Chapeau-Rouge, à Quimper.
DE LÉCLUSE, Amédée, conseiller général, à Audierne.
LEMAIGRE, directeur de la compagnie *Le Finistère*, à Quimper.
LIVANEN, avoué à Quimperlé.
LOARER, agent-voyer en chef des chemins vicinaux.
LORANS, avoué à Quimperlé.
MALEN, professeur à Quimper.

MM.

- MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel.
DE MAUDUIT, membre du Conseil général, à Riec.
LE MOALLIGOU, docteur-médecin, à Quimperlé.
MOREAU, Stanislas, à Quimper.
LE MOYNE, rue de Rome, 52, à Paris.
LE NIR, ancien directeur des Domaines, à Quimper.
LE NOBLE, rue Saint-François, 2, à Quimper.
Mgr NOUVEL, évêque de Quimper et de Léon.
DE PASCAL, propriétaire à Plomeur.
PAVOT, sous-intendant militaire, à Quimper.
DU PERRAY, propriétaire à Quimper.
PEYRON, propriétaire à Quimperlé.
L'abbé PEYRON, secrétaire de l'évêché.
POCARD-KERVILER, ingénieur des ponts-et-chaussées
à Saint-Nazaire.
L'abbé POSTIC, recteur de Plonévez-Porzay.
E. PUYO, maire de Morlaix.
PUYO, architecte à Morlaix.
QUINTIN DE KERCADIO, capitaine de gendarmerie,
à Quimper.
DE RAISMES, sénateur.
RICHARD, Préfet honoraire du Finistère, à Quimper.
RICHARD, Amédée, receveur de l'enregistrement à
Châteaulin.
RICHARD, juge de paix à Quimperlé.
LE RODALLEC, juge de paix à Fouesnant.
DE RODELLEC, au château du Perennou, commune
de Plomelin.
ROSSI, propriétaire à Quimper.
ROUSSIN, propriétaire à Plomelin.
ROUMAIN DE LA TOUCHE, ancien procureur impé-
rial.

MM.

LE ROUX, membre du Conseil général, à Landivisiau.

DE SAISY, Paul, à Plounévezel.

DE SAINT-GEORGES, propriétaire à Melgven.

V^{te} DE SAINT-LUC, au château du Guilguiffin, commune de Landudec.

SERRET, propriétaire à Quimper.

SOUDRY, avoué à Quimper.

HENRY DE TONQUEDEC, quai de Tréguier, à Morlaix.

TRÉVÉDY, Président du tribunal civil de Quimper.

DE TROGOFF, Charles, à Coatalio en Fouesnant.

DE TROMENEC, capitaine au 20^e régiment d'artillerie, à Poitiers.

Erratum du Tome V.

Page 163, ligne 15, au lieu de Ausone, lisez Sidoine Apollinaire.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

SÉANCE DU 29 JUIN 1878.

Présidence de M. F. AUDRAN, Vice-Président.

Étaient présents : MM. F. Audran, de Bremond d'Ars, de Brémoy, Bourrasin, Briot de la Malterie, Faty, Le Moyne, Pavot, Créac'hcadic, et Le Men, secrétaire.

M. le Président remercie la Société d'avoir bien voulu le déléguer pour assister aux lectures de la Sorbonne, auxquelles il a pris part avec plaisir. Il a pu s'assurer que l'on attache en haut lieu un véritable intérêt aux publications de la Société archéologique du Finistère que M. le Ministre de l'Instruction publique n'oubliera pas dans la répartition des subventions aux Sociétés savantes.

Depuis l'année dernière, ajoute M. le Président, la Société a eu à déplorer la perte de trois de ses membres, qui ont plus ou moins contribué à ses travaux. Ce sont MM. S. Ropartz, de Rennes, Le Doze, de Clohars-Carnoët, et Binet, vice-président de la Société d'agriculture de Quimperlé. Il est certain, ajoute-t-il, d'être l'interprète de la Société, en exprimant le

vif regret que lui inspire la perte de ces utiles et intelligents collaborateurs.

M. Pavot demande la parole. Il n'a pas, dit-il, de communication écrite à faire ; il désire seulement signaler, en quelques mots, la rapidité avec laquelle disparaissent, en même temps que les anciennes mœurs bretonnes, les costumes et le mobilier de la campagne. Pour en donner une preuve, M. Pavot cite ce fait : que dans la tournée de révision de 1876, dix-huit maires s'étaient présentés au Conseil avec le costume breton complet ; il ne s'en est présenté que six dans les mêmes circonstances en 1878. Dans l'impossibilité où l'on est d'acquiescer pour le Musée les dernières épaves du mobilier que l'on se dispute à prix d'or, et dont la contrefaçon ne ralentit pas la recherche, il pense qu'il serait utile d'y établir au moins une collection de costumes bretons.

L'assemblée est unanime pour exprimer le même vœu.

M. Le Men dit que malgré la rude concurrence à laquelle donne lieu le commerce des vieilles sculptures, il a fait son possible pour réunir au Musée des spécimens de l'art breton du XV^e au XVIII^e siècle.

Quant à l'établissement d'une galerie de costumes bretons, qui ne peut qu'être approuvé par tous ceux qui ont quelque souci des études ethnographiques, il pense qu'il sera possible d'y former, au fur et à mesure des ressources de la Société, une collection de costumes de grandeur réelle, représentant les principales variétés du costume breton et adaptés à des figures qui reproduiront avec exactitude les types les plus caractéristiques de la population Armo-rico-Bretonne du Finistère.

M. Audran présente à la Société, au nom de M. Jégou, un de ses membres, une brochure relative aux fondateurs de Lorient.

La parole est donnée à M. Le Men, pour lire la note suivante :

LES ARMOIRIES DES VILLES DU FINISTÈRE.

Bien que dès le XVI^e siècle la plupart des bourgeois de Quimper, possédant quelque fortune, et certaines confréries d'arts et métiers telles que celles des tisserands de Morlaix, eussent des armoiries particulières, ce n'est guère qu'au siècle suivant que les principales villes comprises aujourd'hui dans les limites du département du Finistère, adoptèrent l'usage de graver sur les monuments qu'elles faisaient construire, des emblèmes qui devinrent le caractère distinctif de chaque localité.

Mais longtemps avant cette époque, et au moins depuis le XIV^e siècle, les juridictions duciales comprises dans les mêmes circonscriptions départementales, étaient distinguées sur les sceaux des cours par un emblème qui constituait pour chaque juridiction de véritables armoiries. Au XIV^e, au XV^e et même au commencement du XVI^e siècle, les sceaux des cours duciales se composaient d'un écusson triangulaire chargé de 10 mouchetures d'hermines 4, 3, 2 et 1, et inscrit dans une rose à 6 lobes entourée d'une légende. C'est au-dessus de cet écusson et dans le lobe supérieur de la rose qu'était placé l'emblème dont je viens de parler, et qui est représenté par un animal, variant quelquefois pour la même juridiction suivant les époques.

Les animaux servant à désigner ces diverses juridictions sont : le lion et la chèvre (Morlaix), le cerf et le mouton (Quimper), le bœuf (Carhaix), le cheval (Saint-Renan), le sanglier (Lesneven), la levrette? (Quimperlé), et le saumon (Châteaulin).

Après la réunion définitive de la Bretagne à la France, tous ces sceaux ducaux ainsi diversifiés disparurent pour faire place à des empreintes uniformes portant soit un parti soit un écartelé

de France et de Bretagne. Cependant le sceau de la cour royale de Concarneau conserva dans le champ, de chaque côté de l'écu, une hache d'armes en pal soutenue d'une moucheture d'hermine. Je n'ai pu découvrir de sceau de la juridiction ducale de Concarneau, mais je suis persuadé que la hache d'armes y figurait.

Par suite de cette circonstance, les anciennes cours ducales perdirent leurs emblèmes distinctifs, ou, pour mieux m'exprimer, les armes qui leur étaient propres. Mais la tradition en fut conservée, et lorsque plus tard, les villes qui formaient le chef-lieu de ces juridictions, s'attribuèrent des armoiries, quelques-unes d'entre elles se souvinrent de ces emblèmes qu'elles retrouvèrent sur les empreintes des anciens sceaux, et qu'elles adoptèrent pour armes. Cependant comme la plupart de ces empreintes étaient usées ou mal faites, il dut en résulter des erreurs dans la détermination de l'animal qui surmontait l'écu. C'est ainsi que le cerf, qui formait les armes de la juridiction ducale de Quimper, est devenu un mouton, et que la levrette, ou peut-être l'hermine, de la cour de Quimper a été transformée en coq. De plus on distingue très-nettement sur les bonnes empreintes des sceaux de la juridiction de Châteaulin, un saumon surmonté d'un château, mais le saumon est informe dans les mauvaises empreintes et on n'y voit bien que le château. C'est pour ce motif que le saumon ne figure pas dans les armes de Châteaulin telles qu'elles sont blasonnées dans les armoriaux. Et cependant quelles armes peuvent mieux que cet emblème convenir à la ville de Châteaulin, si célèbre jadis par ses pêcheries de saumons, et dont on appelle encore les habitants *Penn-Eok*, de même que l'on désigne les Douarnenistes sous le nom de *Penn-Sardin*, en raison du grand commerce de sardines qu'ils font depuis un temps immémorial !

Les armes de l'ancienne juridiction de Quimper, devenues plus tard celles de la ville, convenaient parfaitement à la région dont cette ville, était le chef-lieu, c'est-à-dire la *Cornouaille*, *Cornubia* ou *Kernew*. Dans cette circonstance le cerf

ou le mouton étaient des armes parlantes. Je ferai la même observation pour les armes de la juridiction de Morlaix qui furent dans le principe un lion ; le lion des comtes et des vicomtes de Léon, le dernier représentant de la légion romaine qui a donné son nom à la partie nord de notre département. Ce lion est représenté morné, c'est-à-dire sans dents et sans griffes ; mais que de victimes n'a-t-il pas faites ! Il a laissé partout dans notre pauvre Cornouaille la trace sanglante de son passage. En descendant vers le sud, nous le trouvons d'abord au Faou, transformé en léopard. Si nous passons l'Aulne, nous le voyons occuper tout le pays de Crozon et de Porzay ; et au-delà de la baie de Douarnenez, il règne en maître sur Pont-Croix et n'épargne même pas les plaines fertiles de Cap-Caval, où le lion de la baronnie du Pont et le fief de Quéménéel nous ont conservé son souvenir. Est-il surprenant qu'il soit sans griffes et sans dents après avoir déchiré tant de proies ? Et n'y a-t-il pas un écho de cette désolation dans ces vers d'un poète du IX^e siècle ?

*Quam bene candelis splendebant culmina ternis
Cornubiæ preceres cum terni celsa tenebant !.....
At nunc pressa jacet heroum orbata potentum,
Cede gemens victa externo sub fasce reflexa,
Armorum nitidis nuda spoliata triumphis (1).*

J'ignore à quelle époque et dans quelles circonstances le lion fut remplacé par la chèvre dans le sceau de la juridiction ducale de Morlaix, mais il me semble que le lion qui figure encore sur une empreinte de 1340, était un souvenir de la domination des comtes de Léon, que Jean de Montfort voulut anéantir en lui substituant la chèvre, animal plus prosaïque mais plus utile, et dont les Morlaisiens, excellents texiers, tiraient peut-être un très-bon parti.

Quoi qu'il en soit, lorsque la ville de Morlaix prit des armoiries elle n'adopta ni le lion ni la chèvre. Son commerce avait

(1) Gurdestin, *Cart. de Landévennec*, Ms. de la Bibl. de Quimper.

été florissant au XV^e siècle. Il l'était encore au XVI^e et au XVII^e ; elle fit donc acte d'indépendance et d'à propos en peignant sur sa bannière un navire équipé.

Depuis un certain nombre d'années il est d'usage, à l'occasion des fêtes régionales ou locales, de décorer les monuments publics des armoiries de la ville où se fait la fête ou des villes qui doivent y concourir. Il m'a semblé qu'une petite galerie héraldique, qui permettrait de remonter à l'origine des armoiries de chacune des villes de notre département et d'en suivre les modifications successives, ne seraient pas hors de place au Musée départemental d'archéologie. Comme on a pu le voir par les observations qui précèdent, les armoiries des villes ne sont pas un assemblage fortuit de figures et de couleurs. Elles se rattachent toujours à leur histoire soit par un côté politique, soit par un côté économique. On en trouvera la preuve dans les descriptions qui vont suivre.

Pour réaliser cette idée, j'ai fait peindre sur des planchettes en forme d'écusson les armoiries des villes du Finistère, telles que je les ai rencontrées sur les sceaux, ou, à défaut de sceaux anciens, d'après les indications des armoriaux, en prenant soin de faire suivre le nom de la localité de la date du document reproduit. A côté des sceaux des anciennes juridictions duciales, royales ou seigneuriales, où l'écusson du seigneur haut-justicier tient la plus grande place, et où l'emblème représentant la localité est placé au-dessus ou à droite et à gauche de l'écu, j'ai indiqué sur une planchette spéciale de quelle manière l'écusson de la ville devait être représenté à la même époque, si elle possédait un écusson particulier.

J'ai dit plus haut que plusieurs des chefs-lieux des anciennes juridictions duciales avaient pris pour armes l'emblème qui s'appliquait dans le principe à tout un territoire. Les petites villes moins importantes, chefs-lieux de juridictions inférieures, n'ont guère eu d'autres armoiries que celles de ces juridictions et je les leur ai soigneusement attribuées.

Il est une autre catégorie de localités que l'on pourrait appeler

les disgraciées de la fortune, qui n'ont été chefs-lieux d'aucune juridiction de quelque importance, ou pour lesquelles, au point de vue du blason, les documents font absolument défaut. Mais comme il n'y a pas de ville qui ne puisse tirer de son histoire les éléments d'un blason, j'ai composé pour ces localités mal partagées, des armoiries basées sur la connaissance de leur passé, ou sur leur situation actuelle. Seulement comme il s'agit ici d'un travail de fantaisie, j'ai fait peindre en teinte neutre les écussons de cette catégorie, afin qu'il soit impossible de les confondre avec les autres, qui ont un caractère historique. S'il convient aux villes qu'elles intéressent de les adopter, rien ne sera plus facile que de substituer à la teinte neutre les couleurs ordinaires du blason.

Le nombre des écussons des villes du Finistère, terminés ou en voie d'exécution est en ce moment de quarante-cinq. C'est grâce à la libéralité de quelques membres de la Société que ce travail a pu être fait. Quand ces écussons des villes seront terminés, je m'efforcerai d'augmenter cette galerie héraldique en y plaçant les armoiries des hommes célèbres nés dans le territoire du Finistère, et dont les familles sont éteintes. Voici par ordre alphabétique la nomenclature de ces villes avec la description de leurs armoiries.

Audierne (teinte neutre). — Une ancre de marine accompagnée de 2 homards en chef et d'un merlus en pointe.

Brest, 1878. — Parti de France et de Bretagne.

Ces armoiries sont propres à toutes les anciennes juridictions royales de Bretagne. Pour la ville de Brest, elles ne doivent pas remonter au-delà de 1681, date du transfert du chef-lieu de la juridiction royale de Saint-Renan à Brest. La ville de Brest n'a pas d'armoiries particulières. Son origine est un château qu'elle devrait avoir dans ses armes.

Camaret (teinte neutre). — Une barque à voiles éployées d'hermines accompagnée de deux étoiles en chef et d'une tour en pointe.

Carhaix, 1696. — D'or au bœuf passant de sable. Ces armes sont brodées sur une dalmatique de héraut semée d'hermines, conservée à la mairie de Carhaix.

Châteaulin, 1484. — Écu de Bretagne plein.

Au-dessus un saumon mis en fasce surmonté d'un château à deux tours carrées (Sceau).

Châteaulin. — D'azur au château d'argent, girouetté d'or, accompagné en pointe d'un saumon d'argent mis en fasce.

Châteaulin, 1878. — D'azur au château d'argent girouetté d'or.

Châteauneuf (teinte neutre). — Neuf tours.

Concarneau, 1669. — Écu de France plein. De chaque côté une hache de gueules en pal soutenue d'une hermine (Sceau).

Concarneau, 1696. — D'argent à 3 haches de gueules en pal 2 et 1.

Le Conquet (teinte neutre). — Une tour crénelée accompagnée de 2 ancras de marine en chef et d'une coquille en pointe. — En 878 descente des Normands au Conquet. En 1207 les partisans de Jean sans Terre bâtirent un fort château auprès du Conquet, qui fut rasé en 1218 par Pierre de Dreux.

Crozon et Porzay, 1526. — D'or au lion morné de sable (Léon); hors de l'écu trois macles d'or, une au-dessus et une de chaque côté (Rohan). — (Sceau).

Daoulas, 1580. — D'or au lion morné de sable (Léon); 3 macles de chaque côté et hors de l'écu (Rohan). — (Sceau).

Douarnenez (tinte neutre.) — Une tour crénelée sur un rocher entouré d'eau, accompagnée de 3 sardines mises en fasce, deux en chef et une en pointe.

Le Faou. — D'azur au léopard passant d'or (Sceau).

Fouesnant. — De sable à une aigle éployée d'argent becquée et membrée de gueules. Fouesnant était le chef-lieu

d'un *Pagus* ou pays de l'archidiaconé de Cornouaille (*Pagus Fuenant*). — (P. de Courcy).

Landerneau, 1666. — Écartelé aux 1 et 4 d'or au lion morné de sable; aux 2 et 3, de gueules à 9 macles d'or, 3, 3, 3 (G. Le Borgne).

Landerneau, 1696. — D'azur au vaisseau équipé d'or sur des ondes d'argent, portant à ses 3 mâts un pavillon, aux armes de Rohan à senestre, de Bretagne au grand mât et de Léon à dextre (Arm. gen^l).

Landivisiau, 1482. — D'or au lion morné de sable (Léon), l'écu entouré de macles d'or (Rohan). — (Sceau).

Lanmeur, 1567. — D'hermines plein, l'écu supporté par 2 hermines rampantes.

Lanmeur, 1666. — D'argent à la fasce de gueules accompagnée de 3 hermines de sable (Guy le B. dans P. de Courcy).

Lannilis. — D'azur à 3 macles d'or, 2, 1 (de Courcy).

Lesneven, 1480. — Écu d'hermines plein. Au-dessus un sanglier passant (Sceau).

Lesneven. — D'or au sanglier passant de sable, au chef cousu d'hermines.

Locronan (teinte neutre). — Une mitre posée sur une crosse et accostée de deux navettes.

Morlaix, 1340. — Écu de Bretagne plein. Au-dessus un lion passant (Sceau).

Morlaix. — D'or au lion morné de sable, au chef cousu d'hermines.

Morlaix, 1400. — Écu de Bretagne plein. Au-dessus une chèvre passante (Sceau).

Morlaix. — D'azur à la chèvre passante d'argent, accornée et onglée d'or, au chef d'hermines.

Morlaix, 1878. — D'azur au navire équipé d'or voguant sur des ondes de même, aux voiles éployées d'hermines.

Font-Aven (teinte neutre). — Un pont accompagné de 3 annilles ou fers de moulin, 2 en chef, une en pointe.

Pont-Croix. — D'azur au lion rampant d'argent (Sceau).

Pont-l'Abbé, XV^e siècle. — D'or au lion de gueules (Sceau).

Quimper, 1452. — Ecu de Bretagne plein. Au-dessus un cerf passant à senestre la tête contournée (Sceau).

Quimper (Gui le B.) — De gueules au cerf passant d'or, au chef de France (armes antiques).

Quimper, 1526. — Ecu d'hermines plein (de Bretagne) Au-dessus un mouton passant (Sceau).

Quimper, 1666. — D'azur au mouton passant d'argent accorné et onglé d'or, au chef d'hermines (G. Le Borgne).

Quimperlé, 1518. — Ecu de Bretagne plein. Au-dessus un levrier passant. Le levrier n'est pas bien déterminé, c'est peut-être une hermine passante mais sans volets (Sceau).

Quimperlé. — De gueules au levrier d'or, au chef d'hermines.

Quimperlé, XVII^e siècle. — D'hermines au coq de gueules membré, barbé et crété d'or (1).

Roscoff. — D'azur au navire équipé d'argent flottant sur des ondes de même, les voiles éployées d'hermines, au chef d'hermines (P. de Courcy).

Rosporden (teinte neutre). — Écartelé de France et de Bretagne.

Saint-Pôl-de-Léon, 1666. — D'or au lion morné de sable tenant une crosse de gueules de ses pattes de devant (G. Le Borgne).

Saint-Pôl-de-Léon, 1666. — D'hermines au sanglier de

(1) Le levrier et l'hermine ont un corps plus ou moins cambré. On comprend que dans une empreinte de cire mal faite ou les pattes n'étaient plus visibles, ont ait pu prendre pour les débris d'un coq ce qui restait de l'un ou de l'autre de ces animaux.

sable accolé d'une couronne d'or, le sanglier dressé en pied soutenant une tour de gueules au canton dextre (G. Le Borgne).

Saint-Renan, 1463. — Écu de Bretagne plein. Au-dessus un cheval passant (Sceau).

« Le territoire est abondant en grains et fourrages ; les chevaux qu'on y élève sont forts et vigoureux (Ogée). » La juridiction royale fut transférée à Brest en 1681.

Saint-Renan. — D'or au cheval passant de sable, au chef d'hermines.

A la suite de cette lecture, M. Pavot et quelques autres membres font observer que l'on trouve en abondance, dans les schistes micacés des environs de Rohan, une cristallisation qui ressemble exactement à la macle héraldique.

M. Faty ajoute qu'il y a dans le même pays, une espèce de truite dont le corps est couvert d'empreintes semblables.

M. de Bremond d'Ars demande ensuite la parole pour compléter la communication qu'il a faite au mois de janvier dernier, sur la fontaine de Saint-Léger.

LA FONTAINE DE SAINT-LÉGER EN RIEC.

Dans le Bulletin du mois de janvier dernier, on a parlé de la fontaine de Saint-Léger, située dans la paroisse de Riec. Qu'il nous soit permis d'en dire encore quelques mots.

Nous faisons part, dernièrement, à notre savant président de certains doutes sur l'identité du patron de la fontaine de la Porte-Neuve ; est-ce bien saint Léger, l'évêque d'Autun, ou bien un autre saint de même nom, malgré l'assertion du bréviaire du diocèse qui en fait mémoire, et malgré les cantiques bretons en l'honneur du saint bourguignon ? M. le vicomte de la Villemarqué nous révéla alors l'exis-

tence d'un saint irlandais nommé *Léodegard*, qui nous était inconnu, ou du moins que l'on ne trouve pas mentionné dans les Bollandistes. Est-ce pour cette raison que les habitants du pays en parlant de saint Léger disent toujours *sant Layerd*, *sant Leyerd* ? Or, le nom de *Layard*, fort connu et usité en Angleterre, est-il lui-même un diminutif de *Léodegard* ? Quand vivait ce saint irlandais ? Serait-il venu dans nos contrées avec quelqu'une des émigrations galloises ? — La plupart des noms des habitations voisines de la fontaine de Saint-Léger sont d'origine irlandaise, *Kergall*, *Keryquel*, etc. — On invoque spécialement saint Léger pour la guérison des paralytiques, des boîteurs, des jeunes enfants faibles et ne pouvant marcher seuls. A-t-on voulu trouver une allusion favorable dans le nom du saint ? — Non, nous répondit notre érudit président, — car *léger* de corps se dit *skan* en breton.

Mais voici qui peut bien répondre à l'objection. Dans l'histoire de l'évêque d'Autun par dom Pitra, nous lisons, page 407 : « Invités par le roi Salomon de se retirer dans « l'Armorique à l'approche des Normands, les moines de Saint-
« Maixent (en Poitou) avaient transporté dans l'église de Saint-
« Sauveur de Rennes le corps de saint Maixent et de saint Lé-
« ger. La première tempête passée, ils s'en retournent à
« leurs anciennes cellules, et reprennent sur leurs épaules les
« ossements de leurs pères déposés dans une chasse d'ivoire ;
« ils arrivent avec un grand labeur aux bords de la Loire. Les
« moines, effrayés des ravages croissants des Normands, s'en-
« fuient en Arvernie et déposent les corps dans une petite
« chapelle, à Ebreuil. » — *Circa 856-870 (Scriptura de corpore
S. Leodegarii, quomodo ad Ebroilum venerit. Ex. ms. de Dela-
mare, apud Bolland.)*

Les reliques de saint Léger, évêque d'Autun, sont donc venues en Bretagne au IX^e siècle. Ne peut-on pas supposer, sans trop d'in vraisemblance, que dans l'un de ces longs et pénibles voyages, les moines fugitifs, porteurs du dépôt sacré, ont bien pu passer dans notre voisinage, soit en allant à Rennes, soit en

retournant s'embarquer sur la Loire ? Dom Pitra le dit lui-même : « ils arrivent avec un *grand labeur* aux bords de ce fleuve », ce qui donne à penser que, durant ce long trajet, il leur fallut faire de fréquentes haltes, de nombreux détours.

La paroisse de Riec est située sur une voie romaine qui venait de Carhaix et aboutissait à la Porte-Neuve. Est-il impossible, disons-nous, que les pieux fugitifs, en sortant de Rennes, aient été obligés de se détourner de la route directe pour venir dans le Léon et la Cornouaille, en suivant les divers et nombreux embranchements de voies romaines alors existantes ? Ils devaient diriger leurs pas du côté des monastères où ils étaient certains de trouver l'hospitalité. Landévennec possédait alors une abbaye renommée ; ils ont pu s'y rendre, puis descendre vers Riec et aborder près de Bélon où se trouvait un petit port. Accueillis avec un respectueux empressement par les habitants de la contrée, n'ont-ils pu leur donner, par reconnaissance, quelques parcelles des précieuses reliques ?

Et le saint irlandais, nous dira-t-on. — Comment concilier les deux traditions ? — On le peut, si l'on prouve que le saint irlandais a précédé le saint bourguignon ; car le premier était peut-être l'objet de la vénération des habitants de Riec avant le IX^e siècle ; et, après le passage des reliques de saint Léger d'Autun, les deux traditions se seront confondues. Des deux saints de même nom, le plus célèbre aura fait oublier le moins connu. — A la vérité, ce sont là de pures hypothèses que nous soumettons à l'examen de nos confrères, plus compétents que nous en fait d'histoire locale, et plus au courant de l'idiome du pays de Cornouaille.

M. Le Men nous a rappelé, à ce sujet, qu'un évêque de Dol, saint Leucher (*sanctus Leucharius*) contemporain de l'archevêque saint Samson, vivait au VI^e siècle, et que, depuis cette époque reculée, le nom de ce saint a pu subir diverses transformations selon les idiomes des localités où son culte avait été établi : de *Leucher* à *Léger*, *Leyer*, la transition est facile.

Ce saint aurait-il été vénéré dans le diocèse de Cornouailles ?

Nous ne pouvons l'affirmer.

En résumé, nous avons voulu tout simplement chercher l'origine et l'explication de cette façon de prononcer le nom de saint Léger, et nous rendre compte de l'époque à laquelle remontait le culte du saint particulièrement honoré dans le pays que nous habitons. Beaucoup d'archéologues se laissent souvent entraîner par des erreurs d'imagination. Le moindre doute, un mot différemment interprété, leur suffisent pour changer tout un système de chronologie. Ne les imitons pas ; jusqu'à preuve certaine du contraire, reconnaissons dans l'un des principaux patrons de la paroisse de Riec, le grand évêque d'Autun, le défenseur de la foi chrétienne et de l'autorité royale contre l'ambitieux Ebroin. D'ailleurs, une autre paroisse bretonne, celle de Quimerch, dans le canton du Faou, arrondissement de Châteaulin, honore le même saint évêque depuis un temps immémorial. Elle possède une ancienne chapelle où se célèbrent deux pardons : l'un, plus solennel, le 3^e dimanche de mai, et le petit pardon, le lundi de la Pentecôte. Ces deux fêtes réunissent un grand nombre de fidèles. Avant la Révolution, la chapelle recevait de généreuses offrandes et jouissait de plusieurs propriétés qui ont été confisquées. Son revenu était de quinze cents écus, comme le constatent les anciens registres de la fabrique. Une fontaine, voisine de la chapelle, attire — comme celle du bois de la Porte-Neuve — une foule de pèlerins qui viennent de fort loin y chercher — par l'intercession de saint Léger — la guérison de leurs maux, principalement des douleurs rhumatismales. On invoque aussi saint Léger pour obtenir la grâce d'une bonne mort et la résignation dans les épreuves de la vie. La chapelle est vaste, et, relativement, en assez bon état de conservation, bien qu'elle ait grand besoin des réparations qui n'ont pu être continuées, malgré le zèle et le dévouement du recteur de la paroisse, M. l'abbé Kerivel.

La chapelle de Saint-Léger, en la paroisse de Quimerch, est bien plus ancienne que la vieille église paroissiale, — nous dit encore le recteur — elle possédait autrefois des reliques, mal-

heureusement perdues, au grand regret des pieux pèlerins qui se contentent maintenant de baiser respectueusement une antique image du saint vénéré depuis tant de siècles.

M. Le Men nous apprend encore que la chapelle de Saint-Léger en Riec n'était pas moins riche en offrandes de toute nature. Elle payait, autrefois, en décimes et en don gratuit, le double de ce que payaient les autres chapelles de la paroisse.

On nous pardonnera ces longues réflexions au sujet de la chapelle et de la fontaine de Saint-Léger : et c'est pour nous le cas de nous excuser en répétant le vieil adage : chacun prêche pour son saint.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1878.

Présidence de M. DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. de la Villemarqué, président, Audran, vice-président, de Saint-Luc, Bourassin, de Brémoy, de Kercadio, Pavot et Créac'hadic.

M. le Président déclare la séance ouverte, et présente les excuses de M. Le Men que son état de santé empêche d'assister à la séance. En l'absence du secrétaire, M. Créac'hadic est prié d'en remplir les fonctions.

M. de la Villemarqué donne lecture à la Société de la communication suivante de M. Le Men, relative aux Chouans.

DÉNONCIATION.

• Je soussigné, X..., électeur du Finistère, ex-procureur-général syndic de la Commission administrative du département à Landerneau, déclare qu'étant dans l'intention de me présenter aux autorités constituées pour leur donner des renseignements qui peuvent déjouer les manœuvres des ennemis de la République, je me suis mis en route, sans armes, ce 27^e fructidor de la 3^e année républicaine, pour me rendre en la ville de Quimperlé et j'ai rencontré environ midi, une colonne mobile des défenseurs de la Patrie lorsque j'étois décoré de la cocarde nationale et tricolore, et accompagné de la citoyenne Z..., mon épouse. A l'approche de cette colonne nombreuse, je me suis détourné de quelques pas du chemin pour m'asseoir dans la lande voisine du bourg de Saint-Thurien, et lorsque les volontaires sont venus à moi je leur ai témoigné le désir que j'avois de faire connoître à leur commandant des choses impor-

tantes que je comptois dire aujourd'hui à Quimperlé et que je lui ai sur le champ détaillées avec franchise et vérité de la manière suivante, après qu'il m'a donné sa parole d'honneur qu'il ne me seroit pas fait de mal. En conséquence, nous nous sommes un peu écartés et je lui ai dit que les émigrés réunis aux chouans du Morbihan, ayant appris que je m'étois soustrait par la fuite, aux persécutions de Robespierre et de ses partisans, me menacèrent de me tuer si je ne promettois pas de me joindre à eux lorsqu'ils s'établiront dans le Finistère, et ils me forcèrent de recevoir de leur part un papier par lequel ils me nommoient commissaire pour leur acheter des bestiaux quand ils s'organiseroient à demeure dans les parages où je me trouvois. Ils ne se sont pas encore organisés, et ma commission n'a point eu d'effet. Elle me fut remise il y a sept mois. Ne recevant aucune nouvelle de moi, on m'écrivit en prairial dernier pour m'offrir une autre place de commissaire pour la levée des rentes nationales qu'ils disoient vouloir confisquer à leur profit dans le canton de Mellerand ; je n'ai rien répondu, et mon silence exprimoit mon refus d'acceptation. Enfin, hier au soir ils revinrent à la charge et m'enjoignirent de prendre des assignats qu'ils disoient bons et qui m'ont parus faux. Je les déclarai tels au citoyen Bellot, commandant de la colonne mobile, et je les lui représentai pour être déposés et annexés à ma déclaration. Il y en a 17 de 250 livres, deux de 125 et un de 10 faisant en tout un total de 4,510 livres ; ils m'étoient remis pour acheter des bestiaux destinés à subsistance d'une force armée qui passeroit incessamment du Morbihan dans le Finistère. Ceux qui me les donnèrent ne m'étoient pas connus auparavant ; ils étoient au nombre de quatre : l'un nommé Poulpiquet, dit Sans-quartier, de Quimper, émigré rentré à Quiberon, transféré à Lorient et à Hennebont d'où il s'est évadé ; il servoit dans la légion de du Dresnay sous le titre de Loyal émigrant ; le second étoit Dampferné, fils aîné cy-devant noble de la commune de

Kernével, district de Quimperlé, il porte le surnom d'Aimé ; le troisième étoit un nommé Durand, cy-devant noble des environs de Vannes, et le 4^e se nommoit Samson, dit Sans-soucy, de Guiméné et lieutenant du canton de Lorient. Poulpiquet est âgé de 18 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, figure blanche et large, portant un habit gris à longue taille et un pantalon moitié cuir et moitié en étoffe; il étoit armé d'un pistolet d'arçon qu'il tenoit à la ceinture, et avoit un chapeau rond. Dampherné étoit vêtu d'une carmagnole de couettis à rayes blanches et bleues avec un pantalon brun ; sa taille est de 5 pieds 5 pouces, il a 18 ans et demi, figure allongée. Durand âgé de 20 ans, porte une veste courte, verte, avec un pantalon brun, chapeau rond ; il a 5 pieds 3 pouces, figure maigre et bazanée ; ces deux derniers avoient des fusils anglais à un coup. Sans-soucy, ou Samson, avoit une petite veste grise avec des boutons blancs à fleur de lys, un pantalon de toile rousse ; sa taille est de 5 pieds 6 pouces, figure large et marquée de petite vérole, portant un chapeau rond ; il est âgé de 27 ans et armé d'un fusil à deux-coups. »

« Ils m'annoncèrent qu'ils passeroient le même soir la rivière d'Ellé pour arriver du côté de Plouai ; ils m'engagèrent à les accompagner, ce que je refusai ; mais pour m'en débarrasser je leur dis que j'irais les rejoindre une autrefois. Leur rassemblement dans ce canton, est proche le bourg de Plouai, dans des maisons qu'ils m'ont fait connoître l'une sous la dénomination du Désert et l'autre, de l'Espérance ; j'ai seulement entrevu dans leur conversation, que ce pouvoit être les cy-devant manoirs de Kerdréo et de Melliens ou de Pluvier. Ils y sont une trentaine tant émigrés qu'officiers de Boufils, chef de ce canton ; l'un se nomme Sauve-Plane, émigré gascon qui commandoit le camp de Jalès, les autres sont les deux Dampherné, fils, dont le plus jeune s'est surnommé Royal-carnage ; il y a aussi un nommé Sansonnet, et Peuron, dit Pyvert, marchand de Pontivy. Sauve-Plane est vieux, et Peuron est de taille de 5 pieds 1 pouce, figure bazané, âgé d'environ quarante ans. »

« Ils m'ont dit que leur retraite étoit pratiquée dans ce qu'ils appellent des caches ; ils m'ont fait entendre que ces caches étoient faites sous les escaliers où il y avoit auparavant de petites caves ou caveaux ; on a maçonné les portes d'entrée, et on s'y réfugie en levant une planche des marches d'escalier. Ils m'ont indiqué le cabaretier de Pontulaire pour me faire parvenir dans leur refuge. Ils ont ramassé trois boisseaux de poudre prise au Pont-de-Buis ; leur projet étoit de revenir dans le Finistère sous quinzaine, avec cinquante émigrés ou officiers de chouans qui employeroient tous les moyens qui en imposent à la crédulité des campagnes, pour entraîner le département du Finistère dans leur parti. J'ai remarqué que leur ressource n'est pas grande ; tout se réduit à une petite quantité d'officiers dans chaque canton où ils restent cachés. Les simples chouans sont des cultivateurs qui ne marchent qu'à regret ; on les réunit à jour marqué pour intercepter les convois de vivres et les communications sur les grandes routes d'un district à l'autre ; après cela, chacun cache son fusil et retourne à ses travaux champêtres, de sorte qu'il n'existe plus de grands rassemblemens, et la force nationale s'épuise en marches et fouilles inutiles pour les découvrir. Tout sera fini en détruisant les caches où logent les conspirateurs ; on ne connaîtra plus de chouans ; il n'en a point été organisé jusqu'à présent dans le Finistère, et si l'on adopte les moyens dont je puis faciliter moi-même le succès ailleurs, on en verra bientôt la fin partout. Ils s'avertissent et se rassemblent au moyen d'un son de corne. »

« Lantivy, ci-devant noble, est chef de canton à Lominé ; c'étoit lui qui commandoit les chouans lorsqu'ils pillèrent le magasin à poudre (du Pont-de-Buis ; on le trouve souvent dans le manoir de Lantivy, près Lominé.

« Jean-Jean, chef de canton de Mellerand, réside au bourg de Mellerand dans une maison vis-à-vis l'église, avec Duclos, prêtre refractaire ; il a pour capitaines, le nomme André, cultivateur de la paroisse de Bubry, et le fils de l'ancien maire

de Keringar. Il commandoit la descente des chouans débarqués de Quiberon à Pont-Aven. »

« Duchélas, dit La Couronne, ci-devant gentilhomme résidant ordinairement au manoir du Reste, en la paroisse de Langoëlan ; son épouse est en surveillance à Lorient. Il est accompagné du curé réfractaire de sa paroisse, et d'Hyacinthe Geslin de Quimper et de du Leslay, dit Dolbel, de Rostrenen, émigrés rentrés. Il est chef du canton de Guiménéee. Ce bourg a été pris une fois par Jean-Jean qui enleva six canons qu'il fit conduire à la Vendée. »

« La fille de Lannivon, ancien procureur fiscal, demeurant au bourg de Guiménéee, fait les cocardes blanches portant pour inscription : Vive la religion, vive le roi, avec deux cœurs en broderie, surmontés d'une croix. »

« Les cordonniers de Guiménéee sont en réquisition pour fournir des chaussures aux chouaas. »

« Les capitaines de Duchélas sont : Duparc, dit le Terrible, qui se retire souvent au cy-devant château de Pont-Callech, en Berné ; Morgant, dit Magloire, Mythridate, neveu du recteur réfractaire ; on les trouve souvent chez Yves Juguet de Plouhibet, en Berné. »

« Dandigné, ci-devant noble, est capitaine et demeure en son ancien manoir en la commne de Saint-Thudal. Son lieutenant se nomme Juthar, jeune marin déserteur qui se réfugie chez le recteur au bourg de Prigeac (Priziac). »

« Le Clech, notaire du bourg de Langonnet, est capitaine du même canton. »

« Tous ces cantons dépendent et reçoivent les ordres de l'armée du Morbihan, dont le quartier général est à Grand-champ ; elle est commandée en chef par le général Georges, successeur du prétendu comte d'Essy, tué dans un combat. »

« L'armée des Côtes du-Nord- a son quartier général à Bréhand-Montcontour ; elle est commandée par le général Le Veneur de la Roche, successeur de Bois-Hardy. »

« Ses chefs de canton se nomment : Bernard, ancien pro-

cureur du bourg d'Uzel, il a pris le surnom de Tonton ; Keranflech est chef du canton de Mesle-Pestivien et demeure en son ancien manoir près Callac ; il a pour capitaines Berricot fils, secrétaire de la municipalité de Kergrist, et le gendre de Le Clec'h, notaire, demeurant au bourg de Plounévez-Quintin. »

« On m'a dit que le cy-devant chevalier de Tinteniach avoit obtenu en Angleterre le titre de général des chouans qu'il tenteroit d'organiser dans le Finistère. Il revint de Quiberon en descendant à Sarzeau avec des chouans du Morbihan, armés de fusils anglais et habillés de rouge avec soubastement blanc ; il se porta sur Quintin, et fut tué par un grenadier auquel il cria de se rendre. »

« On a formé dans chacun des cantons où les chouans sont organisés, un conseil civil composé de trois membres qui sont prêtres réfractaires ou émigrés rentrés ; ceux du canton de Mellerand sont les recteurs réfractaires de Mellerand et de Bubry, et le nommé Kersally, ci-devant noble, demeurant à Bubry. Ils règlent les marchés et dépenses militaires, ils correspondent avec l'armée de leur département qui leur transmet directement les ordres de Charrette ; celui-ci reçoit ses dépêches, armes, munitions et finances de l'Angleterre qui paroit tenter de rétablir un roi en France et seconder les prétentions extravagantes des émigrés. »

« Ce système n'est pas difficile à déranger. On m'a dit que l'Angleterre ne feroit pas descendre ses troupes sur les terres françaises ; on compte seulement y débarquer le cy-devant comte d'Artois avec la légion de Rohan qui n'est que de trois mille hommes ; mais cette descente projetée n'aura pas d'exécution si l'on prend les mesures nécessaires pour annéantir les émigrés rentrés et les chefs des chouans ; ceux-ci ne demandent pas mieux que d'en être débarrassés, et j'offre de faciliter leur destruction, en peu, si l'on m'associe à la force qui doit les combattre. L'essentiel est de les découvrir, et on y parviendra aisément en se ménageant dans leurs campagnes, où ils ne sont pas aimés, des intelligences assurées qui les feront

capturer immanquablement ; les simples chouans ne seront plus forcés de marcher et ils resteront tranquilles dans leurs foyers ; alors les armées de Grand-champ et de Bréhand-Moncontour qui ne sont guère nombreuses, se replieront sur celle de Charette, vers Nantes, ce qui ne formera pas en tout dix mille hommes qui attaqués..... » (*Cetera desunt.*)

Voici deux titres qui se rapportent au hardi coup de main du Pont-de-Buis, mentionné dans l'acte précédent.

Rapport relatif aux chouans. — « Ce jour vingt neuf prairial, partant de Pleiben pour venir à Quimper, j'ai rencontré entre six et sept heures du matin, à environ une lieue du bourg de Pleiben, près le pont dit Coblens, trois ouvriers habillés à la mode de Briec, lesquels m'ont déclaré avoir été arrêtés par sept à huit cens hommes armés de fusils à deux coups et de pistolets à leurs ceinturons ; que ces hommes paraissent furieux parce qu'on leur avait tué trois ou quatre hommes qui étoient allés chercher des vivres dans quelques villages de Gouezec, et qu'ils avaient encore arrêté deux ou trois hommes de Pleiben, qui venaient à Quimper avec des chevaux. D'après le rapport de ces hommes, je n'ai pas voulu poursuivre ma route et j'ai rétrogradé pour gagner le grand chemin de Châteaulin où j'ai rencontré le commandant de la force armée à qui j'ai fait verbalement le même rapport que ci-dessus. »

« MOTREFF. »

Rapport relatif aux chouans. — « Ce jour 29 prairial an 3, vers les trois heures de l'après-midi, le citoyen Kerincuff, invité à passer à l'administration pour communiquer les renseignements qu'il devait avoir reçus concernant l'apparition de chouans à Briec et l'assassinat qui y a été commis, a dit que le matin de ce jour, il lui était venu deux cultivateurs dont un du bourg de Trégourez et l'autre de la commune de Briec ; qu'il en tenait qu'étant hier audit Trégourez, il y arriva environ cent hommes qui fouillèrent toutes les maisons pour avoir des

armes ; que, partis dans l'intention d'approcher de Quimper où ils avaient une assignation pour aujourd'hui, ces deux cultivateurs se trouvèrent au milieu d'une troupe d'hommes armés, d'environ 800 ; qu'on leur ôta aussitôt leurs cocardes et qu'ils entendirent deux autres dire : « Puisqu'ils vont du côté de Brieç il vous serviront de guides » ; que ces deux derniers leur parurent de Leuhan, mais que tous les autres étaient habillés à la mode de Vannes et qu'ils parlaient très-mauvais breton ; tous d'ailleurs à pieds, à l'exception d'un seul qui semblait le commandant et qui était à cheval ; que chemin faisant cette troupe fut rejointe par une autre venant du côté de Corray, et composée de 100 hommes à peu près, portant des fusils de munitions ; que dans le temps de cette réunion il avançait un pareil détachement du côté d'Ederç ; qu'ayant été renvoyés par cette troupe avant d'arriver à Brieç, ils ignoraient ce qu'elle y avait fait, qu'ils avaient seulement entendu qu'elle avait assassiné le curé de cette commune et ensuite pris la route de Châteaulin. »

« LE|GUILLOU-KERINCUFF. »

M. Pavot, sous-intendant militaire, fait observer qu'il a vu, dans les archives du Pont-de-Buis, des titres faisant mention du pillage de la poudrière.

M. Audran, vice-président, invité par M. de la Villemarqué au Congrès de l'Association bretonne à Auray et n'ayant pu y assister, lit des documents qu'il avait recueillis pour le Congrès, sur les Institutions charitables établies à Auray.

Ils seront publiés dans le *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, comme intéressant particulièrement ce département.

Voici les matières qui y sont traitées : « Donation en faveur des Carmes de Sainte-Anne. — Création d'une

chapellenie à Notre-Dame d'Auray en 1671. — Fondation d'une messe à l'église du Saint-Esprit. — Donation à l'église Notre-Dame du Cimetière à Auray, 17 janvier 1765.

M. le Président exprime le regret que ce travail n'ait pas été lu à la réunion du Congrès breton.

M. Audran donne ensuite communication de divers titres relatifs à la fondation des Ursulines de Quimperlé, faite en 1652, et dont voici le texte :

I

LETTES PATENTES DU ROI LOUIS XIV.

A nos chers et bien aimez officiers et habitans de la ville de Quimperlé.

DE PAR LE ROY.

Chers et bien aimez, notre très-chère et très-aimez tante la Reine de la Grande Bretagne souhaitant que les Mères Claude, et Jeanne des Anges, Religieuses ursulines de Tréguier, puissent établir un couvent de leur ordre dans notre ville de Quimperlé, nous serions bien aise qu'en sa considération elles aient cette consolation ; c'est pourquoy nous vous escrivons cette lettre pour vous dire que vous aiez à permettre cet établissement sans souffrir qu'il y soit apporté aucune difficulté ny retardement ; sy, ny faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saumur le vingt huitième février mil six cent cinquante et deux. *Signé Louis.*

II

CONSENTEMENT DE PAUL DE GONDI, ABBÉ DE SAINTE-CROIX DE QUIMPEBLÉ.

Jean-François-Paul, par la grâce de Dieu et du Saint-siège Apostolique, cardinal de Retz, archevesque de Corinthe, coadju-

teur de Paris, damoiseau et souverain de Commercy-en-ville, abbé commendataire de l'abbaye de Quimperlé, et en cette qualité seigneur temporel et spirituel, nos très-chères et bien aimées filles les Religieuses ursulines de Tréguier, nous ayant fait supplier de leur vouloir accorder la permission de s'establi-
dans la ville de Quimperlé pour y faire bastir un monastère afin de servir Dieu selon leur règle et leur institut et instruire la jeunesse pour la porter à la piété et à la vertu, ayant pour cet effet obtenu le consentement de monsieur l'Evêque de Cornouaille, et des habitans de ladite ville. A ces causes désirans contribuer en tout ce qui nous sera possible, à un si louable dessin, nous aurions consenty et accordé et par ces présentes consentons et accordons l'establisement desd. Religieuses ursulines en la ville de Quimperlé ; leur ayant, en tant qu'à nous est, donné et octroyé, donnons et octroyons pouvoir et faculté de bastir en ladite ville leur dit monastère, et acheter telles places qui leur seront nécessaires pour la construction d'icelluy, pour en jouir à l'avenir plainement et paisiblement ; et voulans que notre intention soit connue de tous, les présentes seront enregistrées en notre justice de Quimperlé ; mandons pour cet effet à nos officiers en ladite justice, chacun en droit soit comme il appartiendra de faire led. enregistrement et en délivrer tous actes nécessaires, sauf les droits d'indemnité deus à lad. abbaye, en vertu des présentes que nous avons signées de notre main et fait contresigner par notre premier secrétaire et apposer le sceau de nos armes. Paris le vingtiesme jour d'avril mil six cens cinquante deux.

Le Cardinal de Rets,

Par Monseigneur : GARDON.

III

CONSENTEMENT DES HABITANTS DE QUIMPERLÉ, ET DE L'ÉVÊQUE
DE QUIMPER.

Extrait des Registres du greffe de la communauté de Quimperlé.

Du dixième jour de juin mil six cents cinquante deux, sur les neuf heures du matin, assemblée des nobles, bourgeois, et habitans de Quimperlé, tenue en l'Auditoire et Palais Royal dudit lieu, après le son de la cloche à la manière accoutumée, ou présidoit monsieur le Sénéchal, assisté de messieurs les bailly, et procureur du Roy ; présents et assistant, Jacques Couttin ancien syndic et faisant pour l'absence du syndic. Ledit sieur Couttin a dit et remontré qu'en l'absence du sieur syndic de cette communauté, il a esté avisé que les révérendes mères Claude, et Jeanne des Anges, religieuses ursulines de Tréguier, désirant établir un couvent de leur ordre et observance, en cette ville, ont obtenu lettre du Roy pour cet effect, et les consentement de monseigneur le cardinal de Rets, abbé de l'abbaye Sainte Croix de cette ville, qui lui ont esté mis en main, et une lettre de monseigneur le maréchal de la Meilleraye, adressante à cette communauté, et une requeste que lesdites Dames présentent à ladite communauté pour leur accorder leur consentement aux fins dudit établissement, aux charges et condition par exprès d'instruire et enseigner gratuitement les filles externes qui voudront aller à leurs classes qu'elles tiendront à cest effect, tant pour enseigner a bien connaître, craindre et aimer Dieu, et rendre honneur et obeissances à leurs parens, que pour les propriétés désirables aux personnes de leurs âges et conditions, sans espérer ny demander récompence, et sans vouloir estre à charge à cette communauté ny prétendre aucune contribution, ny obliger ladite communauté à aucune queste pour leur nourriture et entretien, ny même pour leurs bâtimens. Et à l'endroit apparu : la lettre du Roy scellé du cachet, donné à Saumur

le vingt huitième février, 1652 ; le mandat de monseigneur le Cardinal daté à Paris le vingtième avril 1655, et la lettre de monseigneur le maréchal, datté à Nantes le 21^e octobre 1651, et la requeste desdites Dames Religieuses, pour lesdits habitans arrester et délibérer sur icelle comme ils voiront. Sur ce que le sieur sindic a dit n'avoir en main aucune connoissance que monseigneur l'evesque de Quimper ait concenty audit établissement, ils ont délibéré d'en donner avis à sa Grandeur. Un particulier a dit qu'elle estoit en cette ville et s'y estoit rendue à ce sujet ; l'assemblée a député monsieur le bailly accompagné de quelques anciens habitans, afin de le prier très-humblement de se donner la peine d'entrer dans cette assemblée ; ce qu'ayant fait mondit seigneur Évesque, en sa présence on fist lecture desdites lettres, consentemens, et requestes cy devant mentionnées. Monseigneur l'évesque a dit qu'il trouve l'établissement des religieuses utile pour l'intérêt de cette communauté, et qu'il permet et consent led. établissement sy lesdits habitans le trouve bon, n'ayant autre intention que de se conformer à leurs volontés.

Après quoi lesdits habitans, ayant délibérés, ont unanimement suivant la lettre du Roy, consentement et permission des mesdits seigneurs cardinal, évesque et maréchal, consenty et accordé l'établissement d'un couvent de l'ordre et observances desdites dames religieuses, en cette ville, pour icelles sy establir quand bon leur semblera, aux charges expresses cy-devant rapportées. Et pour passer l'acte et contract avec lesdites dames religieuses ou autres deubment fondés en pouvoir d'elle, ont nommés desputés de cette communauté, les sieurs : Martial Veyrier, le vieil, Jean Briant, le vieil, Guillaume Le Souffacher, Jan Moustel, Jan Le Couriault, et Maurice Morice, jointement avec mesdits sieurs les Sénéchal, baillif et procureur du Roy, qu'ils ont prié d'assister audit contrat avec promesse d'avoir agréable, ferme et stable ce qu'ils feront, et n'en venir jamais contre. Seront lesdites lettres et requeste,

enregistrées. Signées au registre : René Du Louet, évêque de Cornouaille, Jan de Plunyé, sénéchal, Jan Le Flo, baillif, Bonaventure Le Livec, procureur du Roy, Cottin, et du sous-signé greffier, F. Duval.

IV.

CONSENTEMENT DE L'ÉVÊQUE DE TRÉGUIER.

Baltazar par la grâce de Dieu et du saint Siège, évêque et comte de Tréguier, à notre très-chère fille la mère Claude des Anges, religieuse professé et cy-devant supérieure du couvent des Ursulines de Tréguier, salut. Ayant vu par l'extrait des registres de la maison de ville de Quimperlé, du dixième jour de juin mil six cents cinquante et deux, le consentement de la communauté dudit Quimperlé, donné en présence de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Cornouaille, avec l'approbation et permission dudit seigneur évêque, pour l'établissement d'un couvent de votre ordre en ladite ville de Quimperlé, nous vous permettons de vous y transporter pour cette fin, accompagnée des mères Jeanne des Anges et Marie de saint Joseph, de sœur Céciles, religieuses de chœur, et de sœur Jeanne de saint Marc, religieuse converse, toutes professes dudit couvent de Tréguier, sous la conduite et direction du vénérable et discret messire Jean Duval, docteur en théologie, chanoine et théologal de notre église cathédrale. Et ayant égard à votre louable conduite et expérience aux choses de la religion, nous enjoignons audictes religieuses, vous reconnaistre pour supérieure et de vous obéir en cette qualité. Et attendu la longueur et difficulté du chemin, nous laissons à la discrétion dudit sieur théologal, de vous y conduire par le chemin qu'il trouvera plus facile et plus commode, priant Dieu qu'il favorise de ses grâces votre établissement en ladite ville de Quimperlé, et vous donne à toutes sa sainte bénédiction. Fait à Tréguier en notre palais épiscopal, ce sixième jour de

juillet mil six cent cinquante et deux. Baltazar, évêque et comte de Tréguier.

Par commendement de mondit seigneur : Fiacre Nouel.

En vertu de toutes les susdites pattantes, nos révérendes mères fondatrices se rendirent en cette ville, le quatorze de juillet mil six cent cinquante deux, se logeant dans une maison à loyer les premières années, n'ayant aucune fondation que celle de la divine Providence, leur temporel consistant dans un revenu de pension viagère de la somme de trois cents quatre vingt livres.

Dans la suite de quelques années, elles reçurent des sujets dont les dots furent employez à acquérir une maison avec quelques héritages adjacents, jusques la valeur de la somme de quinze mil livres, dans le dessein de s'y établir ; mais s'y estant trouvez incommodées, tant par le voisiné des rivières que du peu d'espace pour y construire leur couvent, elles furent obligées de faire achapt d'un lieu appelé Bellair, et d'autres pièces de terre y joignant, pour la somme de neuf mil livres, où est batie le monastère où nous sommes présentement, pour lequel on a consommé tout ce que l'on a eu de dot en argeant, avec le prix de leur maison qu'elles ne purent vendre que sept mil cent livres.

Dix ans après nous estre logée dans notre nouveau monastère, la main du Seigneur s'appesantie sur nous, nous affligeant par une incendie quy le consumma avec notre église, comme vériffie le procès-verbal quy suit.

« Ce jour dix neuvième février mil six-cent quatre-vingt quatre, sur les deux heures de l'après-midy, nous Charles Lohéac, conseiller du Roy et son bailly au siège royale de Quimperlé, savoir faisons : que nous nous serions rendus en compagnie de Charles Mouton, cleric au greffe de ladite Cour, jusqu'au monastère des religieuses ursulines de cette ville de Quimperlé suivant la réquisition que nous avoit fait dame Françoise Seré,

dite de l'Apsomption, supérieure audit couvent, et aux fins de sa requeste, laquelle nous auroit présenté le dix-septième de ce mois, et aux fins de notre ordonnance estant au pied, portant assignation à ce jour et heur, pour estre fait procès-verbal en notre présence de l'état dudit monastère qui aurait esté incendié. Et y estant rendue, ladite dame supérieure aurait fait comparoir, Jullien Chapelle, dit Peclos, maitre masson, Mathieu Le Roy, couvreur f'd'ardoise, et Jacques Galiot, cerurrier, pour recevoir leur rapport sur l'état du bâtiment; lesquels après avoir prêté le serment de dire vérité, nous ont raporté : que dans un pavillon du côté levant, à trois estage où il y avait des voustes, au premier estages tout a esté insendié et brûlé, et qu'il n'y est resté que les murailles; que dans l'esle droit du bâtiment du cotté de l'orient, à quatre estages de hauteur, tout a esté pareillement incendié, et qui ni est resté que les murailles sans portes, fenestres, ni couvertures; et nous a déclaré ladite dame supérieure, que dans cette endroit de batuiment il y avait le grand parlouer, la classe, les greniers, la cuisine et huit chambres de religieuses. »

« Que dans le corps du bâtiment jusqu'à l'esglise du cotté du nort, contenant quatre estages, il y avait six parloirs, les tours de la maison, la sacristie, la chapelle de Saint-Joseph, le haut chœur et douze chambres, et des greniers où estoient les provisions de la maison; lequel bâtiment nous ont lesdít Chapel, Le Roy et Galiot dit et fait voir qu'ils étaient entièrement brûlé sans aucunes portes, fenêstres, charpante ny couverture, et qu'il n'y est resté que les murailles endommagées en plusieurs endroits par l'effort du feu.

Que l'église est entièrement consommée sans autre reste que les murailles; que sur ladite église, il y avoit un dôme à trois étages avec une pyramide garny de plomb; que sur le précédent bâtiment il y avait un autre dosme et une cloche, lesquelles dômes et cloche ont esté tous consommés. »

« Que la couverture des cloistres est entièrement perdue et

desfait, comme aussi plusieurs lambris qui y estoient ; que la couverture du cœur jusqu'au dernier dosme qui est resté, à été entièrement démoly pour arester le feu, et qu'elle n'a esté rétablye que par ledit Roy depuis l'incendie, qui nous ont dit estre arrivée le vingt neufvieme décembre dernier mil six cent quatre vingt trois. »

Et nous ont aussy déclaré et fait voir que les fenestres et les portes du peu de bâtiment qui est resté, ont esté cassé et démonté, et que la plus grande partie des meubles que l'on a peu sauver ont esté entièrement cassé et brisés pour avoir esté jettés par l'abondance du peuple qui vint pour arester le feu. Et ont lesdit Chapel, Le Roy et Galiot, affirmé leurs susdits rapports véritables, et ont déclaré ne savoir signé ; et nous déclare, ladite dame supérieure, que depuis l'incendie la plus grande partie de ses religieuses ont couchés sur la paille et des mattelas, sur des planches de chambre jusqu'au nombre de trois ensemble, n'ayant pu sauver que deux (matelas ?) de l'incendie qui sont resté entier, et ayant entièrement perdue toutes les lingeries et autre meubles. »

« De tout quoy avons rédigé le présent procès-verbal à valoir et servir comme apartiendra, ledit jour et an, soubz notre signe, (ceux) de notre adjoint et de ladite dame supérieure. Ainsy signé : Françoise Seré, dite de l'Apsomption, Charle Lohéac, bailly, Charle Mouton, adjoint. Ainsy signé : Lohéac. »

L'estat triste ou nous estions réduite, firent opiner à différentes personnes de divers estats, de nous solliciter de nous retirer dans une maison dans la ville, à quoy nous ne pûmes consentir, prenant le parti de nous retrancher dans un reste de logement où nous estions bien au juste. La charité du peuple contribua à nous y faire subsister, comme aussy les ouvrages de nos mains. Tout ce que nous avons pu faire depuis ce temps a esté de rétablir nos ruines, y consommant les dots des filles que nous avons reçue, et rembourser des constituts que nous avons contracté dans nos plus pressants besoins ; à

quoy succédèrent les taxes des droits d'amortissement pour lesquels nous avons pacé, comme le justifie nos quittances de finances, la somme de quatre mil six livres six sols, y compris les deux sol pour livres.

Estat du revenue dont nous jouissons actuellement tant en rentes foncières constituées, et pensions viagères.

Une méthairie nommé Kerjoanno, à titre de ferme, pour la somme de cent vingt livres, cy. 120 l.

Un jardin à titre de féage, vingt une livre, cy. 21 l.

Une maison près notre enclos, à titre de ferme, vingt une livre.

Quatorse mil livres de principal en constitué à différents particuliers, qui produisent de rente cent dix livres onze sols, cy. 110 l. 11 s.

En pensions viagère, deux mil sept cents livres, cy. 2,700 00

Total du revenu. 3,872 l. 11 s.

Nos charges annuelles sont de paier à monsieur l'abbé de Sainte-Croix de cette ville, pour l'indemnité dans son fief, cent vingt livres, cy. 120 l. » s.

Aux moines de ladite abbaye et autres particuliers, pour rentes dues sur nos terres, douze livres quatorze sols, cy. 12 14

A monsieur nostre chapelain, trois cent livres, cy. 300 » »

Pour la capitation ordinaire et deximes, deux cent livres, cy. 200 » »

Total des charges. 632 l. 14 s.

Nos charges annuelles païés, il ne nous reste que deux mil neuf cent trente neuf livres dix sept sols, cy. 2,932 l. 17 s.

Estat au vray pris en bref sur nos livres de comtes de la décharge de chaque année pendant les dix dernières années, tant pour la table que l'entretien des religieuses, pour médecin, domestiques, ouvriers, frais d'affaires, entretien de la sacristie et réparation du monastère.

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Pour l'année 1707.. | 4,422l. 02 s. |
| — 1708.. | 5,086 10 |
| — 1709.. | 4,966 19 |
| — 1710.. | 5,013 14 |
| — 1711.. | 5,101 07 |
| — 1712.. | 4,866 12 |
| — 1713.. | 5,573 »» |
| — 1714.. | 6,792 02 |
| — 1715.. | 7,038 18 |
| — 1716.. | 5,741 01 |
| | 54,602l. 05 s. |

Déclarons avoir reçu pendant le cours des dix années dernières, pour dotation des religieuses que nous avons, reçu en argent, la somme de dix huit mil livres, cy. . . . 18,000 l.

De plus déclarons que dans les mouvemens des diminutions des monnoye, on nous a remboursée la somme de sept mil trois cents livres de constitud, cy. 7,300 l. qui fait une diminution considérable sur notre modique revenu.

La dureté des temps, la chertée des grains et de toutes les autres choses nécessaires à la vie, nous ont mis hors d'estat de pouvoir remplacer cet argent, les aiant consommée de mesme que les dix huit mil livres de dots reçu, tant pour le soutien de la communauté qu'à faire boiser le chœur et y faire des chaires pour lesquels on a païé deux mil deux cent livres, cy. 2,200 l.

Et pour cerné de murs notre enclos, la somme de cinq mil livres. 5,000 l.

Notre communauté est au nombre de cinquante et quatre religieuses. Nous suplions très-humblement sa Majeté de

considérer qu'ayant seulement deux mil neuf-cent trent et neuf livres dix-sept sols de revenue, après les charges annuelles païé, cette somme ne produit pour chaque religieuse que cinquante et quatre livres huit sols, encore bien très-casuels, ne consistant presque qu'en pension viagère ; ce qui prouve qu'il nous serait impossible de subsister sy la divine Providence n'estendoit ses soins à nous pourvoir des moyens casuels par la réception des subjects qu'elle nous envoie.

Il est à remarquer que depuis quarante années nous avons un aïse de dortoir commencée, duquel nous attendons nos logements réguliers comme : réfectoire, chapitre, chambre de communauté et les chambres particulières, nombre de religieuses estant obligées, par deffaut de logement, d'estre trois et quatre dans la même chambre.

Déclarons devoir à divers particuliers, suivant l'estat certifié du général, la somme de sept mil cent quatre livres 7,104.

Monseigneur nous présentons à votre Grandeur, la juste situation de l'état du temporel de notre monastère qui est dans la droiture tous ce que nous possédons, suppliant humblement votre Grandeur d'appuier de l'honneur de sa protection, la vérité que nous déclarons certifiées, nous, supérieure et discrètes de la communauté des Ursulines de Quimperlé, sous nos signes, ce jour 5^e décembre 1717 : sœur Françoise Le Gall de Sainte-Gertrude, supérieure, sœur Angélique Hervou, sousprieure, sœur Hélène Gillart, sœur Louise Jacquelot, sœur Agathe de Bodoyec, sœur Angelle le Capiten, sœur Louise Gaultron de L'Annonciation, procureuse.

M. de la Villemarqué commence la lecture de son Mémoire sur les haches de pierre, porté à l'ordre du jour de la séance.

LES HACHES DE PIERRE.

Si c'est une grande science que de savoir ignorer, nous finirons par l'acquérir en France. On y trouve moins qu'au-

trefois de ces gens qui ne doutent de rien et affirment d'un ton tranchant, tandis qu'ils devraient répondre tout bonnement : je ne sais pas.

Plus on avance dans la vie, plus on devient modeste dans la science ; plus on apprend à désapprendre ce que l'on croyait savoir : en Dieu seul on ne désapprend rien.

L'observation soigneuse des faits conduit souvent à reconnaître loyalement qu'on s'est trompé, et l'on abandonne les hypothèses séduisantes pour suivre la voie de l'expérience. Souveraine en certaines études, la méthode expérimentale ne l'est pas moins en archéologie, et les seuls résultats un peu positifs obtenus dans ces dernières années sont dûs à cette méthode appliquée aux temps primitifs de la Gaule.

Peut-être parviendra-t-on à soulever davantage le voile qui couvre nos antiquités, par de nouvelles fouilles bien faites et des vérifications sérieuses.

Mais fouiller le sol, extraire et classer ce qu'il cache ne suffit pas ; il faut en même temps fouiller les vieux manuscrits ; il faut interroger les témoins ou les échos du passé, et même la mémoire humaine, partout où elle ne s'est pas éteinte avec les langues du berceau ; il faut demander à ces langues, quand on possède la généalogie de leurs mots, un surcroît d'information préférable à tous les systèmes.

On commence à le faire ; des hommes d'un grand mérite ont mis la main à l'œuvre ; vieil ouvrier redevenu apprenti à l'école de plus d'un jeune explorateur, j'ai voulu travailler avec eux ; je continuerai de mon mieux : après avoir tenté d'expliquer, par les textes, les monuments primitifs de la Gaule (1), je vais essayer d'étudier, à la même lumière, quelques-uns des objets qu'on a trouvés dans notre sol.

Parmi ces objets je m'en tiendrai, pour aujourd'hui, à

(1) *Les pierres et les textes* (Congrès celtique international).

certaines pierres dont on voit à l'Exposition universelle une collection remarquable.

Rien de curieux comme d'entendre les questions de la plupart des visiteurs à leur endroit : « Pourquoi faire ici ces *cailloux* ? » ; d'autres disent « ces galets » ; d'autres « ces longs œufs de pierre, aplatis, pointus et tranchants » ; servaient-ils à quelque chose ? Quel est leur nom ? Les plus instruits, ou ceux qui prétendent l'être parce qu'ils ont entendu parler des trois âges de la pierre, du bronze et du fer, et qu'ils croient à cette rêverie scandinave, répondent avec un aplomb magistral. Sans avoir la même prétention, cherchons ce qu'on peut trouver de plus vraisemblable à dire touchant le nom, la provenance, l'usage et l'époque de ce que j'appellerai, pour ne rien préjuger, les *pierres polies cuneiformes*.

I.

LEUR NOM.

Un ancien poète français a dit que la première chose à faire, quand on est devant un inconnu, c'est de lui demander son nom :

Sachez d'abord comme il se nomme,
Car par le nom l'on cognoit l'homme.

Je tiens pour bon le conseil et je m'adresse à nos pierres ; par malheur elles ne répondent pas. L'antiquaire Cambry ne s'est pas découragé pour si peu : *lapides clamabunt* ! s'est-il écrié ; et comme il y voyait des haches druidiques, comme il aimait les druides au point d'avoir voulu être peint dans leur costume, il s'est constitué le parrain de leurs pierres et il leur a donné un nom : du mot latin *Celtis*, ablatif, *Celte*, que l'on trouve dans le Glossaire de Philoxène et que M. Louis Quicherat traduit par « burin de graveur sur pierre », il a fait *Celtæ*, et d'un *burin* une *hache*, barbarisme et contre-sens qui ne prouvent pas beaucoup en faveur de l'inventeur.

Ses contemporains racontent, en effet, qu'il ne savait guères d'autre latin que celui du *Paroissien romain*, fort négligé par lui depuis de longues années, et qu'il avait tiré son *Celtæ* du verset bien connu de Job (ch. xix) : *Quis mihi tribuat ut scribantur sermones mei ? ut exarentur in libro, stylo ferreo... vel celle sculptantur in silice* (Office des morts, leçon ix.)

Quoiqu'il en soit, le barbarisme a été adopté par quelques antiquaires anglais, suisses, et même bretons, et il supplante souvent le nom de *hache de pierre*, employé ordinairement.

Plus juste, assurément, et devant une sorte de consécration à l'autorité de Montfaucon, de dom Martin et de M. de Caumont, le nom de *hache de pierre* n'est pourtant pas à l'abri de toute objection ; s'il convient aux coins emmanchés, peut-on l'appliquer à ceux qui ne le sont pas ? Convient-il en particulier à ces petits bijoux cunéiformes de quelques millimètres, d'un travail achevé, qu'on ne pourrait même pas appeler des hachettes ? Presque tous les archéologues en tombent d'accord ; ils n'emploient du reste le mot *hache* que faute d'un meilleur, encore à trouver.

A trouver ! mais c'est fait, nous répond un des membres les plus distingués de la Société polymathique du Morbihan, M. de Closmadeuc (et je l'ai cru avec lui, un moment, en partageant sa joie) ; qu'on demande leur nom, dit le savant docteur, à la langue bretonne, qu'un de nos collègues s'est efforcé de nous faire considérer comme la langue mère d'où dérivent les autres, elle répondra.

Effectivement, la langue bretonne, non la mère d'aucune autre que je sache, mais la fille de plusieurs pères, hélas ! (je le dis tout bas) ; la langue bretonne actuelle a un mot pour désigner les étranges coins de pierre dont les savants ignorent le vrai nom ; M. de Closmadeuc a raison : les paysans bretons ne les appellent pas autrement que *men-gurun*, pierre de foudre. Maintenant, poursuit-il, si nous interrogeons la tradition populaire, universellement acceptée dans nos

campagnes, elle nous apprend que les haches de pierre, *men-gurun* « pierres de foudre » possédant, entre autres vertus merveilleuses, celle de garantir les demeures des atteintes de la foudre et des maléfices. Étrange légende qui permet à l'archéologie de s'en emparer pour expliquer ce qui, sans elle, serait inexplicable.¹

Étrange légende, en effet, dont j'ai voulu constater l'existence pour voir quel parti on en pourrait tirer.

La voici, telle qu'elle m'a été rapportée le 17 juin 1878, par un paysan breton du Morbihan, nommé Pierre Derrien, natif d'Inguiniel, âgé de cinquante ans.

Je l'abordai, tenant à la main une petite hache de pierre. Après les banalités d'usage sur la pluie et le beau temps :

« — De quel nom appelle-t-on *ceci* en breton, lui demandai-je.

« — *Minn-gurun*, me répondit-il.

« — *Mean-gurun*, repris-je, dans le dialecte de Léon.

« — Oui, *minn-gurun*, répéta-t-il dans son dialecte vannetais.

« — Et d'où cela vient-il ?

« — Du ciel, Monsieur ; dans mon enfance il en tomba une, avec le *tonnerre*, un jour de grand orage ; elle fendit même un arbre, sillonna ensuite profondément la terre et disparut sans qu'on pût la retrouver ; mais on en a rencontré d'autres, que l'on garde soigneusement dans le coffre.

« — Et pourquoi les garde-t-on si soigneusement ? Est-ce qu'elles peuvent servir à quelque chose.

« — Oûi, elles sont bonnes pour guérir les tumeurs provenant de la piqûre des reptiles venimeux.

« — Et comment s'en sert-on ?

« — On les fait chauffer au feu ; puis on les applique sur la tumeur, que l'on frotte avec elles jusqu'à ce que la guérison s'ensuive.

« — Est-ce qu'elles passent aussi pour préserver du tonnerre et des maléfices ?

« — Je ne l'ai pas entendu dire ; qu'elles viennent du tonnerre, je ne dis pas non. »

Tel fut notre curieux dialogue que j'ai traduit mot pour mot.

Il justifie l'assertion de M. de Closmadeuc et la complète ; s'il ne constate pas la vertu préservatrice que posséderait la *men-gurun*, il en fait du moins le produit du tonnerre, comme la tradition recueillie par le savant docteur. Celui-ci n'a pas remarqué avec moins de satisfaction que, dans tous les idiomes de l'Europe, l'objet est désigné de la même façon aujourd'hui par le peuple : en Norwége, *thonder-kiler* ; en Allemagne, *donner-keile* ; en Écosse, *thunder bolt-stone* ; dans les Pyrénées-Orientales, *pedras de lamp* ; dans le Rouergue, *peiro del tro*. Il eut pu ajouter : dans le Pays de Galles, *maen taran*, forme dialectique du mot *men-gurun*, et conclure encore plus victorieusement : « partout pierre de foudre. »

Malheureusement, il ne s'agit pas de savoir comment le peuple appelle *aujourd'hui* partout les pierres qu'il croit l'ouvrage de la foudre, mais comment les appelaient *autrefois* les hommes qui les ont façonnées ; il importe même assez peu de retrouver leur nom breton actuel dans celui que leur ont donné, du I^{er} au V^e siècle de notre ère, Pline, Juvénal, Lucain, Saint-Sidoine Apollinaire et les écrivains latins du Moyen-Age ; ce qui importe, c'est le nom qu'elles avaient à l'époque anté-historique. Évidemment, si les Romains, d'après les Grecs, les ont appelées *Céraunies* ou pierres de foudre, *lapides fulminis*, c'est qu'ils ne connaissaient pas mieux que nous leur nom véritable.

Ils les ont qualifiées comme elles devaient l'être par des peuples relativement modernes, par des gens superstitieux, ignorants, quand elles étaient déjà devenues pour le vulgaire des objets merveilleux, mystérieux, des talismans tombés du ciel

avec le tonnerre, du genre de ceux que Claudien fait ramasser dans les cavernes des Pyrénées par les Nymphes de la foudre :

*Pyrenæisque sub antris
Ignea fulmineæ legete Ceraunia Nymphæ.*

Tout en croyant que le poète latin a songé aux pierres polies cunéiformes qui devaient être trouvées de nos jours dans la grotte d'Aurensan et dans d'autres cavernes des Pyrénées par la Société Ramond ; en admettant même, avec M. Littré, que les *Céraunies* des Anciens, *similes securibus*, sont « peut-être les haches de pierre des temps anté-historiques », et en reconnaissant en elles, avec M. de Closmadeuc, les *men-gurun* de nos paysans, je persiste à regarder leur nom originel comme ignoré.

Les fabricateurs des haches de pierre n'ont pas pu les appeler des ouvrages de la foudre ; leurs descendants seuls, longtemps après eux, ont pu leur donner un nom pareil ; entre les uns et les autres il y a toute la distance qui sépare le naturel du merveilleux. Cela n'est-il pas de toute évidence ?

Cherchons donc ailleurs la solution du problème.

A propos de cette lecture, M. Bourrassin présente à la Société un fragment d'aréolithe trouvé à Telgruc, il y a une quinzaine d'années. Il fait observer que les habitants du pays ayant suivi la marche de cet aérolithe n'ont pu en découvrir que quelques fragments, les autres s'étant dispersés et enfouis profondément en terre par la force de l'explosion. La pierre analysée par lui contient de l'oxyde de manganèse, et de l'oxyde de fer amphibole.

Une discussion-d'un vif intérêt a lieu sur le rapport qui peut exister entre ces pierres et les pierres façonnées dites vulgairement *Men-gurun*. M. Pavot dit que les pierres en question ne peuvent être comparées

aux météorites et établira le fait dans un travail qu'il présentera à la Société.

A ce moment M. de la Villemarqué reçoit une dépêche télégraphique de M. Pocart-Kerviler, ingénieur des ponts et chaussées à Saint-Nazaire, si connu par ses découvertes scientifiques dans le bassin de la Loire, et membre de la Société d'archéologie du Finistère.

La dépêche est ainsi conçue : « Buffon et Mahudel donnent pierre de tonnerre pour outils aux hommes primitifs ; cela complète Pline, Suétone et Claudien ; voir aussi Marbode, sur les *Céraunies*, et Evans : *les âges de pierre*, p. 37-66. — KERVILER. »

M. de la Villemarqué remercie M. Kerviler, au nom de la Société ; il se propose à la prochaine réunion de continuer son travail sur les haches de pierre, espérant retrouver leur véritable dénomination.

A la fin de la séance, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Montifault par laquelle il se démet de ses fonctions de secrétaire de la Société, fonctions qu'il ne peut désormais remplir à cause de ses nombreuses affaires et des déplacements qu'elles lui suscitent, mais il continuera à faire partie de la Société. Le Président met à l'ordre du jour de la première séance la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. de Montifault dont la démission est acceptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire par intérim,

A. CRÉAC'HCADIC.

Dons offerts au Musée départemental d'Archéologie

M. DU PERRYAY, membre de la Société.

Oursin fossile percé d'un trou et trouvé dans un tumulus appelé la Motte de Nogent, à Nogent-sur-Loir (Sarthe). Il y en avait un certain nombre provenant, pense-t-on, d'un collier.

Un grand bronze de Septime Sévère et un petit bronze de Postume, trouvés dans les ruines romaines de Malakoff, à l'embouchure de l'Odet, commune de Combrit (Finistère).

Sept grands bronzes, quatre moyens bronzes et trois petits bronzes des empereurs et impératrices : Auguste, Trajan, Antonin le Pieux, Faustine jeune, Lucille, Alexandre Sévère, Dèce, Victorin, Probus, Maximien et Constantin le Grand.

Monnaies de la Monarchie française, de Henri IV à Louis XVI : quinze monnaies de cuivre, plus un écu de six livres, faux et percé d'un trou.

Dix monnaies seigneuriales françaises du XVII^e et du XVIII^e siècles.

Trente-quatre monnaies étrangères.

Trente et un jetons de bronzes : Louis XIV, seize ; Louis XIV et Marie-Thérèse, deux ; Anne d'Autriche, un ; Marie-Thérèse, un ; Louis XVI, un ; jetons de villes, etc., six ; jetons allemands, quatre.

Trente-deux fossiles recueillis dans les terrains crétacés de Château-du-Loir (Sarthe).

M. Alexandre BOLLORÉ, membre de la Société.

Jeton allemand du XVI^e siècle, trouvé dans son jardin, rue du Frouit à Quimper.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1878.

Présidence de M. DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. de la Villemarqué, Audran, Trévédy, Bourrassin, de Kercadio, Livanen, Pavot, de Brémoy, du Perray, Malen, Fougeray et A. Créac'h-cadic, secrétaire.

M. le Président dépose sur le bureau une brochure ayant pour titre : *Inscriptions latines de l'Irlande*, dont l'auteur, M. H. Gaidoz, directeur adjoint à l'Ecole des hautes-études et professeur à l'école des Sciences politiques, fait hommage à la Société.

L'Assemblée prie M. le Président de transmettre ses remerciements à M. Gaidoz, pour l'envoi de ce travail qui est une nouvelle preuve de l'intérêt que l'auteur porte aux études celtiques.

M. G. Fischer, peintre et professeur de dessin à l'école navale de Brest, bien connu par le talent avec lequel il a su reproduire diverses scènes de nos mœurs bretonnes, qu'un long séjour au milieu des populations rurales de notre département lui a permis d'étudier à fond, est admis à l'unanimité à faire partie de la Société archéologique du Finistère, sur la présentation de MM. Le Men et Créac'h-cadic.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire adjoint en remplacement de M. de Montifault démissionnaire. Sur l'observation de plusieurs membres, que la réunion n'est pas assez nombreuse, cette élection est remise à la prochaine séance.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Audran

pour lire, au nom de M. Le Men qui n'a pu pour raison de santé assister à la séance, une étude de topographie et de philologie celtique, ayant pour titre :

GESOCRIBATE ET BRIVATES PORTUS

La découverte de Vorganium à l'embouchure de l'Aber-Wrach, a fixé d'une manière certaine à Brest la position de Gesocribate de la Table Théodosienne.

Plusieurs géographes, à diverses époques, n'ont pas hésité, en s'autorisant de l'analogie des noms, à reconnaître une identité parfaite entre cette localité et Brivates Portus de Ptolémée.

D'autres savants ont pensé au contraire, que les assonances de ces deux noms, ne suffisent pas pour que l'on puisse identifier le premier avec le second, et qu'il y a lieu par conséquent, de distinguer Brivates Portus de Gesocribate. Cette objection n'est pas la seule que l'on ait mise en avant pour justifier cette distinction, mais elle est, je crois, la plus sérieuse.

J'ai soutenu la première de ces opinions dans les divers mémoires que j'ai adressés à la Commission de la Topographie des Gaules sur la géographie de la III^e Lyonnaise, et l'objet de cette note est de démontrer une fois de plus qu'elle est soutenable. Tout en reconnaissant que Geso-Cribate est la bonne leçon et qu'il n'y a pas lieu à ce sujet de corriger la Table, je me propose d'établir par des déductions philologiques l'identité des mots Cribate et Brivates.

Mais avant d'aborder cette démonstration, il convient peut-être de rechercher quelle est l'étymologie du composé Geso-Cribate.

Le mot breton armoricain qui se rapproche le plus de *Geso*, me paraît être *Gwez*, pluriel *Gwezio* ou *Gweziou*, suivant les dia-

(1) *Revue archéologique*, Nouv. série 14^e et 15^e année. — *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. 11 (1874-1875) p. 18.

lectes (1); corn. *Gwyth* et *Guid*, camb. *Gwyth*, irl. et gael. *Feith*, qui signifie rivière, ruisseau, courant d'eau (2). *Gwez-Vor*, ou *Gwozen-Vor*, avec son suffixe ordinaire *en*, s'emploie pour désigner un bras de mer. *Geso* voudrait donc dire à la lettre « les rivières, les courants d'eau ou les bras de mer » de *Cribate*, signification équivalente à celle de : « les eaux », c'est-à-dire « le port » de *Cribate*. La rade de Brest reçoit les eaux de trois rivières, l'Avon, l'Élorn et la Penfeld, circonstance qui pourrait à la rigueur rendre compte de la forme plurielle *Geso*; mais je pense qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, car la forme apparente du pluriel se rencontre assez souvent en breton pour indiquer des localités avec la valeur du singulier, ex : *Salou*, *Restou*, *Bodou*, *Muriou*, *Castellou*, *Killiou*, *Buzidou*, etc. Ces mots qui servent à désigner d'anciennes habitations seigneuriales, ont exactement la même signification que : *Sal*, *Rest*, *Bod*, *Mur*, *Castel*, *Killi*, *Buzit*. Dans ces exemples comme dans bien d'autres qui ne comportent pas une idée collective, ainsi que cela me semble avoir lieu dans les noms patronimiques bretons, (ex : *Jezequellou*, *Moelligou*, *Autredou*, *Soubigou*, *Duigou*, etc.), la syllabe terminale *ou* = *o* ne paraît pas avoir d'autre valeur que celle d'un simple suffixe.

L'absence du *i* dans *Geso* ne peut être considérée comme

(1) La forme en *o* du pluriel, particulière aujourd'hui au dialecte de Tréguier, n'est pas ancienne. Le pluriel se formait en *ou* dans cet évêché, comme dans les autres diocèses bretons, au commencement du XVI^e siècle. Il n'y a, du reste, en réalité, qu'une nuance dans la manière de prononcer ces deux terminaisons. La lecture des livres imprimés a modifié plus qu'on ne le pense la prononciation bretonne. Aujourd'hui les paysans illettrés, surtout dans l'ancien diocèse de Léon, ne prononcent pas tous les mots de la même manière que ceux qui savent lire. Je reviendrai sur ce sujet dans une autre occasion.

(2) Les dictionnaires des divers dialectes celtiques ne donnent guère, à ce mot, d'autre signification que celle de *veine*, *ruisseau*, *petit cours d'eau*, mais il est certain qu'il signifiait autrefois *rivière* comme le mot *Avon* qui a disparu dans le dialecte armoricain. Ainsi, le *Gwaxien*, qui se jette dans l'Océan à Audierne (Finistère), le *Gouet* qui passe près Saint-Brieuc et le *Coueznon* qui séparait autrefois la Normandie de la Bretagne et dont le nom me paraît identique au nom celtique de la Vilaine (Visnon), ne sont pas des ruisseaux mais bien de véritables rivières.

une objection, car cette lettre est souvent simplement euphonique dans les pluriels et dans les suffixes celtiques, ex : arm. *Saliou* (maisons seigneuriales) = *Salou* ; *Bulzuliou* (navettes) = *Bulzunou* ; *A veziou* (quelquefois) = *A vechou* ; *Morzolliou* (marteaux) = Vann. *Morholleu* ; *Levriou* (livres) = Vann. *Levreu* ; *Gwazen* (ruisseau) = *Gwazien* ; cambr. *Gwythen* (ruisseau) = *Gwythien*.

On ne doit pas non plus tenir compte de l'absence du *w* dans *Geso*, car cette double lettre non en usage chez les Romains a dû être souvent omise dans les transcriptions latines des noms celtiques, ex : *Gildas* ou *Gildasius* (nom d'homme) = *Veltas* = *Gweltas* ; *Kirocus* et *Kirecus* (nom d'homme) = *Gweroc* et *Gwerc* ; *Guinerus* (nom d'homme) = *Vigner* ; *Vingaloeus* (nom d'homme) = *Gwingwaloeus* ; *Velamensis* (pagus) = *Golovia* = *Gwelo*, etc.

Quant au mot *Cribate*, son étymologie ne présente aucune difficulté. Il est formé du radical *Crib*, qui avait jadis dans divers dialectes celtiques, le sens de « lieu escarpé, » de « sommet, » de « crête, » de « promontoire, » du suffixe *at* et de la terminaison *e* = *es*. D'après ces données, *Geso-Cribate* signifierait « le port du promontoire élevé. »

Il existe encore dans les départements du Finistère et du Morbihan, un certain nombre de localités qui portent le nom de *Crib* soit simple, soit plus ou moins modifié par des suffixes ou par des altérations. En voici la nomenclature :

(Finistère).

- Crip, ferme (Landévennec).
- Kergrip, ferme (Clohars-Carnoët).
- Kergrip, ferme (Riec).
- Quenec'h-Cribet, ferme (Plouyé).
- Criben, ferme (La Forest-Brest).
- Creac'h-Criben, ferme (Irvillac).
- Creac'h-Criben, ferme (Pleyben).
- 3oz-C'hriben, ferme (Guipavas).
- Coz-C'hribin, ferme (Plouguin).
- Cribinec, ferme (Plouédern).

(Morbihan).

Grippe (La), village (Caden).

Grippais, écart (Guillac).

Grippez (Le), village (Saint-Dolay).

Grippé (Fort du), sur l'Océan, côte de l'île de Groix.

Gribérez (Le), rochè sur la rivière de Crac'h, entre Crac'h et Carnac.

Grifet (Le), village (Plougrifet).

Griffons (Les), landes (Guer).

On remarquera dans cette liste, deux localités dont les noms sont identiques à celui de *Cribate* ; ce sont : dans le Finistère (*Quenech-Cribet*), et dans le Morbihan *Grifet (Le)* qui a donné son nom à la paroisse de Plougrifet.

Au lieu de rechercher dans l'allemand l'origine du mot français « grimper », ne pourrait-on pas la trouver dans le celtique *Crip* ou *Grip*, dont il faut rapprocher *Crap*. et *Grap*, qui ont la même signification. L'opinion qui a cours aujourd'hui et d'après laquelle la langue gauloise n'aurait contribué que dans une très-faible proportion à la formation du français, pourrait bien être modifiée dans un avenir peu éloigné.

J'arrive maintenant à l'objet principal de ma thèse.

Zeuss dans sa *Grammatica celtica*, a fait observer qu'en irlandais la consonne *p* tombe quelquefois ou se change en *c*.

Le docteur Ebel, modifiant et développant la loi entrevue par Zeuss, établit que si dans certains cas le *p* se change en *c* dans la langue irlandaise, ex : *inchorcur* (purpura), *ond-fescur* (vespera), *clum* (pluma) etc., il arrive le plus souvent que la lettre *c* (= *qu*) se change en *p* dans les autres dialectes celtiques, ex : lat. *quatuor*, cambr. *petuar*, corn. *peswar*, arm. *pevar* ; lat. *quinque*, cinq, cambr. *pimp*, corn. et arm. *pemp* ; *mac* et *maqu* lat. *filius*, cambr. corn. et arm. *map* et *mab* ; *cenn* (caput) = cambr. corn et arm. *pinn*, cfr. *mons Apenninus* ; *cland* (proles) = cambr. *piant* ; *crann* (arbor) = cambr. corn. et arm. *pran*, *pren* = *bran*, *bren*.

L'irlandais, malgré son antipathie pour la lettre *p*, ne paraît pas être resté lui-même entièrement étranger à cette loi, ex. : cambr. corn. et arm. *gad*, lièvre, qui se prononce souvent *cad*, irl. *patu*.

Il ne faut pas croire cependant que cette mutation de *c* (= *qu*) en *p* dans les dialectes celtiques, se soit faite d'une manière générale et régulière. Elle paraît s'être au contraire, opérée capricieusement et sans règle. En ce qui touche les localités, si elle a affecté quelques noms, d'autres, et en grand nombre, sont restés intacts.

A quelle époque remontent les commencements de cette altération de la langue primitive ? C'est une question à laquelle il n'est pas facile de répondre. Nous trouvons cependant dans la sentence arbitrale rendue par les frères Minucius en l'an 117 avant notre ère, entre deux peuples ligures, les habitants de Gênes et les Viturii, les noms *mons Apenninus* (dans la carte de Peutinger, *In summo Pennino*) et *mons Prenicus* qui semblent être des mutations des formes *mons Cenninus* et *mons Crenicus* = arm. *Cranec*, *Pranec* et *Pre nec* « mont boisé » (1).

(1) M. d'Arbois de Jubainville, qui a publié (*Rev. archéologique*, nouv. série, 19^e année) la liste des noms de lieux contenus dans cette sentence, fait observer que « dans cet ensemble de noms, il ne trouve pas apparence de gaulois. » L'observation est juste, si on l'applique à certaines parties de la Gaule, mais il est, je crois, hors de doute qu'il existait dans le gaulois des dialectes présentant entre eux des différences marquées, comme il en existe aujourd'hui dans les pays où l'on parle encore la langue celtique, et il me semble que les noms qui figurent dans cette liste ne sont pas sans lien de parenté avec certaines dénominations de localités existant dans la partie occidentale de la Gaule, qui donna asile aux émigrés bretons. Ainsi, comme terminaison, *Odiates*, *ricus*, se rapproche bien de *Condate*, de *Cribate* et de *Brivates*; *Comberanea*, *ricus*, et *Porcobera*, *fluvius*, me paraissent identiques à *Kymber*, *confluens* (*Kymper-Corentin*, *Kymper-Ellé*, etc.) ; on peut comparer *Ed-us fluvius* à *Od-et*, rivière de Quimper ; *Eniseca*, *ricus*, rappelle *Enesec*, abondant en îles (de *Enes* ou *Inis*, *insula*). Je viens de dire ce que je pense de *Prenicus*, *mons*, et j'ai cité l'opinion de Zeuss et d'Ebél au sujet d'*Apenninus mons*. On trouve dans *Vindupalis fluvius* le nom de la rivière *Guindy*, qui prend sa source dans la commune de *Peder nec* (Côtes-du-Nord). Le mot *lasc* ou *lesc* paraît d'après cette liste signifier *rivière* (on devrait lire, je crois, *Nevasca* au lieu de *Neviasca*) et il peut entrer dans la composition

D'un autre côté les noms des peuples gaulois *Aulerci-Bran-novices* = (*Crannovices*, habitants des bois) (1) et *Aulerci-Ebuovices* = (*Epeulovices*, cavaliers, *lat. equestres*) cités par César, et dans lesquels le *c* primitif paraît s'être changé en *p* = *b*, semblent prouver comme les exemples que je viens de mentionner, qu'au moins dans certaines parties de la

du mot *Guer-lesken*, nom d'une commune du Finistère, qui serait alors composé de deux mots ayant la même signification, savoir *Guer* ou *Gwer*, rivière (un cours d'eau de ce nom arrose cette commune), et *lasc* ou *lesc*. C'est un fait qui se produit assez souvent dans le breton armoricain (Cfr. infra *Ster-Aon*, *Coat-Cran*, *Cran-Cout*, *Coat-pren* etc). Il existe une famille bretonne dont le nom du *Lesken*, pourrait, d'après cette étymologie que je donne sous toutes réserves, se traduire par *de la Rivière*.

Il y a dans le Morbihan les hameaux de *Lascoher*, *Lascouer*, 1562, commune de Plumergat, et *Lascouit*, commune de Saint-Nolff. Ce mot *Lasc* se retrouve dans quelques départements du midi de la France.

Lemurinus. *mons*, me semble composé de *Le* = *lech*, locus, de *Mur*, castrum, et du suffixe *in* (cfr. *crib-in*), et signifie l'emplacement du château, le lieu où est située la forteresse (Cfr. arm. *Marchadlech*, marché, *Gwartlech*, théâtre, etc.) *Lemuris*, *fluvius*, est le même mot, moins le suffixe *in* et plus le substantif *ris*, rivus (le ruisseau du château). Ce mot *ris* ne se trouve pas, je crois, dans les dictionnaires bretons, mais c'est le nom d'un grand ruisseau (*le Ris*) qui se jette dans la baie de Douarnenez (Finistère). Le même mot entre dans la composition du nom de la rivière le *Diourts* (littér. *les deux ruisseaux*), affluent de l'*Aberwrach*, qui se jette dans la Manche, même département.

Ces rapprochements, que je pourrais continuer, suffisent pour établir qu'il existe des rapports entre le dialecte breton-armoricain et la langue dans laquelle sont écrits les noms de lieux qui figurent dans la sentence des frères Minucius.

J'ignore si les Ligures ont à une certaine époque, habité près de son embouchure les bords de la Loire, dont le nom (*Lig-er*) a tant d'analogie avec leur nom de peuple (*Lig-ur*). Si cette hypothèse était fondée, ils auraient été voisins des *Veneti*, et l'on s'expliquerait comment après une émigration plus ou moins nombreuse de ces deux peuples, se seraient formés dans le nord de l'Italie, les deux établissements voisins, des Liguri et des Veneti. On trouvera probablement cette conjecture très-hasardée; cependant l'analogie que je crois avoir constatée entre la langue des Ligures et la langue parlée en Armorique, peut lui donner quelque consistance.

(1) Par opposition peut-être à *Aulerci Cenomani* = *Pennou-maen* ? habitants de la partie pierreuse ou rocheuse.

Je ferai encore remarquer que les *Centrones* ou *Ceutrones*, peuple qui habitait les Pyrénées, sont appelés *Pentrones* dans deux manuscrits de la *Notice des Gaules* (Voir Guérard, *Divisions territoriales de la Gaule*, p. 23). Le mot *Centrones* a une physionomie plus celtique que *Ceutrones*. Si c'était la bonne leçon on pourrait y trouver *Pen*, tête et *Traon*, vallée (*caput vallis*). *Centrones* signifierait alors « habitants du haut de la vallée. »

Gaule, cette mutation avait lieu assez longtemps avant l'ère chrétienne.

Je pense qu'elle ne s'est opérée dans cette contrée que progressivement et selon toute probabilité du sud au nord. A l'appui de cette opinion je puis établir que certains mots de la langue des bretons de l'île, dans lesquels le *c* s'est depuis changé en *p*, n'étaient pas altérés au V^e et au VI^e siècle, époque où se fit le passage de ces bretons dans la troisième Lyonnaise, d'où l'on pourrait tirer la conclusion que le contact immédiat de ces émigrés avec les gaulois ne fut pas étranger à cette altération.

J'en donnerai comme exemple le mot *Gwic* ou *Guic*, en latin *Vicus*, qui, dans la langue populaire de l'évêché de Léon, et par conséquent des environs de Brest, est employé pour signifier le bourg, c'est-à-dire le chef-lieu d'une paroisse, de préférence au mot *Ploe* ou *Plou*, usité dans la langue officielle du clergé pour désigner l'ensemble de la paroisse. Ce mot qui est toujours demeuré *Gwic* dans les dialectes cornique et cambrien (lr. *Fich*), et n'a pas par conséquent été modifié dans le pays d'où venaient les émigrés bretons, a cependant subi l'altération du *c* terminal en *p*, dans le nom de certaines paroisses de l'évêché de Léon. Ainsi le nom de la paroisse de *Ploe-Avas* (Brest), qui devrait s'écrire *Guic-Avas* dans la langue populaire, est toujours écrit et prononcé *Guip-Avas*. De même, à peu de distance de *Guip-Avas*, le nom de la succursale *Guic-Ronvel* (littér. *Vicus Romelii*, le bourg de Romelius, nom dont la forme bretonne est *Ronvel*), aurait dû conserver cette orthographe, tandis que ce bourg est appelé *Guip-Ronvel* depuis un temps immémorial. Il est clair que dans ces deux exemples, le *c* terminal de *Guic* s'est changé en *p* (1). Or cette mutation n'a pu s'opérer qu'après l'arrivée des bretons en Armorique et après l'établissement des

(1) Voici quelques exemples où le *c* est tombé dans le breton armoricain : Loperrec (*Locus-Petrocti*) ; Loperchet (*Locus-Brigide*) ; Lothea (*Locus-Tajacti*) ; Guinevez (*Vicus-novus*) ; Guitalmeze (*vicus Talme-dontus*), etc.

paroisses dans l'évêché de Léon, c'est-à-dire au plus tôt au VI^e siècle, époque où fut fondé cet évêché et où vivait Romélius, père de Saint-Guenaël, second abbé de Landévennec ; lequel Romélius, dont le nom est bien connu dans les légendes bretonnes, mais dont on n'avait pas encore pu retrouver les états, fut évidemment le fondateur de Guic-Ronvel qui a conservé son nom (1).

Un autre mot qui ne me paraît avoir été altéré, dans la langue des émigrés bretons, que postérieurement à leur établissement dans l'Armorique, est le substantif *Cran* ou *Crann*, qui signifie « bois, forêt » (2).

En effet, lorsque ces émigrés vinrent se fixer dans leur nouvelle patrie aux époques que je viens d'indiquer, et même plus tard, ils trouvèrent le pays couvert de bois [et de forêts, près desquels ou au milieu desquels beaucoup d'entre eux établirent leurs demeures. Il s'en suivit de cette situation topographique d'un grand nombre des habitations des nouveaux occupants de l'Armorique, que beaucoup d'entre elles prirent le nom de *Cran*. D'un autre côté la même dénomination fut naturellement appliquée aux bois et aux forêts éloignés des habitations. Il semble résulter de ces observations que le nombre des localités appelées *Cran* dut être fort grand en Armorique à l'époque qui nous occupe. Il reste encore dans le département du Finistère soixante noms de lieux, et dans le département du Morbihan cinquante-neuf, dans lesquels on retrouve le mot, *Cran* = *Cren* = *Gren*, sous sa forme celtique primitive. C'est sans doute bien peu si on tient compte des observations qui précèdent ; mais outre que la disparition d'un grand nombre de bois et d'habitations anciennes, peut expliquer cette diminution, c'est ici le lieu de faire

(1) Le cartulaire de Landévennec place dans la paroisse de Lanrivoaré, limitrophe de celle de Guipronvel, l'héritage de Saint-Gwenaël, « qui primus fuit abbas post sanctum Wingualoeum. »

(2) Voici un extrait du Cartulaire de Redon, où le mot « Forêt » est associé au mot *Cran* : « Notum sit omnibus quod dedit Portitoe et Connual *Cranuikant* et *Cranquarima* et quicquid potuissent eradicare de Silva pro anima sua, » etc., f^o 3.

remarquer que dès le VIII^e ou le IX^e siècle (797-814), et peut-être plus tôt, la mutation du *c* en *p* avait commencé à s'opérer, en Armorique, dans le mot *cran*. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs actes du cartulaire de Redon (1). Il en résulta cette conséquence, que les formes *pran*, *pren*, *bran* ou *bren* (toutes synonymes) se substituèrent, dans bien des cas, et conformément à la loi de mutation citée plus haut, aux formes *cran*, *cren* et quelquefois *gren* en composition. Si on fait le relevé des noms de lieux bretons des départements du Finistère et du Morbihan, encore existants et dans lesquels entre le mot *pren* sous ses diverses formes armoricaines, on en trouve soixante-dix-huit dans le premier et quatre-vingt-dix dans le second, qui, ajoutés aux cent dix-neuf noms de localités dans lesquels la forme primitive *cran* s'est conservée, donnent pour ces deux départements un nombre total de 287 noms de lieux dans lesquels entre ce mot caractéristique.

Voici quelques listes qui confirment les renseignements statistiques qui précèdent, et où le mot *cran* figure sous toutes ses formes (2) :

Cran, Chran, Gragn, Gren, Cren, Chren, Creign.

(Finistère.)

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|------------|-------------------|
| Cran. | La Forêt (Brest). |
| Cran. | Spézet. |

(1) Branscean (villa), 797-814 ; — Branquasset (villa), 1123 ; — Brengoën (villa), 1148 ; — Brengoën, 1130-1140 ; — Brennuanau (villa), vers 1120 ; — Brendui (villa), 1112 ; — Bren-Hermelin (villa), 1120 ; — Brain (plebs), 1238, etc. ; — *Cart. de Redon*.

(2) Je dois déclarer que ces listes ne sont pas complètes. Je me suis servi pour les établir du dictionnaire topographique du Morbihan, par M. Rosenzweig, et d'un dictionnaire des localités du département du Finistère que j'ai rédigé pour mon usage. Mais pour avoir des listes complètes, il m'aurait fallu lire entièrement ces deux dictionnaires, et c'est ce que j'ai cru pouvoir me dispenser de faire, les exemples que je donne ici me paraissant assez nombreux. D'un autre côté j'ai supprimé plusieurs noms dans lesquels les mots *cran*, *cren*, *bran* et *bren* pouvaient avoir une autre signification que celle de « bois, ce qui ne veut pas dire que ces listes soient absolument exemptes d'erreurs. »

LOCALITÉS.

COMMUNES.

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Crann. | Gouesnou. |
| Crann. | La Martyre. |
| Crann. | Plabennec. |
| Crann. | Ploumoguier. |
| Crann (Le). | Plouvien. |
| Crann. | Berrien. |
| Crann (Le). | Châteauneuf. |
| Crann. | Lennon. |
| Crann. | Pleyben. |
| Crano ou Le Cranou (1). | Rédéné. |
| Cranou (Le), forêt de l'État. | Rumengol. |
| Cranonnic. | Dirinon. |
| Kernon Coat ar Chran. | Locunolé. |
| Lescran. | Quimerc'h. |
| Lescran. | Mahalou. |
| Menez Cran. | Saint-Ségal. |
| Mescran. | Cléden-Cap-Sizun. |
| Minechran. | Saint-Yvi. |
| Pencran (2). | Pencran. |
| Pencran. | Plodiern. |
| Pencran. | Guengat. |
| Ty Cranic. | Fouesnant. |
| Coat a Gragn. | Cléder. |
| Creignou. | Plouvien. |
| Coat Cren. | Plourin. |
| Coat Cren. | Plouvorn. |
| Coat Crenn. | Plonévez-du-Faou. |
| Cosquer cren pella. | La Forêt (Brest.) |
| Crenal. | Plogonnec. |
| Creneat. | Plounéour-Lanvern. |
| Crenen. | Riec. |
| Crengoualch. | Collarec. |
| Croas Crenn. | Lopérec. |
| Kerchren. | Perguet |
| Kergren (L'Ife) | Plabennec. |

(1) *Cranou* ou *Crano* (cambr. *prentau*) paraît être le pluriel régulier de *Cran*. Cependant en cornique, le pluriel de *pren*, forme modifiée de *Cran*, est *prenyer*. D'après les listes que je donne ici, le pluriel de *bren*, *pren* ou *pran* affecte ces deux formes en breton armoricain, ex : *Kerampranou* (Dirinon, Finistère), *Brenyer* (Mahalou, Finistère), *Le Brenno*, *Le Prehenno*, *Pranère* (Carnac, Caden et Saint-Pierre, Morbihan).

(2) Le principal manoir de cette commune s'appelle *Chef-du-Bois*, c'est la traduction littérale de *Pencran*.

LOCALITÉS

Kergren.
Kergrenn.
Kergrenn.
Kergren.
Kergrenn.
Kergrenn.
Kergren.
Kergren.
Kergren.
Kergren.
Kergren.
Kerencrenn.
Kermenez Cren.
Leac'hc'hren.
Liors Crenn.
Mescren.
Mescren.
Mescrennec.
Prat-ar-Cren
Rescren (Rest).
Rescren (Id.)
Ty Crenn.
Vilargren.

COMMUNES.

Plabennec.
Saint-Urbain
Scrignac.
Saint-Thégonnec.
Plougouven.
Plouvorn.
Briec.
Plogastel-Saint-Germain.
Plomelin.
Poullan.
Ergué-Armel.
L'hôpital-Camfrout.
Spézet.
Plonéour-Lanvern.
Plounévez-Lochrist.
Porspoder.
Saint-Pôl-de-Léon.
Mespaul
Le Conquet.
Saint-Divy.
Querrien.
Plonévez du Faou.
Saint-Pôl-de-Léon.

(Morbihan)

| | |
|----------------------------------|------------------------|
| Cran. | Baud |
| Cran. | Quistinic. |
| Cran. | Saint-Gérand. |
| Cran. | Treffléan. |
| Le Cran. | Pluherlin. |
| Le haut et le bas Cran. | Saint-Dolay. |
| Crancastel. | Ploërmel. |
| Crancelin (bois de houx). | Guilliers. |
| Crane. | Mauron. |
| Craneguy. | Sulniac. |
| Craneguy (Le grand et le petit). | Surzur. |
| Cranet. | Cournon. |
| Crangouet. | Saint-Gonnery. |
| Cran-Gourmelin. | Gourin. |
| Cranhac. | Peillac. |
| Cranhouet. | Cruguel. |
| Cranhouet. | La Grée-Saint-Laurent. |
| Cranhouet. | Larré. |
| Cranhouet. | Thebillac. |

| COMMUNES. | LOCALITÉS. |
|--------------------------------|---------------------------|
| Cranhouet-Rue-Gais. | La Grée-Saint-Laurent. |
| Cranhouet-Ville-Neuve. | Idem. |
| Le Cranic. | Brech et Locoal-Mendon. |
| Cranihuel. | Nostang. |
| Craninen. | Languidic. |
| Crano. | Cléguer. |
| Crano. | Kervignac. |
| Crano. | Lignol. |
| Crano. | Naizin. |
| Crano. | Pluneret. |
| Le Crano. | Guéhenno. |
| Le Crano. | Languidic. |
| Le Crano. | Moreac. |
| Le Crano. | Plouay. |
| Le Crano. | Questembert. |
| Le grand et le petit Crano. | Bieuzy. |
| Le haut et le bas Crano. | Croixanvec. |
| Cranpipidic (Cranpinvidic). | Gourin. |
| Cranuach (Bois d'aulnes). | Grandchamp. |
| Cranvern. | Guern. |
| Coêlcranne (Nemus nemoris). | Landévant. |
| Lescran. | Lauvenegen. |
| Lescran. | Plœrin. |
| Lescran. | Saint-Avé. |
| Lescran. | Saint-Nolff. |
| Cren. | Damgan. |
| Crenard. | Silfiac. |
| Crenelet. | Quily. |
| Crenenan. | Ploërdut. |
| Le Crenet. | Caden. |
| Le Creneu. | Saint-Vincent. |
| Crenihuel. | Pontivy et Noyal-Pontivy. |
| Crenihuel. | Silfiac. |
| Crenion. | Loyat. |
| Le Creno. | Reguiny. |
| Crenou Vras et vihan. | Guiscriff. |
| Creny. | Radenac et Réguiny. |
| Créménec, dit Coat-Créménec. | |
| — Crennaenec, 1421. | Priziac. |
| Crecan. | Noyal-Pontivy. |
| Le Canquiscran. — Quenquis- | |
| ren <i>alias</i> Quenquiscran, | |
| 1436. | Langoëlan. |
| Coacren. — Quoetcren, 1391. | Ploërdut. |

Bran (1), *Bren*, *Breunen*, *Breign*, *Brin*, *Brign*, *Pran*, *Pren*,
Vran, *Vren*.

(Finistère).

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|--------------------------------|---------------------|
| Brandel. | Plougourvest. |
| Branderien (bois de chênes). | Arzano. |
| Branlac'h. | Fouésnant. |
| Coat Coubran. | Melgven. |
| Kericbran. | Argol. |
| Penbran. | Saint-Urbain. |
| Poulbran. | Kernevel. |
| Restanbran. | Kergloff. |
| Rubran. | Telgruc. |
| Bren. | Plouézoc'h. |
| Brenn. | Plozevet. |
| Brenalin. | Saint-Nic. |
| Brenanvec. | Plonéour-Lanvern. |
| Brenavalan. (2) | Plouescat. |
| Brenavellec (Pommeraië). | Plovan. |
| Brendaouez. | Guissény. |
| Brendégué. | Loc-Maria-Plouzané. |
| Brenduf. | Saint-Pabu. |
| Breneben. | Scaër. |
| Brenëllec. } (Bois de saules). | Lennon. |
| Brenelec. } | Esquibien. |
| Brennéméré. | Mespaul. |
| Breneol. | Landudec. |
| Brenesquen. (3) | Saint-Pol-de-Léon. |
| Brenevet. | Plouider. |
| Bregolven. | Landudec. |
| Bregoulou. (4) | Saint-Vougay. |
| Bregovet. | Plounévez-Lochrist. |
| Brenigant. | Taulé. |
| Brennilis. | Loqueffret. |

(1) Le mot français « branche, » dont l'origine est dit-on inconnue, peut venir de *Bran*. Il en est de même de « brandon, brandevin, etc. » Ce dernier mot était probablement dans l'origine, le nom d'une boisson fermentée fabriquée avec des fruits sauvages, et devait signifier « liqueur d'arbres » ou « liqueur de forêt, » nom qui la distinguait des boissons faites avec du miel ou d'autres substances. Pour l'introduction du *c = g* et du *d*, qui peut s'expliquer par l'altération nasale du *n*, voir *Gragn*, *Creign* = *Gragn*, *Creign* ; *Brign* = *Bringn* (pages 63, 67) et *Brandicouet*, *Brandifrouit*, etc. (p. 68). Dans d'autres circonstances,

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|----------------|---------------------|
| Brenilour. | Plouhinec. |
| Brenizenec. | Plozévet. |
| Brenphuez. | Pemeurit. |
| Brentenvœs. | Plounévez-Lochrist. |
| Breterch. | Ploumoguer. |
| Brenyer. | Mahalon. |
| Combren. | Plomelin. |
| Kerbrenen. | Tourc'h. |
| Kerganabren. | Plourin. |
| Kerganabren. | Milizac. |
| Moabren. | Plomodiern. |
| Tilibrennou. | Berrien. |
| Breunen. | Plouider. |
| Breunen. | Saint-Méen. |
| Coat Breignou. | Bourg-Blanc. |
| Brigno. | Plomodiern. |
| Brignon. | Plouzané. |
| Brignogan. | Plounéour-Trez. |
| Brignou. | Berrien. |
| Bringurast. | Goulven. |
| Kerampran. | Argol. |
| Kerampran. | Telgruc. |
| Keramprannou. | Dirinon. |
| Croas pren. | Plabennec. |
| Croas pren. | Plouguerneau. |
| Croas pren. | Henvic. |
| Croes pren. | Saint-Thois. |
| Coalnempren. | Tréflaouéan. |
| Goaspren. | Plounéventer. |
| Goasprènn. | Fouesnant. |
| Pont pren. | Esquibien. |
| Pont pren. | Ploaré. |
| Pont pren. | Telgruc. |

cette altération amène le changement du *d* en *n*, ex : *an nor* (la porte), = *an dor* ; *an nou glin* (les genoux), = *an dou glin* (Catholicon).

(2) On trouve *Alvar pren* (lisez *Aval pren*), « pommier » dans le Cartulaire de Landévennec, XI^e siècle.

(3) « Bois de scie. » c'est-à-dire, je pense, « bois de haute futaie. » *Brenesken* signifie littér. « bois » ou « son de scie. » Le vieux français « bran, » en breton « bren » (son,) paraît venir du celtique *bran* (bois). Le son est en effet la partie grossière et *ligneuse* du grain.

(4) Ce mot signifie *Bois de la lumière*. C'était probablement un arbre résineux dont on faisait des torches.

LOCALITÉS.

Prenagroahic
Pren gourven.
Keravran.
Kervran.
Kervran.
Kervran.
Kervran.
Kervran.
Kervran.
Kervran.
Kervren.
Kervren.
Kervren.
Kervrennen.
Kervrennic.

COMMUNES.

Leuhan.
Plouguerneau.
Plourin.
Plouarzel.
Scrignac.
Spézet.
Landivisiau.
Elliant.
Trévoux.
Guilligomarc'h.
Plougoulm.
Saint-Yvi.
Névez.
Langolen.
Gouézec.

(Morbihan).

| | |
|--|-----------------|
| Branbily. | Sérent. |
| Branceleu. | Cléguérec. |
| Brancelin. | Pénestin. |
| Brancelin. | Sérent. |
| Brandecel. | Saint-Guyomard. |
| Brandéha. | Allaire. |
| Brandérion : Branderyon, 1363. — Prédiryon, 1385. — Branderyon, 1386. — Brenderyon, 1415. — Bréderyen, 1422. (Bois de chênes) | Branderion. |
| Brandeseul. | Concoret. |
| Brandicouet (bois du bois). | Saint-Jacut. |
| Brandifrouit (bois du ruisseau) (1). | Quistinic. |
| Brandivy (bois d'ifs). | Grand-Champ. |
| Branduec (2). | Ploërdut. |
| Brandumois. | Béganne. |
| Branférel. | Guerno. |
| Branfereux. | Glénac. |

(1) Dans ces noms, où l'on remarque comme dans plusieurs autres qui figurent dans cette liste, l'introduction du *d* après le *n*, la voyelle *i* est purement euphonique ou représente l'article défini *an* dégénéré.

(2) « Bois doux, » voir le mot *réglisse* dans le dictionnaire du P. Grégoire de Rostrenen.

| LOCALITÉS. | COMMUNES |
|--|------------------------------------|
| Brangaison. | Saint-Dolay. |
| Brangelin. | Concoret. |
| Brangil. | Arradon. |
| Brango. | Ploërmel. |
| Brangohan. | Guilac. |
| Brangolo (1). | Carentoir. |
| Brangolo. | Caro. |
| Brangolo. | Guidel. |
| Brangolo. | Landévant. |
| Brangolo. | Locmalo. |
| Brangolo. | Mauron. |
| Brangolo. | Noyal-Muzillac. |
| Brangolo. | Saint-Caradec-Trégomel. |
| Brangolo. | Saint-Samson. |
| Brangolo. | Theix. |
| Brangolo (Le haut et le bas.) | Inzinzac. |
| Brangon. | Baden. |
| Brangouan. | Kervignac. |
| Brangourette. | Limerzel. |
| Brangournais. | Saint-Servant. |
| Brangouserh. | Moustoirac. |
| Branguen. | Arzal. |
| Branguerin (Le). | Rieux. |
| Brangueul. | Inzinzac. |
| Branguily — Brengilli, 1228. — | |
| Branguili, 1270. — Breguilli, | |
| 1304. — Brenguili, 1406. | Gueltas. |
| Brangurenne. | Muzillac. |
| Branhoc (grand et petit). | Locoal-Mendon. |
| Branily. | Bubry. |
| Branla. | Reminiac. |
| Brannec. | Ile-aux-Moines. |
| (Id). | Entre l'île-aux-Moines et Sarzeau. |
| Branroch (grand et petit). | Riantec. |
| Branrue. | Nivillac. |
| Branran. | Surzur. |
| Branseguet. | Guillac. |
| Bransquel (haut et bas.) | Pluneret. |
| Brantonnais. | Pleucadeuc. |
| Brantry — Brantiel. XIV ^e siècle. | |
| — Brentil, 1417. | Lanouée. |
| Le Branzais. | Pénestin. |

(3) Voir la note 4, page 67.

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|--|----------------------|
| Branzan. | Caden. |
| Branzar. — Brensar, 1416. | Locmalo. |
| Branzédy. | Lizio. |
| Branzého. | Landaul. |
| Berhuidier. — Branhuidez, 1842. | Grand Champ. |
| Kerbren bras et bihan. | Inzinzac. |
| Brena. | Saint-Servan. |
| Brenantec. | Plouharnel. |
| Brénében. | Roudouallec. |
| Bredan. — Brannadan, 1447. | Grand-Champ. |
| Breneuh. | Plumelin. |
| Breniel. | Saint. |
| Breniguy. | St-Caradec-Trégomel. |
| Brennès. | Gourin. |
| Le Brenno. | Carnac. |
| Brenolo. | Plescop. |
| Brenolo (Le grand et le petit). | St-Jean-Brevelay. |
| Brenudel. | Sarzeau. |
| Brenugat. | Lizio. |
| Brenzent. | Plœmeur. |
| Bernon. — Breniou-Rewis, 878. — Forêt de Bernon, 1395. | Sarzeau. |
| Brignac. | Brignac. |
| Brignac, forêt. | Saint-Guyomard. |
| Brignolec. | Saint-Tugdual. |
| Bringa. | Peillac. |
| Bringuin. | Nivillac. |
| Bernéan (Haut et Bas), village et bois. — Bronn-Ewin, 840. — Lisbroniwin, 844. | Campénéac. |
| Pranère. | Saint-Pierre. |
| Prantarff. | Caudan. |
| Préhennô (Le.) | Caden. |
| Coëlpren. | Quistinic. |

On trouverait je crois dans l'examen des noms qui figurent dans ces listes, matière à plus d'une observation intéressante mais ce serait m'écarter de mon sujet que de m'y arrêter (1), et avant de quitter ce substantif « protégé », je me

(1) Je ne crois cependant pas devoir omettre la remarque suivante J'ai donné ailleurs (Révue archéol., année 1874, et *Bulletin de la Soc*

bornerai à dire que le mot *pren* = *pran* qui a succédé à *cran* et qui signifiait autrefois une forêt, un bois (*in Brengoen, quod alio nomine dicitur nemus vallis.* — Cart. Redon, an. 1130-1140, p. 395.) a perdu ce sens depuis longtemps dans les dialectes cambrien, cornique et armoricain où il ne sert plus aujourd'hui qu'à désigner un seul arbre, et plus souvent une pièce de bois ouvré, ex. : *Pont-pren*, pont de bois ; *Croas pren*, croix de bois ; *Boutou pren*, chaussures de bois, sabots, etc. Quant au mot *Cran*, la perte de sa signification primitive est au moins aussi ancienne. On le voit l'un et l'autre dans les listes ci-dessus, en composition avec le mot *Coat* qui signifie aussi « bois, » (*Coat cran, Cran coat, Coat pren*, etc. littéralement bois du bois). Comme exemple analogue de la disparition d'un mot celtique dans la langue populaire, je citerai le mot *Avon* ou *Aon*, rivière, qui n'est plus compris et qui a été remplacé par le mot *Ster*. On trouve dans l'arrondissement de Châteaulin un cours d'eau important que l'on appelle *Ster-aon*, littéralement « la rivière de la rivière. »

On a pu voir par les listes qui précèdent, que si dans un grand nombre de cas le mot *cran* s'est changé en *pran* ou *bran*, en Armorique il a aussi conservé bien souvent sa forme primitive (1). Ceci confirme ce que j'ai dit à la page 58 de la manière dont cette mutation s'est opérée. Les faits ont dû se passer de la même façon dans le reste de la Gaule, si on en juge par la nomenclature suivante que me fournissent les Dictionnaires topographiques de quelques-uns de nos départements.

Archéol. du Finistère, T. II, p. 38), des exemples qui prouvent que dans les inscriptions anciennes et dans les manuscrits, les mutations des consonnes sont quelquefois indiquées dans les noms celtiques (ex. : *Vorganium* = *Morganium* ; *Vorgium* = *Borgium*). Le mot *Bran* = *Pran*, qui figure si souvent dans les listes précédentes, est une nouvelle preuve à l'appui de cette assertion.

(1) Il est assez curieux de trouver dans le département des Basses-Pyrénées, une localité dont le nom qui était *Crampas* vers 1540, est devenu aujourd'hui *Brampa*.

Localités qui ont conservé dans leur nom la forme primitive

CRAN (bois, forêt).

Ain.

LOCALITÉS.

COMMUNES.

Crans, commune.

Aisne.

Crandelain, commune. — Crandelain, 1145. — Crandelanii, XIII^e siècle. — Crandelein, 1261. — Grandelayn, 1263. — Croudelain, 1285. — Grandelaing, 1405. — Crendelain (Carte de Cassini).

Cranière (La), maison isolée.

Cranières (Les), hameau.

Craone, ferme. — Crenne, 1416. —

Crains, 1466. — Crenni, 1495. —

Crosne, 1568. — Cresnes, 1709. —

Crenes, 1745. — Crasne, 1764.

Craonne, chef-lieu de canton. — Grauhenna, IX^e siècle. — Croona, 906 ; Crauna, 911. — Craubena, vers 991. — Creunna, 1090. — Croana, 1112. — Chroonia, 1145. — Crauenna, 1154. — Craonna, 1230. — Cranne, 1651.

Craonnelle, commune. — Creune'la, 1140 ; Creonella, 1140 ; Craonnella, 1141 ; Croenilla, 1146. — Croenela, 1220 ; Croenella, 1248. — Crannella, 1361. — Cronnelles, 1497 ; Crannelle, 1545.

Cresne, bois. — Chresne, 1513. — Bois de Craine (Carte de Cassini).

Happencourt.

Saint-Gobain.

Coucy-la-Ville.

Noroy et Troësne.

Aube.

Crancey, commune.

Creney, commune.

Aveyron.

Cransac, commune.

Cantal.

Crandelles, commune.

Côtes-du-Nord.

Crehen, commune.

LOCALITÉS.

COMMUNES.

Dordogne.

Crognac, hameau. — Castrum Craonia-
cum, avant 1285.

Saint-Astier.

Eure-et-Loire.

Crances (Les), hameau.

Crannes, ferme.

Crenne, ferme.

Crouerie (Bois de la), faisait partie de la
forêt de Dreux.

Gohory.

Illiers.

Lanneray.

Sorel.

Gironde.

Creon, commune.

Jura.

Crançot, commune.

Crans, commune.

Crenans, commune.

Landes.

Creon, commune.

Haute-Marne.

Crenay-sur-Suize, commune.

Mayenne.

Craon, commune.

Crennes, commune.

Meurthe.

Craincourt, commune. — Licramrio
curte, 777. — Cruncurt, 1152. — Crin-
cort, 1278. — Craincort, 1281. —
Creincourt, 1285 et 1476. — Craincu-
ria, 1481.

Craincourt (Gagnage de), 1471.

Craincourt (La maison forte de), 1779.

Crantenoy, commune. — Cretenau,
X^e siècle. — Crantenau ; capella in
Crantinau villa ; ad Cratinau,
XII^e siècle. — Crantenou, 1240.
— Crantenoy, 1240. — Crantheno,
1357. — Cranthenou, 1368. — Cran-
teno, Crantenol, 1399. — Crantenau,
Cranteneyum, 1402. — Cranteno, 1526.

Craon, château.

Essey-lez-Nancy.

Essey-lez Nancy.

Haroué.

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|--|--------------------------|
| Meuse. | |
| Cranière, bois. | Bazeille. |
| Basses-Pyrénées. | |
| Granesle (Le), ruisseau. | Bassussary et Bayonne. |
| Haut-Rhin. | |
| Crain (Au), 1586-1607. | Argiésans et Chevremont. |
| La Craintole, ruisseau. | Lièpvre. |
| Le Cran, canton des territoires de Chateinois et de Bessoncourt. — Sur le Cren, 1620. | |
| Sarthe. | |
| Crannes-en-Champagne, commune. | |
| Vienne. | |
| Craon, commune. | |
| Yonne. | |
| Crain, commune. — Crinsensis vicus, VII ^e siècle. — Cranum, 1186. — Crenum, 1203. — Cranium, XV ^e siècle. — Cren, vers 1135. — Crin, 1782. | |
| Crançons (Les), hameau et moulin. | Toucy. |
| Craune (La), hameau et ferme. | Rogny. |

Localités dans le nom desquelles la forme primitive CRAN s'est changée en PRAN = BRAN (1).

Ain.

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|------------------|-----------|
| Brenaz, commune. | |
| Brenod, commune. | |
| Brens, commune. | |

(1) Dans ces listes comme dans les précédentes il eut été plus logique de placer *Pran* avant *Bran* puisque cette dernière forme n'est que le résultat de la mutation régulière de *p* en *b*. Mais je dois faire observer que l'apparition de *Bran* dans les titres est aussi ancienne que celle de *Pran*.

LOCALITÉS.

Aisne.

COMMUNES.

Braine, commune. — Brennacum, 560 (2).
— Brinnacum, 578. — Braina, 931.
— Brennie, 1143. — Brana, 1163. —
Brenna, XII^e siècle. — Branium, XII^e siècle.
— Brainne, 1238. — Brena, 1296.
— Brenne, 1319. — Brayne, 1354.

Brancourt, commune. — Brouncourt,
1100. — Broiencourt, 1132. — Broin-
court, 1142. — Broiencurt, 1178. —
Berencurt, 1193. — Broiencort, 1218.
— Brancourt, 1729.

Brancourt, commune. — Berincurtis, 1127.
— Brancort, 1136. — Berencort, Be-
rencurt, 1138. — Brandicurtis, 1145.
— Brahencourt, 1151. — Bruencort,
1160. — Berincort, 1176. — Beren-
curtis, 1193. — Braincort, 1222. —
Berincourt, 1295. — Braincourt, 1373.
— Brancourt, 1540.

Brancourt-le-Court, ferme. — Brancou-
court, 1610. — Brancocourt (carte de
Cassini).

Brandignon, bois. — Branumigt, XII^e
siècle. — Brandignon, 1649.

Brandouille, ferme.

Brandouille, dépendance du hameau
d'Entre-deux-Bois.

Brandouzy, château. — Brandousis, 1483.
— Brandouzi, 1590. — Brandouzis,
1568.

Branges, commune. — Brangia, 1179.
— Brange, 1645.

Brangicourt, moulin détruit. — Brangi-
cort, 1159. — Brangicourt, 1173.

Branzons (Les), bois.

Brazicourt, hameau — Branzicurt, 1159.
— Brangicort, 1224. — Brangecort,
1227. — Bransicort, 1230. — Bransi-
court, XIII^e siècle. — Branzicourt,
1405 (3). — Brangicourt, 1496. — Bran-
gycourt, 1496. — Banzicourt, 1504.

Brancourt.

Hary.

Hary.

Etreaupont.

Malzy.

Festieux.

Aizelles.

Grandlup-et-Faye.

(1) *Brennac* me paraît être synonyme de *Preng* = *Cranec*, « boisé, » (*memorosus*). Voir p. 58. Cfr. *Briac* = *Briec* = *Brieuc* = *Brioc*.

(2) Cfr. supra *Brandicurtis* (Brancourt). — Voir la note page 56.

LOCALITÉS.

Brenea, moulin à eau.
Brenelle, commune. — Branella, 1147.
— Bernelle, 1208. — Bernella, 1208.
— Bernelles, 1369.
Brenoise, ferme détruite.
Breny. — Berny, 1654.
Noirieu (Le), rivière. — Rivus de Braon,
1208. — Son lit a été utilisé de 1662
à 1680 pour le flottage des bois de la
forêt du Nouvion.

Montbrehain, commune. — Montbrahain,
1151. — Montbreaing 1227. — Mon-
breaing, 1245. — Mombreaing,
1275. — Monbrahain, 1318. — Mom-
brehains, 1565. — Monbrehin, 1675.
— Montbrin, 1684. — Mombrain, 1684.

Prangelois, fief.
Pringy, ferme et hameau. — Pringi, 1259.
— Pringeium, XIII^e siècle.
Pringy, bois.

Pringy, maison isolée.

Bransat, commune.

Hautes-Alpes.

Montbrend, commune.

Ardèche.

Pranles, commune.

Aude.

Brenac, commune.

Calvados.

Branville, commune.

Charente.

Pransac, commune.

Charente-Inférieure.

Bran, commune.

COMMUNES.

Brancourt.

Beugneux.
Oulchy-le-Château.

Boué, Etreux, Le
Nouvion et Va-
dencourt.

Alaincourt.

Rozet-Saint-Albin.
Neuilly, St-Frout, et
Rozet-St-Albin.
Nanteuil-Vichel.

| LOCALITÉS. | COMMUNES. |
|---|-------------------------------|
| | Corrèze. |
| Branceilles, commune. | |
| | Corse. |
| Brando, commune. | |
| | Côte-d'Or. |
| Prenois, commune. | |
| | Côtes-du-Nord. |
| Prenessaye (La), commune. | |
| | Dordogne. |
| Branchat, hameau. | Montplaisant. |
| Brandal (Le), écart. | Bergerac. |
| Brandal (Le), lieu. | Lanquais. |
| Brandau, domaine. | Neuvic. |
| Brande (La), lieu. | Coulounieix. |
| Brande (La), lieu. — Las Brandas. | Grignol. |
| Brande (La). — La Branda, 1468. | Lusignac. |
| Brande (La). — La Branda, 1459. | Saint-Pompon. |
| Brande (La), écart. | Sarlat. |
| Brande-del-Rey (La), localité. | St-Germain-et-Mons |
| Brandes (Les). — Las Brandas, 1693. | Vallereuil. |
| Brandines (Les), écart. | Bergerac. |
| Brange (La) 1671, métairie. | Limeuil. |
| Brangelie (La.) | Vanxains. |
| Branle (Le) (1), lieu. | Boisseul. |
| Branle-Bruno, hameau. | Beleymas. |
| Branle-Pelle, hameau. | S-Front-de-Pradoux. |
| Brenac, village. — Brenac 1251. — Bren- as, XIII ^e siècle. — Brenaco, 1481. | Montignac. |
| Brenil (Le), hameau. | Bergerac. |
| Brenoutren (La), bois. | Mayac. |
| Prandie (La), hameau. | Valojoux. |
| Brendavaux, taillis. | Sainte-Croix-de-Ma- reuil. |
| Preneyrie? — Preneyria, 1481. | Agonac. |
| | Doubs. |
| Branne, commune. | |
| | Drôme. |
| Bren, commune. | |

(1) *Branle, Branler* ; c'est le mouvement de la branche (*Bran*) agitée par le vent.

Eure-et-Loir.

LOCALITÉS.

Brandelon, village. — Pende-Lupum, 1180.
Brandelon, ferme, mentionnée en 1488.
Branle (La), ferme.
Branloires (Les), hameau.
Brainville, ferme. — Brainvilla, 1164.
Blanchadier (Le), hameau. — Branchardier, 1626.
Vallée des Brandes (Ruisseau de la).

Prainville, hameau.
Prena (Le), ferme. — Preignatz, vers 1535.
— Prenard, 1677.
Princetière (La), hameau. — Prentencière, 1300. — La Prinstière, 1666.
Pruneville, village. — Premodis-villa, 1003. — Premetis-villa, 1080. — Premevilla, 1209. — Premeville, 1270. — Prenneville, 1486.

Gard.

Branoux, hameau. — Branosco, 1339. — Branasco, 1346. — Brenoux, 1635.
Branoux (Le), ruisseau.

Braune (La), ruisseau. — Branuhö, 1576.

Breau, commune. — Breono, 1331. — Breono, 1417. — Breone, 1461. — Breono, 1513.
Bréaunèze, ruisseau. — Breoneza, 1440. — Breoneze, 1507.
Brenas, ferme. — 1780.
Brennes, lieu détruit. — Brena, 1146. — Brena, 1310. — Breyne, 1566.
Brignon, commune. — Briginn (ones), inscription du musée de Nîmes. — Brinno, 1108. — Brinnonum, 1207 et 1237. — Brinno, 1273. — Brinnonum, 1281. — Briniono, 1314. — Brinnonum, 1381. — Brignon, 1547. — Brinhon, 1553.

COMMUNES.

Bazoches-les-Hautes
Illiers.
St-Denis-des-Puits.
St-Lubin de la Hay.
Fains.

Unverre.
Montlondon, Champrond-en-Gâtine et Pontgouin.
St-Jean-Pierre-Fixte.

Nogent-le-Rotrou.
St-Denis - d'Authou.

Guillonville.

Blannaves.
Blannaves et Salles-du-Gardon.
Parignargues, Gajan, Saint-Bauzély, Rouvière-en-Malgoires, Calmette et Dions

Breau et Salagosse.
Montclus.

Redessan.

LOCALITÉS.

COMMUNES.

Gers.

Preneron, commune.

Gironde.

Branne, commune.
Brannens, commune.
Montprinblanc, commune.

Hérault.

Brenas, commune.

Isère.

Brangues, commune.
Prenovel, commune.

Jura.

Brans, commune.

Loir-et-Cher.

Prenouvellon, commune.

Lot.

Brengues, commune.

Lozère.

Brenoux, commune.

Manche.

Branville, commune.

Marne.

Brandonvillers, commune.
Branscourt, commune.

Haute-Marne.

Brennes, commune.
Prangey, commune.

Meurthe.

Braiedebourg, moulin. — Brindebourg
(Cassini).
Branches (Les), forêt.

Maizières-lez-Vic.
Rhodes et Languim-
berg.

LOCALITÉS.

Brenon (Le), rivière.

Bringole (La), ferme.

Bernécourt, commune. — Bernaicura, 1120-1163. — Breniencourt, 1322. — Brenaincourt, 1339. — Brenaicura et Brenaincourt, 1370. — Brenécourt, 1421. — Breneicourt, 1441. — Breneycourt, 1551. — Beurnecourt ou Bernecourt, 1719.

Lafrimbolle, commune. — Lascembranne, 1203. — Laffenborna, 1244. — Laffenbonne, 1248. — Leffenborne, 1248. — Leffenborne, Laffremborne, 1324. — Lai Frembonne, 1352. — Leffelbron, 1590. — La Fraimbolle, 1594. — La Frembonne, 1667. — La Frainbole, 1710.

Preney, commune. — Prunidium, 745. — Prisgney, 960. — Prisney, 977. — Prisneo, 1065. — Prisnay, Prisnei, 1138. — Pringney, 1120-1163. — Prisneio, 1162. — Prisnei, 1209. — Priney, 1220-1251. — Priney, 1293. — Prignei, 1332. — Pringney, 1349. — Parney, Prineyum, Parneyum, 1402. — Preney, 1444. — Prugneyum, 1530. — Priney-au-Duc, 1542. — Preny-le-Duc, 1571. — Preny, Perny, ou Priny, 1719.

Meuse.

Bragnière, contrée et pont.

Brandecourt, hameau.

Brandeville, village et ruisseau. — Brandevilla, XVI^e siècle.

Brandiat, moulin.

Brandon, contrée.

Branière (La), ruisseau.

Braquemères, bois qui faisait partie de la forêt de Belnoüe.

COMMUNES.

Grimonviller, Féco-
court, Thorey,
Houdreville, Van-
deléville, Autrey,
Vélize et Omel-
mont.

Maizières-lez-Vic.

Boureuilles.

Ville-en-Woëvre.

Damvillers.

Saint-Remy.

Hattonchâtel.

Vauquois et Boureil-
les.

Sommeilles.

LOCALITÉS.

Vraincourt, hameau. — Brencourt, 1515.
— Wraincuria, 1583. — Wraincourt.

Preny, commune.
Prignon, bois.
Prigneux, bois.

Oise.

Brenouilles, commune.

Fuy-de-Dôme.

Brenat, commune.

Basses-Pyrénées.

Brana, ferme. — Lo Branaa.
Brana, fief.

Haut-Rhin.

Bramont, ferme. — Bremunt (anc. cadastre).
Bramont ou Bramontkopt, mont. — Boschbrannt, 1550.
Branbornenwald, forêt.
Branchière, canton du territoire de Buc.
Brand, forêt. — Am Brenden, am Prende, 1567.
Brand, hameau.
Brand, vign. — Am Brande, 1456.
Brandhurst, vign. — Branthurst, 1475.

Brandlitt, ferme. — Brantlit (Cassini).
Brandmattenruntz, ruisseau.
Brandschert, canton du territoire de Seppois-le-Bas.
Brandstatt, canton du territoire d'Eschentzwiller. — Brandschatz, 1545. — Brandstatt, 1766.
Branne, 1655, canton du territoire de Bessoncourt.
Braunkoëpfle, mont.
Bremont, canton des territoires de Morvillars et Mesiré.
Bremont, forêt.
Brendenberg, forêt et montagne.

COMMUNES.

Clermont-en-Argonne.
Bouquemont.
Bouquemont et Loupy-le-Petit.

Salies.
Viellesègure.

Krùthet Wildentein.

Wildenstein.
Breitenbach.

Rimbach.
Hussern.
Turckhein.
Bergheim et Rorschwih.
Mùhlbach,
Sondernach.

Mùhlbach

Belfort.
Lutter et Wolschwiller.

LOCALITÉS.

COMMUNES.

Brendenwald, forêt.
Brangarten, canton des territoires de
Fisli et Hewiller.
Brennacherle, ferme. — Preneckel (Cas-
sini).
Brennhutten, fours.
Brennwald, mont,
Brentenrohr, canton du territoire de
Ballersdorf.
Brinckheim, commune. — Brunchein,
1285. — Brunkein, 1303. — Brunen-
khin, XVII^e siècle. — Pringgen.
Brinighofen, commune. — Bruonichove,
1216. — Brunkofen, 1312. — Breunig-
khoun, 1581. — Brinninghofen, XVII^e
siècle.
Le Brinvau, hameau. — Brinval.
Brandt (anc. cadastre).
Pour la forme Pren, voir Brand, forêt,
Brennackerle, ferme, et Brinckheim
commune.

Altenbach.

Stosswhir.
Bergheim.
Urbès.

Rierevescemont.
Moosch.

Saône-et-Loire.

Brancion, commune.
Brandon, commune.
Branges, commune.

Tarn:

Brens, commune.

Var.

Brenon, commune.

Vaucluse.

Brantes, commune.

Vienne.

Branches, commune.

Vosges.

Brancourt, commune.

Brantigny, commune.

Yonne.

Branchereaux (Les grands et les petits),
hameaux.

Bleneau.

Branches, commune. — Bringa, VI^e siè-
cle. — Brenchœ, XIII^e siècle. — Bran-
chicœ, 1247. — Branches, 1453.

LOCALITÉS.

COMMUNES.

| | |
|--|-----------------------------|
| Branches (Les), hameau. | Champvallon. |
| Brangers (Les), ferme. | Champcevrains. |
| Brangers (Les), hameau. | Fontenouilles. |
| Branlain, ruisseau. | Saints. |
| Branlards (Les), hameau. | Vareilles. |
| Branlin, hameaux. | Champignelles et Saints. |
| Branloir, ferme. | Saint-Bris. |
| Brannay, commune. — Bradenas, IX ^e siècle. — Brannaicum, 1175. — Bra- nai, vers 1163. — Brahanai, 1165. — Brannay, 1453. | |
| Brenellerie (La), ferme. — La Brunellerie, 1504. — La Brenelerye, 1523. | Rogny. |
| Preneureau, hameau. — Prunellum, 1283. — Premercaul, 1331. — Preneureau, 1597. | Migé. Crain. |
| Prenoulat, moulin. | |
| Prunelles, hameau. — Prenelles, 1677. — Prunel, 1736. | Champlost. (1) |

Je me suis peut-être trop étendu sur un sujet qui intéressera peu de lecteurs, mais je n'ai pas cru devoir négliger des détails, même minutieux, pour arriver à une démonstration que j'appellerai presque mathématique.

M'autorisant de l'opinion de Zeuss et d'Ebel, qui comme exemple de l'application de cette loi, citent : *Mons-Apenninus*, je crois avoir donné d'autres exemples assez probants, sinon absolument péremptoires, de la mutation du *c* en *p* dans quelques noms gaulois. J'ai donné des preuves certaines de cette substitution dans d'autres dialectes celtiques.

Si j'applique maintenant ces démonstrations au bénéfice de ma thèse, je suis en droit de dire que puisque

Cran = *Pran* = *Bran*; que *Guic* = *Guip*,

Cribate = *Brivates*.

Or si on admet, comme j'ai essayé de l'établir, que *Geso*

(1) On trouve en Angleterre les villes de Cranbourn (Dorset), Cranbrook (Kent), Braintree (Essex) et Brentfort (Middlesex).

répond au celtique *Gwez* ou *Gwezio* (1), on arrivera à cette conclusion, que *Geso-Cribate* et *Brivates portus* ont exactement la même signification.

La carte de Peutlinger, où se lit le mot *Geso-Cribate*, date du temps d'Auguste et par conséquent des premières années de l'ère chrétienne ; Ptolémée qui nous a fait connaître le nom de *Brivates portus*, vivait vers l'an 120 de notre ère ; il s'est donc écoulé au moins un siècle entre la rédaction des deux documents qui nous donnent le nom de cette localité, et ce temps me paraît bien suffisant pour expliquer et pour justifier une mutation dont l'usage dans la plupart des dialectes celtiques, était le résultat d'une loi déjà ancienne.

En tenant compte, avec mesure, de cette loi de mutation, peut-être parviendrait-on à retrouver l'étymologie de bien des mots dont l'origine nous paraît aujourd'hui douteuse. Un exemple en passant : l'origine du mot français « bois » est dit-on inconnue. D'après les observations qui précèdent, ce mot peut cependant venir du celtique *Coid*, *Coit*, ou *Coet* = *Cois* ou *Coes* = Bois.

Le Castrum de *Gesocribate*, ou de Brest, a gardé pendant tout le moyen âge, et jusqu'à nos jours, l'importance qu'il avait à l'époque gallo-romaine, importance attestée par les murailles qu'il conserve encore. Rien n'indique que ce nom de Brest qui figure dès le IX^e siècle dans l'histoire de Bretagne (2), ait été modifié autrement que par le changement de *Cribate* en *Brivates*. De ce dernier mot est venu par métathèse *Brivest* = *Brevest* qu'une simple syncope a régulièrement transformé en *Brest*.

Il est évident que *Brest* n'aurait pu venir directement de *Cribate* ; mais ce qui ne me paraît pas moins certain, c'est que le latin *crista* et le français *creste* sont issus du celtique *Cribate*

(1) Comme exemple de la suppression du *w* dans un nom celtique je citerai encore : lat. *Redones* (Rennes) = arm. *Rwazon*, voir page 56.

(2) *Oppidum de Bresta*. — D. Lobineau, Hist. de Bretagne, preuves col. 42.

= *Cribates*, qui a LA MÊME SIGNIFICATION, par un procédé de transformation identique à celui qui a rendu possible le changement de *Brivates* en *Brest* (*Crivest* = *Crevest* = *Crist* = *Creste*).

Le mot celtique *Cribat*, avec son suffixe grec et romain (*Cribates*), s'est d'ailleurs conservé sous d'autres formes que *Brest* et *Creste*, dans les noms de lieux de la France, comme le démontre la liste suivante, dans laquelle à côté de ces deux noms, figurent fréquemment ceux de *Brives*, *Privat*, etc., issus du même radical *Crib*, qui, je le répète, signifie « crête, » « éminence, » « promontoire » etc. (1).

| LOCALITÉS. | | COMMUNES. |
|--|------------------|----------------------|
| | Aisne. | |
| Crevet, hameau. Brivarde, bois. | | Courboin. Guivry. |
| | Ardèche. | |
| Crestet, commune. Privas. | | |
| | Aveyron. | |
| Privezac, commune. | | |
| | Calvados. | |
| Crèveœur, commune. Cristot, commune. | | |
| | Charente. | |
| Brives-sur-Charente, commune. | | |
| | Corrèze. | |
| Brives, commune. Brivezac, commune. | | |
| | Dordogne. | |
| Grives, commune. — Grivas, XIII ^e siècle. | | |

(1) J'ai omis dans cette liste un assez grand nombre de localités dont les noms renferment les radicaux *Crap*, *Grap*, *Crav*, *Craf*, *Grav*, *Graf*, *Krafet* *Krap* que je considère comme à peu près synonymes de *Crib*.

LOCALITÉS.

COMMUNES.

Drôme.

Crest, commune.

Eure.

Creton, commune.
Crestot, commune.
Brestot, commune.

Eure-et-Loir.

Gripardière (La), écart.

Griperets (Les)
Grippe (La), hameau.

Grippet (Le), ferme.

Champrond-en-Gâtine.
Happonvilliers.
Saint-Georges-sur-Eure.
Moléans.

Finistère.

Crepily.
Lescreven, village.
Criben, ferme.
Creac'h-Criben, ferme.
—
Quenec'h-Cribet, ferme.
Coz-C'hribin, ferme.
Cribinec, ferme.
Crip, ferme.
Kergreven. — Kergriffen, 1426.
Kergreven, village.
Kergreven, village.
Kergrip, ferme.

Querrien.
Plouguin.
La Forest-Brest.
Irvillac.
Pleyben.
Plouyé.
Plouguin.
Plouédern.
Landévennec.
Clohars-Carnoët.
Lampaul-Guimiliau.
Tréflévénez.
Clohars-Carnoët.
Riec.

—
Brest (*ville de*).
Brest-tier, village.
Kerbrest, village.
Pont-ar-Brest, village.
Lambresten, village.
Brévez.
Brivel (Stang) 1426.

Lennon.
Guiclan.
Landévennec.
Saint-Goazec.
Plogastel-St-Germ.
Kernével.

Gard.

Gravas (Le), ferme.
Cravat (Le), quartier, 1554.
Grave (La), hameau et moulin.
Grave (La), quartier, 1547.
Grave (La), ferme et ruisseau du Vignan.

Bez-et-Esparron.
Sernhaç.
Bez-et-Esparron.
Sainte-Anasthasie.

LOCALITÉS.

Graves (Les), ferme.
Graventes (Le), ferme et commune.
Craveron (Le), nom d'une section du cadastre de Monfrin.
Graveson (Le), quartier.
Crèpeloup, ferme. — Crepalupo, 1345.
Crès (Le), ferme. — Crès, 1263. — Cressid, 1315. — Cretio, 1375.
Crès (Le), ferme.
Crès (Le), hameau.
Crès (Le), mont.
Crestat (Le), ferme.
Crevecor, ferme. — Crebecor, 1596.
Brès, ferme 1731, ancienne grange des Templiers.
Brès (Le), hameau.
Brest, ferme.
Brestalou (Le), ruisseau.
Privas, ferme.
Privat, ferme.
Privat, hameau.
Privat, ferme.
Privats (Les), hameau.

Haute-Garonne.

Bretx, commune.

Indre.

Brives, commune.

Haute-Loire.

Brive, commune.

Loire-Inférieure.

Brivet, village et rivière.

Manche.

Cretteville, commune.

Haute-Marne.

Crête (La), commune.

COMMUNES.

Saint-Hippolyte-du-Fort.
Saint-Martin de Corona.
Gervasy.
Alais.
Arrigas.
Anduze.
Pompignan.
Vezenobre.
Arphy.
Aimargues.
Goudargues.
Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille.
Beaucaire.
Lauret (Hérault),
Brouzet et Sardan.
Barjac.
Beaucaire.
Cornillon.
Fourques.
Blannaves.

Guenrouet

LOCALITÉS.

COMMUNES.

Meuse.

Crépion (1) village. — Crupion, 1204.
— Crispeium, 1211. — Crespeium,
1215. — Crépion, 1220, 1240. —
Crippion, 1245 — Creppion, 1549. —
Crespion, 1656. — Cropion, 1700. —
Crepio, 1738.
Creuvé, contrée.

Creuvé (Le), chemin.
Grive (La), contrée.

Hattonchâtel et Si-
vry-sur-Meuse.
Dammarie.
Cesse.

Morbihan.

Kerbrest, village.
Kerbrest, village.
Brestivan, hameau.
Kerbrestou, écart.
Kerbrevais, hameau.
Kerbrevest, hameau et pont.
Grevin, village.
Gribérez, roche sur la rivière de Crac'h,
entre Crac'h et Carnac.
Grifet (Le), village.
Griffons (Les), landes.
Grippais, écart.
Grippe (La), village.
Kergrippe, village.
Grippé (Fort du), sur l'Océan, côte de
l'île de Groix.
Grippez (Le), village.
Prestevel, écart.
Prévas (Le), écart.

Berné.
Guidel.
Theix
Lanvénegen.
Limerzel.
Bubry.
Arradon.

Plougrifet.
Guer.
Guillac.
Caden.
Gourin.

Saint-Dolay.
Pluneret,
Saint-Dolay.

Fuy-de-Dôme.

Crest (Le), commune.
Creste, commune.

Basses-Pyrénées.

Chrestiaa (Le), écart (2).

Cosledaa-Lube-Bo-
ast.

(1) Ce mot se trouve dans plusieurs départements.

(2) Ce mot qui, dans les Pyrénées, sert à désigner les *cagots*, doit avoir une origine commune avec le nom de *crétins* ou *crestins* que l'on donne dans les Alpes à des malheureux aussi à plaindre au point de

LOCALITÉS.

Chrestiaa (Le) ou le Crestia, ferme.
Crestia ou Chrestiaa, écart.
Crestia, écart.
Crestia, ferme. — Lo Crestiaa, 1385.
Id.
Crestiaa, ferme.
Crestiaa (Le), écart.
Crestiannes (Les), écart.
Crestianottes (Les), écart.
Crestias (Les), écart.
Gret (Le), ruisseau.

COMMUNES.

Garlède-Mondebat.
Arroses.
Castillon.
Carresse.
Saltespisse.
Bouillon.
Gerderest.
Denguin.
Casteide-Cami.
Dognen.

Haut-Rhin.

Cret (Le) et Trepont, hameau.
Crests (La Chapelle de). — Im Cret, 1544.
Crestschi, ruisseau. — Kretschy (Carte hydrographique). — Gretschy (anc. cadastre).
Cretschiberg, mont.
Crey (Au), cantons des territoires d'Argiesans et de Chèvremont.
Cristés (Les), hameau. — Cristey (anc. cadastre).
Grippes (Les).
Grivé (sur le).
Krebsgraben, ruisseau.
Kripfen, 1717.
Kripfmatten, 1568.

Beaucourt.
Couvelles.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Baroche.
Fêche-l'Eglise.
Chèvremont.
Feldkirck.
Sigolsheim.
Sentheim.

Seine.

Creteil, commune.

Seine-Inférieure.

Critot, commune.

Somme.

Grivesnes, commune.

Vaucluse.

Crestet, commune.

vue physique que sous le rapport moral. Ils paraissent avoir l'un et l'autre pour radical le mot *crest*, et signifier *habitants des crêtes* ou des montagnes dans lesquelles cette race maudite dut être primitivement reléguée en raison de l'horreur qu'elle inspirait aux autres hommes.

LOCALITÉS,

COMMUNES.

Yonne.

Cravan, commune. — Crevennus, 901.
— Crebanum, XII^e siècle. — Crevent
et Crevenz, 1160-1167. — Cravant,
1226. — Cravent, 1368.

Creverats, hameau.
Gravon, ferme.
Grivet, chemin.
Grivot, lieu détruit.
Grivots (Les), hameau.

Cerisiers.
Venizy.
Trichy.
Ronchères.
Saints.

Afin de rendre plus sensibles les rapports existant entre les noms de lieux qui figurent dans cette table, où ils sont classés par départements, je crois utile de la faire suivre d'une seconde table où ces localités seront rangées suivant l'ordre alphabétique.

Noms de lieux où le C s'est conservé.

LOCALITÉS.

DÉPARTEMENTS.

Cravan. — Crevennus. — Crebannum.
Crepeloup.
Crepily.
Crepion. — Crupion. — Crispeium. —
Crespeium. — Crippion. — Creppion.
— Crespion. — Cropion. — Crepio.
Crès (Le), fermes, hameau et mont.
Crest.
Crest (Le) et Creste.
Crestat.
Crestet.
Crestet.
Crestia ou le Chrestiaa, Crestiennes.
— Crestianotes et Crestias, écarts et
fermes.
Crestot.
Cret (Le).
Crête (La).
Creteil.
Creton.
Crets ou Cret.
Cretsch. — Kretschy. — Gretschy.
Cretschiberg.
Cretteville.
Crety.

Yonne.
Gard.
Finistère.
Meuse.
Gard.
Drôme.
Puy-de-Dôme.
Gard.
Ardèche.
Vaucluse.
Basses-Pyrénées.
Eure.
Haut-Rhin.
Haute-Marne.
Seine.
Eure.
Haut-Rhin.
Manche.
Haut-Rhin.

| LOCALITÉS. | DÉPARTEMENTS. |
|----------------------------|---|
| Crevé. | } Meuse. |
| Crevé (Le). | |
| Crèveœur. | } Calvados, Nord, Oise, Seine-et-Marne, Oise. |
| Crevecor — Crebecor, 1596. | |
| Lescreven. | Gard. |
| Creveney. | Finistère. |
| Creverats (Les). | Haute-Saône. |
| Criben. | Morbihan. |
| Creac'h-Criben. | } Finistère. |
| Quenec'h-Gribet. | |
| Coz-C'hibin. | |
| Cribinec. | |
| Crip. | |
| Crevet. | Aisne. |
| Cristes (Les). | Haut-Rhin. |
| Cristot. | Calvados. |
| Critot. | Seine-Inférieure. |
| Krebsgraben. | } Haut-Rhin. |
| Kripfen, 1717. | |
| Kripfatten, 1568. | |

Mutation normale du C en G.

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Gravas (Le). | } Gard. |
| Graval (Le), 1554. | |
| Graves (La), et les Graves. | |
| Graventes (Les). | |
| Graverou (Le). | |
| Graveson (Le) | Yonne |
| Gravon. | Basses-Pyrénées. |
| Gret (Le). | Finistère. |
| Kergreven. | Morbihan. |
| Grevin. | } Morbihan. |
| Gribérez | |
| Grifet (Le). | } Finistère. |
| Griffons (Les). | |
| Kergrip. | Morbihan. |
| Grippais. | } Eure-et-Loir. |
| Gripardière (La). | |
| Griperets (Les). | |
| Grippe (La). | |
| Grippe (La). | |
| Kergrippe. | } Morbihan. |
| Grippé. | |
| Grippez. | |

| LOCALITÉS. | DÉPARTEMENTS. |
|---|---------------|
| Grippes (Les). | Haut-Rhin. |
| Grippet (Le). | Eure-et-Loir. |
| Grive (La). | Meuse. |
| Grivé (sur le). | Haut-Rhin. |
| Grives. — Grivas, XIII ^e siècle. | Dordogne. |
| Grivesne. | Somme. |
| Grivet. | } Yonne. |
| Grivots et Les Grivots | |

Mutation du C. en P.

| | |
|----------------|-------------|
| Prestevel. | } Morbihan. |
| Prevas. | |
| Privas. | Ardèche. |
| Privas. | } Gard. |
| Privat. | |
| Privats (Les). | |
| Privezac. | |
| | Aveyron. |

Mutation du C en B.

| | |
|----------------------|-------------------|
| Bès (Le). | Gard. |
| Brest. | Gard. |
| Brest. | } Finistère. |
| Brest-tier. | |
| Kerbrest. | |
| Pont-ar-Brest. | |
| Kerbrest. | |
| Brestalou (Le). | Morbihan. |
| Lambresten. | Gard. |
| Brestivan. | Finistère. |
| Brestol. | Morbihan. |
| Kerbrestou. | Eure. |
| Brelx. | Morbihan. |
| Kerbrevais. | Haute-Garonne. |
| Kerbrest. | } Morbihan. |
| Brivarde. | |
| Brive. | Aisne. |
| Brives-sur-Charente. | Haute-Loire. |
| Brives. | Charente. |
| Brives. | Corrèze. |
| Brivet. | Indre. |
| Brivezac. | Loire-Inférieure. |
| | Corrèze. |

Ces listes renferment assez d'intermédiaires pour qu'il ne reste aucun doute sur la régularité des étymologies mention-

nées plus haut. Je crois cependant, pour plus de clarté, devoir établir entre quelques-uns d'entre eux les rapprochements suivants.

| CRIBATES. | = | BRIVATES. |
|---|---|---|
| <i>Dérivés.</i> | | <i>Dérivés.</i> |
| Cribet, Grifet (Finistère, Morbihan, Eure-et-Loir, Yonne, etc.). | | Brivet = Privat (Loire-Inférieure, Gard, etc.). |
| Crevet, Creverats, Grivat, Gri-vot (Aisne, Yonne, Morbihan, etc.). | | Ker-Brevest, Ker-Brevais, Privats, Prevas, Brivas, Brives, (Morbihan, Gard, Ardèche, Corrèze, Indre, etc.). |
| Crestet, Crestat, Crestot, Cristot, Critot, Cristes (Gard, Ardèche, Vaucluse, Calvados, Haut-Rhin, etc.). | | Brestot, Ker-Brestou, Lam-Bresten, Brestalou, Prestevel, Brivezac, (Eure, Gard, Finistère, Morbihan, etc.). |
| Crest, Crets, lat. <i>Crista</i> (Drôme, Haut-Rhin, etc.). | | Brest, Bretx, lat. <i>Bresta</i> (Finistère, Morbihan, Haute-Garonne). |

Avant de quitter ce sujet, je dois faire remarquer le rapport existant entre *crib* et *bric* = *brig* (1), qui a le même sens de « lieu élevé » et d'où les *Brigantes*, peuples qui habitaient la Gaule et la Bretagne, ont pris leur nom. La forme primitive de ces deux mots peut bien avoir été *cruc* = *crug* (montagne) mot celtique qui existe encore, et dont on peut rapprocher *bre* et *crec'h*, lat. *mons, colles*. La loi de mutation, développée trop longuement peut-être dans ce travail, autoriserait donc à faire de ces divers mots celtiques, le classement suivant :

Cauc

Crib. — Bric.

Crech. — Bre.

Ces mots, comme je viens de le dire, signifient tous « montagne » ou « colline. » Je pense que *cruc* a dû donner son

(1) Pour la signification du mot *brig*, voir la *Revue archéologique*, année 1878, 2^e semestre.

nom à *bruc*, lat. *erica*, qui est par excellence une plante de montagne.

On peut, je crois, résumer de la manière suivante ce qui ressort, au point de vue philologique, des observations qui précèdent.

1° Primitivement la consonne *c* (*q*, *k*, *ch*) avait dans la langue celtique la valeur de *cv* = *qv* ; ex : *quatvor* (petvar) ; *quinque* (pemp) ; *eqvvs* (ech, ebeul) ; *maq* (map, mah), etc.

2° La lettre auxiliaire *v* n'est franchement ni voyelle ni consonne. C'est une aspiration nasale et légère qui tient le milieu entre ces deux catégories de lettres ; ex : *hanv*, nom (*hanvet*, nommé) = *hano* ; *marv*, mort (*mervel*, mourir) = *maro* ; *taro*, taureau = *taro*. Dans ces derniers exemples donnés avec l'orthographe moderne, le son de l'*o* terminal est très-faible et je le répète, intermédiaire à celui du *v* et de l'*o* français.

3° Cette double lettre *cv* s'est transformée de la manière suivante. Tantôt le *v* est tombé, et la consonne *c* a conservé sa valeur actuelle ; ex : *cran*, *crib*, *cenn*, etc. Tantôt au contraire, c'est le *c* initial ou terminal, qui est tombé, et alors le *v* s'est changé en *p* = *b* ; (voir les exemples cités plus haut) (1).

Il me reste pour compléter ce travail, à répondre sommairement aux autres objections que l'on a opposées aux partisans de l'opinion qui place à Brest le *Brivates Portus* de Ptolémée. Elles sont au nombre de deux :

I.

Si l'on place Brivates-Portus à Brest, on intervertit l'ordre suivi par Ptolémée dans l'énumération des lieux situés entre la Loire et *Gobaeum promontorium*, et dont voici le texte latin que

(1) Il y aurait à faire des remarques analogues au sujet de *g* = *gv* (voir page 54), de *ll* (*l*) qui se change tantôt en *pl* (*leun*, lat. *plenus*) ; tantôt en *cl* (*llef*, *llef*, *llevain*, lat. *clamare*) ; *llaw* (*manus*), engl. *claw*, griffe), etc.

je puis seul donner, n'ayant pas de caractères grecs à ma disposition.

*Post Ligeris ostia fluvii,
Brivates Portus,
Herii fluvii ostia,
Vindana portus,
Gobaeum promontorium.*

Pour répondre à cette objection, jeciterai les lignes suivantes d'un savant bien connu, M. E. Desjardins :

« La marche du géographe ancien (Ptolémée) est souvent peu rigoureuse dans sa description des côtes, témoin celle des Bouches-du-Rhône, dans laquelle il place les *Fossae Marianaë*, à l'ouest des estuaires naturels du fleuve » (1).

Malgré cette observation, l'éminent géographe moderne ne place pas à Brest, *Brivates-Portus*.

« Brest, ajoute-t-il, a ses antiquités, mais n'a pas de vestiges subsistants de voie romaine, et l'on ne saurait citer en sa faveur la prétendue analogie de *Brivates* et *Gesocribate* avec *Brest*, car ce sont pour nous trois noms fort différents » (2).

Les pages qui précèdent répondront peut-être à la partie philologique de l'objection. Quant au reste, il est certain qu'à l'époque où fut publié le remarquable travail de M. Desjardins, l'étude des voies romaines, fort mal conservées en Bretagne, il faut le reconnaître, était loin d'être avancée dans le Finistère ; elle a fait depuis quelques progrès, et il est aujourd'hui incontestable qu'il existe autant de vestiges de voies romaines se dirigeant vers Brest, qu'il en existe dans la direction de la plupart des autres localités antiques de ce département.

Sous le bénéfice de ces observations, je retiens la remarque de M. Desjardins, et je dis que puisque Ptolémée s'est manifestement trompé dans sa description des côtes des Bouches-

(1) *Géographie de la Gaule d'après la Table de Peutinger*. Paris, Hachette, 1869, page 199.

(2) *Ibid*, page 200.

du-Rhône, il a bien pu se tromper dans celle des côtes occidentales de la Gaule. Je m'empresse d'ajouter que l'erreur est peut-être le fait, d'un copiste qui aurait simplement interverti l'ordre des noms dans la description du géographe grec.

En admettant cette interversion, le *fluvius Herius* se retrouve naturellement dans l'Avon, rivière de Châteaulin (Finistère), qui a conservé jusqu'à nos jours, à sa source, le nom de rivière d'Hierre (1).

Il est vrai que d'Anville identifie le *fluvius Herius* avec la Vilaine. Après avoir exprimé cette opinion, il ajoute : « Je vois même une trace du nom *Herius* dans le nom de *Treig-hier* que l'on donne encore actuellement au passage de la Vilaine entre la Roche-Bernard et l'embouchure de cette rivière. Car on croira volontiers que *Treig-hier* vient de « *Trajectum Herii*. » (2)

L'argument est spécieux ; mais outre que Grégoire de Tours nous apprend que le nom antique de la Vilaine était *Visnonia* dont l'équivalent celtique est *Gweznon*, non identique à celui de *Couesnon*, rivière qui séparait la Bretagne de la Normandie (3), je ferai d'abord remarquer que ce nom, qui est celui d'un village et d'une rade près de l'embouchure de la Vilaine, n'est pas *Treig-hier*, mais *Trehiguer*, et si l'on veut prendre la peine de remonter à son orthographe ancienne, on voit qu'il s'écrivait *Treheguer* en 1128 (Cart. de Redon), *Trehegel* aliàs *Trethikkel*, à une autre date du XII^e siècle (ibid.), *Treiselguer* en 1281 (Dom Morice, *Hist. de Bretagne*).

Dans ces quatre formes d'un même nom, dans deux desquelles on remarque la substitution irrégulière du *l* au *r* final, il n'est possible en bonne critique de voir autre chose que les mots *Treiz-guer* ou *Tresseul-guer* qui signifient « Passage de la ville » *Trajectum civitatis* (i. e. *ad civitatem*). On sait en effet

(1) *Géographie de la Gaule*.

(2) Voir mon travail sur les *Osismii* et les *Veneti* dans la *Revue archéologique*, année 1872, 1^{er} semestre, et mon article sur *Vorganium*, *Vorgium* et la cité des *Osismii* dans le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, T. II. p. 66.

(3) Voir plus haut, page 55 note 2.

que *Treiz* (en Vannes, *Treh* et *Treih* avec l'aspiration douce qui remplace le *z* dans ce dialecte, et qui explique la forme *Treheguer*), et *Trezel* ou *Treuzel*, qui n'est que le même mot avec un suffixe, ont la signification de « Passage de rivière. » Il existe dans la commune d'Argol (arrond. de Châteaulin, Finistère), sur la rive gauche de l'Avon (auj. Aulne), un village dont le sol a conservé des substructions romaines, et qui porte le nom de *Treuzelom* ou *Trezelom*, altération de *Treuzel-amm* ou *Treuzel-avon* « Trajectum-amnis. »

Il n'y a donc aucune raison de voir dans le nom du village de *Treheguer*, dont l'orthographe est régulièrement Vannetaise, le nom d'*Erius fluvius*. Mais quelle était cette ville où conduisait ce passage de rivière ? Ce ne pouvait être, à mon avis, que la ville de Vannes, la capitale des *Veneti*, et comme je ne suis pas encore converti à la brillante théorie qui veut faire des marais de Guérande le théâtre de la grande lutte de César contre les Vénètes et leurs alliés, je ne suis pas éloigné de penser que ce fut à l'endroit où est aujourd'hui situé le village de Treheguer, que le conquérant romain traversa la Vilaine pour marcher contre *Dariorigum* et son territoire. Car, bien que je n'admette en aucune façon que la bataille navale qui mit la victoire dans la main de l'envahisseur, ait eu lieu dans le golfe du Morbihan, je ne saurais me soustraire à la conviction que, bien que ce golfe ait pu depuis cette époque être quelque peu modifié dans sa configuration physique, c'est dans le voisinage de Locmariaker (*Locus Marie civitatis*) qu'était situé le port d'où sortit la flotte gauloise, et que dans cette lutte gigantesque, la capitale du peuple puissant qui s'appelait les *Veneti*, avec son sénat si grand, si glorieux dans son auréole de sang, avec son territoire si plein d'imposants souvenirs qui se dressent comme autant de témoins du passé, n'a pas rempli le rôle effacé que lui prête l'opinion qui prévaut aujourd'hui. Mais pour soutenir utilement cette thèse, il me faudrait plus de temps et plus d'espace que je n'en ai en ce moment à ma disposition. Cette question serait d'ailleurs, un hors-d'œuvre dans ce travail, mais j'espère bien y revenir plus tard.

Cette longue digression m'a fait perdre de vue *Vindana Portus* qui suit *Brivates Portus* dans la description de Ptolémée. Je verrais volontiers dans *Vindana*, une forme altérée par métathèse, de *Vinada* = *Veneda* dont l'équivalent celtique est *Vened* ou *Gwened*, mot qui désigne aussi bien le pays que la ville de *Vannes* (1). Dans cette hypothèse *Vindana Portus* signifierait le « port des Vénètes », et comme il est impossible d'identifier ce port avec *Dariorigum*, que le même géographe cite comme capitale de ce peuple (2), on pourrait le placer à Locmariaker, qui a conservé des ruines romaines importantes, notamment celles qui portent le nom de *Castel* (castellum) (3). (Voir dans le dictionnaire d'Ogée l'article Locmariaker). J'ajouterai que ce nom de « port des Venètes » ne saurait avoir d'autre signification que celle de « port principal des Venètes. » Or, à moins d'enfourer l'évidence sous des monceaux d'hypothèses, il

(1) M. Ramé, dont la Revue des sociétés savantes (T. VII, 1878), m'apporte, pendant que je corrige cette feuille, une très-intéressante notice, où il est question de *Brivates Portus*, comme on le verra plus loin, exprime dans ce travail l'opinion que *Veneda* pourrait être identifié avec Guérande, que le cartulaire de Redon mentionne plusieurs fois sous le nom de *Wenran*. Le nom de cette dernière localité est aussi *Wenrann* dans le cartulaire de Landévennec, manuscrit du XI^e siècle (de *Baht* (sic) *Wenrann*). Mais l'étymologie de ce nom est, je crois, bien connue. Il se compose de *ran* ou *rann* « patrimoine » radical du verbe *ranna* « partager » et de *Gwen*, nom d'homme et de femme, qui signifie *blanc*, et qui est très-fréquent, surtout comme nom de femme, chez les bretons gallois et armoricain, à une époque ancienne de notre histoire, *Wen-ran* doit donc se traduire par « Patrimonium Albæ ou A bi. »

(2) De même que Ptolémée dans sa description des côtes occidentales de la Gaule, ne mentionne pas *Dariorigum*, de même dans sa description des côtes septentrionales, il passe sous silence *Vorganium*, capitale des Osismii. Comme il cite ailleurs les noms de ces deux capitales, il semble résulter de cette observation une intention arrêtée de la part du géographe, de ne pas se répéter.

(3) Dans un travail publié il y a quelques années (*les Osismii et les Veneti*, Revue archéologique 1872, 1^{er} semestre), j'avais proposé l'identification de *Vindana portus* avec Douarnenez. Mais comme cette localité n'a conservé aucune trace de nom antique, cette identification ne pouvait être qu'une pure hypothèse. Le rapport que je crois apercevoir entre *Vindana* et *Veneda* justifie ma nouvelle opinion, qui ne modifie, du reste en aucune façon, ce que j'ai dit de l'importance incontestable de Douarnenez et de sa splendide baie aux époques gauloise et gallo-romaine.

est difficile de placer ce port principal ailleurs que dans le golfe du Morbihan, c'est-à-dire dans le voisinage de *Dariorigum*, capitale des Venètes.

Je résume en deux lignes ce que je viens de dire en réponse à la première objection.

Si *Brivates Portus* doit être placé à Brest, *Herii fluvii ostia* à l'embouchure de l'Avon dans la rade de ce port, et *Vindana Portus* à Locmariaker, l'ordre dans lequel sont placées ces localités est exactement l'opposé de l'ordre suivi dans la description de Ptolémée, et cette circonstance vient à l'appui de l'hypothèse émise plus haut à la page 96. Ex. :

1^{re} OPINION :

Ligeris ostia.

Brivates portus (Le Brivet).
Herius fluvius (La Vilaine).
Vindana portus (?).

Gobaëum promontorium.

2^o OPINION :

Ligeris ostia.

Brivates portus (Brest).
Herius fluvius (L'Hierre).
Vindana portus (Locmariaker,
Porz-Vened).

Gobaëum promontorium.

Deux remarques résultent de la comparaison de ces listes :

1^o Dans la première, celle admise par l'opinion qui a généralement cours, la ville, port ou forteresse de Brest, qui depuis l'époque gallo-romaine a été le point le plus important du littoral ouest de la III^e Lyonnaise, n'est pas mentionnée.

2^o Dans la seconde liste, les noms actuels des deux premières localités (*Brest* et *Hierre*) sont la reproduction exacte des noms anciens. Il en est de même du troisième, car le port ou rade de Locmariaker est en réalité le grand port de Vannes ou du Vannetais. Cette coïncidence est loin d'exister dans la première liste.

Il suffit donc d'admettre une simple interversion dans l'ordre des localités situées entre l'embouchure de la Loire et le *Promontorium Gobaëum*, pour arriver à une conclusion qui paraît de nature à satisfaire l'esprit le plus prévenu.

II

J'arrive à la deuxième objection.

• Il existe à l'embouchure de la Loire une petite rivière appelé le *Brivet*, qui se jette dans ce fleuve à Méan, dont le nom ancien, *Briva* et *Brivata flumen* (1), et la situation répondent trop bien à ceux de *Brivates Portus* de Ptolémée, pour qu'il y ait lieu de le chercher ailleurs. •

Cette thèse soutenue d'abord en 1823, par M. Atenas, dans le *Lycée armoricain*, a depuis été acceptée ou défendue par MM. Siochan de Kersabiec, E. Desjardins et Pocard-Kerviler, ingénieur des Ponts et Chaussées, qui a dirigé récemment d'importants travaux à Saint-Nazaire. M. Atenas place *Brivates Portus*, à l'étier de Méan, petit port où la rivière *Brivet* se jette dans la Loire. Ne connaissant pas le travail de M. de Kersabiec, je ne puis citer que par oui-dire son opinion qui serait conforme à la précédente. La préférence de M. Desjardins pour le voisinage du *Brivet* de la Loire ne m'est connue que par sa *Géographie de la Gaule* (2). Quant à M. Kerviler, il n'hésite pas à placer cette antique localité à l'embouchure d'un ancien cours du *Brivet* qu'il a découvert à Penhoat. Toutes ces opinions s'appuient plutôt sur la similitude de nom que sur la situation de cette rivière, qui ne se jette pas dans le fleuve, *Post Ligeris ostia fluvii*, mais dans l'intérieur du fleuve et plus ou moins en amont de son embouchure. Or il me paraît impossible de voir dans la description de Ptolémée des localités situées ailleurs que sur le rivage de l'Océan, en dehors et au nord de l'embouchure de la Loire. Cette objection a je crois son importance. Elle démontre en effet qu'il n'y a pas lieu d'a-

(1) Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, preuves, I, pp. 473 et 547.

(2) Page 199. Il m'a été jusqu'ici impossible de me procurer le grand ouvrage en cours de publication de M. Desjardins; je lis cependant dans le travail de M. Ramé cité plus haut (page 98). « Cette considération avait conduit M. Desjardins à reporter *Brivates Portus* plus au nord, et il l'avait placé dans la passe septentrionale de Guérande, près de Saint-Lyphard. »

jouter une confiance absolue à l'exactitude de l'ordre suivi par Ptolémée dans sa description ; car si *Brivates Portus est Brest*, il existe une erreur dans le document en question ; si l'on doit identifier cette localité avec le *Brivet*, l'erreur n'en est pas moins manifeste.

Mais il est un autre point de discussion qui a sa valeur et qu'il ne faut pas perdre de vue. Dans les travaux des partisans du *Brivet* de la Loire, qu'il m'a été permis de lire, je trouve bien une petite rivière qui coule tantôt ici, tantôt là, et qui finit par perdre la moitié de son cours. Mais je suppose que puisque Ptolémée a pris la peine de mentionner un port appelé *Brivates*, il n'a pas voulu désigner un simple cours d'eau, mais la ville baignée par ce cours d'eau. Le meilleur argument qui pût être mis en avant à l'appui de la préférence à donner au *Brivet* de la Loire, serait donc, à mon avis, de signaler, sur ses bords, les ruines d'une localité antique de quelque importance. Je regrette de le dire, mais j'ai suivi avec le plus grand intérêt les comptes rendus des travaux considérables exécutés à Saint-Nazaire par M. Kerviler, et je n'ai rien trouvé dans ses découvertes qui puisse répondre au *desideratum* exprimé plus haut. Et cependant, pour la conservation de ruines antiques, quel moyen plus efficace que ce linceul de sables et de vases qui aurait, dans l'opinion de M. Kerviler, recouvert non seulement *Brivates Portus*, mais bien d'autres villes mortes de la pointe de Guérande ! Il faut bien le reconnaître, tout en le regrettant, les grandes espérances conçues au début des travaux, et qui promettaient de transformer en faits, des hypothèses trop frêles pour servir de bases aux colonnes de l'histoire, ne se sont pas réalisées.

Mais il serait hors de propos de m'étendre plus longuement sur ce point, car voici une nouvelle opinion qui vient d'être émise par un savant des plus autorisés. Dans le travail mentionné à la page 98, M. Ramé admettant l'existence d'un golfe maritime à l'embouchure de la Loire, à l'époque romaine, suppose le cours tout entier du *Brivet* inférieur, celui dont M. Ker-

viler avait fait la découverte, et le confond avec la mer.

« C'est plus haut, ajoute-t-il, dans l'intérieur des terres, qu'il faut chercher, je crois, le *Brivates Portus*. Le cours du Brivet supérieur encaissé d'abord *entre des coteaux élevés*, ne tarde pas à s'élargir et à déboucher dans les marais de Saint-Gildas qui furent à leur jour un bassin maritime (1). Sur la rive nord de ce bassin existe un village du nom de Brivet. Le cours d'eau partant de ce point pour aboutir à la Loire a ainsi, comme beaucoup d'autres petites rivières, tiré son nom du lieu habité le plus notable, placé vers sa source. C'est dans ces parages qu'une exploration du sol et surtout du *sous-sol*, pourrait être utilement poursuivie à la recherche de *Brivates portus*. »

Il est dans les lignes qui précèdent un point sur lequel je ne puis être d'accord avec M. Ramé. Au lieu d'admettre avec lui que la *localité* a donné son nom à la *rivière*, je pense que c'est celle-ci qui a donné le sien au village de Brivet, et j'en trouve l'origine dans cette circonstance, qu'elle est encaissée entre des *coteaux élevés*, c'est-à-dire entre des *Crib* ou *Cribet* = *Briv* ou *Brivet*, d'où elle a tiré son nom qui signifie, par conséquent, *Rivière des crêtes ou des coteaux élevés*.

M. Ramé n'a pas trouvé dans le territoire de Brivet, de vestiges romains; il engage à les chercher « dans le sol et *surtout dans le sous-sol*. » Mais la découverte de ces vestiges ne serait pas encore une solution. Car tout en supposant à l'entrée de la Loire l'existence d'un golfe intérieur, M. Ramé maintient cette entrée à Saint-Nazaire. Or comme le village du *Brivet* dont il propose l'identification avec *Brivates Portus*, est encore bien plus avancé dans les terres que ne l'était l'embouchure du *Brivet* proposé pour cette identification par les archéologues et les géographes qui l'ont précédé, il s'en suit *a fortiori*, que l'on ne pourrait se ranger à son opinion, à moins de reconnaître

(1) Cette hypothèse d'une mer intérieure dans les marais de Saint-Gildas, qui sont aussi connus sous le nom de marais du *Brivet*, a été développée par M. Atenas dans son *Mémoire sur Brivates Portus* (Voir le Lycée armoricain, année 1823).

que *Brivates-Portus* était « dans la Loire » et non « au delà » de l'embouchure de la Loire. L'objection que j'ai formulée à la page 96, conserve donc toute sa force.

Pour moi, après avoir prouvé à satiété que *Cribates* et *Brivates* sont deux formes d'un même mot, qui ont eu de nombreux dérivés, dont des centaines de localités ont gardé le nom en France, je n'hésite pas, ayant le choix entre deux de ces localités, à préférer le Château de Brest, avec son port, ses courtines et ses traces de tours romaines encore visibles, à un misérable petit village, sans histoire et sans l'ombre d'un vestige antique, et dont l'identification avec *Brivates Portus* porterait à l'exactitude de la description de Ptolémée, le même préjudice que l'opinion contraire.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

1. — Dans le travail qui précède, je me suis particulièrement attaché au dialecte armoricain pour la citation et l'orthographe des mots. Ce dialecte me présente, en effet, un intérêt que n'ont pas d'autres dialectes celtiques. Les pays dans lequel plusieurs centaines de mille personnes le parlent encore aujourd'hui, était occupé par des gaulois lorsque des émigrés parlant à peu près la même langue, vinrent s'y établir. Il résulte de l'expérience que j'ai pu tirer de mes recherches et de mes études locales, que dans ce pays dont la condition fut si misérable pendant l'occupation romaine, les vainqueurs n'ayant souci que de la docilité des populations, n'essayèrent pas de leur enlever leur langue et leurs coutumes.

Il est donc logique de penser que dans cette rencontre de deux dialectes celtiques au V^e et au VI^e siècle, il n'y eut suppression ni de l'un ni de l'autre, mais qu'il en résulta une fusion qui doit permettre de retrouver, dans le dialecte armoricain bien des mots gaulois.

2. — Pour ne pas augmenter outre mesure le nombre des pages, j'ai dû dans certains cas, me borner à de simples assertions qu'il eût été peut-être nécessaire d'appuyer d'arguments dont le développement m'aurait entraîné trop loin. Ainsi, en ce qui touche la substitution des voyelles celtiques les unes aux autres, après avoir avancé (page 58, note 1) que l'on peut comparer *Ed-us* fluvius à *Od-et*, rivière de Quimper, j'aurais dû ajouter : *Od-et* et *Ed-us* sont deux radicaux identiques signifiant rivage, lieu baigné par les eaux, suivis l'un d'un suffixe gaulois et l'autre d'un suffixe romain. Je dis identiques parce que *Od* = *Ed*, comme *Frot* ou *Frouit*, ruisseau, = *Fret* (lat. *fretum*) comme *Marchoc* = *Marcheuc* = *Marchec*; comme *Caradoc* = *Caradec* = *Caradec*, etc.

La note suivante aurait pu trouver sa place à la page 93.

3. — La colline qui domine au sud la ville de Quimper s'appelait *Crugy* au XV^e siècle, et porte aujourd'hui et au moins depuis le siècle

dernier, le nom de mont *Frugy*; c'est un exemple presque contemporain de la loi de mutation du *c*, et analogue à celui que j'ai cité page 71, note 1.

4. — Le président Fauchet pensait que la ville de Venise avait été fondée par une colonie de Vénéti-armoricains. Guillaume Lejean partageait la même opinion, et cette thèse a été soutenue par d'autres. (Voir la note page 59).

R. F. LE MEN.

Après la lecture de ce mémoire, M. le Président communique à la Société une lettre où M. Kerviler, développant son télégramme du 28 septembre dernier, lui adresse plusieurs citations au sujet des prétendues *pierres de foudre*.

A Monsieur DE LA VILLEMARQUÉ, Président de la Société
archéologique du Finistère.

Monsieur le Président,

J'ai bien regretté de ne pouvoir vous envoyer qu'une dépêche pour votre intéressante communication : j'avais fait mes trouvailles le matin, il était trop tard pour vous écrire une lettre qui pût parvenir à temps. J'ai été surtout *doctus cum libro*. Sauf le passage de Buffon, tout le reste m'a été fourni par Evans (1), même le remarquable passage de Marbode, évêque de Rennes au XI^e siècle, sinon pour le texte, au moins pour les indications. Voici les principales :

Marbodæi Galli cœnomanensis de gemmarum lapidumque preciosarum formis, etc. (Cologne 1539, p. 48.)

- Ventorum rabie cum turbidus œstuat aër,
- Cum tonat horrendum, cum fulgurat igneus æther,
- Nubibus elisus cœlo cadit ille lapillus,
- Cujus apud Græcos exstat de fulmine nomen :
- Illis quippe locis, quos constat fulmine tactos,
- Iste lapis tantum reperiri posse putatur,

(1) *The ancient stone implemets*, p. 50.

- Undè *Keraunios* est græco sermone vocatus ;
- Nam quod nos fulmen, Græci dixere *Keraunon*.
- Qui caste gerit hunc a fulmine non ferietur,
- Nec domus aut villæ, quibus affuerit lapis ille :
- Sed neque navigio per flumina vel mare vectus,
- Turbine mergetur, nec fulmine percussietur :
- Ad causas etiam, vincendaque prælia prodest,
- Et dulces somnos, et dulcia somnia præstat. »

J'arrive aux époques modernes :

Mercati, médecin du pape Clément VIII, à la fin du XVI^e siècle, soutint le premier que les *pierres de tonnerre* étaient les *outils des peuples primitifs* (*Bibliotheca Vaticana*, p. 242.)

Au XVII^e siècle il y eut des discussions en Allemagne et en Angleterre à ce sujet. En Allemagne il faut citer surtout Aldrovandus en 1648, Gesner, Boethius, Besler, Wormius, etc. En Angleterre les docteurs Plot (1686) et Lister (voir *Philosophical transactions of the royal Society*, n^o 201.)

Au XVIII^e siècle, vous trouverez au tome XII des *Memoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (p. 163 — 169), un très-remarquable mémoire de Mahudel sur les *prétendues pierres de foudre employées par les premiers hommes pour les arts*. Je vous avoue franchement que j'ai été stupéfait en lisant ce mémoire et en examinant les deux planches qui représentent des haches de pierre de toute forme. Les archéologues modernes n'ont rien inventé ; nous découvrons tous les jours ce qu'ont découvert nos anciens.

C'est probablement à la suite de ce mémoire que Buffon écrivit la phrase que j'ai remarquée au commencement du chapitre de ses *Époques de la nature* où il trace *l'époque à laquelle la puissance de l'homme a secondé celle de la nature*. La voici :

- Ils ont commencé par aiguïser en forme de haches ces cailloux durs, ces jades, ces *pierres de foudre que l'on a crues tombées des nues et formées par le tonnerre*, et qui

néanmoins ne sont que les premiers monuments de l'art de l'homme ; avec la hache de pierre, il a tranché, coupé les arbres, menuisé le bois, façonné ses armes et les instruments de première nécessité, etc., etc. •

Vous trouverez là la description de toutes les armes de pierres. Je ne crois pas que personne ait jamais cité ce passage remarquable. Je le mets à votre disposition, comme tout ce que je trouverai encore, et vous prie de me croire, le plus respectueux et le plus dévoué de vos collègues.

RENÉ KERVILER.

Les citations de notre savant collègue sont assurément d'un grand intérêt, dit M. de la Villemarqué, et j'avoue qu'elles m'étaient inconnues avant la publication de M. John Evans, en 1872, et celle de M. Cartailhac : *L'âge de pierre dans les souvenirs et superstitions populaires* (1877). Il faut donc attribuer à Mercati, suivi par Mahudel et Buffon, l'opinion soutenue affirmativement par M. le docteur de Closmadeuc, et hypothétiquement par M. Littré ; mais M. Kerviler, n'assistant pas à notre séance du 28 septembre, ne pouvait pas être, comme on dit, à la question. Or, il s'agissait d'indiquer le nom primitif et naturel de ce que les archéologues appellent aujourd'hui des haches de pierre, et le vulgaire des *pierres de foudre* : c'est ce que je vais tenter de faire.

LES HACHES DE PIERRE.

I

LEUR NOM (Suite).

A côté du Musée de Dublin, si riche en pierres antiques de toute forme et de toute dimension, existe une bibliothèque non moins riche en vieux manuscrits. Ils ont fait le sujet des

meilleurs travaux philologiques entrepris depuis vingt ans par l'école de Zeuss, et en particulier des leçons d'un éminent professeur d'histoire et d'archéologie à l'université catholique d'Irlande, M. Eugène O' Curry ; il a publié le résultat de ses recherches dans un livre intitulé : *Lectures on the manuscript materials of ancient irish history*, dont les derniers volumes viennent de paraître. Or, ne trouvant nulle part de réponse à la question du nom donné aux pierres polies cunéiformes par leurs fabricateurs eux-mêmes, l'idée m'est venue d'interroger la vieille Irlande, à qui O' Curry a contribué à rendre la voix, et j'ai eu recours à l'important ouvrage de ce regrettable professeur. Quel n'a pas été mon étonnement, en coupant les feuillets du premier volume, de lire à la page 394 : « Ces instruments si curieusement façonnés, dont nous possédons tant de spécimens de toute grandeur au Musée de l'Académie royale d'Irlande, et que l'on appelle aujourd'hui du nom absurde de *Celt*, s'appelaient dans l'ancienne langue gaëlique, *LIA MILIDH* ou *Pierre de guerrier* (in ancien gaedhlic was called *Lia Milidh*, or warrior's Stone).

Lia, pierre, est en effet une des formes du mot qu'on trouve écrit *liè*, dans une inscription jugée du IV^e siècle par le docteur Petrie, du VI^e, par le docteur Todd ; que Cormac, au IX^e siècle, écrit *liae*, le donnant comme l'équivalent du grec *lithos* et du latin *lapis* ; que M. Whitley Stokes reproduit, d'après des textes irlandais du moyen âge, sous la forme *liacc* et *leg* ; que Giraud le gallois écrit *llech*, au XII^e siècle, Dom Le Pelletier *liac'h*, au XVII^e siècle, et où l'on a tout lieu de voir l'origine du mot français *liais*, variété de calcaire compacte, à grains fins et serrés, des environs de Paris ; en citant ce mot M. Brachet le déclare d'origine à lui inconnue (par une bonne raison), et M. Littré aussi, mais, en vrai critique il le rapproche très-justement du bas-breton *liac'h*.

Quant au mot *milidh*, il n'a pas lieu de nous arrêter : malgré son rapport avec *miles*, il ne vient pas du latin, et se trouve en vieil irlandais au datif pluriel dans *miledidh*,

glose de *militibus*, et dans le singulier *milte*, glose de *militia* (Zeuss, p. 577) ; comme *miles*, et le gallois *milwi*, il vient, selon Corsenn, du radical sanscrit MIL, qui signifie *réunir, associer*, étymologie bien naturelle, les hommes de la milice, les *milites* ou militaires, étant par excellence les gens *unis* ou *associés* pour la guerre.

Pierres de guerrier ! Voilà donc le nom que la fille aînée de la race celtique donnait très-anciennement à ces haches de pierres tranchantes dont se servaient ses fils. Ai-je besoin d'ajouter que des textes irlandais nombreux et sûrs justifient une pareille dénomination ?

(*Scra continué*).

M. le Président communique à l'Assemblée la note suivante qui lui a été remise par M. Le Men :

A la dernière réunion de la Société archéologique, à l'occasion de la lecture de quelques documents relatifs aux chouans, un membre a fait observer que leur influence s'était fait peu sentir dans le département du Finistère. L'observation est exacte et je pense que l'on doit attribuer ce résultat, d'un côté à la vigilance de nos municipalités, et de l'autre à l'absence des chefs ayant l'énergie nécessaire pour soulever les masses. Il me paraît hors de doute que s'il s'était trouvé dans le Léon, par exemple, des chefs de la valeur de Boishardy, de Jeanjean et de bien d'autres, dont quelques uns étaient de véritables héros, ce pays qui est encore resté si attaché aux traditions du passé n'aurait pas échappé à leur influence.

Quant aux chouans, leur projet d'agir sur toute la Bretagne est un fait qui ne saurait être contesté. A des preuves qu'il est inutile de rappeler ici, j'ajouterai un renseignement peu connu : c'est une carte que notre collègue, M. de Kercadio, a eu l'obligeance de me communiquer et que je mets sous les yeux de l'assemblée. Cette carte qui, d'après la tradition, aurait appartenu à Boishardy, a été gravée en Angleterre et porte le titre suivant :

« *A geometrical survey of the province of Brittany, to which have been added lower Poitou, and lower Normandy, with part of the provinces of Maine, and Anjou, etc. The whole including the modern departements of Finisterre, Côte du Nord, Morbihan, Basse Loire, Ille et Vilaine, and la Manche ; also part of those of Calvados, l'Orne, la Mayenne, Maine et Loire, La Vendée, etc. And published for the use of the French royal army acting against the conventional republicans. M.DCCXCV.* — London. Published by H. Faden, geographer to his Majesty, and to H. R. H. the Prince of Wales, Charing Cross. august 20 th. 1795. » Au frontispice on lit, au-dessous d'une fleur de lys, et de l'inscription « *In hoc signo vinces,* » ce vers latin :

« *Nil desperandum Moira duce et auspice Moira.* »

Elle est très-détaillée ; tous les principaux chemins y sont tracés, et toutes les localités ayant quelque importance y sont indiquées par un point rouge. Il est clair que cette carte était la carte routière des chouans, et que leur intention était d'opérer dans le Finistère, comme dans les départements voisins. Elle comprend outre la Bretagne, le Maine et la Basse-Normandie. Elle est divisée en quatre feuilles collées sur toile, renfermées dans un étui et portant les titres suivants : *Brest, L'Orient, Nantes et Cherbourg* ; l'étui en carton porte lui-même une étiquette sur laquelle est écrit : *La Bretagne, etc.*, avec l'accent aigu que les habitants du pays gallo ont l'habitude de placer sur les *e* muets. »

Une discussion s'engage sur le sens du mot *moira* du vers latin placé au frontispice de cette carte. M. le Président invite ses collègues à le chercher et à apporter le résultat de leurs recherches à la prochaine séance.

Avant la fin de la séance, M. le Président rappelle

qu'un membre de la Société, M. Pavot, à pris date dans la séance du 28 septembre dernier, en annonçant la présentation prochaine d'un travail spécial sur les véritables *météorites* ferrugineux, opposés aux prétendues *pierres de foudre*, silex ou jades.

Ce travail n'est pas achevé : il se composera surtout d'extraits d'ouvrages spéciaux ; l'auteur de cette compilation n'a pas la prétention d'apporter des documents inédits, mais il pense que la Société trouvera quelque intérêt dans le rassemblement et la comparaison de renseignements d'inégale notoriété ; il se bornera pour aujourd'hui à ajouter quelques mots aux observations déjà provoquées par la lettre de M. René Kerviler dont il vient d'être donné lecture.

On peut rendre justice à Mahudel ; mais sans oublier qu'il avait été lui-même devancé au XVIII^e siècle, dans l'hommage rendu à la clairvoyance de Mercati.

S'il est intéressant de reproduire le passage de Buffon qui montre l'homme primitif aiguisant, pour en faire des outils et des armes, ces cailloux durs, ces jades, longtemps appelés *pierres de tonnerre* et supposés tombés des nues, il ne peut être hors de propos de rappeler que, *un demi siècle avant cette publication et plusieurs années avant l'apparition du mémoire de Mahudel*, l'Académie des Sciences accueillait une notice de *de Jussieu*, relative aux mêmes objets. — M. Pavot tient à citer le fait, sans plus attendre ; il ne se rappelle pas exactement dans le moment, la date de la lecture faite par de Jussieu, mais il affirme qu'elle était antérieure à la communication adressée par Mahudel à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; les deux mémoires ont été reproduits ou cités dans un curieux ouvrage qui est tout un traité des pierres tombées ou supposées tombées du ciel.

Cet ouvrage, devenu assez rare aujourd'hui, porte le titre caractéristique de *Lithologie atmosphérique* ; il date de la fin du Consulat ou du commencement de l'Empire ; M. Pavot en possède un exemplaire et compte en tirer une partie des renseignements annoncés ; il se souvient d'y avoir lu quelques remarques malicieuses de l'auteur au sujet du défaut de nouveauté de la thèse, d'ailleurs juste, de Mahudel et de la trop grande confiance avec laquelle ce mémoire fut accueilli comme une primeur par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

La Société archéologique du Finistère ne peut en 1878 s'exposer au même reproche d'oubli pour de Jussieu.

Le passage de Buffon cité par M. Kerviler est classique : s'il est opportun de le reproduire, en présence de l'opinion reprise par M. le docteur de Glosmadeuc, c'est en n'oubliant pas de rappeler que pour Buffon, la science officielle avait prononcé depuis longtemps déjà. Buffon, qui était de l'Académie des Sciences, avait certainement lu de Jussieu non moins que Mahudel. D'ailleurs le traité de minéralogie de *Valmont de Bomare*, alors classique, avait consacré un chapitre aux *pierres figurées artificiellement*, et ce traité est du commencement de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Dès cette époque l'opinion du public lettré était faite : nos premiers pères n'avaient pu attendre indéfiniment que flèches ou haches leur tombassent du ciel toutes.... polies ! Les sauvages de tous les temps s'étaient fait des outils tranchants avec des éclats naturellement coupants du silex commun et ils avaient plus spécialement recherché, pour en faire de terribles casses-têtes, des pierres plus rares que leur dureté et leur densité désignaient comme des armes sûres. Buffon rappelait donc « ces cailloux et ces jades », comme des choses dont tout le monde connaissait la provenance et l'usage.

Les navigateurs des trois siècles derniers, aussi bien que les explorateurs actuels, ont signalé les haches de pierres comme

l'arme invariable des peuples vivant encore à l'état primitif.

Ces haches ne disparaissent même pas toujours devant les armes modernes.

Buffon, puisqu'on l'invoque, écrivait ses *Époques de la nature* au lendemain des découvertes des Russes dans l'extrême Orient et insistait lui-même, d'après leurs relations, sur la co-existence, remarquable alors, des armes anciennes de pierre et de quelques outils de fer récemment importés, chez les sauvages, chasseurs et pêcheurs, des îles Aléoutiennes. Ceux-ci qui avaient d'abord fui devant le capitaine Behring, s'étaient alors mis à faire des échanges avec les baleiniers et à colporter les ferrailles qu'on leur abandonnait. — Or, avant de recevoir des Russes quelques mauvais couteaux, ces peuplades polissaient patiemment le jade sibérien, dont elles trafiquaient peut-être elles-mêmes avec les tribus de l'extrême nord-ouest Amérique.

L'hypothèse du peuplement de l'Amérique par l'extrémité orientale de l'Asie, et à l'aide du chapelet d'îles qui s'étend au sud de la mer Behring, n'est pas contemporaine ; — M. de Quatrefages, en la reprenant à l'appui de sa thèse *de l'unité de l'espèce humaine*, déclarait lui-même (vers 1863) faire du vieux-neuf, et indiquait comme traces évidentes des migrations anciennes, parties du plateau central de l'Asie vers l'occident et vers l'orient tout à la fois, les haches de jade, — de nature et de forme à peu près identiques, — recueillies dans des monuments funéraires ou vues aux mains de peuplades très-éloignées des gisements connus de cette substance.

La question est donc absolument jugée quant à l'origine terrestre (sinon quant aux points précis d'extraction) des prétendues pierres de tonnerre.

Les seules masses minérales reconnues comme *aérolithes* ou *météorites*, ont une composition chimique à peu près constante (fer, nickel, etc.) qui les différencie nettement des cailloux durs et des jades ; de plus les aérolithes sont généralement grenus, friables même, et si les premiers hommes en ont recueilli, ces mas-

ses métalliques, faute de pouvoir être forgées par les auteurs des premières trouvailles, n'ont guère pu leur fournir ni outils ni armes. — Or, le judicieux Brillat-Savarin, philosophe et chimiste non moins que gastronome, s'est toujours demandé comment et par qui avait pu être forgé le premier marteau et nul n'a pu lui répondre encore d'une façon précise, — tandis que tous les siècles ont vu polir des armes de jade, et utiliser comme outils des éclats de silex.

M. Pavot termine en disant qu'il tient à la disposition de la Société divers échantillons de jade oriental, en même temps que le volume de la *Lithologie atmosphérique* qui résume l'état des connaissances au commencement de ce siècle, au sujet des pierres tombées du ciel.

M. le Président accepte en principe toutes communications de ce genre comme ayant acquis un regain d'actualité et propose leur inscription à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le secrétaire par intérim,

A. CRÉAC'HCADIC.

ADDITIONS AU MÉMOIRE SUR *Gesocribate et Brivates Portus*, LU
DANS LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1878.

I

Comme le mot *crib* est celui sur lequel s'appuie la thèse développée dans le mémoire sur *Gesocribate et Brivates Portus*, il importe d'en bien établir la signification. Les extraits suivants ne seront donc pas hors de propos comme complément de cet article.

Crib. s. f. pl. au. A comb; a wool, comb, or card; also the crest, cop, or summit of anything.

Owen Pughe's Welsh and english Dict.

Ridge. s. Crib, Cribin.

Summit. s. Cribyn.

Top. s. Brig ; Crib.

Cop. s. Brigyn, Crib.

(William Richards ; *Geiriadur saesonæg a chymraeg*).

Crib. s. f. A comb ; a ridge, the crest or summit of any thing.

(Robert Williams ; *Lexicon cornu-britanicum*).

Kribel ou *Kriben.* s. f. crête. De plus, sommet, cime.

(Legonidec, *Dict. Breton français*).

Crib, Peigne, pluriel *Cribou.* Davies met pareillement *Crib,* pecten. Sic Armor. Item summitas, cacumen, apex, crista rei.

Crib ty, *Crib mynydd* (sommet de maison, sommet de montagne). *Crib ceiliog* (crête de coq). C'est-à-dire, si j'en juge bien, que *Crib* est proprement crête ; et parce que la crête est la partie la plus haute de tout le coq, et qu'elle est dentelée, on a appliqué ce nom à la cime des maisons, des montagnes et des peignes qui consistent principalement en dents.

(Dom Le Pelletier, *Dict. de la langue bretonne*).

II.

Comme supplément d'information notre confrère, M. le comte de Bremond d'Ars, m'apprend qu'en Saintonge on donne le nom de *Brande* à un taillis et que plusieurs localités ont tiré de là leur dénomination.

Un autre confrère, M. Pavot, a l'obligeance de m'informer qu'à cinq kilomètres et demi à l'est de Rennes, à l'endroit où la Vilaine devient navigable, et où commence le port de Cesson, la rivière se trouve resserrée entre deux escarpements sur l'un desquels sont deux fermes appelées *le Grippé*.

A propos de l'étymologie du mot *Bruc* (bruyère), j'aurais dû ajouter ceci : « Le nom primitif devait être *Louzaouen cruc*, ou *Louzaouen bruc* (herbe ou plante de montagne). Plus tard le mot générique *Louzaouen* est tombé. » Le français *bruyère* est venu de *bruc* en passant par la forme *brugière*.

L'extrait suivant est tiré d'un mémoire que vient de publier M. Gaidoz sur la religion des Gaulois : « (C) ΑΤΗΥΒΟΔΥΑ, connue seulement par une inscription de Savoie, était une déesse de la guerre, comme l'a montré M. Pictet, et corres-

pondait à la déesse irlandaise *BADHBN*, qui a le même sens. •
C'est une nouvelle preuve à l'appui de l'équation $c = p = b$.

III.

Il existe sur le littoral ouest du département du Finistère trois étendues de mer, désignées par trois noms différents qui ont cependant le même sens. Ce sont :

1° Le passage du Raz, entre l'île-de-Sein et la pointe du Raz. Ce mot *Raz* est une altération de *Craz*, qui signifie *ruisseau, courant d'eau*. A quatre kilomètres de Quimper se trouve le château et l'ancienne seigneurie de Pratanraz, dont le nom s'écrivait *Pratancraz* au XV^e siècle. Il y avait à la même époque à Quimper (faubourg de Loemaria) et à Quimperlé une rue de *Pouleraz* ou de *Poulraz*, dans laquelle se trouvait la source d'un ruisseau. Le mot *craz* ou *raz* n'existe plus dans la langue bretonne usuelle.

2° Le passage de Fromveur entre l'île d'Ouessant et le groupe des autres îles de l'archipel de ce nom. *Fromveur* est une altération de *Frotveur* ou *Frotmeur*, qui signifie *grand ruisseau, grand courant d'eau* (Fret, Frot, Frouit, *cours d'eau rapide*; Meur en composition Veur, *grand*.)

3° Entre ces deux courants si connus et si redoutés des navigateurs, se trouve en face de l'entrée ou du goulet de la rade de Brest, une étendue de mer désignée sur toutes les cartes sous le nom de l'*Iroise* ou de passage de l'*Iroise*. Ce mot me semble être une forme altérée du celtique *Hir-Gwaz* (en composition *Hir-waz*), long ruisseau ou long courant d'eau. J'ai dans mon travail exprimé l'opinion que *Géso-Cribate* de la Table Théodosienne pouvait avoir la signification de *rivière ou courant d'eau de Cribate* (*Briuates*). Il me semble assez intéressant de retrouver ce mot *Gwez = Gwaz*, servant à désigner encore aujourd'hui la partie de l'Océan qui communique avec la rade de Brest,

R.-F. LE MEN.

A la p. 65, ligne 20, placer « Bois d'aulnes » après « Cranvern. »
Page 96, placer la note 2 avant la note 1.

Dons offerts au Musée départemental d'archéologie.

M. LAMARQUE, de Brest, membre de la Société.

Un petit bronze de Constantin le Grand (Soli invicto comite).

Seize monnaies françaises en bronze.

Quarante-six monnaies étrangères (anglaises, russes américaines, turques, arabes, indiennes, chinoises).

M. A. CRÉAC'HCADIC, membre de la Société.

Une monnaie espagnole de 1726 en argent.

M. V. DE MONTIFAULT, membre de la Société.

Une monnaie de Jacques II datée du *XXX May* 1690 avec la légende : *JACOBUS II DEI GRATIA MAG. BR. FRA. ET HIB. REX. (Magnæ Britanniae, Franciæ et Hiberniæ rex.*

M. HERLÉDAN, maître serrurier à Quimper.

Un rabot-varlope, en bois sculpté, style Louis XV.

M. BRIOT DE LA MALLERIE, membre de la Société, et M. DE PORTZANPART.

Fragments de vases en terre, gaulois et gallo-romains, trouvés sur le bord d'une voie antique près du bourg de Pluguffan, canton de Quimper.

REMEDE CONTRE LE MAL DE DANTS.

Pour la maladie de dans (dents), prenés l'escorce de la racine de fanoull (fenouil), et l'escorce de la racine de l'arbe (l'herbe) de grant noet, et la sauge franche et le boullé dedans ung pot de terre avesques du vin ègre jusques à tant qu'il ne demeure que le tiers, et mettés à la bouche tant chaut que vous le pourrés durer devers le costé qu'il sera la maladye, et tantôt vous serés guéri.

(Cahier de notes d'Hervé du Mesné, prêtre, procureur de la fabrique du Mur à Morlaix depuis 1481). — *Arch. du Finistère.*

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1878.

Présidence de M. DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. de La Villemarqué, Trévédý, Pavot, l'abbé Peyron, de Kercadio, de Brémoy, Malen, Bourassin, Créac'hadic et le Men, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire-adjoint de la Société. Sur la proposition de M. le Président, cette nomination est remise à la fin de la séance.

A propos du vers latin que l'on remarque comme une sorte de devise, au frontispice de la carte de Bretagne appartenant à M. de Kercadio, et dont il a été question dans la dernière réunion, M. le Président donne lecture de la note suivante qui lui a été adressée par M. Trévédý :

« *Nil desperandum Motrá duce et auspice Moirá* »

« Ce vers est la citation presque textuelle du vers « *Nil desperandum Teucro duce et auspice Teucro* » de l'ode VII du livre I^{er} des odes d'Horace.

Mais qu'est-ce que le mot *Moirá* et que veut-il dire.

La carte communiquée par M. de Kercadio a été gravée à Londres en 1795, très-peu de temps avant l'expédition de Quiberon, et, sans aucun doute, en vue de cette expédition.

On n'ignore pas que cette désastreuse entreprise fut préparée et dirigée par le célèbre lord MOIRA, marquis d'Hastings.

Cette circonstance suffirait donc à expliquer la présence du mot *Moirá* dans le vers en question. Mais je pense qu'il y a, dans cette adaptation, une idée plus complexe, et l'on sera peut-être de mon avis si l'on veut bien se souvenir que le mot Moira en grec veut dire, *justice, équité*. Le vers signifierait donc :

« Rien n'est désespéré quand on a lord *Moirá* pour guide et pour soutien. »

On :

« Rien n'est désespéré quand on a la *justice* pour guide et pour soutien. »

Nous sommes donc en réalité en présence d'un jeu de mot facile à saisir.

Une question pour terminer :

L'auteur du vers parodié d'Horace serait-il Monsieur, comte de Provence, qui se piquait de savoir Horace par cœur et le citait, dit-on, fort à propos?... »

M. le Président pense que la solution de M. Trévédý est la bonne. C'est aussi l'opinion de M. Malen et des autres membres de l'assemblée.

Communication est ensuite donnée par M. Créac'hca-dic d'une lettre par laquelle notre collègue M. René de Kerret, offre à la Société de lui faire l'abandon gratuit de la propriété d'une *allée couverte* située tout près du bourg de Brenilis (arrondissement de Châteaulin, Finistère), et en grande partie recouverte d'un tumulus.

M. le Président remercie M. de Kerret au nom de

l'assemblée qui est d'avis d'accepter la donation qu'il veut bien faire à la Société archéologique. Ce don est une nouvelle preuve de l'intérêt qu'a toujours porté notre collègue à la conservation des monuments anciens de notre pays, que tant d'autres s'efforcent de détruire ou de s'approprier dans un but mercantile.

M. Le Men donne ensuite lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'éditeur de l'*Année archéologique et philologique*, revue des études classiques publiée à Berlin et dont le rédacteur en chef est M. Bursian, professeur à l'Université de Munich, pour lui demander le dernier volume de notre Bulletin afin d'en rendre compte. L'assistance est heureuse de constater que même à l'étranger on attache quelque prix aux travaux de la Société archéologique du Finistère. C'est pour elle un encouragement à persévérer dans la voie qu'elle s'est tracée.

Le même membre informe l'assemblée, que d'après un avis du ministère de l'instruction publique, le dossier Coëtanlem dont il a eu occasion d'entretenir la Société dans une précédente séance, a paru si important au comité des travaux historique, à l'examen duquel il avait été soumis, que ce comité a décidé que le dossier en question serait intégralement publié dans les *Mélanges des Documents inédits pour servir à l'histoire de France*.

La parole est ensuite donnée à M. Le Men, pour lire une note intitulée :

UN ENTERREMENT DANS LA CATHÉDRALE DE QUIMPER (1700).

Dans la *Monographie de la Cathédrale de Quimper*, que j'ai publiée récemment, j'ai fait le récit d'une émeute arrivée à

Quimper en 1515, et provoquée par les Cordeliers à l'occasion de l'enterrement de Guillaume Le Goaraguer, maître maçon.

La rivalité qui existait au moyen âge entre les frères mineurs de Quimper et le chapitre de la cathédrale, persista assez longtemps, comme on peut le voir par l'extrait suivant d'une lettre écrite à M. Védier, procureur au Parlement de Rennes, par M. Jean-Baptiste Kermellec, syndic de ce chapitre, à l'occasion d'un fait analogue.

« Le treizième septembre dernier, la nommée Urbane Poussain estant morte, son mary nommé Joseph Juminaye, escrit ces mots : « Je prie le révérend père gardien des Cordeliers d'enterrer ma femme en son esglise suivant sa volonté et la mienne » ; et là dessus prirent la déposition de trois ou quatre personnes qui rapportèrent devant nottaire, avoir entendu la défunte dans sa maladie dire qu'elle vouloit estre enterrée aux Cordeliers. Le père gardien fit signifier ce billet et cette déclaration au vicaire de la parroisse, le sommant d'y donner les mains. Ce vicaire ayant aporté la copie au chapitre, le chapitre délibéra que le père gardien et ledit Juminaye, tailleur, entreprenoit et donnoit atteinte à l'arrêt du conseil contradictoire avec lesdits pères Cordeliers du quatorzième octobre 1684, qui règle que les habitans de la ville de Quimper qui décéderont, seront enterrés dans l'église paroissiale s'il ne paroist par escrit qu'ils ayent choisi leur sépulture ailleurs ; et comme la deffunte Poussain n'avoit pas fait de testament ni escrit de sa main la disposition de la sépulture, c'étoit une contravention formelle à l'arrêt du Conseil. Sur quoy le vicaire receut ordre du chapitre d'enterrer le corps à St. Corentin. »

« Sur cela, le temps du convoi estant arrivé, le vicaire auroit fait la levée du corps et l'auroit fait rendre à St. Corentin, à la manière accoustumée ; et pendant qu'on y faisoit les prières, le sacriste des Cordeliers arriva avec des notaires pour faire sommation au vicaire de rendre le corps dans l'esglise de son ordre ; ce qui causa beaucoup d'émotion, ayant fait cette

sommation dans l'église, en présence de tout le monde, ce qui auroit interrompue le service et animés les factieux, au lieu de se retirer au lieu capitulaire pour faire cette sommation si elle avoit esté nécessaire. Mais pour juger que c'estoit une affaire concertée, c'est qu'il ne faut que réfléchir que je luy avois dès le matin dudit jour, fait signifier l'arrest du Conseil, d'abondant, pour prévenir toute obstacle, avec déclaration formelle que nous le mettrions à exécution. Ainsi il n'avoit que la voie de se pourvoir s'il n'avoit eu intention de causer le scandale que vous allez voir. Le service estant finy, huit ou dix tailleurs qui portoint le corps, le prirent sur les treteaux pour le porter toucher le maittre autel, selon l'usage de cette ville, et au lieu de revenir par le mesme chemin pour reporter le corps au tombeau qu'on luy avoit creusé au milieu de la nef, les dits tailleurs prirent par un autre aisle de l'église ou estoit ledit père Cordelier, marchant d'un pas précipité, et alloint faire sortir le corps par la porte qui donne du costé de l'évesché, en dépit de tout le monde, si on n'avoit dans le moment fermé cette porte ; aussi lesdits tailleurs n'ayant pu réussir à dérober le corps, comme ils l'avoient concerté, ils s'emportèrent et dirent milles injures aux vicaires et aux prestres et leur portèrent plusieurs coups et déchirèrent leurs surplis, soit eux ou leur femmes, ou autres personnes de leur cabale. Voylà ce qui a donné lieu à la plainte et au procez dont vous voyez les pièces que je vous envoie.

• Il faut s'il vous plaict réfléchir que le billet du mary est datté après la mort de la femme, aussy bien que cette déclaration mendiée, qui n'est qu'un artifice du père gardien pour fonder son procez qu'il avoit intention de faire longtemps auparavant, ayant présenté une requête à la cour, et surpris un arrest au préjudice de l'arrest du Conseil contradictoire.

« A Quimper le 17 may 1700. »

J'ignore quel fut le résultat du procès auquel cette affaire donna lieu, Les inhumations étaient la plus grande ressource

des Cordeliers ; leur église et leur couvent qui existaient encore en partie il y a une trentaine d'années, renfermaient les éléments d'un beau musée lapidaire. J'ai vu dans les dépendances de cet établissement une énorme quantité de pierres tombales en calcaire, en kersanton et en granit ordinaire, qu'il eut été désirable de conserver, mais que les ressources dont je disposais à l'époque où elles furent détruites, pour le musée archéologique qui n'existait alors qu'à l'état de projet, ne m'ont pas permis d'acheter. J'ai cependant pu faire l'acquisition de quelques-unes de ces pierres tombales qui se trouvent aujourd'hui dans notre Musée et dont la description sera l'objet d'une prochaine notice.

La plupart des autres dalles funéraires sont entrées dans la construction des cales du boulevard de l'Odéon et des maisons bâties sur l'emplacement du couvent de Saint-François.

M. l'abbé Peyron fait observer que l'usage de toucher ou de baiser l'autel des Trépassés existe encore dans bien des paroisses rurales, notamment à Douarnez, à Quéménéven, etc. On fait aussi baiser l'autel aux enfants baptisés.

M. de la Villemarqué continue la lecture de son étude sur les haches de pierre.

LES HACHES DE PIERRE.

II

LEUR USAGE.

En nous apprenant comment les patriarches de la famille celtique appelaient, en Irlande, nos coins de pierre polie, les plus anciens textes irlandais nous apprennent aussi à quoi on les employait.

Sous les noms de *lia milidh*, « pierre de guerrier », *lia laik*

milidh, « pierre de champion guerrier », *lia curad* « pierre de combattant », *lia lamhu*, « pierre de main », dénomination que M. Stokes a trouvée avec la glose *manuale*, dans un écrivain du moyen âge (*Irish glosses*, 856) et que Tacite a probablement voulu rendre par *manuale saxum*, « pierre qu'on lance avec la main » (Quicherat), la langue irlandaise désigne certaines armes de guerre. En effet, les premiers Irlandais maniaient la pierre dans les combats comme leurs descendants devaient la manier plus tard avec le bronze et le fer, simultanément employés. Du temps de Lucrece, un siècle avant l'ère chrétienne, la pierre était déjà regardée comme une arme primitive : *Arma antiqua manus, unguis, dentesque fuerunt et lapides...*, dit ce poète.

Voici quelques citations que je recommande à M. John Evans pour une nouvelle édition de son précieux ouvrage. Je les emprunte encore à celui d'Eugène O'Curry qui en a publié le texte (1) :

A la bataille d'Ath-Comair, livrée à leur père par les chefs irlandais Breas, Nar et Lothar, qui furent punis de leur parricide, « pas un homme du côté de Lothar, » dit la légende, « ne partit pour la guerre sans être armé d'une *pierre de guerrier*. »

Ils avaient aussi d'autres armes que l'auteur indique, mais il signale tout spécialement celle-ci.

« Et comme chacun des soldats de Lothar avait apporté une *pierre de guerrier*, continue-t-il, leur chef en avait apporté une lui-même. Et il éleva le bras subitement, et il mit toute la force de son corps dans son poignet, et la force de son poignet dans sa main, et la force de sa main dans son arme de pierre, puis imprimant un mouvement de rotation à la pierre dure, il en frappa le roi. »

Finn, père d'Oïsin (le fameux Ossian), possédait aussi sa

(1) *Manners and customs of the ancient Irish*. Vol. II, p. 262 et suiv.

Pierre de guerrier ; c'était le présent de la fille d'un roi, « un joyau d'une grande valeur », remarque un ancien poète. Il l'avait confiée à la garde de son fils ; mais ayant brisé toutes ses autres armes dans une bataille, il la prit et tua avec elle les trois fils de son ennemi, sauvant ainsi l'honneur de sa race. »

Un autre héros de la légende irlandaise, Fergus, fils de Roigh, au siège d'une ville célèbre combattait une magicienne dont les charmes l'empêchaient de prendre cette ville d'assaut. A bout de moyens de vaincre, « il mit la main dans le creux de son bouclier, et il en tira une *Pierre de guerrier* qu'il lança avec force à la sorcière, et il l'atteignit à la tête, et elle tomba. »

Le barde Laïdken, qu'on fait vivre au V^e siècle de l'ère chrétienne, fut tué d'un coup de *Pierre de guerrier*. Son disciple, le poète Ua Torta, a composé là-dessus un quatrain resté populaire.

Je pourrais multiplier les textes où il est question de cette arme de pierre ; rien de plus facile, grâce aux leçons d'Eugène O'Curry. Je finis par une dernière citation qui est très-curieuse. Il s'agit, cette fois, d'une pierre de combat à l'usage particulier des druides d'Irlande et douée de vertus magiques.

Un des plus célèbres d'entre eux était Mogh Ruith, vieillard aveugle qu'on disait avoir puisé sa science en Orient, dans sa jeunesse, à l'école de Simon le Magicien.

Dans une guerre injuste déclarée par le roi de l'Ulster, Cormac, au petit roi du Munster, celui-ci appela Mogh-Ruith à son aide. Effrayé du puissant allié de son adversaire, Cormac ordonna au chef de ses druides, nommé Colpthá, d'aller à la rencontre de Mogh-Ruith et de le combattre en présence des deux armées de l'Ulster et du Munster. Mais comme le vieux Mogh-Ruith était aveugle, il pria son disciple Keann-Mhor de le remplacer, et, avant le combat, il lui parla ainsi : « Donne-moi ma pierre empoisonnée, ma pierre de main qui me rend victorieux de cent ennemis et me fait anéantir tous mes adversaires. »

« Et la pierre lui fut remise entre les mains; et il commença à lui adresser des louanges, et l'ayant empoisonnée et enchantée, il lui tint ce discours :

J'implore ma Pierre de main. —
Qu'elle ne soit point une ombre qui fuit;
Qu'elle soit un brandon qui mette l'ennemi en fuite.
Devant l'armée vaillante du Munster.

O na terrible Pierre dure ! —
Qu'elle soit un rouge serpent d'eau !
Malheur à qui elle enlacera
Au sein des vagues écumantes !

Qu'elle soit un serpent marin !...
Aussi long que sept cornes de bœuf ;
Qu'elle soit un vautour parmi les vautours
Pour séparer le corps de l'âme.

Qu'elle soit un serpent ! Que de sept anneaux
Il enlace le corps énorme de Colptha ;
Que des pieds à la tête
L'enlace le reptile à peau lisse et à tête de lance. »

Inutile de dire si Colptha fut vaincu par le disciple du grand magicien, armé de la pierre enchantée de son maître. La légende prétend même que l'arme de Keann-Mhor se changea en un vrai serpent qui étrangla son adversaire.

Le lendemain, continue la légende, le roi Cormac envoya un de ses autres druides nommé Lurga, pour venger la mort du vaincu.

« Et Keann-Mhor marcha contre lui, sa pierre polie à la main, et il commença à lui adresser des louanges et à l'implorer à la manière de son maître, et à prédire le carnage qu'elle devait faire; et il invoqua ses dieux, et le chef des druides de l'univers, c'est-à-dire Mogh-Ruith, lui-même, et il chanta :

O Pierre polie, ô Pierre polie !
O Pierre, tu vas tuer encore ;
Pierre étroite, pierre compacte et mince,
Arme de choix pour la victoire !

O Pierre qui coupe, Pierre qui coupe,
Et dont ne préserve aucun bouclier ;
O Pierre qui bondit sur les vagues
Sans t'arrêter ni te briser.

Comme dans la lutte tu as vaincu Colptha,
Par ta vertu puissante ;
Va roidement dans ce combat nouveau
Jusqu'à ce que tu aies jeté Lurga par terre. »

Et Lurga, atteint de l'arme meurtrière, eut le sort de l'autre druide du roi Cormac. Mais cela ne suffisait pas à la pierre enchantée ; transformée en serpent monstrueux, dit le conteur irlandais, elle se mit à poursuivre le fils du roi lui-même, et elle l'aurait bel et bien étranglé, comme le pauvre Colptha, si le bon Keann-Mhor ne l'eût calmée, par les plus doux noms, pressé sans doute d'embrasser son vieux maître aveugle, et de lui rendre sa pierre magique. Parmi les noms dont Keann-Mhor appelle cette arme, on ne s'étonnera pas de retrouver le plus généralement en usage depuis des siècles, celui de *Pierre de tonnerre* : mais l'auteur du moyen âge qui fait parler le druide ne se contente pas d'une qualification aussi vulgaire ; le vainqueur, dans son exaltation, s'écrie : *ô pierre d'Hector ! ô pierre de Daniel !*

On ne s'attendait guère à voir Hector et Daniel, l'Iliade et la Bible en cette affaire !

Avec les anciens poèmes gallois, rajeunis au XII^e siècle, nous rentrons dans le domaine des faits.

L'un d'eux, dont l'original peut remonter au temps de Gildas, ajoute un détail intéressant à l'histoire des armes de pierre employées par les hommes de la race celtique. Reprochant à un jeune guerrier du VI^e siècle d'avoir dégénéré de

ses ancêtres, et lui proposant son propre exemple à suivre, un barde centenaire lui dit : « Quand j'étais dans ma fleur, je faisais l'ouvrage d'un homme, tout jeune que j'étais..., ce n'était pas peine perdue pour moi d'aiguiser la pierre, *hogi maen*. » (THE IV ANCIENT BOOKS OF WALES, t. II, p. 274). Les longues heures passées par un guerrier à polir son arme pouvaient-elles en effet être des heures perdues ? C'est encore aujourd'hui l'occupation des sauvages quand ils n'ont rien de mieux à faire ; ceux de l'Amérique, comme ceux de l'Afrique, ont conservé les armes primitives ; et le général d'Abouville. constate, dans un rapport en date du 18 août 1842, inséré au *Moniteur*, que certains Kabyles répondaient aux balles de nos soldats, par des coins de pierre lancés avec la main.

M. le capitaine Quintin de Kercadio ne pense pas qu'on puisse assimiler les projectiles dont parle le général d'Abouville, aux armes de pierre employées par les anciens Irlandais. Ces projectiles étaient des cailloux naturels et n'avaient point la valeur des coins façonnés de main d'homme et gardés avec soin par leur propriétaire, comme ceux dont il est question dans les textes traduits par M. de la Villemarqué.

Il se demande aussi comment on se servait de ces armes, et propose plusieurs réponses. M. le Président examinera lui-même la question ultérieurement.

M. Le Men constate que beaucoup de coins de pierre polie trouvés dans les tumulus sont de véritables armes de luxe, de vrais bijoux, et que leur prix devait être considérable : les fouilles et les textes sont d'accord en ce point.

M. l'abbé Peyron ne trouve assurément aucun rapport entre les coins de pierre polie et la pierre dite de *Daniel* ; cependant il ne s'étonne pas qu'un écrivain

irlandais chrétien ait rappelé un souvenir biblique. Après la fabuleuse « pierre de foudre » pouvait-il oublier celle que, dans le songe expliqué par Daniel, Nabuchodonosor avait vu descendre de la montagne pour frapper le pied d'argile de la fameuse statue d'or ?

A propos de la *pierre d'Hector*, M. Trévédy remet à M. le Président une note ainsi conçue :

« Je trouve à la fin du livre XII de l'Iliade qu'*Hector* a fait usage d'une *pierre* pour enfoncer la porte du camp des Achéens. Cette pierre n'était pas assurément de la nature de celles dont vous nous faites la très-intéressante et très-savante histoire, puisque le poète dit qu'elle est « énorme et que deux hommes « de nos jours n'auraient pu l'arracher du sol et la « charger sur un char. »

M. Trévédy demande si M. de Caumont ne cite pas de textes où il soit question de pierres emmanchées. M. le Président répond qu'il en parlera dans la suite de son travail.

M. Pavot a la parole pour communication des documents annoncés par lui dans la séance du 16 novembre et donne lecture des notes suivantes :

En cherchant à retrouver le nom qu'attribuaient aux pierres polies cunéiformes les hommes qui les ont façonnées, notre savant président a eu occasion de reconnaître avec M. le docteur de Closmadec que, dans tous les idiomes de l'Europe, ces objets sont désignés de la même façon ; la tradition populaire est partout identique et la désignation peut se traduire littéralement par ces mots : « pierre de foudre. »

L'Antiquité, le Moyen-Age, la Renaissance se sont donc légué cette croyance. — Depuis quand le monde savant en

a-t-il reconnu la fausseté ? C'est ce qu'il n'est peut-être pas très-facile d'établir.

A la fin du XVI^e siècle, les superstitions relatives à l'origine et aux vertus préservatrices des « pierres de foudre » paraissent encore jouir d'un grand crédit près des gens qui lisent.

Voici ce que ne craint pas de signer un médecin exerçant à Colmar :

« *Adversus tonitrua, fulmen et grandinem. Ferunt lapidem, qui cum fulmine cecidit (ut aliquando contingit) si in ostio suspendatur domum à fulmine præservare (1).* »

« *Ut aliquando contingit !* » Personne n'en doute, en effet, ni l'auteur ni ses lecteurs.

On constatait de loin en loin en diverses contrées des chûtes de masses minérales plus ou moins volumineuses, et ces observations dignes de foi paraissaient précisément confirmer d'autres allégations, d'autres traditions, chimériques pourtant ! Il eut fallu distinguer, — et il n'y a pas un siècle que cette distinction a été faite — entre les traits ou « carreaux » faussement attribués au tonnerre et les aérolites dont la chute était authentique.

La crainte du ridicule a été le commencement de la sagesse, et la réaction fut d'abord trop complète.

Les savants du XVII^e siècle nièrent (les premiers, je crois) la possibilité des *chûtes de masses minérales accompagnant la foudre*, mentionnées par les anciens ou signalées par leurs contemporains : dès lors se trouvèrent confondus, repoussés avec la même incrédulité, des traditions erronées et des faits palpables. Ces derniers étaient isolés et ne pouvaient jamais avoir qu'un petit nombre de témoins ; encore ces témoins

(1) DE SECRETIS Libri XVII, ex variis authoribus collecti, methodice que digesti et aucti, per *Joan. Jacobum Weckerum*, Basiliensem, medicum Colmariensem. — Basileæ, ex officinâ Pernea, CLD LXXCIX, 1 gros vol. in-18 — L'épître dédicatoire est signée six ans plus tôt, « *Colmaricæ, Kalend. Augusti, 1582.* » Le secret divulgué ci-dessus est à la page 604 de ce volumineux recueil.

n'étaient-ils pas tous des observateurs, à plus forte raison des autorités. — Les pierres de foudre avaient été justement reléguées dans le domaine de la fable ; les aérolithes furent tardivement et difficilement acceptés vers le commencement de ce siècle.

Pour faire la part de chacun on pourrait peut-être formuler la progression suivante :

Les physiciens du XVII^e siècle constatèrent que la foudre ne lançait réellement point de traits de substance pierreuse.

Les naturalistes du XVIII^e siècle reconnurent dans les pierres polies cunéiformes, qualifiées pierres de foudre, les outils et les armes de l'homme primitif.

Et enfin les chimistes du XIX^e siècle, en analysant les aérolithes authentiques recueillis de 1769 à 1803, et jusque là très-discutés comme provenance, ont seuls pu affirmer qu'il tombait à la surface du globe des corps métalliques *météoriques* de composition à peu près identique quelque fut le point de chute.

A l'appui de ces indications quelques citations paraissent indispensables.

Les premières seront empruntées au *Traité de physique* par Jacques Rohault (2 vol. in-4^o, imprimés pour la première fois à Paris, le 17 janvier 1671). Rohault est bien peu lu aujourd'hui ; — fils d'un marchand d'Amiens, et né vers 1620, il mourut à Paris en 1675, n'étant guère âgé que de 55 ans.

C'était un homme d'un savoir encyclopédique : les contemporains le citent comme un célèbre philosophe cartésien : il publia divers ouvrages sur les sciences naturelles, la géométrie, la mécanique, les fortifications, etc. — Je ne sais s'il a été fait d'autre édition de son traité de physique que celle de 1671 que je possède : celle-ci est seule énoncée dans le catalogue de Boze, composé des éditions les plus recherchées, — mais ce que je puis affirmer c'est qu'on trouve difficilement cet ouvrage dans les bibliothèques de province.

L'auteur déclare d'abord qu'il est temps de répudier un grand nombre de traditions trop facilement acceptées jusque là : voici ce qu'il en dit dans sa préface :

« Venant à considérer la philosophie et particulièrement la physique, je demeuray étrangement surpris de la voir si stérile qu'elle n'eut produit aucun fruit pendant plus de vingt siècles, qui se sont écoulés sans qu'on y est fait la moindre découverte

« Ainsi je me vis forcé de conclure, qu'il falait que ce fust dans la manière de philosopher qu'on se fust mépris..... et après avoir examiné le plus soigneusement qu'il me fut possible la conduite que l'on a tenuë depuis les écoles d'Athènes jusqu'à nos temps, il me sembla que l'on y pouvait trouver quatre choses à redire.

« La première, est ce grand crédit qu'on a toujours donné aux Anciens dans les écoles..... il est certain qu'une soumission si aveugle à tous les sentiments de l'antiquité, est cause que les meilleurs esprits, recevant souvent sans y penser des opinions comme vraies, qui peuvent être fausses, ne sont plus en état de connaître celles qui leur sont opposées, ny par conséquent de trouver toutes les autres vérités dépendantes de celles qu'un si pernicieux préjugé les empêche d'apercevoir...

« Ainsi l'on s'est plus occupé à étudier Aristote que la nature qui peut-être n'est pas à beaucoup près si mystérieuse que luy ; il y a mesme mille choses qu'elle dit nettement à qui les veut entendre. »

Une semblable déclaration de principes encourage le lecteur ; je n'insiste pas sur le mérite de l'ouvrage, je n'ai pas la prétention de découvrir Jacques Rohault, mais puisque la tradition des pierres de foudre est encore vivace dans le Morbihan, et que leurs vertus curatives comme celles du jade *néphrétique* restent sans doute article de foi dans bien d'autres contrées encore, il n'est pas indifférent de rappeler ce que disait Rohault,

il y a plus de deux cents ans, dans son traité de Physique (3^e partie, chapitre VII), au sujet des applications de pierres de foudre et autres *in parte dolenti*, tant recommandées alors aux graveleux ou aux rhumatisants :

.

« XVI. *Qu'on attribue faussement plusieurs vertus à quelques pierres.* — L'on ne voit pas que de la nature que nous attribuons aux pierres tant précieuses que communes, l'on puisse déduire certaines propriétés, dont quelques naturalistes font mention ; par exemple, que l'hématite arrête le flux de sang quand elle est portée par la personne malade, et que d'autres pierres guérissent d'autres maladies ; aussi avons-nous expérimenté plusieurs fois que c'est faussement que ces sortes de propriétés sont attribuées à la plupart de ces pierres. Il n'en est pas de même de l'Ayman, dont presque toutes les propriétés qui nous ont été rapportées par les anciens se trouvent vraies ; nous en connaissons mesme des choses plus merveilleuses que celles que l'Antiquité a connues, mais un sujet si extraordinaire demande un discours particulier. »

Suit un chapitre presque entièrement consacré aux propriétés de l'aimant et terminé par quelques remarques sur « la vertu attractive de l'ambre et de quelques autres corps », et « l'erreur de quelques philosophes au sujet de cette vertu. »

On voit que le philosophe-physicien s'attache à réfuter toutes les erreurs populaires : « ce sont des contes, dit-il, qui sont « démentis par mille expériences que j'ay faites (1)..... »

Mais le passage le plus caractéristique, celui qui se rattache le plus directement à la question qui nous occupe, se trouve au *Chapitre XVI (Du Tonnerre, des Éclairs et de la Foudre)*.

Voici ce que dit Rohault :

(1) Tome II, page 234. « De quelques propriétés qu'on a faussement attribuées à l'ayman. »

N'oublions pas que ceci est imprimé en 1671.

• • • • •
« VII. *De la foudre et que ce qu'on dit du carreau est fabuleux.* — Ce qu'on a coutume d'appeller le Tonnerre, reçoit le nom de foudre lorsqu'il en résulte quelque fracas ; et parce qu'on se persuade que les corps les plus durs ont plus de force pour en ébranler d'autres, on croit qu'outre l'éclair et la flamme qui sortent avec impétuosité d'entre deux nuës, il en sort encore un corps fort dur qu'on nomme le Carreau de la foudre ; que si on ne le voit pas tomber à chaque coup de tonnerre, c'est, dit-on, parce qu'il ne darde pas toujours contre la terre, et que l'ouverture par où il échape est tournée vers quelqu'autre côté. Toutes fois, si cela estait, il ne serait pas possible qu'on ne le vist quelquefois tomber dans une des ruës de cette grande ville, ou dans quelque cour ou sur le toit de quelque maison ; ce que personne que je sache n'assure avoir jamais vu ; et c'est une mauvaise raison de dire que ce qui fait qu'on ne le voit pas, c'est qu'il n'a pas été dardé contre la Terre : car soit qu'il se fust meu de travers, ou même de bas en haut, il devrait toujours arriver que sa pesanteur le fist descendre.

« VIII. Aussi n'est-il pas nécessaire d'avoir recours à un corps dur, pour expliquer l'effet le plus ordinaire de la foudre.

« IX. Ce n'est pas qu'il ne se puisse engendrer dans l'air un corps dur, que l'on prendra peut-être pour ce carreau imaginaire, etc. •

Après les physiciens du XVII^e siècle, passons aux naturalistes du XVIII^e.

J'ai rappelé qu'un ouvrage spécial passait en revue leurs travaux et leurs opinions sur les prétendues pierres de tonnerre et les véritables pierres météoriques. J'ai l'honneur de présenter ce volume à la Société archéologique ; je ne sais si MM. Evans et Cartailhac l'ont eu sous les yeux, lors de leurs récents tra-

vaux (1872-1877). Ce livre est du Dr Joseph IZARN, médecin, professeur de physique, de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Paris, etc.; il porte la date de *Floreéal an XI* (1803), c'est un in-8° de 421 pages, avec ce titre :

DES PIERRES TOMBÉES DU CIEL

ou

LITHOLOGIE ATMOSPHÉRIQUE

Présentant la marche et l'état actuel de la science sur le Phénomène des Pierres de Foudre, Pluies de pierres, Pierres tombées du ciel, etc.; plusieurs Observations inédites, communiquées par MM. Pictet, Sage, Darcet et Vauquelin; avec un essai de Théorie sur la formation de ces pierres.

Dans une dédicace « au citoyen Laplace, membre du Sénat « Conservateur de l'Institut national de France, etc., etc. » le docteur Izarn expose que les travaux de MM. Howard et Vauquelin ont fixé l'attention générale sur les *météorites* et que Laplace lui-même a manifesté le désir de voir constater la réalité du phénomène (séance de la 1^{re} classe de l'Institut national, après la lecture du mémoire du Vauquelin, le 10 frimaire an XI.)

Des recherches que le docteur Izarn avait d'abord faites pour son instruction personnelle lui ayant offert des résultats positifs, l'illustre auteur de la *Mécanique céleste* a bien voulu prendre connaissance de ce travail et permettre qu'il fut publié sous ses auspices.

Le phénomène des masses minérales tombant de l'atmosphère, dit Izarn, n'avait naguères qu'une place incertaine parmi les faits physiques, parce qu'il était rare et de nature à avoir peu de témoins.....

Et pourtant « dans tous les temps on avait parlé de *pierres* « tombées du ciel, de *pierres de tonnerre* ou de *foudre*, etc.

« Les annales des connaissances humaines consignent de
« loin en loin des récits et des preuves de l'existence du phé-
« nomène. Le vulgaire de tous les âges l'avait admise ; mais
« parmi les [hommes] instruits de tous les siècles, le très-petit
« nombre de ceux que le hasard en avait rendus témoins,
« avaient reconnu le fait, sans que leur témoignage eut pu en-
« traîner la confiance générale..... » A une crédulité excessive
avaient succédé d'intraitables défiances ; les savants du XVII^e
et du XVIII^e siècles ne se préoccupaient plus que de faire justice
des superstitions populaires relatives aux prétendues pierres de
foudre. De parti pris dès lors l'Académie des Sciences écartait
comme fabuleuses elles-mêmes les observations, cependant po-
sitives, relatives aux *météorites* ou *bolides*... « Un mois avant
« la lecture de Vauquelin à l'Institut, M. Pictet, parlant du
« même phénomène, avait trouvé une incrédulité telle qu'il lui
« fallut une sorte de courage pour achever sa lecture. »

Les savants comme le vulgaire n'étaient pas encore guéris
de cette vieille habitude de n'entendre jamais de détonnations
dans les airs, sans avoir aussitôt l'idée de *tonnerre*, de *foudre*
ou de phénomènes électriques, et l'on savait depuis longtemps
déjà que la foudre ne lance point de « carreaux. »

Le docteur Izarn estima donc que son travail venait au mo-
ment opportun : « Je n'ai, pour but, dit-il, que de fournir les
« pièces du procès..... je les puiserai dans les principaux re-
« cueils académiques, en les classant par ordre de date. — Je
« discuterai ensuite les différentes opinions..... »

L'ouvrage comprend ainsi trois parties : 1^o documents acquis
au débat ; 2^o discussion des traditions et des faits ; 3^o essai
d'une théorie sur la formation de corps pierreux ou métalliques
dans l'atmosphère.....

Je laisse intentionnellement de côté cette 3^e section et
j'extraits seulement des deux premières les passages caractéristi-
ques que visait ma communication du 16 novembre. — Je n'ai
eu d'autre but, je le répète que de rappeler les déclarations de

de Jussieu et leur antériorité par rapport au mémoire de Mahudel. — Vérification faite, les premières datent de 1723, et le second de 1734 seulement.

Voici donc le texte même du livre du docteur Izarn.

Recueil de Faits et Opinions publiés en France depuis 1700 jusqu'à ce jour sur les Pierres de Foudre, de Tonnerre, Pierres tombées du ciel, Pluies de Pierres, etc.

N° 5.

« En 1723, M. de Jussieu lut à l'Académie des Sciences le mémoire suivant sur les prétendues pierres de foudre.

Rien n'est si commun dans la république des lettres que le mérite que les anciens, et qu'une tradition qui, depuis eux, s'est même conservée jusqu'à nous, ont attribué à la *Pierre de foudre* ; l'explication du nom de *céraunia* qu'elle porte, nous apprend qu'ils la croyaient descendre du ciel dans le moment que le tonnerre éclatait et tombait sur quelque endroit que ce fut sur la terre.

« Cette prétendue origine la faisait regarder avec une espèce de respect qui avait rapport à la majesté du dieu qu'ils s'imaginaient l'avoir lancée. Aussi Pline la mit-il dans le nombre des pierres précieuses.

« Mais il n'est point de peuples qui en aient fait plus de cas que ceux du Nord par la superstition qu'ils attachaient à ces pierres, qui était que comme ils avaient autrefois adoré une idole, qu'ils croyaient présider à la foudre, et qu'ils représentaient la foudre à la main sous la figure d'une de ces pierres taillées en coin, ils conservaient chez eux une de ces sortes de pierre comme un préservatif contre la foudre, qu'ils croyaient éloigner de leurs maisons, lorsque au premier bruit de tonnerre qu'ils entendaient, ils avaient frappé de ces pierres trois fois les endroits par lesquels le tonnerre aurait pu entrer.

« Helwing, célèbre ministre d'Angerbourg, en Prusse, qui a

fait un traité particulier des pierres de son pays, dit qu'il lui a fallu recourir au bras séculier pour détruire cette superstition dans le lieu où il exerçait son ministère, superstition qui était d'autant plus enracinée qu'elle était entretenue par les découvertes continuelles qui s'y faisaient de ces sortes de pierres dont ces peuples ne pouvaient s'imaginer que la figure n'eût quelque chose de mystérieux.

« Cette nation semblerait s'être accordée en cela avec les Chinois chez lesquels Rhumphius, qui nous a donné des figures de ces sortes de pierres dans son Recueil de Coquilles, nous assure qu'une pareille idée a pour fondement l'observation qu'ils font sur la figure, sur la qualité et la couleur de ces sortes de pierres, et sur les endroits sur lesquels il s'en trouve, qui sont souvent des troncs d'arbre qu'ils s'imaginent avoir été frappés de la foudre.

« Quelque éloignés que nous soyons de semblables idées, nous n'avons pas laissé de croire jusqu'ici que la *ceraunia* est une pierre naturelle dont le caractère est d'être figuré ou en coin, ou en fer de flèche, de la même manière que la figure ovale, la cylindre, la prismatique et l'orbiculaire sont les caractères des cailloux de meudoc, de l'émeraude, de quelques cristaux et des échinites.

« Mercati, tout éclairé qu'il était dans l'histoire des fossiles, n'a pas voulu tellement adhérer à l'opinion que ces sortes de pierres aient été taillées de cette forme, qu'il a renoncé au sentiment de ceux qui en admettent la possibilité naturelle sous le nom de jeu de nature.

« Mais aujourd'hui, un peu d'attention à deux ou trois espèces de pierres qui nous viennent, les unes des îles d'Amérique, les autres du Canada, est capable de nous détromper de ce préjugé, du moment que nous apprenons, à n'en pas douter, que les sauvages de ces pays-là se servent à différents usages de pierres à peu près semblables, qu'ils ont taillées avec une patience infinie par le frottement contre d'autres pierres, faute d'aucun instrument de fer, ni d'acier.

« Les premiers besoins des sauvages sont ou de couper ou de fendre du bois, ou de se faire des armes dont ils puissent tuer des animaux pour leur subsistance, ou de se défendre contre leurs ennemis.

« La figure de hache et celle de coin qu'ils ont donnée à quelques pierres que nous avons tirées d'eux, nous marque assez qu'ils les ont taillées pour les premiers de ces usages ; et, celles de pointes qu'ils ont donnée à quelques pierres à feu que nous voyons adroitement entées sur l'extrémité de certains bois menus et longs, nous font assez connaître qu'ils s'en servent comme de flèches.

« J'en rapporte une pièce originale de chacun de ces instruments : l'une qui est en forme de hache, tirée des Caraïbes ; la seconde, qui ressemble à un coin, apporté du Canada ; et la troisième, qui sont trois flèches, chacune ayant pour armure, au lieu d'une pointe d'acier, un fragment triangulaire de pierres à feu, aiguisé par l'angle qui lui sert de pointe, et tranchant des deux côtés.

« Lorsque nous voyons donc parmi les figures de ceux qui ont fait des recueils de pierres figurées, celles qui se rapportent à quelqu'une de ces trois formes, et surtout à celle de coin et à celle de fer de flèche, qui ont toujours passé jusqu'ici pour pierres de foudre et pour mystérieuses, nous ne devons point hésiter de les regarder comme instruments répondant à ceux d'acier, auxquels ils ressemblent, et qui ont été taillés ou par les premiers habitants de ces pays où on les trouve, ou y avaient été apportés par des étrangers qui en faisaient une sorte de commerce. Ce qui donne lieu à cette conjecture, c'est que dans la plupart des pays où se trouvent ces instruments on n'y voit point ni carrière, ni caillou de la même nature qui ait pu servir pour les fabriquer sur les lieux ; et que, par conséquent, il y avait beaucoup d'apparence que les habitants d'un pays où se rencontrent des cailloux d'un grain aussi fin et d'une espèce aussi dure, venaient les échanger contre d'autres denrées ; et,

ce qui achève de confirmer cette conjecture est que la même chose se pratique encore chez les sauvages, parmi lesquels ceux qui ont le plus d'adresse et de patience pour tailler ces sortes d'instruments, les fournissent aux autres qui savent peut-être mieux s'en servir.

« Les peuples de France, d'Allemagne et des autres pays du Nord, pour ce qui est de la découverte du fer, sont assez semblables à tous les sauvages d'aujourd'hui, et n'avaient pas moins besoin qu'eux avant l'usage du fer, de couper du bois, de séparer des écorces, de fendre des branches, de tuer des bêtes sauvages, de chasser pour leur nourriture et de se défendre de leurs ennemis, ce qu'ils ne pouvaient guère exécuter qu'avec de tels instruments qui, n'étant pas, comme le fer, sujets à la rouille, se retrouvent aujourd'hui dans la terre, en leur entier et presque avec leur premier poli.

« Comme il est assez ordinaire que des choses d'un genre très-différent portent quelquefois le même nom, et que celui de *Pierre de foudre*, se donne encore en français à une espèce de marcassite vitriolique, de figure ou oblongue ou arrondie, tantôt hérissée de pointes, tantôt lisse et tantôt à facettes, je suis bien aise d'avertir qu'elle ne doit point être confondue avec cette première, non-seulement parce qu'elle ne lui ressemble en rien par rapport à la figure, et qu'au contraire elle en est très-différente par les propriétés qu'elle a de fuser et de se convertir en vitriol, lorsqu'elle est exposée à l'air, au lieu que celle dont je parle, est une vraie pierre très-dure, d'un grain si fin, qu'elle sert de pierre de touche pour les métaux et à polir différents ouvrages. »

N° 6.

Dans la même année 1723, l'historien de l'Académie des Sciences donna sur le même phénomène, et d'après l'opinion de M. de Jussieu, les réflexions suivantes :

« Les pierres de foudre n'ont rien d'anormal (il venait de par

ler des pierres connues sous le nom d'*yeux de serpent*, de *crapaudines*, etc) ; ce sont, ajoute-t-il, de véritables cailloux qui ont une figure de coin ou de fer de flèche. Cette figure a fait juger aux anciens Grecs qu'elles étaient les armes de Jupiter tonnant, et qu'il les lançait de ses mains avec la foudre : cette opinion a passé ou est née d'elle-même chez les peuples du Nord qui, pour trouver ces pierres en grande quantité ne les en ont pas moins vénérées. Ils croient même que, quoiqu'elles viennent de la foudre, elles les en garantiront, et on a bien de la peine encore aujourd'hui à les en désabuser. Les Chinois, qui ne sont guères à portée de la contagion de ces idées, en ont pourtant d'assez semblables, et il n'est pas trop aisé de voir pourquoi cette superstition est assez naturelle.

L'origine de ces pierres est très-évidente et très-sûre, dès qu'on en voit de toutes pareilles taillées par les sauvages d'Amérique, pour fendre du bois ou armer leurs flèches. Ils n'ont point de fer ; et en frottant des pierres fort dures les unes contre les autres, ils font ces sortes d'ouvrages qui leur sont absolument nécessaires, et n'y plaignent point le temps dont en effet ils ne manquent pas. Notre continent fut anciennement habité par des sauvages, et les mêmes besoins, la même disette de fer leur ont inspiré la même industrie. Dans la suite, leurs outils devenus inutiles ont été ensevelis, en grande quantité, dans la terre, et s'y sont mieux conservés que s'ils eussent été de métal ; car la rouille ou le verdet les auraient peut-être consumés ou défigurés ; et voilà ces pierres tombées avec la foudre !.... »

N° 7.

En 1734, l'historien de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres donne l'extrait suivant d'un mémoire lu à l'Académie par M. Mahudel, sur les *prétendues pierres de foudre*.

« L'erreur, pour être ancienne, n'en est pas plus respectable et on est toujours à temps de la découvrir. C'est ce qu'en-

« treprit M. Mahudel par rapport aux pierres de foudre, qu'il
« prouva dans un mémoire lu à l'Académie, être des instru-
« ments dont les premiers hommes se servirent avant l'usage
« de l'airain et du fer, ainsi que l'avait avancé, avant lui,
« Mercati, médecin du pape Clément XIII. On reconnaît, dit-il,
« trois espèces de ces pierres, etc..... »

Suit une intéressante analyse du mémoire, que la citation
suivante dispense de reproduire :

*Examen critique des opinions émises jusqu'à ce jour, tant sur
la réalité de la chute des pierres de l'atmosphère, que sur leur
origine et leur formation ; présentant la marche de l'esprit
humain relativement à ce phénomène.*

.
.

En voyant M. Mahudel reproduire, à l'Académie des Inscryp-
tions, l'opinion de M. de Jussieu, publiée par celle des
Sciences, onze ans auparavant, on serait tenté de croire qu'il
était défendu aux membres de cette Académie de lire les mé-
moires publiés par l'autre.

On peut en conclure, du moins, que les rapports qui exis-
taient entre les savants de ce temps là, étaient bien différents
de ceux qui existent entre les savants d'aujourd'hui. Dans tout
le mémoire de M. Mahudel qui, comme on a pu le voir, n'a
d'autre but ni d'autre résultat que celui de M. de Jussieu, il
n'est pas fait plus mention de celui-ci, que s'il n'eût pas été pu-
blié.

Le mémoire de M. Mahudel a pourtant son avantage sur celui
de M. de Jussieu, c'est qu'il présente mieux la question, et prête
d'autant moins à cette extension qui rend fausse et inadmissi-
ble la conséquence qu'on en déduit. Il distingue trois espèces
de *pierres de foudre*, après avoir rangé dans la seconde espèce,

« celles qui par l'abondance des substances métalliques qu'elles contiennent, se rapportent à la classe des marcassites, et dont il laisse aux chimistes à déterminer l'origine contre ceux qui croient qu'elle est céleste ; il ajoute qu'il ne s'attache qu'à l'examen de celles d'une troisième espèce, qui sont d'une substance purement pierreuse, et qui n'ont point reçu de la nature les figures qui nous les font admirer..... »

Ce sont ces pierres qu'il prouve, comme l'avait fait M. de Jussieu, être dues à l'industrie des anciens habitants de nos contrées, qui, ne connaissant point le fer se formaient des instruments avec les corps les plus propres aux usages auxquels ils les destinaient. Il pense avoir détruit une vieille erreur en dévoilant l'origine de la forme de ces pierres, que l'on croyait communément être tombées avec la foudre.

M. Mahudel laisse de côté précisément celles dont nous nous occupons ; son mémoire n'infirme donc pas plus que les autres la validité des témoignages anciens et modernes (1). L'historien de l'Académie des Inscriptions ne fait pas comme celui de l'Académie des Sciences : loin de conclure qu'il n'y a point de pierres tombées du ciel, il dit expressément que M. Mahudel n'expose point les raisons qui prouvent l'impossibilité que ces pierres se forment dans les nues..... »

Voici donc la part de de Jussieu et celle de Mahudel équitablement faites par le docteur Izarn ; — mais j'ai parlé aussi d'un minéralogiste du XVIII^e siècle que la *Lithologie atmosphérique* n'avait pas eu occasion de citer, Valmont de Bomarc, je ne me souvenais pas lors de notre dernière séance de la date exacte de publication de la *Minéralogie* ou nouvelle exposition du système minéral, par cet auteur, mais j'étais du moins certain que ce traité, justement estimé, se terminait par un chapitre particulier sur les pierres polies cunéiformes, les

(1) Témoignages que le docteur Izarn rapporte à de véritables météorites, de nature métallique et sans formes déterminées.

désignant déjà par cette qualification à laquelle il faut revenir et que celle de *cellæ* aura fort malencontreusement remplacée pendant quelques années.

L'ouvrage porte le millésime de 1762, il se termine ainsi, tome II, page 329 :

ESPÈCE CCCLII.

III. Pierres figurées artificielles ou supposées.

(Lithographi arte-facti, Wallerit, Lapidis supposititii).

« On donne ce nom à des pierres figurées que l'on rencontre quelquefois dans la terre à différentes profondeurs, communément dans des buttes et dans des tombeaux, et qui ont été contrefaites ou imitées par art (1), lesquelles servaient en général d'instruments et d'armes aux anciens : telles sont : 1° les pierres de tonnerre, *lithographi arte-facti cunei-formes*, qui sont en forme de coin, ou pyramidales par les deux extrémités, renflées dans le milieu, et pour l'ordinaire percées d'un trou ; 2° les haches de pierre, *securiformes* ; 3° les marteaux de pierre, *mallei-formes* ; 4° les couteaux de pierre, *cultri-formes* ; 5° les flèches de pierre, *sagittæ-formes* ; 6° les langues de pierre, *linguæ-formes* ; 7° les urnes sépulcrales, *urnæ-ostracitæ* ; et pour terminer l'histoire des pierres figurées artificielles, nous y ajouterons, 8° les prétendues dés de pierre, *tesseræ badenses*, dont Scheuchzer, *Hist. nat., Partie II, p. 156*, fait mention. »

(1) Il y avait donc dès ce moment des *tumuli* fouillés par les collectionneurs, mais de plus la contrefaçon elle-même multipliait déjà, et y a plus de cent ans, les échantillons authentiques provenant de ces fouilles !..

Le docteur Izarn dit lui-même (page 287) :

«..... Cette forme (triangulaire arrondie) ayant été prise par les faiseurs de collections de pierres figurées, pour un caractère distinctif de pierre de foudre, et chacun voulant se donner une de ces pierres, elles se sont facilement multipliées dans les cabinets ; car il n'est pas difficile de trouver des cailloux très-durs et de toutes formes, triangulaires ou deltoïdes... »

Je voudrais pouvoir étendre plutôt que restreindre ces citations ; mais elles absorberaient trop de place dans le Bulletin de la Société. — J'ai cependant encore le devoir de produire les passages de Buffon auxquels je faisais allusion dans notre dernière séance, au sujet du transfert très-vraisemblable de haches du jade sibérien jusqu'en Amérique : — il ne semble pas que rien ait été publié de plus complet et de plus concluant parmi les travaux les plus récents, et voici au moins la preuve d'échanges très-anciens entre les peuplades de l'extrême nord des deux continents.

C'est au sixième volume de l'Histoire naturelle (édition de 1779 — Imprimerie royale) dans les *notes justificatives*, qu'on trouve ce qui suit :

« M. Muller, envoyé avec M. Gmelin par l'Impératrice en Sibérie....., conclut par dire qu'il n'y a qu'une très-petite séparation entre l'Asie et l'Amérique, et que ce détroit offre une ou plusieurs isles, qui servent de routes ou de stations communes aux habitants des deux continents. Je crois cette opinion bien fondée et M. Muller rassemble un grand nombre de faits pour l'appuyer.....

« La grande carte générale de l'empire de Russie qu'on vient de publier cette année, 1777, représente exactement les côtes de toute l'extrémité septentrionale de l'Asie habitée par les Tschutschis..... Les îles reconnues entre les côtes du Kamtschatka et celles de l'Amérique sont montagneuses ainsi que les côtes de Kamtschatka et celles du continent de l'Amérique ; il y a donc une continuation bien marquée entre les chaînes de montagnes de ces deux continents, dont les interruptions jadis peut-être moins considérables, peuvent avoir été élargies par le dépérissement de la roche, par les courants continuels qui entrent de la mer glaciale vers la grande mer du Sud, et par les catastrophes du globe.

« Mais cette chaîne sous-marine qui joint les terres du Kamtschatka avec celles de l'Amérique, est plus méridionale de sept

ou huit degrés que celle des îles Anadir ou Andrien qui, de temps immémorial, ont servi de passage aux Tschutschis pour aller en Amérique.

• M. de Domascheneff dit qu'il est certain que cette traversée de la pointe de l'Asie au continent de l'Amérique, se fait à la rame et que ces peuples y vont trafiquer des ferrailles russes avec les Américains; que les îles qui sont sur ce passage y sont si fréquentées, qu'on peut coucher toutes les nuits à terre et que le continent de l'Amérique où les Tschutschis commercent est montagneux.....

• Ces îles septentrionales situées entre les deux continents, ne sont guère connues que des Tschutschis; elles forment une chaîne entre la pointe la plus orientale de l'Asie et le continent de l'Amérique.....

• On ne trouve point de métaux dans ces îles, mais seulement des calcédoines, et quelques autres pierres colorées de peu de valeur.....

• Les habitants de ces îles sont assez nombreux, mais comme ils mènent une vie errante, se transportant d'une île à l'autre, il n'est pas possible de fixer leur nombre.... Il paraît que tous les insulaires des îles aux Renards sont d'une même nation à laquelle les habitants des Aleutes et des îles d'Andrien peuvent aussi se rapporter quoiqu'ils en diffèrent par quelques coutumes. Tout ce peuple a une très-grande ressemblance, par les mœurs la façon de vivre et de se nourrir, avec les Esquimaux et les Groënlandais. Le nom de *Kanaghist* dont ces insulaires s'appellent dans leur langue, peut-être corrompu par les marins, est encore très ressemblant à celui de *Karalit*, dont les Esquimaux et leurs frères les Groënlandais se nomment (1). On n'a trouvé

(1) Ce nom de *Kanaghist* auquel des marins de la Baltique avaient tout au plus ajouté la terminaison allemande *ist* n'est-il pas encore plus voisin de *Kanak* que de *Karalit*?... Ce serait alors le nom que se donnent encore les indigènes de la Nouvelle Zélande et ceux de la Nouvelle-Calédonie. — Ne fût ce que pour permettre de publier ce rapprochement, ces passages de Buffon devaient être réimprimés.

aux habitants de toutes ces îles, entre l'Asie et l'Amérique, d'autres outils que des haches de pierre, des cailloux taillés en scalpel et des omoplates d'animaux, aiguisés pour couper l'herbe ; ils ont aussi des dards [qu'ils lancent de la main à l'aide d'une palette, et desquels la pointe est armée d'un caillou pointu et artistement taillé : aujourd'hui ils ont beaucoup de ferraille volées ou enlevées aux Russes. Ils font des canots et des espèces de pirogues comme les Esquimaux ; il y en a d'assez grandes pour contenir vingt personnes ; la charpente en est de bois léger, recouvert partout de peaux de phoques et d'autres animaux marins.

« Il paraît par tous ces faits, que de temps immémorial les Tschutschis qui habitent la pointe la plus orientale de l'Asie, entre le 55° et le 70° degrés, ont eu commerce avec les Américains, et que ce commerce était d'autant plus facile pour ces peuples accoutumés à la rigueur du froid, que l'on peut faire le voyage, qui n'est peut-être pas de cent lieues, en se reposant tous les jours d'îles en îles, et dans de simples canots, conduits à la rame en été, et peut-être sur la glace en hiver. L'Amérique a donc pu être peuplée par l'Asie sous ce parallèle ; et tout semble indiquer que, quoiqu'il y ait aujourd'hui des interruptions de mer entre les terres de ces îles, elles ne faisaient autrefois qu'un même continent, par lequel l'Amérique était jointe à l'Asie.... »

Je n'ai plus que peu de mots à dire.

Certains auteurs accueillent encore avec bien peu de faveur l'hypothèse du commerce des outils et armes de pierre entre les peuples primitifs. Je pourrais citer au soutien de cette opinion des indications plus récentes, et en assez grand nombre. — J'en choisirai deux :

La *Revue archéologique* a publié dans sa livraison de juillet 1878, une très-intéressante *Notice sur la distribution géographique des haches et autres objets préhistoriques*, par MM. Damour et Fischer.

D'après ce très-remarquable résumé, « les gisements de jade néphrite qui peuvent se trouver sur le continent américain n'ont pas encore été déterminées avec une suffisante précision. »

Malgré cette incertitude, et « dans le but d'appeler l'attention et la critique scientifique des archéologues que la question pourrait intéresser, » les auteurs croient pouvoir donner une énumération *d'antiquités américaines supposées en jade néphrite*; je relève sur cette liste (*lib. cit.*, page 20) comme appartenant au musée ethnographique de Gottingen l'objet décrit ci-dessous :

« *Hache attachée à un manche.* — La matière est d'une teinte vert poireau, avec des taches de rouille semblables à celles qu'on observe sur le jade néphrite de Sibérie. Trouvée sur la côte extrême nord-ouest de l'Amérique septentrionale, vis-à-vis des Tschoukstches, qui portent de pareilles haches. »

Cette dernière remarque ne rappelle qu'une provenance possible et se formule dans les termes les plus discrets ; — mais, rapprochée des *Notes justificatives* citées plus haut, ne s'impose-t-elle pas avec une grande autorité ? Ne pourrait-on dire que Buffon recueillait d'avance les preuves de l'origine sibérienne de cette hache, lorsqu'il signalait, en 1777, le va-et-vient, déjà bien ancien, des Tschoukschis à travers les îles Aléoutiennes et leurs échanges habituels avec les indigènes du nord-ouest Amérique ?

Venons à des témoignages contemporains.

Le 14 août 1865, à l'Académie des Sciences, M. Élie de Beaumont donne lecture d'une lettre de M. Simonin, sur les découvertes faites à l'île d'Elbe par M. Raffaello Foresi. Ce collectionneur vient de retrouver chez des paysans « des pointes de flèches en silex qui passent parmi ces gens crédules pour des pierres de foudre, qu'on suspend au cou des enfants pour les préserver du tonnerre (1). »

(1) Comptes-rendus hebdomadaires de l'Académie des Sciences, tome LXI, page 303.

« Les instruments retrouvés par M. Foresi ont cela de particulier que les neuf dixièmes sont en silex d'espèces absolument inconnues à l'île d'Elbe ; on y retrouve jusqu'à l'obsidienne, qui a dû venir de Naples, sinon de plus loin », dit M. Simonin.

Dans la séance suivante de la même Académie (21 août 1865), M. Roulin présente de vive voix quelques remarques sur ce passage de la lettre de M. Simonin. — Rappelant la pierre que M. Damour a désignée sous le nom de *callais* et qui avait été trouvée dans un tumulus du Morbihan (1), il signale que cette pierre était d'une origine sans doute plus lointaine encore, bien qu'on ne puisse rien affirmer à cet égard. « Probablement, dit M. Roulin, bien des faits analogues auront échappé à l'attention, lorsque les antiquaires n'avaient pas encore senti le besoin de s'aider des lumières de la minéralogie ; mais on en connaît déjà assez pour en chercher l'explication.

« Comment ces armes, ces objets de parure sont-ils parvenus dans les lieux où nous nous étonnons aujourd'hui de les découvrir ? Sont-ils restés là comme des témoins d'une invasion passagère, d'une sorte de colonisation ? C'est une manière très-naturelle de se rendre compte de leur présence, mais on doit aussi se demander s'ils n'ont pas pu arriver par la voie du commerce. On aura peine sans doute à se figurer des commerçants chez des peuples aussi peu avancés dans la civilisation ; mais les Indiens qui errent dans les plaines arrosées de l'Orénoque ne sont pas certainement plus civilisés, et cependant on en voit qui entreprennent de longs voyages dans un but purement mercantile. »

Comme preuve de ce fait, M. Roulin évoque les souvenirs du voyage d'exploration accompli par lui-même, en 1823, avec M. Boussingault dans la vallée du Méta, affluent de l'Orénoque.

(1) Comptes-rendus, tome LIX, page 936.

Il cite d'abord les Indiens Camoniguas que d'autres nations désignent elles-mêmes comme *grands voyageurs et grands trafiquants* ; « non-seulement ils apportent (à San-Martin de los Lanos) du curare qu'ils fabriquent eux-mêmes, mais encore ils vont chercher dans les Andaquies, de la cire blanche ; ils s'avancent jusqu'aux missions portugaises, d'où ils tirent des haches, des *machetes* et des fers de lance..... » — Enfin au village de Giramena, les explorateurs français remarquent dans toutes les maisons, des râpes pour le manioc formées par une planche dans laquelle étaient implantés, comme des dents, de petits fragments de silex. M. Roulin s'informa d'où venaient ces pierres, car il n'y en avait pas de semblables dans tout le pays ; on lui dit qu'elles venaient de fort loin, mais qu'on n'en recevait plus depuis quelques années ; » — cette dernière indication est complétée par la déclaration d'un métis ainsi conçue : De temps immémorial les gens de Giramena voyaient arriver chez eux, tous les ans, vers la même époque, quelque vingt ou trente Indiens — autres que les Camoniguas, — et qui apportaient également leur curare, « mais dont l'arrivée était surtout désirée à cause des pierres à feu qu'on ne recevait que par eux. — Malgré le besoin toujours renouvelé de ces pierres et par une de ces déterminations soudaines, tout à fait inexplicables, mais trop communes chez les Indiens, « tous les voyageurs avaient été massacrés dans une même nuit par les indigènes de Giramena et, depuis, ceux-ci n'en n'avaient plus vu reparaitre. »

M. Pavot termine sa lecture en disant qu'il craint de s'être laissé entraîner lui-même beaucoup trop loin sur les traces des nomades colporteurs de silex ou de jade ; il n'a voulu que rappeler à la Société archéologique les éclaircissements que la minéralogie et la chimie peuvent fournir, « en faisant connaître les caractères et les principes constituants des matières mises

en œuvre par nos premiers pères pour assurer leur propre conservation. » — Il cite à cet égard les travaux de M. A. Damour, publiés de 1863 à 1878, comme donnant les éléments d'étude les plus complets; il ajoute qu'un résumé de tous les mémoires et monographies publiés par ce savant minéralogiste (jade, jadéite, callaïs, etc.) serait des plus intéressants pour les archéologues. M. de Mortillet, dans son Bulletin mensuel des travaux et découvertes concernant l'anthropologie (*Matériaux pour l'histoire positive et philosophique de l'homme*) a déjà reproduit in-extenso (mars 1866) la *Notice sur la composition des haches en pierre, trouvées dans les monuments celtiques et chez les tribus sauvages*, que M. Damour avait présentée, l'année précédente, à l'Académie des Sciences (21 et 28 août 1865).

Dans cette publication le nom de l'auteur a été inexactement reproduit (Dumour au lieu de Damour). M. Pavot ignore si, l'année précédente, M. de Mortillet avait inséré dans sa Revue la *Notice spéciale sur le jade vert*, également présentée à l'Académie des Sciences, dès 1863, et publiée dans les comptes-rendus (tome LVI, page 861). Quoi qu'il en soit, les comptes-rendus de l'Académie des Sciences et la *Revue archéologique* elle-même, pour la plus récente notice (juillet 1878) sont partout faciles à consulter.

Ce qu'on retrouve peut-être moins facilement aujourd'hui, ce sont les opinions exprimées par divers auteurs de 1650 à 1850, sur le jade, la pierre des Amazones, le silex, etc., ainsi que les diverses hypothèses émises sur la formation et la « reproduction » de ces pierres..... M. Pavot a déjà rassemblé quel-

ques notes à ce sujet et les tient à la disposition de ses collègues, mais il hésiterait à les présenter à la Société archéologique, car ces documents n'ont pas été empruntés, à des ouvrages devenus introuvables. M. le Président insiste au contraire pour que ces extraits soient eux-mêmes produits à une prochaine séance, car à en juger par la lecture des notes précédentes, la communication de ces documents supplémentaires intéressera très-certainement les membres de la Société.

M. Le Men informe l'Assemblée que, grâce aux démarches de notre confrère, M. Louis Hémon, député de Quimper, la Société a tout lieu d'espérer le concours du Ministère des Beaux-Arts pour l'établissement d'une galerie de costumes bretons à notre Musée.

Une liste de souscription, en tête de laquelle M. de la Villemarqué s'inscrit pour cinquante francs, est ensuite ouverte pour le même objet.

On procède au dépouillement du scrutin pour la nomination d'un secrétaire-adjoint. M. Tanguy, sténographe et employé à la Direction des lignes télégraphiques, ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions.

M. Gatrot, sous-lieutenant au 118^e, présenté par MM. Créac'hcadic et Le Men, est admis à l'unanimité à faire partie de la Société archéologique du Finistère.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

R.-F. LE MEN.

SÉANCE DU SAMEDI 1^{er} MARS 1879.

Présidence de M. F. AUDRAN, Vice-Président.

Étaient présents : MM. Audran, Le Men, Trévédry, Pavot, Jaclot, de Brémoy, Bourassin, Malen, Fougerey, Moreau, de Chabre, Le Noble, Créac'hcadic et Tanguy, secrétaire.

M. Audran dit qu'il ne s'attendait pas à l'honneur de présider cette séance, parce que des affaires sérieuses réclamaient son temps et ses soins. Il devait donc s'excuser près de la Société, quand il reçut une lettre de M. de la Villemarqué, qui l'informait que pour raison de santé, il ne lui était pas possible de se rendre à Quimper présider la séance de ce jour et qu'il le pria de l'y remplacer.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Le Men, qui après avoir rappelé ce qui a été fait pour l'établissement au Musée archéologique de Quimper d'une galerie de costumes bretons et avoir signalé de nouveau, comme il convenait de le faire, l'utile concours que M. Louis Hémon, député, a prêté pour cet objet à la Société, informe l'assemblée que sur une demande adressée à M. le Maire de Quimper par le bureau de la Société archéologique, le Conseil municipal de cette ville lui a accordé une subvention de 1,200 francs pour l'achat de costumes, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante que M. le Maire vient d'adresser à M. Le Men.

*A Monsieur LE MEN, Archiviste du département du Finistère,
à Quimper.*

« Monsieur,

« J'ai soumis au Conseil municipal la demande que le bu-

reau de la Société archéologique du Finistère m'a fait l'honneur de m'adresser.

« Je suis heureux d'avoir à vous informer que le Conseil, reconnaissant l'intérêt que présenterait une galerie de costumes bretons, et désireux de donner un témoignage de sympathie à la Société archéologique du Finistère, a décidé, à l'unanimité, qu'une somme de 1,200 francs serait immédiatement mise à sa disposition pour contribuer à l'acquisition de costumes du pays.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le Maire, J. ASTOR.*

M. Le Men termine sa communication par ces mots : « Je pense que le principal objet de la réunion d'aujourd'hui est de témoigner notre gratitude à M. le Maire et au Conseil municipal de Quimper. »

La Société d'archéologie, dit alors M. le Président est heureuse de voir nos administrations locale et départementale s'intéresser à ses travaux et j'ai la certitude d'être son interprète en adressant à l'administration municipale de Quimper, l'expression de sa vive reconnaissance pour le concours qu'elle a bien voulu lui prêter, dans la réalisation d'une œuvre dont l'utilité ne saurait être contestée.

M. le Président remercie aussi M. Hémon des démarches qu'il a faites au Ministère des Beaux-Arts, démarches que, nous en avons la persuasion, il renouvellera au besoin.

M. le Président informe la réunion qu'il a reçu de M. le Ministre des Beaux-Arts une circulaire annonçant la réunion des Sociétés savantes qui aura lieu à

la Sorbonne du 16 au 19 avril prochain. Les demandes d'admission devront être déposées au Secrétariat de la Société.

Après lecture de la circulaire, M. le Président la dépose entre les mains de M. le Secrétaire en le priant de faire mention de cette remise au procès-verbal de la séance.

M. Trévédry fait savoir qu'il a reçu une lettre de M. Ayrault, procureur de la République à Lannion, membre de la Société d'archéologie du Finistère, qui le prie d'informer ses collègues qu'il serait très-désireux de se rendre à la Sorbonne pour donner lecture d'une Notice sur la législation relative à la pêche du goémon.

M. Audran vice-président exprime aussi le désir d'assister aux séances de la Sorbonne. L'assemblée consultée délègue MM. Audran et Ayrault, pour la représenter aux assises scientifiques de la semaine de Pâques.

M. Bourassin demande la parole pour la lecture d'une note sur le camp vitrifié de Péran, près Saint-Briec. Il dit que ce n'est ni l'ouvrage des Gaulois ni celui des Romains. On lui a rapporté qu'à Gouesnach aussi il existe des murs vitrifiés. Il serait bon, ajoute-t-il, de se rendre dans cette commune pour voir s'ils ressemblent à ceux de Saint-Briec.

M. le Président remercie M. Bourassin de la communication qu'il vient de lire.

M. Le Men fait observer que les deux forteresses qui existent de chaque côté de l'entrée de l'anse de Saint-Cado, sur la rivière l'Odet, et dont une au moins

est certainement vitrifiée ont été signalées et décrites par lui dans son mémoire sur les *Oppidums* du Finistère, inséré dans le recueil des mémoires lus au Congrès de l'Association bretonne tenu à Quimper au mois de septembre 1873.

M. Le Men a ensuite la parole pour donner lecture de documents inédits relatifs à la famille de Sévigné, que l'on trouvera dans le prochain volume du Bulletin.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre n'ayant de communications à faire, M. le Président déclare la séance levée à 3 heures et demie.

Le Secrétaire-Adjoint,

TANGUY.

ERRATA DU TOME VI

Page 15, ligne 20, au lieu de *preceres* lisez *proceres*. —
Page 50, ligne 21, au lieu de *d'aréolithe*, lisez *aérolithe*. —
Page 52, ligne 17, lisez *plus un écu*. — Page 107, ligne 19, au lieu de *Warior's stone* lisez *Warrior's stone*.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME VI.

Liste générale des Membres de la Société.

SÉANCE du 29 juin 1878. — Projet d'établissement d'une galerie de costumes bretons au Musée archéologique. — LES ARMOIRIES DES VILLES DU FINISTÈRE, par R.-F. Le Men. — LA FONTAINE DE SAINT-LÉGER, en Riec, par M. le comte de Bremond d'Ars..... 11

SÉANCE du 28 septembre 1878. — DÉNONCIATION RELATIVE AUX CHOUANS, par M. R.-F. Le Men. — DOCUMENTS RELATIFS AUX URSULINES DE QUIMPEBLÉ, par M. Audran. — LES HACHES